This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600051803N

REIMS

PENDANT LA DOMINATION ROMAINE

D'APRÈS

LES INSCRIPTIONS.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

Fig. VII.

TOMBEAU DE JOVIN A REIMS.

Face principale.

REIMS

PENDANT LA DOMINATION ROMAINE

D'APRÈS

LES INSCRIPTIONS

AVEC UNE

DISSERTATION SUR LE TOMBEAU DE JOVIN

PAR

CH. LORIQUET

BIBLIOTHÉCAIRE ET ARCHIVISTE DE LA VILLE DE REIMS

Secrétaire général de l'Académie.

REIMS

P. DUBOIS, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

Rue de l'Arbalète, 9.

—

1860.

237. a. 208.

BODLEIANA · BIBLIOTHECA ·

REIMS

PENDANT LA DOMINATION ROMAINE

d'après

LES INSCRIPTIONS.

AU LECTEUR.

Reims a occupé le premier rang parmi les villes de la Gaule : les preuves de son antiquité et de son importance abondent, et pourtant les commencements de son histoire sont presque inconnus. Comme la Grèce, comme l'Italie, la métropole des Rémois a son époque fabuleuse, et par delà cette époque, pendant de longs siècles encore, soit avant la conquête, soit pendant la domination romaine, une partie de ses annales, probablement la plus glorieuse, est enveloppée d'obscurités que n'ont pu dissiper jusqu'ici la persé-

vérance et la sagacité des Bergier, des Marlot et des Lacourt. Leurs travaux seront toujours les premiers guides de ceux qui voudront étudier l'état de notre cité à ces époques reculées, et notamment le rôle qu'elle a joué dans la Gaule ; mais il ne faut pas leur demander des renseignements bien complets et surtout bien précis ; ils ont laissé indécis et, pour ainsi dire, à l'état de présomptions et d'apparences une foule de faits auxquels une étude sérieuse, attentive, minutieuse même pourra seule donner la consistance et la certitude historiques. Le sol antique de notre ville n'a pas encore été assez remué, les débris de l'ancienne civilisation n'ont pas été recueillis avec assez de persévérance, analysés avec assez de soin, pour que nous n'espérions pas y trouver des éléments nouveaux qu'aucun témoignage écrit ne saurait nous donner. Si le concours ouvert, il y a quelques années, par l'Académie (1), et qui avait pour objet l'histoire de Reims à l'époque de la conquête par les Romains, n'a pas eu le succès espéré, si les tentatives qui ont été faites depuis (2) n'ont pas beaucoup mieux réussi, c'est que les preuves matérielles de cette histoire ne forment pas encore un ensemble assez imposant.

Cette étude des détails et, pour ainsi dire, sur pièces, la seule capable d'amener un jour à des résultats

(1) En 1843, M. L. Paris a publié, à cette occasion : *Durocort, ou les Rémois sous les Romains*, par J. Lacourt.

(2) *Mémoire sur les origines civiles de Reims*, adressé à l'Académie par M. L.-W. Ravenez. Plusieurs inscriptions y ont été rapportées d'après les copies que nous avions communiquées à l'auteur. Elles ont été reproduites également dans l'Introduction des *Recherches sur les origines de l'Eglise de Reims*, par le même. (Reims, Gérard, 1857, in-8°.)

solides, est heureusement aujourd'hui la plus en vogue dans toutes les branches de l'histoire. Le Gouvernement lui-même en a senti l'importance, et il vient de l'encourager puissamment, en ordonnant, d'une part, de recueillir les monuments épigraphiques épars sur le sol de la France ou dans les musées ; et de l'autre, de constater l'existence des voies qui reliaient les anciennes cités et des édifices dont les traces, nombreuses encore, quoique incessamment exposées à tous les genres de destruction, témoignent de leur importance, de l'abondance qui y régnait et de l'éclat qu'y avaient le commerce et les armes.

De toutes ces études, celle des inscriptions n'est pas la moins aride ni la moins pénible ; trop négligée jusqu'ici, elle devait être remise en honneur de nos jours, pour arriver à quelque chose de certain sur l'administration romaine dans les provinces, et particulièrement dans la Gaule. Leur bonne interprétation jette souvent sur des points obscurs une lumière inespérée. On y trouve des témoignages des institutions primitives que les villes avaient conservées, de celles que la conquête y avait introduites, des modifications que la civilisation romaine avait apportées aux mœurs, aux usages, au culte même. Elles procurent les indications les plus diverses, des dates, des noms de personnes et de lieux; elles révèlent ou expliquent des faits généraux ou particuliers dont l'histoire ne peut manquer de faire son profit, ou plutôt qui deviennent sa base la plus solide, puisque la fidélité de pareils documents ne peut être contestée.

En rassemblant ici les inscriptions qui se rattachent

à l'histoire de Reims avant le Moyen-Age, nous aurions bien voulu que notre recueil répondît à l'importance de cette ville. Malheureusement, le butin que nous apportons est assez pauvre, surtout si on le compare avec les trouvailles en objets d'arts, en meubles de la vie ordinaire, en monnaies, avec les traces nombreuses de voies anciennes, de murailles, d'édifices même considérables que chaque jour, pour ainsi dire, met en lumière sur le sol de l'ancienne cité gallo-romaine.

On a pu remarquer avec étonnement (1) que l'antique cité de Reims, la métropole d'une vaste province ecclésiastique, n'a fourni que deux ou trois monuments au recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle, et que pas une n'a pu être conservée jusqu'à nos jours. On verra que les monuments épigraphiques civils ou païens d'une antiquité plus reculée n'y sont pas beaucoup plus abondants.

Sans prétendre expliquer cette rareté relative des monuments épigraphiques de Reims, je crois devoir faire remarquer que les inscriptions les plus récemment recueillies se trouvaient réunies sur un seul point des anciens murs de la ville, et faisaient partie, avec l'arc de triomphe de la porte de Mars, de l'enceinte du château des archevêques dit château de Mars. Tout porte à croire qu'après les invasions des Barbares, les murs de la ville furent réédifiés avec des matériaux empruntés aux édifices antiques qui

(1) *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle*, par Edmond Le Blant, t. Ier.

dépassaient leur enceinte et dont les débris couvraient le sol. Or la seule partie vraiment ancienne de ces murs qui soit restée debout jusqu'à nos jours est celle dont nous parlons; le reste a subi tant de remaniements successifs, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner si, parmi leurs matériaux cent fois remués, et, pour ainsi dire, émiettés, il s'est rencontré peu de fragments antiques.

Quoi qu'il en soit, la plupart des monuments épigraphiques que nous allons rapporter sont précieux, et il y en a d'inédits. Le peu d'importance de l'ensemble nous dispensera de les classer bien rigoureusement. Mais nos explications, en nous entraînant dans l'étude de faits peu connus ou contestés, ont pris quelquefois les proportions d'une dissertation, de manière à donner à ce travail une étendue qu'il ne paraissait pas comporter. Nous l'avons donc, pour plus de clarté, divisé ainsi qu'il suit :

I. Culte païen;
II. Etat politique; gouvernement de la cité;
III. Etat militaire;
IV. Voies et commerce;
V. Monuments divers;
VI. Inscriptions funéraires;
VII. Marques de fabrique.

Malgré les développements que nous avons donnés à ce mémoire, on aurait tort d'y chercher une his-

toire complète de notre ville à l'époque indiquée. Tout en traitant de beaucoup de choses, nous avons dû négliger bien des points, même des plus importants. Notre choix a été commandé par les inscriptions elles-mêmes et par l'obscurité qui règne sur l'ordre de faits auquel elles appartiennent. Une fois engagé dans un sujet, nous n'avons pas craint d'en pousser l'examen aussi loin qu'il était nécessaire pour donner à nos recherches le degré d'utilité qu'on doit toujours envisager dans les travaux de cette nature. Nous espérons avoir ainsi préparé des matériaux pour ceux qui voudront entreprendre une histoire sérieuse et véritable de notre cité.

Il était naturel d'y comprendre les localités aujourd'hui séparées de Reims par la division administrative. Mais nous n'avons pas cru devoir aller au-delà ; et si nous parlons, par exemple, de quelques inscriptions qui appartiennent au Soissonnais, ce ne sera qu'incidemment et à titre d'éclaircissement.

Nous avons à dessein laissé de côté les détails topographiques, tout aussi bien que la description des monuments et des découvertes d'origine gallo-romaine appartenant au pays, qui ne se rattachaient pas à nos inscriptions. Suivant le plan tracé par le ministre de l'instruction publique et des cultes pour l'étude de la Gaule, ils doivent être l'objet d'une étude spéciale confiée au zèle de l'Académie impériale de Reims.

C'est pour nous conformer au même programme que nous avons placé ici quelques inscriptions chrétiennes, en nous arrêtant, autant qu'il nous était permis d'en juger, à la limite prescrite.

Les inscriptions du Moyen-Age, à partir du Ve siècle, formeront une seconde partie de notre recueil.

Nous ne finirons pas ces lignes sans remercier M. Léon Renier, de l'Institut, des conseils qu'il a bien voulu nous donner sur divers endroits de notre mémoire. La bibliothèque de Reims lui a été utile dans ses premières études ; il s'en est souvenu en recevant les communications du conservateur actuel, et il a voulu payer gracieusement, au profit de ce dernier, ce qu'il croyait devoir à la bibliothèque comme à la ville qui avait abrité ses jeunes années.

15 Octobre 1859.

I.

CULTE.

—

1.

ARDOINNE · SATVRNO · M · IOVI · MERCVRIO · HERCVLI
M · QVARTINIVS · M · F · CIVES · SABINVS · REMVS
MILES · COH · VII · PR · ANTONIANE · P · V · V · L · S ·

Fig. 1.

« A Arduina (Diane), à Saturne et à Mars, à Jupiter, à Mercure, à Hercule, Marcus Quartinius, fils de Marcus, citoyen de la Sabine, rémois, soldat (fantassin) de la VIIe cohorte prétorienne Antonine, Pieuse, Vengeresse, accomplit le vœu qu'il avait fait [*Piae Vindicis Votvm Libens Solvit*]. »

GRUTER, 40, 9; — D. MARTIN, *Religion des Gaulois*, t. I, p. 486; — FABRETTI, *Inscr. Domest. emendationes Gruterianæ*, p. 1; — KELLERMANN, *Vigil. Rom.*, n° 168; — ORELLI, n° 1960; — HENZEN, *Supplem. Orellian.*, p. 168.

Ce monument appartient au musée Vatican; il est en marbre et porte, entre la première et la deuxième ligne de l'inscription, les statues en bas-relief des divinités dont celle-ci contient les noms.

Avant de parler de ces statues, nous devons dire qu'on n'est pas d'accord sur le monument.

1° Gruter, Montfaucon, D. Martin l'ont publié tel que le reproduit notre planche, avec la figure de Diane Gauloise (1) à la gauche, et au-dessous le nom d'*Ardoinne* qui lui est particulier dans les Gaules et qui rappelle la forêt des Ardennes, empire naturel de la déesse de la chasse dans notre contrée; enfin, avec le nom gaulois *Camulo* donné à Mars.

2° Fabretti, venu ensuite, prétend qu'on doit lire : *Satvrno Marti;* il ajoute que Saturne est armé d'une faulx et que Mercure tient une bourse à la main gauche.

3° Kellermann écrit : *Satvrno M*arti, comme si le dernier mot était incomplet des dernières lettres.

4° Orelli présente la correction de Fabretti comme portant sur le mot *Camvlo;* à l'entendre, il faudrait laisser *Arduine* avec la figure de Diane, et les deux noms de Saturne et de Mars devraient s'appliquer à un même personnage qui serait le second du monument. Il s'en tient néanmoins à la leçon de Gruter et de Ligorio, laquelle fait concorder des noms de divinités gauloises avec la qualité de Rémois qu'ils supposent à l'auteur de l'*ex voto*.

5° M. Henzen, enfin, dans son supplément au recueil d'Orelli, dit avoir vu le monument et nous assure qu'il porte bien *Satvrno Marti*, comme l'avait avancé Fabretti ; le nom d'*Ardoinne* lui paraît avoir été in-

(1) Une statuette en bronze trouvée à Reims en 1851, et offerte au musée de la ville par M. Doublié, présente absolument les mêmes caractères que celle de ce monument.

troduit par Ligorio pour donner une déesse gauloise à ce Quartinius gaulois ou rémois ; mais il soutient que le mot *Remus*, qui qualifie ce personnage, est un surnom et non pas un adjectif ethnique : « *Ardoinnam* Ligorius videtur introduxisse, ut gallicam deam Remo gallo adjungeret ; at *Remus* cognomen est hominis. »

Lequel croire de tous ces témoignages? Le plus imposant semble être le dernier, car M. Henzen parle après avoir vu. Il est d'ailleurs à peu près d'accord avec Fabretti, qui paraît avoir eu pareillement le monument sous les yeux ; du moins les remarques faites par ce dernier sur les statues de Saturne et de Mercure le donnent à penser : et cependant, s'il y a vu assez distinctement pour distinguer ce que portait Saturne, on aurait le droit de lui demander comment il a pu prendre la main droite pour la gauche, quand il s'est agi de Mercure.

Cette observation sur la fidélité du témoignage de Fabretti en suscite une plus générale, qui cependant s'adresse plus spécialement à M. Henzen. Peut-on admettre que, dans la représentation plusieurs fois publiée de ce monument, on ait substitué et conservé une figure au lieu d'une autre? Doit-on regarder comme irrécusable un témoin qui nous parle d'un changement dans les noms, et qui n'a rien à dire d'une fraude bien plus grave, si elle est vraie, celle dont une figure aurait été l'objet? Se tromper ou tromper son lecteur sur un mot d'une inscription, c'est peu de chose, on en conviendra, à côté de la substitution d'une figure à une autre dans un monument.

Or, si l'on ne nous apprend pas d'une manière

positive que la figure de Diane doive être remplacée, nous sommes en droit de supposer que le changement indiqué s'applique à la deuxième figure, et qu'elle doit porter les deux noms de Saturne et de Mars, au lieu de Camulus. Tel est, il ne faut pas l'oublier, l'avis d'Orelli; c'est peut-être aussi celui de Kellermann, qui abrége la leçon et écrit : *Saturno M.* Car, pourquoi cette abréviation, si le dernier mot avait dû s'appliquer à une figure, à un dieu différent du premier? Que si cette confusion, ou plutôt cette fusion de Mars et de Saturne semble extraordinaire en épigraphie, ne peut-on pas la considérer comme suffisamment acquise dans l'iconographie du culte gallo-romain? A défaut d'autres raisons, la barbe et l'âge avancé du Mars gallo-romain indiquent assez cette fusion, et le dieu de notre monument a clairement ce caractère. Contrairement aux traditions grecques et romaines, il est sans casque. Pareillement Mercure porte un bonnet surhaussé et ses épaules sont couvertes d'un léger manteau. Quant à Hercule, il diffère peu des types donnés comme étrusques par Caylus (1), et qui sont plutôt gallo-romains; portant la peau de lion roulée à la manière d'une serviette sur l'épaule et ensuite sur le bras gauche, ayant enfin dans la main gauche le vase, symbole de l'intempérance, qui valut à ce dieu les noms d'Addephagus, Biphagus et Polyphagus (2).

Ainsi, le caractère et les attributs de ces dieux sem-

(1) *Rec. d'antiq.*, t. V, p. 46, et t. VI, pl. 29.

(2) ARISTOPHAN, *Ran.*, v. 557. — CALLIMAQUE, *in Dian.*, v. 148, 160 et seq. — ATHENÉE, X. — *Anthologie*, IV, 8, épigr. 13. — *Li Antich. di Ercolano*, vol. II, p. 73 et 81.

blent plutôt gallo-romains qu'italiens; et comme le monument a été trouvé en pleine Italie, cela ne peut guère s'expliquer que par les habitudes gauloises de celui qui en a commandé l'exécution.

Mais voici d'autres doutes encore, à propos d'un mot de l'inscription, de ce qu'elle contient de plus gaulois peut-être. *Remus* est un surnom, dit M. Henzen (1) : « *Remus* cognomen est hominis. » Assurément, si un nom peut être regardé comme étant d'origine latine, c'est celui-là ; et le personnage qui le porterait ne pourrait guère plus être revendiqué par la cité des *Remi* que le frère de Romulus, quoi qu'en pussent penser Bergier et les autres historiens des origines fabuleuses du peuple rémois. Mais nous ne voyons pas sur quoi se fonderait une pareille décision au sujet du soldat de notre inscription. Est-ce qu'il ne pouvait être citoyen de la Sabine et Rémois de naissance? Historiquement parlant, rien ne s'y oppose. En est-il autrement au point de vue épigraphique? Est-ce la contexture de l'inscription qui empêcherait d'adopter ce sentiment? Je sais bien que le nom de la tribu, quand il est exprimé, se place après la filiation et avant le surnom ; mais le *cives sabinus* que nous avons ici peut-il être considéré comme un nom de tribu, comme son équivalent, du moins, par rapport à la place qu'il doit occuper? Je ne le crois pas, je ne connais même pas d'exemple de surnom placé après le nom ethnique, ainsi que M. Henzen le voudrait ici.

Par tout ce qui précède on reconnaîtra, nous l'es-

(1) Telle est aussi l'opinion de M. L. Renier.

pérons, notre entière bonne foi. Il ne nous coûte rien, du reste, de le déclarer : dès lors qu'il ne nous était pas clairement démontré que cette inscription ne devait pas avoir place dans notre recueil, nous avons mieux aimé l'y maintenir, quoique douteuse, que de la rejeter sans discussion ; dès lors aussi, nous devions l'accompagner des explications propres à nous justifier, mais avec les réserves cependant que commandent les autorités qu'on nous oppose.

La forme matérielle de notre inscription donne lieu à peu de remarques. Nous y voyons *Ardoinne* au lieu de *Ardvinae*, qui est plus ordinaire; *cives,* au lieu de *civis*. Pour les sigles de la dernière ligne, nous avons choisi la leçon généralement adoptée ; on pourrait lire également : *Pro Vt Voverat;* Fabretti lit : *Praetoris Vrbis*, mais nous ne croyons pas qu'on puisse s'arrêter à cette leçon, surtout en l'absence du nom de la ville.

Les observations qui vont suivre seront plutôt historiques ; elles supposeront admise l'hypothèse que les explications précédentes tendent à justifier.

Le personnage qui fait l'objet de l'inscription s'intitule citoyen de la Sabine. Il avait sans doute acquis cette qualité en servant dans le corps prétorien qu'il nomme (1) et qui avait reçu des terres à partager dans

(1) M. Ravenez (*loc. cit.*) traduit: « soldat de la 7e cohorte de la 1re légion Antonienne ; » puis il ajoute : « Il paraît que sous la domination romaine, la 1re légion se recrutait à Reims. » Nous ne relèverons pas tout ce qu'il y a d'inexact dans cette façon d'interpréter notre inscription. Nous ferons remarquer : 1° que le mot *légion* n'est pas exprimé et qu'il n'y a pas d'exemple où il soit sous-entendu ;

cette contrée de l'Italie. Souvent, en effet, ceux qui avaient appartenu à ces corps favorisés, recevaient des récompenses du même genre, et c'est ainsi qu'un grand nombre de Gaulois s'étaient établis dans la Péninsule, particulièrement dans la Sabine, comme le prouvent d'autres monuments. Le culte déjà modifié des dieux de la patrie les accompagnait dans leur nouvelle résidence, et des monuments du genre de celui qui nous occupe, perpétuaient dans l'Italie des types et des noms différents de ceux des divinités purement romaines.

On a disserté beaucoup sur l'ancien culte des Gaulois, mais il reste beaucoup à dire aussi sur les transformations qu'éprouva ce culte après la conquête. Les auteurs latins présentent une foule de particularités qui établissent l'assimilation du culte des Gaulois, comme de leurs usages et de leurs institutions civiles, au culte, aux usages et aux institutions de Rome; mais comment et par quels degrés s'est opérée cette assimilation? jusqu'à quel point a-t-elle été complète? à quelle époque est-elle arrivée à son parfait développement? dut-elle davantage, en fait, à la politique qui portait particulièrement les Romains à identifier les divinités indigènes et nationales aux leurs, qu'aux désirs des Gaulois de copier leurs vain-

par conséquent les lettres PR ne peuvent signifier *première*. 2° Il faut lire *Antonine*, et non pas *Antoniane*, et il est certain d'ailleurs qu'il n'y a jamais eu de légion qui ait porté le nom d'Antoine; dès lors que nous sommes à l'époque des Antonins ou après leur règne, il n'y a pas à s'étonner qu'il s'agisse ici d'un corps de cavalerie prétorienne placé en dehors de l'organisation des légions: il n'en eût pas été de même à l'époque d'Antoine, où chaque légion avait sa cohorte dite prétorienne.

queurs et de se rapprocher d'eux? On ne le sait pas encore.

Il est certain seulement que cette fusion ne se fit pas sans efforts, quant à la religion, quoique César prétende que, de son temps, les Gaulois avaient sur Apollon, Mars, Jupiter, Minerve et les autres dieux, les mêmes idées que les autres nations (1). Vainement Auguste et Tibère interdirent les sacrifices humains, Claude fut obligé de renouveler cette défense (2) ; et cependant les Druides conservèrent leur influence dans les cités de la Gaule (3). Si leur autorité dans l'ordre civil s'était effacée, elle était demeurée intacte à peu près dans les choses de la religion, et principalement dans les doctrines philosophiques. Au temps d'Aurélien et de Dioclétien, leurs superstitions étaient toutes puissantes (4) ; et même à la fin du IVe siècle, sous les fils de Théodose, Ausone en parle encore dans des termes qui montrent la considération dont jouissaient les familles de Druides, à une époque où l'idôlatrie avait disparu de la Gaule. Ce fait seul indique quelles difficultés l'établissement du culte romain dut rencontrer, et combien, au contraire, le christianisme dut trouver de facilités pour renverser les idoles, puisque les doctrines druidiques différaient peu au fond de celles du judaïsme, et par conséquent aussi de celles des chrétiens.

(1) *De Bello gall.*, lib VI, 17. — M. Alfred Maury a déjà démontré, en ce qui concerne Apollon, l'exactitude du témoignage de César. (*Revue archéolog.*, Janvier 1860, p. 58.)

(2) Suétone, *Claud.*, 24. — Pline, XXX, 1.

(3) Tacite, *Hist.*, IV, 54. — Strabon, IV, 198.

(4) Vopiscus, *Aureliani et Numeriani Vita.*

La transformation du culte païen dut être beaucoup plus prompte dans les villes soumises aux lois romaines. Cependant les cités alliées de Rome ou seulement libres, qui se gouvernaient suivant leurs propres lois, suivirent cet exemple avec plus ou moins d'empressement et se soumirent volontairement aux usages des vainqueurs. Les citoyens les plus puissants de ces cités adoptèrent bien vite le culte et les mœurs de Rome, et travaillèrent activement à les propager, lorsqu'ils virent Claude appeler au sénat des Gaulois décorés du titre de citoyens romains, lorsque leur obséquiosité pour les vainqueurs devint un moyen d'arriver aux premières charges de l'empire.

On voit par toutes ces réflexions l'intérêt qui s'attache aux monuments du culte païen dans les Gaules, et combien il importe de les étudier tous avec soin. Celui que nous venons de décrire appartient à l'époque des Antonins; on peut inférer d'après lui ce qu'était le culte dans la Gaule, et particulièrement à Reims, à cette époque. Cinq des dieux de l'Italie, devenus ceux de la Gaule, y sont figurés. Le choix qui en est fait paraît indiquer qu'on a voulu réunir les principaux dans un même *ex voto*; et sous des attributs un peu différents, sous des noms même particuliers à la Gaule, il est facile de voir que les divinités du culte romain n'éprouvèrent pas de bien grandes transformations en changeant de pays.

Les monuments du culte païen trouvés à Reims dans ces dernières années sont des plus importants. Nous nous contenterons de citer les principaux. En première ligne nous placerons le magnifique bas-relief trouvé dans l'emplacement de la prison de

Bonne-Semaine et qui représente Mercure et Apollon debout, aux côtés d'une divinité dont les attributs et l'occupation ont donné bien de l'embarras à ceux qui ont voulu l'expliquer, et qui me paraît être Cernunnos (1); puis les autels à Mercure, à Jupiter et à Vulcain, que l'on voyait encore, il y a quelques mois, dans un corridor de l'hôtel-de-ville, et qu'on en a retirés dans l'espoir, inutile jusqu'ici, de leur donner un emplacement plus convenable; plusieurs petits autels que possède M. Duquenelle (2), portant trois figures accolées ou plutôt fondues sur une seule tête, particularité curieuse du culte local que personne n'a expliquée, je crois, mais sur laquelle on a cru pouvoir établir une nouvelle explication de la triple figure qui se voit sur les médailles à la légende *Remo*. Aucun de ces monuments ne porte d'inscription.

Nous citerons enfin plusieurs figurines gauloises en argile blanche, dont les unes représentent une sorte de Vénus nue qui arrange ses cheveux, et les autres sont du genre plus commun de ces *Maternités* ou figures de Junon Lucine, assises dans un siége

(1) Des savants veulent que ce soit Esus. Le rat qui occupe le tympan du fronton et les animaux qui mangent le grain répandu par le Dieu, ne seraient-ils qu'un *rébus*? L'artiste qui a sculpté ce bas-relief aurait-il voulu faire de l'étymologie et rapprocher le nom Esus du dieu, de l'action de ces animaux, *edere*?

(2) Deux monuments semblables, moins bien conservés, sont sortis malheureusement du cabinet de M. L. Lucas pour être traités comme de simples moellons. L'un des trois du cabinet de M. Duquenelle a de plus, sur le côté gauche, une tête de face; sur le côté droit, un couteau de sacrifice; enfin, au sommet, une tête de bélier et un oiseau ou un serpent.

d'osier en forme de hotte, qui tiennent tantôt un, tantôt deux enfants à la mamelle. Ces figurines se trouvaient en grand nombre au bas du piédestal du bas-relief de Bonne-Semaine : cette circonstance porte à croire que c'étaient autant d'*ex voto ;* mais on n'aperçoit pas le rapport qui pouvait exister entre ces figurines et les divinités représentées sur le bas-relief. Une seule de celles que possède le musée de la ville, trouvée récemment dans les fouilles des promenades (1), porte au bas, sur le derrière, le mot PISTIL, évidemment tracé dans le moule, ou plutôt dans les deux moules, puisque la soudure des deux parties de la figurine met à une assez grande distance l'une de l'autre les premières lettres P et I.

Cette inscription se retrouve sur une figurine semblable du musée de Lyon, qui a été découverte à Vienne. M. Comarmond (2) la croit symbolique et l'écrit PYSTILOS. M. Duchalais (3), qui a décrit plusieurs médailles portant le même nom, pense que, dans le cas présent, c'est celui d'un potier.

(1) En Juillet 1860.

(2) *Description du cabinet des antiques de la ville de Lyon*, n° 118.

(3) *Description des médailles gauloises de la Biblioth. royale*, p. 180.

2.

MARTI·CAMVLO
SACRVM·PRO
SALVTE·TIBERII
CLAVDI·CAESARIS
AVG·GERMANICI·IMP
////IVES·REMI·QVI
////EMPLVM·CONSTITV
ERVNT

O·C·S

« Marti Camvlo sacrvm pro salvte Tiberii Claudii Caesaris Avgvsti Germanici imperatoris cives Remi, qvi templvm constitvervnt.

» Ob cives servatos. »

GRUTER, 56, 12. — MORCELLI, lib. I, 23. — FIEDLER, p. 235. — ORELLI, 1977. — STEINER, *Cod. inscript. rhen.*, 590. — *Mémoires de la Société des antiq. de France*, t. XIX, p. 18. — LERSCH, *Central Museum*, part. III, n° 279.

« Cette pierre, dit le docteur Lersch, se trouvait originairement dans l'église de Rhynern, monument très-ancien qui a probablement été construit en partie avec des matériaux romains. Elle vint à Clèves en 1793, où elle se trouve encore au château. Elle est destinée au musée de Bonn. Sur les deux faces latérales on voit

un rameau de laurier bien garni de feuilles, et derrière, une couronne de chêne, au-dessus de laquelle sont les trois lettres mal dessinées O. C. S. »

Elle devait occuper la base d'un autel. Quant au temple qui y est mentionné, plusieurs suppositions se présentent.

Ou bien cet édifice avait été élevé à Reims par les Rémois qui avaient été revêtus de la qualité de citoyens en vertu de la grande mesure prise par l'empereur Claude en faveur de la Gaule (1); ces mêmes Rémois avaient consacré à Mars un autel dans un autre sanctuaire situé dans le pays que nous avons nommé, et ils avaient voulu que l'inscription de cet autel rappelât le double effet de leur reconnaissance envers Claude, c'est-à-dire le temple de Reims en même temps que l'autel de Clèves.

Ou bien le temple et l'autel étaient dans le même pays ; et l'on comprendra plus difficilement encore le choix que les Rémois auraient fait du voisinage de Clèves pour y élever l'un et l'autre : à moins qu'on ne doive voir ici qu'un certain nombre de Rémois habitants des bords du Rhin.

Dans le cas où la cité de Reims tout entière serait en cause, le motif de la double érection, ou même de l'érection partielle, est facile à comprendre. La couronne civique sculptée sur la face opposée de l'autel et l'inscription qui l'accompagne et qui en est inséparable s'expliquent facilement aussi.

(1) Nous aurons occasion plus loin d'en parler d'une manière plus étendue.

Il n'en est pas de même tout-à-fait dans l'autre hypothèse; et nous sommes réduit à supposer qu'il y a ici une allusion à quelque évènement inconnu du règne de Claude, à quelque service particulier que ces Rémois, habitants du pays de Clèves, en auraient reçu. Par quelles circonstances quittèrent-ils le sol de la patrie, pour aller s'établir sur les bords du Rhin, à une époque qui n'est pas éloignée de la conquête? Nous ne le savons pas davantage; et nous devons nous borner à constater qu'ils devaient y être en assez grand nombre et dans une situation aisée : la construction d'un temple à leurs frais, si l'on s'arrête à cette supposition, le prouve surabondamment.

Nous sommes donc obligé de donner tort à M. Benech, auteur d'un savant mémoire sur la table de Claude (1), et à M. Laferrière (2), qui, transformant en un fait général et attribuant à la cité de Reims ce qui doit être borné à un petit nombre de citoyens éloignés de leur métropole, prétendent que les Rèmes bâtirent un temple pour perpétuer le souvenir de Claude et des priviléges accordés par lui à la Gaule.

Cette inscription a sur la précédente l'avantage de ne pouvoir nous être contestée. Elle est d'autant plus précieuse qu'elle témoigne aussi de la fusion de deux divinités en une seule, et cette fois d'une divinité locale avec une divinité romaine, de Mars avec un dieu analogue de la Gaule. Plus précise que d'autres

(1) *Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse*, 4e série, tome I, page 173.

(2) *Histoire du Droit civil de Rome et du Droit français*, t. I p. 248.

inscriptions à l'égard de ce dieu, dont le nom gaulois seul est souvent conservé, elle en reproduit le nom latin à côté de celui-ci.

Nous ne pouvons nous étendre beaucoup ici sur le rôle de Camulus dans le polythéisme gallo-romain, car rien n'est plus obscur encore que ces matières. Nous nous contenterons de remarquer qu'un *ex voto* adressé à Camulus pour la santé ou la conservation d'un prince ne suffit pas pour supposer à ce dieu les attributions de l'Apollon *medicus*, *opifer*, *salutifer* des Romains. S'il est démontré que l'Apollon *Grannus*, à qui divers monuments du midi de la Gaule donnent ce caractère (1), appartenait plutôt à cette contrée, on aurait tort certainement d'en conclure que le nord le remplaçait par Camulus. En effet, de semblables vœux étaient adressés à d'autres divinités : à Mercure, par les commerçants (2); à Diane, par les chasseurs (3); à Hercule (4) et à Saturne (5), pour la conservation de la vie, abstraction faite des circonstances particulières qui précèdent; à Jupiter enfin, par quiconque avait quelque chose à garder, les biens et les richesses , aussi bien que la vie (6).

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que le Camulus gaulois représente le Mars latin, et que celui-ci

(1) A. Maury, De l'Apollon gaulois; *Revue archéologique*, ann. 1860, p. 58.
(2) Orelli, 1402.
(3) *Op. cit.*, 22, 2378.
(4) *Op. cit.*, 1536, 1550.
(5) *Op. cit.*, 1507.
(6) *Op. cit.*, 1225, 1226, 1227, 1228, 1629, 1682, 3511, 3726, 3904, 4904, 4982, 5619.

était en possession des plus grands honneurs chez les Romains, qui lui donnaient le titre de père (1). Or, nulle part l'assistance de ce dieu ne se comprend mieux qu'au milieu des périls de la guerre, et les vœux qu'on lui adresse peuvent avoir pour but de garantir contre ces périls celui qui y est exposé. L'invocation à Mars dans ce sens était fréquente, comme le prouvent un assez grand nombre d'inscriptions (2).

Toutefois, l'épithète de *custos* donnée à Mars dans quelques-unes (3), soit seule, soit conjointement avec celle de *conservator*, et l'association de ce dieu avec Jupiter sous cette qualification commune (4), autorise aussi à le considérer comme le défenseur des biens matériels et de la vie, abstraction faite de la guerre et de ses dangers.

Ici, il s'agit de Claude. L'expédition de ce prince contre la Grande-Bretagne, en l'année 43 de Jésus-Christ, suffirait à la rigueur pour motiver l'*ex voto* de nos Rémois ; mais nous ne voyons pas comment ce sens donné au monument pourrait s'accorder avec la couronne civique et les mots *ob cives servatos*. La protection du dieu invoqué, prise dans l'acception la plus générale, paraît donc mieux convenir dans le cas présent.

(1) *Op. cit.*, 1347, 1348.
(2) *Op. cit.*, 1344, 1345, 1347, 1348, 1978.
(3) *Op. cit.*, 1345, 5490.
(4) *Op. cit.*, 5490. D'après Venuti (Borioni, *Collectanea romanor. Antiquitat.*, p. 61), Jupiter *custos* est représenté, comme nous l'avons vu dans le monument précédent, tenant d'une main la foudre et appuyé de l'autre sur une haste.

Cela posé, notre inscription semble accuser une dévotion particulière des Rémois pour le dieu de la guerre. Il y a lieu de remarquer, du moins, que le dieu Camulus est choisi ici par de simples citoyens rémois, non plus par un soldat, pour recevoir particulièrement leurs hommages et pour lui recommander le salut du chef de l'Etat, comme le dieu suprême en quelque sorte, comme la divinité de prédilection de leur culte ; et nous nous empresserions d'en tirer toutes les preuves de droit en faveur du caractère et des goûts belliqueux de nos ancêtres, si l'on ne retrouvait encore sur d'autres points de la Gaule la même importance donnée à cette divinité, et s'il n'était facile d'établir, comme l'a fait M. Alfred Maury (1), que Camulus était un des grands dieux de la Gaule, et que son culte essentiellement national a été répandu dans toute la contrée occupée par les Celtes.

Il est vrai qu'une inscription découverte à Clermont-Ferrand et rapportée par M. de La Saussaye dans la *Revue numismatique* (2) porte la dédicace : *Camulo Viromanduo*, et le voisinage des Remi et des Veromandui semble permettre de regarder Camulus comme une divinité locale du nord de la Gaule; mais on

(1) *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XIX. L'inscription d'un monument semblablement dédié à Mars pour la conservation de l'empereur Commode, et conservé à Rome, donne aussi le nom romain et le nom gaulois du dieu, et elle y ajoute l'épithète *deus sanctissimus* (Orelli, 197) : « In. honorem. domus. divinæ. Mavortio. Camulo. Deo. sanctissimo. pro. salute. imp. Cæsar. M. Aurel. Commodi. Aug.... »

(2) Année 1838, p. 407.

ne peut, en définitive, admettre cela que comme une présomption. Au moins est-il bien prouvé par là qu'on ne pourrait se servir de notre inscription pour considérer Camulus comme plus particulièrement honoré dans le pays où elle a été trouvée.

Dans tous les cas, c'est à tort que divers écrivains, Gruter et Fiedler, entre autres, trompés par une mauvaise interprétation de l'inscription précédente, ont considéré *Camulus* et son nom comme une importation de la Sabine ou du Samnium dans la Gaule (1). C'est le contraire qu'il faut admettre, comme pour l'*Arduina* dont il a été question dans la même inscription.

Quant à la forme, celle-ci donne lieu à quelques observations. La leçon que nous avons préférée est celle du docteur Lersch. Ce dernier répète l'*I* final dans le mot *Tiberii*, tandis qu'Orelli, d'après Fiedler, l'avait doublé de même que dans CLAVDI. Gruter est le seul qui n'a pas complété le mot *Cæsaris;* il ne donne pas non plus les sigles O. C. S., et la disposition des lignes n'est pas la même chez lui. On remarquera en outre les petites lettres intercalées, telles que les donne le docteur Lersch; enfin, les lettres AV de la quatrième ligne et NT de la dernière sont liées.

(1) D. MARTIN, *Religion des Gaulois*, t. Ier, p. 486, a le premier signalé cette erreur.

3.

NVM · AVG · DEO · APO
LLINI · PAGO · VENNECTI
PROSCAENIVM · L · MA
GIVS · SECVNDVS · DO
NO · DE · SVO · DEDIT ·

Fig. 2.

« Sous l'invocation d'Auguste et du dieu Apollon, L. Magius a donné ce proscænium au bourg de Vennecte. »

Bulletin de la Société académique de Laon, t. I, p. 91 ; t. II, p. 140 ; t. III, p. 155.

Cette inscription a été trouvée en 1851, à Nizy-le-Comte, bourg situé sur la limite extrême du département de l'Aisne et de celui des Ardennes, et faisant partie de l'ancien pays rémois. Comme telle, cette localité nous appartient, et nous pouvons revendiquer comme rémo-romains les monuments anciens qu'on y a récemment découverts. Nous devons, toutefois, reconnaître que le zèle éclairé de la Société académique de Laon est pour beaucoup dans l'illustration que ce bourg a reçue depuis quelques années aux yeux des archéologues, soit par les fouilles intelligentes qu'elle y a encouragées ou même pratiquées, soit par les expli-

cations qu'elle a données des monuments que ces fouilles ont mis en lumière.

Nous n'avons pas à rappeler ici les monnaies, les vases, les débris de sculpture, les mosaïques, les édifices enfin qui ont été trouvés sur ce point. Nous n'entrerons pas non plus dans la discussion qu'ont soulevée divers membres de la Société académique de Laon sur l'ancien nom de Nizy-le-Comte. Il nous suffira de reconnaître comme un fait établi qu'à peu près à l'endroit où se voit Nizy-le-Comte, sur le chemin de Reims à Bavai, était une station romaine que l'Itinéraire d'Antonin appelle *Minaticum*, la Table Théodosienne *Ninittaci*, et D'Anville *Nintecasi;* mais qu'à côté existait un bourg, ou plutôt une ville d'une certaine importance, du moins à en juger par les trouvailles qu'on y a faites, et quoiqu'elle soit désignée ici comme un simple *pagus;* qu'enfin ce *pagus* s'appelait *Vennectis* ou *Vennectum*, nom inconnu jusqu'ici ou perdu, mais dont vient déposer un témoin irrécusable, l'inscription recueillie par la Société académique de Laon et acquise depuis par la Société archéologique de Soissons.

Cette pierre a 88 centimètres de longueur, 40 de largeur et 16 d'épaisseur. L'une de ses extrémités latérales est taillée en biseau et présente une queue d'aronde de 11 centimètres de saillie. Un rebord de 2 centimètres d'épaisseur encadre le champ de l'inscription.

Les lettres ont 7 centimètres de hauteur à la première ligne, et 45 millimètres aux suivantes.

Nous devons d'abord mentionner le débat dont cette inscription a été l'objet. Les uns ont voulu voir

dans le mot *proscænium* l'avant-scène d'un théâtre, ou la décoration monumentale de la scène faisant face aux spectateurs; d'autres, s'étonnant de trouver un théâtre dans un simple *pagus*, ont prétendu que par ce mot on devait entendre l'autel votif, ou le portique placé à l'entrée des habitations particulières. Ce dernier sens nous paraît peu autorisé. On l'a remarqué avec beaucoup de raison, il n'y a qu'un monument public duquel on puisse dire, dans une inscription, que tel citoyen l'a donné et fait construire à ses frais; et quand le nom de la localité, dans l'intérêt de laquelle a été élevé le monument en question, est exprimé en toutes lettres, quelle place reste-il au doute? L'existence d'un théâtre dans un lieu dont l'histoire ne signale pas l'importance n'est pas un fait nouveau : Grand, dont nous avons parlé ailleurs (1), avait son théâtre; Champlieu avait le sien également (2). Et d'ailleurs, les fouilles entreprises à Nizy-le-Comte ont fait découvrir des monuments considérables dont la présence démontre l'importance de cette localité.

Au surplus, si l'épigraphie ne peut citer qu'un petit nombre de monuments semblables, ainsi que le remarque Orelli, néanmoins le fait n'est pas sans exemples; ceux que l'on connaît sont même aussi explicites que possible sur le sens qu'il faut donner

(1) Note au sujet d'une lampe trouvée à Grand, à la suite de notre *Essai sur l'éclairage chez les Romains*, Paris, Didron, 1853, in-8°.

(2) Viollet Leduc, *Ruines de Champlieu* (*Revue archéol.*, Janv. 1860.) — Peigné-Delacourt, *Notice sur le théâtre de Champlieu* et *Supplément* publié en 1859.

au mot *proscœnium*. Une de ces inscriptions mentionne en outre la construction d'un théâtre tout entier : « Theatrum et proscænium (1) ; » une autre y joint l'orchestre et les décors : « Proscænium et orchestram cum ornamentis (2) ; » une troisième borne la construction au *proscœnium*, mais les termes qu'elle emploie font connaître que la dépense en était considérable : « Proscænium omni impendio suo (3). »

Cette dernière, découverte à Saint-André-de-Briart, dans le Bugey, et publiée par Reinesius, dit que l'ouvrage a été élevé en l'honneur de la famille impériale et dédié à Mercure : « In honorem domus divinæ deo Mercurio. » Celle de Venecte montre une intention semblable ; elle ne diffère que par le nom du dieu, qui est Apollon, et par une flatterie plus marquée encore à l'égard de l'empereur.

M. Rouit, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, pense qu'il faut lire : *Numini Augusti*, et il traduit : « Sous la protection d'Auguste. » Il nous semble que rien n'empêche de considérer ici Auguste, ou plutôt l'empereur, quel qu'il soit, comme un dieu. On trouve ainsi l'empereur déifié et son nom réuni à celui de Jupiter, dans une inscription de Châlon-sur-Saône (4). Nous traduirons donc : *à la divinité d'Au-*

(1) Orelli, 3303.

(2) *Op. cit.*, 5047.

(3) « In honorem domus divinæ // proscænium omni impendio // suo Camulia Attica. » — Reinesius, *Nov. Repert. inscript. antiq.* Append., p. 809. — D. Martin, *Religion des Gaulois*, t. II, p. 233.

(4) « Jovi et Aug. sacrum. » *Mémoires de la Société d'histoire de Châlon-sur-Saône*, t. III, p. 267. — Un autel porte : « Augusto

guste, sans être arrêté par la distinction que le fondateur du monument paraît avoir voulu établir entre le dieu par nature, Apollon, et le héros devenu dieu à son tour, Auguste, sous l'invocation commune de qui il place l'édifice construit à ses frais, et qui avaient apparemment un temple dans le voisinage.

Quant au choix d'Apollon, après l'exemple d'un pareil monument dédié à Mercure, nous n'avons pas besoin de remarquer qu'il n'a aucune signification particulière, malgré l'analogie qui existe entre un théâtre et le dieu qui préside aux lettres et aux arts. On sait, du reste, que les spectacles faisaient partie de la religion, que la plupart des théâtres étaient construits dans le voisinage d'un temple, et que certains, comme celui de Pompée, en enfermaient un dans leur enceinte. La divinité honorée dans le temple devenait naturellement aussi celle du théâtre.

sacrum et genio civitatis Bit. Viv. » (COMARMOND, *Musée lapid. de Lyon.*) — Mommsen (*Inscrip. helvet.*, n. 43) donne une inscription conçue comme la nôtre : « Numinib. Augg. Jovi Poenino Sabineiius censor Ambianus V. S. L. M. » Nous en trouvons une autre dans Spon (*Recherche des antiq. et curios. de la ville de Lyon*, chap. V) : « Numinibus Augustorum Leanius Ruffus.....»

4.

DEO · MERCVRIO · ET · ROS
MERTE · CANTIVS · ///////T///
FILIVS · EX · V///T/////

Fig. 3.

« Au dieu Mercure et à Rosmerte, Cantius, fils de Titus, pour l'accomplissement d'un vœu. »

MURATORI, 108, 1. — GRUTER, 50, 9. — MONTFAUCON, *Antiq. expl.*, t. II. p. 415. — D. MARTIN, *Relig. des Gaulois*, t. I, p. 354. — ORELLI, 5907.

Cette inscription fut trouvée à Langres, dit Gruter, et elle se voyait à Reims dans la maison de l'illustre M. Colin : « Rhemis in ædibus V. C. Colini, sed repertum apud Lingones (1). » Nous inclinons à croire qu'il s'agit ici, non pas du graveur à qui nous devons, entre autres choses, le plan de Reims daté de 1665, mais d'un chanoine du même nom, trésorier de l'église métropolitaine de Reims, ami de Bergier, et « homme fort entendu au faict des médailles et pièces antiques, » suivant l'auteur de l'*Histoire des grands chemins* (2).

(1) Page 268 de l'éd. de Paris, 1622.
(2) Muratori et Orelli disent qu'il était à Paris.

L'inscription, telle que nous la donnons, n'est pas conforme à la transcription de Gruter, mais à celle que nous avons trouvée, avec le dessin de la pierre même sur laquelle elle figurait, dans l'album de notre poète-dessinateur Guill. Baussonnet (1). La reproduction de ce dessin, que nous avons tout lieu de croire parfaitement exact, aidera à expliquer ce qu'était la divinité dont le buste est accolé à celui de Mercure dans cet *ex voto*. On remarquera qu'elle a les épaules dissimulées à leur naissance par la partie supérieure d'une robe d'étoffe raide ; une sorte de courroie se trouve passée sur son épaule gauche. Quant au Mercure, il a près de lui le caducée, et sur la tête le pétase ailé et un peu bombé que lui donnaient les Gaulois. La pierre qui portait les deux bustes et l'inscription était rectangulaire. On remarquera en outre qu'elle était encastrée dans un fragment de muraille de petit appareil ; il y a donc lieu de penser que le petit monument était disposé dans la maison de M. Colin comme on le voit ici, et il est difficile d'admettre qu'il en eût été de même s'il eût été trouvé à Langres, comme le dit Gruter, et non à Reims.

Deux autres dessins accompagnent, dans l'album de Baussonnet, celui que nous venons de décrire. En tête, on lit : *Graveure*, d'où l'on doit conclure que le tout a été gravé, apparemment par E. Moreau, dont le nom est rarement séparé de celui de Baussonnet. L'un des deux dessins appartient aux monuments civils : nous en parlerons plus bas ; l'autre porte la date 1602 et représente trois médailles, savoir : un grand

(1) Bibliothèque de la ville de Reims.

bronze d'Agrippa, consul pour la troisième fois; un grand bronze de Drusus *senior* frappé sous Claude ; enfin un denier d'argent à l'avers de Rome casquée et au revers de la louve allaitant Romulus et Rémus, avec deux étoiles au-dessus, et, au-dessous, la légende *Consta*. Ces monnaies ont été probablement trouvées au même endroit que l'un des deux monuments, sinon tous les deux ; il est permis de penser que le tout était contemporain d'origine, de même qu'il paraît l'avoir été comme trouvaille.

Montfaucon avait eu sur ce monument les renseignements les plus inexacts ; la figure et l'explication qu'il en donne ne doivent pas nous arrêter.

Dom Martin mérite plus d'attention. De son temps, ce monument se voyait dans le cabinet d'un M. Pétau. Or c'est en 1727 qu'a été imprimé son livre : le monument avait pu changer de maître depuis que Gruter avait publié son recueil d'inscriptions ; mais D. Martin ne dit pas si le nouveau propriétaire du monument habitait Reims.

Le dessin de l'ouvrage de D. Martin se rapproche assez de celui de Baussonnet. La seule différence notable est dans le tonneau ou boisseau dont il environne le corps de Rosmerte, et que nous croyons être simplement une robe de grosse étoffe : on n'y voit pas les deux angles indiqués par Baussonnet aux épaules. Quant à l'inscription, elle est la même dans l'un et dans l'autre dessin ; mais cet accord disparaît, dès que nous passons au texte de D. Martin. Là le savant bénédictin rejette la leçon de M. Pétau, qui est celle du dessin, pour adopter celle de Gruter. Il écrit donc :

Deo Mercvrio et Pos || tverte C. Antivs Titi || filivs ex voto ;

et il croit, dit-il, devoir se fier à Gruter, principalement parce qu'écrivant dans le temps de la découverte du monument, il pouvait avoir copié sur l'original même. A l'égard de Gruter, cet argument s'appuie sur une simple présomption. Le propriétaire du monument présentait, ce nous semble, des garanties bien plus certaines, et notre Baussonnet est tout-à-fait dans le même cas. Lui, à coup sûr, a copié sur l'original ; et si l'on peut expliquer l'inscription telle qu'il la donne, nous devons adopter sa copie, lors même qu'elle ne serait pas d'accord avec celle de Gruter.

De prime-abord, cette discussion et cette confrontation de deux rédactions semblent présenter un mince intérêt. Cependant il ne peut être indifférent d'introduire dans l'Olympe rémois une divinité apocryphe.

Je me hâte de dire que la seule correction qu'il y ait à faire à la leçon de Baussonnet, c'est d'écrire *Rosmerte* au lieu de *Posmerte*, et l'on conçoit facilement que la partie supprimée de l'R que nous rétablissons ait disparu de l'inscription à l'époque où notre dessinateur la transcrivait.

Or le nom de *Rosmerta* est encore réuni à celui de Mercure dans une inscription (1) trouvée en 1820 à Sion [Semita Leucorum] ; il faut conséquemment s'en tenir à ce nom et renoncer au *Fortuerte* de Montfaucon, et au *Postuerte* de Gruter et de D. Martin.

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. III, p. 475 ; t. XIII, p. 208.

Quelques écrivains prétendent (1) que cette déesse était invoquée par les femmes à terme, parce qu'elle diminuait, disait-on, les douleurs de l'enfantement et retournait l'enfant quand il se présentait par les pieds. Mais son association avec Mercure autorise à la regarder comme une divinité commerciale, de même que la *Nundina* qui, dans d'autres contrées, a été trouvée également associée au dieu des marchands. Parmi les inscriptions dans lesquelles sont réunis Mercure et Rosmerte, Orelli en a publié une où celle-ci porte la qualité de Mercurielle, *Mercurialis* (2); et celui qui a fait élever le monument auquel elle appartient est un agent du fisc, *adjutor tabulariorum*.

Ainsi, la dévotion particulière du Cantius de notre inscription pour Mercure et Rosmerte paraît indiquer un commerçant ou un homme de finance.

On a trouvé à Metz (3) une inscription d'*ex voto* dédiée aux mêmes divinités par un homme du nom de Musicus. Rien n'indique que sa profession répondît au nom qu'il portait.

Du reste, au dire de César, Mercure était le dieu qu'honoraient le plus les Gaulois; ils lui élevaient beaucoup de statues, et le regardaient comme l'inventeur de tous les arts, comme le guide des voya-

(1) D. Martin, loc. cit.

(2) N° 5908.

(3) *Mémoires de l'Académie imp. de Metz*, 1858-1859, p. 287. L'auteur du mémoire, M. Clercx, pense qu'un monument à peu près pareil, mais où manquent les noms des divinités, avait pour objet d'obtenir un mariage heureux.

geurs et comme présidant à toute espèce de commerce (1).

Quant au nom *Cantius*, il est donné par Baussonnet ; je crois devoir aussi le maintenir. S'il est peu fréquent dans les inscriptions lapidaires, on l'a trouvé du moins sur les nombreux tuyaux de plomb provenant des aqueducs du voisinage d'Arles, où il est écrit tantôt *Cantius*, et tantôt *Canthius* (2).

Ce nom avait peut-être son origine dans la Grande-Bretagne. On sait, en effet, que les *Cantii* sont le peuple que rencontra César en abordant dans cette île (3), et c'est de là qu'est venu au pays qu'ils habitaient le nom de comté de Kent.

(1) CÆSAR, *de Bello Gall.*, lib. VI, cap. 17.

(2) ANT. ARNAUD, *Antiquités d'Arles*, mss. p. 7; — Le P. PORCHIER, *Antiq. d'Arles*, mss. p. 166; — GRUTER, 183, 9; — MONTFAUCON, *Antiquit. expl. supplém.*, t. III, p. 165; — DE VILLENEUVE-BARGEMONT, *Notice sur d'anc. tuyaux de plomb*, Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. V, p. 232 et suiv.

(3) *De Bello gall.*, lib. V, cap. 14.

II.

ETAT POLITIQUE,

GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

5.

D · IVL · D · FIL//////
CAPITONI
FLAMIVIEN · IIIVIR
/////PVBLIC · PER
///IVIR · AERA//////
PRAEF · FABRV · TRIB
MIL · L//////////////////////
GEM//////////////////////////
REMI · FOEDERATA
D. D. D.

CHORIER, *Recherches des Antiq. de Vienne*, p. 496. — SPON, *Miscell. erud. antiquit.*, p. 203. — GRUTER, 421, nº 8. — ORELLI, nº 3841. — LÉON RENIER, *Mélanges d'Epigraphie*, p. 61 (1).

(1) M. Léon Renier a donné sur cette inscription et sur les deux suivantes une dissertation fort intéressante que nous regrettons beaucoup de n'avoir pas connue avant la rédaction de notre travail. Frappé comme lui de la ressemblance de celle que nous don-

Cette inscription, qui existait à Vienne en Dauphiné, est aujourd'hui perdue. Les auteurs que nous citons en ont donné des rédactions très-diverses; celle que nous avons choisie appartient à Chorier. Ce dernier l'a complétée ainsi qu'il suit pour les six dernières lignes :

LOC. PVBLIC. PER || IIVIR. AERAR || PRAEF. FABRV. TRIB || MIL. LEG. VII || GEMIN. CIVIT || REMI. FOEDERATA || D. D. D.

Spon reproduit la leçon de Chorier sans modifications. Quant à Gruter, la sienne est tellement différente, que le savant Lyonnais n'a pu s'empêcher, en la rejetant, de témoigner sa surprise de voir altéré à ce point un monument si connu (1). Voici, du reste, la rédaction de Gruter :

D. IVL. D. FILI || CAPITONI || FLAMIVENI. IIIVIR || LOC. PVBLIC. PER || Γ. VIR. AERAS... || PRAEF. FABR. TRIB || MIL. LEG.... DIV.. || GEN..... || FOEDERATAE || REMI. PVBLIC || D. D. D.

Notre préférence pour Chorier s'explique naturellement par sa présence sur les lieux mêmes ; c'est donc

nons sous le n° 6 avec celle qui précède, nous nous étions pareillement servi de l'une pour expliquer l'autre; tout en nous félicitant de cette rencontre avec le savant académicien, nous n'avons pas cru devoir renoncer à la séparation que nous avions établie entre les deux premières inscriptions et celle qui suit, comme n'appartenant pas d'une manière certaine au même personnage. Nous n'avons pas jugé à propos non plus d'abandonner l'interprétation, appuyée sur Chorier, et d'ailleurs très-soutenable, que nous avions d'abord adoptée.

(1) Les *conjectures* que M. Renier attribue à Spon appartiennent à Chorier.

lui que nous suivrons, du moins en grande partie, et nous nous aiderons encore d'une autre inscription trouvée également à Vienne, en 1753, dans l'abbaye de Saint-André-le-Haut, relevée par feu M. Delorme, bibliothécaire de cette ville, et publiée par lui, sous le n° 26, dans la *Description du Musée de Vienne* (1). Elle figure encore dans ce musée. Elle est à peu près aussi incomplète que la précédente, et comme elle est relative au même personnage et qu'elle donne pareillement l'énumération de ses titres, on a cru que c'était la même (2). Mais il y a des différences assez grandes de l'une à l'autre pour empêcher de les confondre. La disposition seule des lignes suffit pour les distinguer.

Nous donnons ci-contre l'inscription de M. Delorme, avec son interprétation.

(1) Vienne, Girard édit., 1841, page 134.
(2) Cochard, *Addit. aux Antiquités de Chorier*, p. 522.

6

D · JVL · D · FIL · VO //////
CAPITON ////
//// AM · IVENT · IIIV /////
////// LIC · PERSEQ · IIV ////
////// GVRI · PRAEF · FA /////
////// CI ////////////////////////
////////////////////////////////

Decimo Jvlio, Decimi filio, Voltinia (tribv) *Capitoni* (cognominato), *flamini jvventvtis, trivmviro locorvm pvblicorvm perseqvendorvm, dvvmviro aerarii, avgvri, praefecto fabrvm, tribvno militvm legionis secvndae adjvtricis*, etc.

Les détails absents ou douteux de l'une des deux inscriptions se trouvent dans l'autre; elles se complètent donc et se contrôlent mutuellement. Sans entrer dans le détail du facile travail qui reste à faire sur chacune d'elles, nous ferons remarquer du moins un point où nous devons corriger Chorier. C'est à la troisième ligne. Il a évidemment remplacé la leçon véritable par une interprétation, FLAMIVEN par FLAMIVIEN, autorisé en quelque sorte à le faire par le grand E du mot, dans lequel il lui était permis de supposer un I mélangé. La véritable leçon, démêlée par Gruter, se trouve pleinement confirmée par l'inscription de M. Delorme. Il faut lire FLAMINI JUVENTVTIS, et cela s'obtient dans la première inscription par

l'insertion d'un point oublié ou effacé et par le rétablissement du v voyelle avant le v consonne avec lequel il est confondu, suivant un usage fréquemment observé dans les inscriptions.

Cela posé, nous pouvons lire comme il suit la première inscription :

Decimo IVL*io* D*ecimi* FIL(*io* VOLTIN*ia*) || CAPITONI, || FLAM*ini* IV*v*EN*tvtis*, IIIVIR*o* || (locorvm) PVBLIC*orvm* PER*seqvendorvm*, || IIVIR*o* AERA(RII), || PRAEF*ecto* FABRV*m*, TRIB*vno* || MILI*tvm* L(EG*ionis* II ADIVTricis,) || GEM(*inae* CIVIT*ates* VIENN*a* COL*onia* || ET) REMI FOEDERATA || (L*oco*) D*ato* D*ecreto* D*ecvrionvm*.

« A Decimus Julius, fils de Decimus, (de la tribu) Voltinia, (surnommé) Capito, flamine de la Jeunesse, triumvir pour l'inspection des lieux publics, duumvir du trésor, préfet des ouvriers, tribun de la 2e légion Adjutrice, la colonie de Vienne et la ville fédérée de Reims, avec l'autorisation des décurions. »

Dans l'une comme dans l'autre inscription, il s'agit évidemment d'une statue érigée à la même personne; chacune occupait une face du piédestal auquel elle appartenait. Mettons un moment de côté la seconde, pour ne nous occuper que de la première et pour éclaircir les diverses questions qu'elle soulève.

Quel était ce *Decimus Julius Capito?* Chorier remarque qu'il appartenait à une famille illustre et puissante : un *Fontejus Capito* fut proconsul en Asie sous Tibère; un autre fut soupçonné, sous Galba, d'as-

pirer à l'empire (1). Le savant Viennois n'avait pu lire sur la pierre passablement fruste de son inscription le nom de la tribu romaine à laquelle il appartenait et à laquelle appartinrent, comme lui, beaucoup de Viennois (2). On sait que la place de ce nom est ordinairement après la filiation et avant le surnom (3). Le recueil de Gruter (4) contient une inscription trouvée à Genève dont les noms sont absolument les mêmes; le personnage à qui elle appartient était flamine de Mars. Suivant M. L. Renier (5), il pourrait être le fils, ou mieux encore le père du flamine de la Jeunesse.

Nous avons vu comment Chorier avait pu être induit en erreur au sujet de ce dernier titre. En disant que *Capito* avait été *flamine de Vienne*, cela signifiait, dans son esprit, grand pontife ou chef de la religion dans cette ville: car c'est ainsi qu'il faut l'entendre toutes les fois qu'il s'agit du flamine d'une cité et que le nom de la divinité au culte de laquelle

(1) Tacit. *Hist.*, lib. I, c. 8.

(2) Orelli, n. 455, 453, 2704, 3842, 5304, 5996. — On a conjecturé que les citoyens gaulois, et particulièrement ceux provenant de la province romaine, étaient inscrits dans cette tribu.

(3) M. L. Renier (*Revue archéol.*, Février 1860, p. 12) a montré qu'il y avait des exceptions à cette règle, et que les Viennois n'étaient pas toujours inscrits dans la tribu Voltinia.

(4) Voici cette inscription; elle porte le n° 6, p. 421 :

D · IVL · D · F · VOLT · CAPITO/////
AVGVRI · II · VIRO · AERAR//////
FLAMINI · MARTIS · TR
MILIT

(5) L. Renier, *Mélanges d'Epigraphie*, p. 66.

le flamine était attaché n'est pas indiqué. Mais ici le nom de la divinité est fort bien exprimé : Capito était *flamine de la Jeunesse*, titre qui existait effectivement à Vienne et que prouvent d'autres monuments épigraphiques (1).

Les autres titres que nous trouvons résultent également d'une lecture plus complète et plus exacte qu'il n'avait été permis à Chorier de le faire, faute de connaître la seconde inscription. Plusieurs paraissent avoir été donnés au personnage en question dans la colonie de Vienne : nous ne les examinerons pas tous en particulier ; nous remarquerons seulement que celui de préfet des ouvriers, *præfectus fabrum*, peut présenter deux sens. On sait qu'à Rome, et dans toutes les villes où les institutions romaines étaient en vigueur, les artisans étaient organisés en colléges, dès les temps les plus reculés. Tantôt favorisées par des magistrats populaires, tantôt contenues ou supprimées par le sénat, et même, pendant plus d'un siècle, par les empereurs à qui elles s'étaient rendues redoutables, ces corporations finirent par obtenir des derniers une institution définitive par laquelle ils espéraient soutenir l'industrie mourante.

En échange des minces priviléges que l'Etat leur accordait, ceux qui en faisaient partie recevaient des liens de plus d'une sorte ; ils demeuraient notamment attachés d'une manière indissoluble à leur métier et à leur collége. Chaque corporation ou plusieurs ensemble avaient une caisse ; elles avaient été

(1) L. Renier, *loc. cit.*

autorisées par Marc-Aurèle à accepter des legs (1) ; elles pouvaient aussi s'imposer une cotisation, recevoir des donations, posséder des terres avec leurs colons, les louer à des fermiers et en employer le revenu aux dépenses communes ou le partager entre leurs membres. Tout cela se voit par des lois du Code Théodosien (2) et par différentes inscriptions (3).

Chacun des colléges avait un chef, sorte de patron et de surveillant en même temps, pris parmi les principaux de la ville, ordinairement revêtu d'autres honneurs ou ayant exercé les magistratures. C'est ainsi qu'on peut entendre la charge attribuée à *Capito* dans nos deux inscriptions ; mais il y avait aussi un titre militaire de même sorte, connu dès le temps de César (4), et dont Gruter et Orelli ont recueilli de nombreux exemples (5).

L'inscription conservée au musée de Vienne mentionne un autre titre dont notre n° 5 n'a pas de trace, celui d'augure. Son absence donnerait à penser que l'inscription du musée est postérieure à celle de Chorier (6).

(1) *Dig.*, liv. XXXIV, tit. 5, l. 20.
(2) Liv. XIV, tit. 3, l. 19, ann. 396.
(3) Orelli, 3019 et 4094.
(4) *De Bello civ.*, lib. I, 24.
(5) Nous nous bornerons à citer une inscription relative à un Belge qui faisait partie de la *fabrique* ou des ouvriers en fer de la XXe légion ; la voici :

Ivlivs. Vitalis. fabricies || is. leg. $\overline{\text{XX}}$. V. V. || stipendior || vm $\overline{\text{IX}}$. anor. $\overline{\text{XX}}$||$\overline{\text{IX}}$. natione Be||lga. ex. colegio || fabrice. elatv || s. H. S. E. (Orelli, n° 4079.)

(6) M. Renier l'a rétabli dans la première inscription.

Quant au mot GEM., c'est à tort que Chorier le rattache à la légion dont parle son inscription. Il est vrai que ce nom de *Gemina* fut donné à différentes légions, notamment à la VIIe, dont la résidence fut fixée à Vienne par l'empereur Néron ; mais ce fait ne nous paraît pas motiver suffisamment l'explication de Chorier. La IIe légion Adjutrice est suffisamment indiquée dans l'inscription du musée de Vienne, et nous la retrouverons encore ailleurs. Selon nous, ce mot GEM. trouve naturellement son explication dans l'expression de la reconnaissance commune des deux villes pour le magistrat dont notre inscription a perpétué le nom.

Par quels services le personnage en question mérita-t-il cette reconnaissance? Tout ce que nous pouvons répondre à cette question, c'est qu'ayant exercé différentes magistratures dans les deux villes, il avait autant de titres à une statue, et même à plusieurs, que tant d'autres magistrats honorés de semblables distinctions ou de semblables flatteries par les populations qui avaient eu à se louer d'eux, ou du moins en avaient été humainement traitées. Si la colonie de Vienne a été choisie pour être la gardienne de ces monuments, c'est qu'apparemment Capito y était né, comme l'indique le nom de la tribu dont il faisait partie.

M. Renier (1), qui fait intervenir les Rémois seuls dans l'érection du monument auquel appartient

(1) M. L. Renier, prenant pour point de départ la leçon de Gruter, est arrivé à la rétablir ainsi qu'il suit:

l'inscription de Chorier, leur attribue aussi celui de l'inscription du musée de Vienne. Nous ne pensons pas

D·IVL·D·F·VOL
CAPITONI
FLAM·I VENT·IIIIVIR
LOC·PVBLIC·PERSEQ
IIVIR·AERAR·*avgvr*
PRAEF·FABR·TRIB
MIL·LEG·II·*a*DIV*t*
CEN*sor*·*civit*·*remor*
FOEDERATAE
REMI·PVBLIC*e*
l·DDD

Nous ne reproduirons pas ici les détails de la discussion dans laquelle est entré le savant académicien, et nous indiquerons seulement les points de son interprétation qui diffèrent de la nôtre.

1° Au lieu de GEN, donné par Gruter, à la huitième ligne, M. Renier lit CEN en changeant la première lettre, induit à le faire par la comparaison de cette inscription avec celle dont nous parlerons tout-à-l'heure sous le n° 7, et par l'idée que ces trois inscriptions appartenaient au même personnage. La dernière manquant des premières lignes, M. Renier a cru pouvoir y adapter le commencement des deux autres inscriptions et occuper les lignes vides par les noms et qualités que nous y avons lus. Il s'est cru d'autant plus autorisé à faire cette restitution, que cette dernière inscription a été découverte à Vienne, comme les deux autres.

2° Trouvant dans Gruter l'avant-dernière ligne occupée par le mot PVBLIC, et la précédente par le mot FOEDERATA, il a cru pouvoir mettre celui-ci au génitif et le rapporter à la cité de Reims, *civit. Remorum*, qui remplit toute la huitième ligne. De cette façon, il n'y a pas besoin d'associer la colonie de Vienne à notre cité dans les honneurs décernés à D. Jul. Capito; il y a moins de suppositions à faire, ce qui n'est pas un mal. Toutefois, nous devons rappeler, pour notre défense, les motifs qui nous ont fait préférer la leçon de Chorier. Ce dernier avait vu et copié sur place l'inscription qu'il a insérée dans ses *Recherches*, et cet avantage doit être refusé à peu près à tous les autres, Spon excepté. Ce dernier n'admet pas plus que Chorier le mot PUBLIC*e*: pourquoi l'aurions-nous introduit, quand on peut

que la ressemblance des deux inscriptions dans les premières lignes autorise pleinement à les regarder comme identiques dans les dernières ; volontiers nous croirions plutôt que la seconde mentionnait une ville différente, ou même une province reconnaissante, comme Reims et Vienne, des services de Capito.

L'époque à laquelle appartient le premier monument ne serait pas indifférente à connaître, surtout en présence du mot le plus saillant de cette inscription, et qui en est aussi le dernier.

Suivant Chorier, le mot *fœderata* indique qu'il existait une alliance entre Reims et Vienne. Nous ne

s'en passer? Quant à GEM, c'est aussi la leçon des deux savants que nous venons de citer; il eût fallu y changer deux lettres sur trois pour arriver à l'interprétation choisie par M. Renier. Enfin, nous ne pouvons dissimuler que la répétition de *civit. Remor* et de *Remi* n'est pas ce qu'il y a de plus heureux dans cette interprétation.

Quoi qu'il en soit, l'auteur des *Mélanges d'Épigraphie* restitue la seconde inscription ainsi qu'il suit :

D · IVL · D · FIL · VO*lt*
CAPITON*i*
*fl*AM · IVENT · IIIV*ir* · *loc*
*pvb*LIC · PERSEQ · IIVir · *aer.*
*av*GVRI · PRÆF · FA*br* · *trib*
*m*ILIT · LEG · II · *a* · D*ivt* · *cen*
sor · CI*vit* · *remor* · *foed.* etc.

« On voit, dit-il, qu'elle n'ajoute rien à ce que nous savons de la carrière de ce personnage. Peut-être, si elle était complète, nous ferait-elle connaître de nouvelles fonctions remplies par lui, après celles de procurateur de la province de Gallécie et d'Asturie (mentionnées dans la 3e inscription) ; peut-être aussi y verrions-nous, ce qui est plus probable, un monument élevé en son honneur par les habitants d'un autre *conventus* de cette province. »

nierons pas cette alliance, elle a pu exister, mais rien ne le prouve, et ce serait s'éloigner de la saine critique que d'invoquer à l'appui les inscriptions qui nous occupent. Il est bien plus naturel, ce nous semble, d'expliquer ce mot par la condition dans laquelle les Rémois étaient placés par rapport aux Romains; condition de laquelle ils avaient lieu d'être fiers, puisqu'elle n'avait été accordée qu'à un très-petit nombre de cités, celle des Eduens, celle des Lingones, celle des Carnutes, c'est-à-dire aux plus redoutables de toute la Gaule, et qu'elle les mettait en quelque sorte au même rang que Rome elle-même (1). C'est par ce titre que les vainqueurs s'attachaient les populations dont les secours ou l'influence dans le pays pouvait lui être utile. Quelques-unes, dont on ne craignait rien ou n'attendait rien, mais dont on devait cependant récompenser les services, reçurent le titre de *libres*. Celui de *confédérés* entraînait l'usage d'une constitution propre (2), l'autonomie complète, autant, du moins, qu'elle pouvait s'accommoder avec l'établissement de pouvoirs nouveaux imposés, les uns par la volonté des empereurs, les autres par l'empressement même des vaincus à se placer sous le joug. Longtemps les Romains traitèrent avec faveur les nouvelles provinces conquises par César; ils se contentèrent d'exiger d'elles un tribut de

(1) Plin., *Hist. nat.*, lib. IV, c. 17. — Trèves n'obtint ce titre que plus tard.

(2) Dulaure (Des Sénats des Gaules, *Mémoires de l'Académie Celtique*, t. I, p. 322) dit que les institutions politiques furent conservées chez les Gaulois *alliés* et surtout chez les Gaulois *libres*. C'est le contraire qu'il devait dire. Ce n'est pas, du reste, la seule inexactitude que l'on puisse signaler dans ce mémoire.

40,000 sesterces, *stipendii nomine*, pour l'entretien des troupes, comme dit Suétone (1), et pour le maintien de la paix, comme le disait, un siècle plus tard, Petilius Cerialis (2). Plus heureux que ceux de la Narbonnaise, les Gaulois Chevelus conservèrent leurs terres, leurs villes, leurs institutions intérieures. Mais combien de temps dura cet ordre de choses? Il serait difficile de le dire; il est à croire que les différences de lois, comme celles de religion et d'usages, s'effacèrent peu à peu du sein des peuples qui composaient l'empire; peu à peu aussi les priviléges de certains passèrent à l'état de fiction; en un mot, l'édit de Caracalla ne fit que constater un fait déjà existant, quand il passa le niveau sur toute l'étendue de l'empire et déclara citoyens romains tous ses habitants: l'empire n'était plus qu'une vaste monarchie, et les habitants, qu'on décorait du nom de citoyens, étaient tous des sujets (3).

Pline, qui mentionne le titre de *fédérée* donné à la cité des Rémois, écrivait plus d'un siècle après la conquête; nous verrons par une inscription (nº 7) contemporaine des Antonins que ce titre lui fut conservé assez longtemps, et avec lui l'intégrité des franchises municipales. Nous trouverons à Reims un sénat (nº 8); nous y verrons aussi des magistrats spéciaux ayant diverses attributions, un censeur par exemple (nº 7). Mais à côté des magistrats municipaux s'éleva

(1) *In Cæsar.*, c. 25.

(2) TACIT. *Histor.*, l. IV, c. 74.

(3) Nous verrons tout-à-l'heure que l'édit de Caracalla ne changea rien à l'état de la Gaule Chevelue, quant au titre et aux droits de citoyen romain.

et grandit peu à peu le pouvoir des agents du gouvernement impérial, chefs civils et militaires à la fois, puis revêtus d'attributions distinctes, principalement depuis Constantin. Reims donna l'hospitalité aux préfets romains, dit Strabon (1), dont je copie à dessein l'expression ; et il faut remarquer que ceci regarde les commencements de l'occupation romaine, peut-être même une époque antérieure à la division de la Belgique en trois parties, sous le nom de Germanie Première et Seconde et de Belgique. Généralement, les préfets, les consulaires, les comtes, les ducs et autres agents du pouvoir politique ne paraissent pas s'être mêlés de l'administration intérieure des cités ; le choix des magistrats municipaux, d'abord abandonné aux sénats ou aux décurions des cités, fut même subordonné à l'élection, par ordre des empereurs (2). Placée dans la condition des villes les plus favorisées, Reims dut conserver la libre administration de ses affaires intérieures ; sous ce rapport, le régime impérial et l'hospitalité donnée aux magistrats impériaux ne portèrent pas d'atteinte sérieuse à ses franchises. Mais c'est tout ce qui lui resta de son ancienne importance. On ne peut pas dire à quelle époque elle cessa d'être la tête d'une nation puissante, quand le pays rémois cessa de lui obéir pour devenir un simple canton de province romaine, ni quand ses lois disparurent pour faire place aux lois romaines.

Deux faits peuvent être invoqués en faveur de la conservation du pouvoir politique de Reims, du moins

(1) Livre IV.
(2) Leon. Constitut. 47, *Quod alius*.

pendant un certain temps. Le premier a été recueilli avant nous par l'abbé Le Beuf (1) dans César et dans son continuateur Hirtius, mais il a besoin d'être éclairci.

Au début de la conquête, les Soissonnais et les Rémois faisaient, en quelque sorte, un seul état, à ce point que le sénat et les magistrats rémois gouvernaient à la fois les Rémois et les Soissonnais Cela paraît, en effet, résulter du texte de César (2). Les envoyés rémois, dans leur première visite au général romain, ne se contentent pas de dire que les Soissonnais sont leurs frères, mais qu'ils vivent sous le même droit public, sous les mêmes lois, sous le même gouvernement, sous la même administration : « Qui eodem jure, iisdem legibus utantur, unum imperium, unumque magistratum cum ipsis habeant. »

Ceci, sans donner la moindre entorse aux termes employés, ne peut s'entendre d'une simple parité ou similitude dans le gouvernement, dans les lois, dans l'administration de la justice, dans la police, etc. ; mais il en résulte clairement une union complète sur tous les points.

Cette union des Soissonnais à l'Etat rémois, même dans les derniers temps du séjour de César en Gaule, est confirmée par Hirtius (3), qui dit des premiers, non pas seulement qu'ils étaient placés sous la protection des Rémois, mais qu'ils étaient incor-

(1) *Dissertat. sur le Soissonnois*, p. 82.
(2) *De Bello gall.*, lib. II, 1.
(3) *Ibid.*, lib. VIII, 6.

porés au pays rémois : « Suessiones qui Remis erant attributi. »

Le titre de *libres* donné plus tard aux Suessons (1) changea peut-être les conditions de leur dépendance politique à l'égard des Rémois. Du reste, elle dut disparaître entièrement lors de l'entrée du territoire rémois lui-même dans l'empire et de la suppression de l'autorité de la capitale sur la nation.

Le second fait que nous pouvons invoquer en faveur de l'autonomie des Rémois, et cette fois à une époque plus reculée, c'est la conservation parmi eux d'un sénat, d'une assemblée des premiers de la nation, non-seulement souveraine quant au gouvernement intérieur de la cité, mais exerçant une suprématie et une certaine autorité sur les autres peuples de la Gaule. Comme nous aurons à nous occuper plus bas du même fait, nous nous contenterons ici de l'indiquer.

Il ressort de ce que nous venons de dire que par Reims, *Remi*, dans l'inscription n° 5 et dans la suivante, il faut entendre, non pas simplement la ville, mais l'état ou le corps de nation dont cette ville était la capitale et dont le nom lui est resté.

(1) *Plin.*, lib. IV, cap. 17. M. Walckenaer (*Géogr. des Gaules*, tome 1er, p. 483), combat Hirtius sur le point qui nous occupe et lui oppose le témoignage de Pline; il oublie que le langage d'Hirtius s'accorde pleinement avec celui de César, et que tous deux parlent des premiers temps de la conquête, tandis que Pline prend les choses après l'entière soumission de la Gaule et son organisation en province romaine.

C'est dans ce même sens qu'on doit prendre, aux temps les plus rapprochés de la conquête, le mot *civitas* que nous avons restitué dans notre inscription et que nous retrouverons dans celle qui suit. Il arrive, en effet, à César de mettre dans une même phrase en opposition les mots *urbs* et *civitas*, de façon à ne laisser aucune incertitude sur le sens particulier de l'un et de l'autre à cette époque (1). Tacite suit constamment la même voie (2); mais plus on avance, et plus le mot *civitas* s'éloigne de son sens primitif pour désigner exclusivement une ville. La Notice des provinces s'en sert pour désigner à la fois la capitale et le territoire qui en dépend; et, dans Ammien Marcellin, ce mot n'a plus d'autre sens que celui de ville (3).

En même temps, comme l'a remarqué M. F. Bourquelot, dans un travail étendu sur cette matière (4), le nom gaulois de la capitale s'efface peu à peu, et à sa place, l'usage introduit le nom de la nation. Dans notre inscription, dans celle qui suit également, comme il s'agit de la nation, et non de la ville, nous ne voyons pas figurer le nom de *Durocortorum* de cette dernière, et il ne faudrait pas en conclure que ce nom ne fût plus en usage; nous sommes loin en-

(1) *De Bello gallico*, l. I, c. 12; l. VII, c. 15; l. III, c. 3, 34; l. II, c. 28; l. V, c. 53; et passim.

(2) *Annal.*, l. III, c. 43, 44; *De Morib. German.*, c. 41; *Vit. Agricolæ*, c. 17.

(3) *Hist.*, l. XIV, c. II, § 7 et 14; l. XVI, c. II, § 1.

(4) *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXIII, p. 412 et suiv.

core du temps où saint Jérôme, parlant de la ville de Reims, disait : *Remorum urbs præpotens.* »

La transformation des noms de villes devint générale; mais il faut la restreindre à la partie de la Gaule conquise par César. Aussi, n'en trouvant pas à peine de traces dans la Narbonnaise, l'abbé Beley (1) en a conclu que, comme les assemblées de chaque peuple se tenaient dans la capitale, comme les membres de ces assemblées y résidaient habituellement et gouvernaient au nom du peuple, le nom de ce dernier finit par se substituer au nom de la ville d'où partait l'action gouvernementale.

Telle est sommairement l'explication que l'abbé Beley donne de cette transformation. M. Bourquelot a tort, selon nous, de lui refuser toute valeur; mais il a raison de ne pas s'en contenter entièrement. « Il est certain, dit-il, qu'après la conquête, les petits états plus ou moins indépendants les uns des autres cessèrent peu à peu d'exister. Ils se fondirent dans une même unité sous la même loi, sous un même chef, l'empereur. Etablis dans les localités les plus considérables des anciennes tribus, localités dont plusieurs acquirent une importance beaucoup plus grande qu'autrefois et qui devinrent des centres administratifs, les magistrats romains ne gouvernaient plus des tribus, mais des espèces de départements, et ces départements jouèrent nécessairement un rôle nominal dans les actes administratifs de l'empire.

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, p. 504 et suiv.

Les dénominations de peuples représentaient des divisions ethnographiques qui devaient survivre à la ruine des institutions. Ces dénominations, jointes d'abord aux noms des capitales qui représentaient chaque tribu, finirent, selon la marche fatale des choses, par les remplacer tout-à-fait. »

En résumé, pour ce qui concerne particulièrement notre ville, après *Durocortorum Remorum*, on dit : *Civitas Remorum*, dans le sens de *urbs*, ville; puis, le mot *civitas* lui-même tombant comme était tombé celui de *Durocortorum*, il ne resta plus que *Remi*. Mais, quoique la ville eût pris définitivement le nom du canton rémois et qu'elle fût plus connue sous le nom de Reims, le nom gaulois ne sera pas entièrement abandonné, il reparaîtra même dans quelques actes du Moyen-Age. Le diplôme de Louis le Débonnaire pour la réforme de l'abbaye de Saint-Denys en France, en 832, désigne ainsi qu'il suit les évêques chargés de cette réforme, et parmi eux l'archevêque de Reims Ebbon : « Veniens ergo Aldericus metropolita senonicus.., necnon et Ebo metropolita *Durocortorum* cum suis suffraganeis ad memoratum monasterium; » où l'on notera que *Durocortorum* demeure indéclinable, comme un mot barbare sur lequel la syntaxe latine n'a aucuns droits à exercer. Nous retrouverons, d'ailleurs, la forme indéclinable, à un autre cas, dans le *Durocortoro* de l'Itinéraire d'Antonin; pareillement, au Moyen-Age, on dira *Remis* et même *Remus*, à tous les cas, particulièrement sur les monnaies; nous verrons aussi la forme adverbiale *Durocorier* dans l'inscription de Tongres (n° 17); enfin, les formes plus anciennes : *Durocortorum Remorum* dans l'inscription n° 13, et *civitas Remorum* dans celle de

Brimont (nº 16). Quant aux origines et à l'orthographe des deux noms *Durocortorum* et *Remi*, sur lesquelles on a beaucoup disserté, Lacourt fournira tout ce qu'on en peut dire de raisonnable (1). Nous n'y ajouterons qu'une seule remarque, au sujet de la première partie du mot, *Duro*, sur lequel on est le moins d'accord : c'est que, pour sept ou huit villes de la Gaule et de la Grande-Bretagne (2) dont le nom commence ainsi, l'Anonyme de Ravenne n'en mentionne qu'une, *Durostolum*, en Mysie, et une en Mésopotamie, *Duranicanoris;* encore cette dernière est-elle très-incertaine.

(1) *Durocort*, publié par M. Louis Paris, chap. X.

(2) Dans ce nombre n'est pas compris Châlons, dont le nom a été à tort allongé par le copiste de l'Itinéraire.

7.

////////////////////////////////////
TRIB · MIL · LEG · II
ADIVTRICIS · CENSORI
CIVITATIS · REMOR · FOEDER
PROC · IMP · NERVAE · TRAIAN
CAES · AVG · GERM · DACICI
OPTIMI · PROVINC ASTVR
ET · GALLAEC
CONVENTVS ASTVRVM
L · D · D · D

« A N., tribun de la 2e légion Adjutrice, censeur de la cité fédérée des Rémois, intendant pour l'empereur Nerva Trajan, César, Auguste, le Germanique, le Dacique, le Très-Bon, dans la province des Astures et des Gallèces, l'assemblée des Astures, avec l'autorisation des décurions *(Loco Dato Decreto Decvrionvm).* »

Giorn. arcad. LVI, 1832. — Orelli, 5212. — Delorme, *Descript. du musée de Vienne*, page 229.

Cette inscription, trouvée à Vienne en Dauphiné, comme la précédente, est conservée dans le musée de cette ville; comme elle aussi, elle a appartenu à un monument élevé dans Vienne en l'honneur d'un magistrat, mais, cette fois, d'un magistrat

rémois, probablement retiré dans cette ville, après avoir rempli une charge de l'empire, ou qui y était né.

Son nom, malheureusement, manque à l'inscription. Suivant M. Renier, ce nom serait fourni par les deux inscriptions précédentes.

Celle-ci porte une date précise, puisqu'il y est dit que le personnage en question avait eu l'intendance d'une province sous Trajan, entre les années 103, où ce prince prit le titre de *Dacicus*, et 114, où il reçut du sénat celui d'*Optimus*.

Indépendamment des pouvoirs politiques, il y avait dans les provinces des officiers chargés de divers soins administratifs, tels que ceux d'assurer l'approvisionnement de l'empire (1), de surveiller les établissements impériaux (2), de gérer les terres possédées en propre par le prince.

L'intendant chargé de ce dernier soin s'appelait *procurator patrimonii*, comme on le voit par l'inscription relative à C. Furius Ælianus, qui exerça ces fonctions dans la Belgique et dans les deux Germanies (3). La même inscription prouve qu'il y avait, en

(1) Procurator ad alimenta (Henzen, 6932); exactor annonæ sacræ (Orelli, 5530); curator alimentorum (Henzen, 7420).

(2) Procurator gynæcii, etc.

(3) C. Furio. Sabinio. Aquilae || Temesitheo proc. prov. Lugd. et || Aquit. proc. prov. Asiae ibi vice XX || et XXXX itemq. vice procos. proc || prov. Bithyniae Ponti Paphlagon || tam patrimoni quam rat. privatar || ibi vice proc. XXXX. item vice proc || patrimon. prov. Belgic. et duarum || Germaniar. ibi vice praesid. prov || German. inferior. proc. prov. Sy || riae Palestinae ibi

outre, un intendant du fisc chargé de percevoir dans la province les revenus impériaux, *procurator rationum privatarum :* car les deux titres s'y trouvent à la fois, mais distincts et appliqués à des provinces différentes tout aussi bien qu'à une seule. Un Quintus Axius Ælianus exerça ces dernières fonctions dans les mêmes provinces (1).

Mais l'Etat avait aussi ses finances, et dans chaque province résidait un fonctionnaire chargé de la perception des deniers publics, l'*intendant* proprement dit, *procurator rationum publicarum*, ou *a rationibus*, ou même simplement *procurator*.

Tacite (2) parle d'un procurateur de la Belgique à qui il donne le nom de Pompeius Propinquus, qui fut tué lors de l'avènement de Vitellius. Les inscriptions en font connaître plusieurs autres. Outre un T. Varius Clemens, qui exerça ces fonctions successivement ou conjointement dans les deux Germanies et la Rhétie (3), on y voit un Bassæus Stel. Rufus,

exactori reli || quorum annon. sacrae expeditio || nis proc. in urbe magistro XX || ibi logistae Thymelae proc. prov || Arabiae ibi vice praesid. bis. proc || ration. privat. per Belgic. et duas || Germ. praef. coh. F. Gallic. in Hispan || C. Atilius Marullus Arvern || et G. Sacconius Adnatus Me || diomatr. patrono. optimo.

(1) Q. Axio. Q. F. Pal. *AEliano* || eq. P. Laurenti Lavin || curatori ad populum *col.* || Trajanae et Aureliae || AEclanensis. Proc. ad alim. || per Apuliam Calabriam Lu || caniam et Bruttios pro || rat. priv. prov. Maur. Caes. || item per Belgicam et duas || Germanias proc. prov. || Dac. Apul. bis vice praesidis || ordo col. Sarmiz || metropol. patrono.

(2) *Hist.* lib. I, 58.

(3) T. Vario. Clementi. Proc. provinciarvm. belgicae. Germaniae. Svperioris. Germaniae. Inferioris. Raetiae..... Orelli, 179 et 485.

qui les exerça aussi dans les deux Germanies et devint préfet du prétoire sous les empereurs Marc-Aurèle, Verus et Commode (1), et un P. Ælius Agrippinus Cornicularius, sous Victorin (2). L'avant-dernier s'intitule *procurator a rationibus*; les autres, *procurator* seulement.

C'est de ces fonctionnaires que Vespasien disait qu'il s'en servait comme d'éponges. Leur administration, naturellement peu susceptible de concilier l'amour des peuples, avait besoin d'être exercée avec une égale justice et un grand désintéressement pour ne point soulever la haine des provinces. Elles leur étaient généralement reconnaissantes de cette conduite louable et ne cachaient pas les motifs de leur estime dans l'inscription des monuments qu'elles érigeaient en leur honneur (3). C'est apparemment le cas présent.

A l'époque d'Auguste, les *procuratores* se bornaient à l'administration du fisc, et n'avaient aucune juridiction; Claude y ajouta la procuration de tout ce qui avait rapport à cette administration (4). Dans l'état régulier des choses, les *procuratores* n'avaient aucune autorité en dehors de cette administration et de cette juridiction; et ce qui le prouve, c'est que, quand un même fonctionnaire réunissait les pouvoirs

(1) Bassaeo. Stel. Rvfo. Pr. Pr. imperat. Avreli. Antonini. L. Avreli. Veri et Avreli. Commodi. Avgg. consvlaribvs. ornam. honorato..... *Op. cit.*, 3574.

(2) P. AElio. Agrippino. Cornicvlario. Procvratori provinciae Belgicae..... Henzen, 6539.

(3) Cf. L. Renier, *Mél. d'Epigraphie*, p. 53.

(4) Suétone, c. XII, n° 2. — Tacite, *Annal.*, XII, 60.

de gouverneur à ceux d'intendant des deniers publics; il prenait le titre de *procurator* et celui de *præses*. Gutherius (1) en donne plusieurs exemples.

Les deux peuples que nomme l'inscription sont rarement séparés dans les monuments; ils formaient ensemble une section de la province de l'Espagne Citérieure (2), ce qui n'empêchait pas, comme on le voit, chacun d'eux d'avoir ses assemblées, et vraisemblablement aussi ses magistrats à part.

L'ordre dans lequel sont énumérés les titres de notre personnage indique qu'il avait rempli en dernier lieu la charge de *procurator*

Il avait d'abord, comme le D. J. Capito de l'inscription n° 5, commandé la IIe légion Adjutrice. Plusieurs corps portèrent cette dénomination : nous aurons lieu d'en parler plus bas. Quant au titre de tribun, ici comme dans les inscriptions précédentes, nous croyons qu'on doit entendre le grand tribun, *tribunus major*, chef de la légion. Les officiers commandant une cohorte portent le même titre, il est vrai; mais l'indication de la cohorte suit habituellement le nom du tribun *minor* qui en est le chef, ce que nous n'avons pas ici. Dans le Bas-Empire, on donna le titre de préfet (*præfectus legionis*, etc.) au grand tribun, et même au tribun de cohorte et à tout officier qui commandait un détachement de légion employé ou stationnant séparément, comme

(1) *De Officiis domus aug.*, liber III, c. 334.

(2) CELLARIUS, *Notitia orbis antiqui*, lib. II, cap. 1, 49 et seq — V. aussi DELORME, *loc. cit.*

le prouve une inscription que nous rapporterons plus loin et qui regarde un chef de cohorte appartenant à la première légion Minervienne.

Il avait été *censeur* des Rémois. Quel sens donner à ce titre? Dans un chapitre sur les magistrats romains chargés de faire le recensement de la population des provinces de la Gaule, M. L. Renier rappelle que le recensement de la population des provinces était confié, sous l'empire, à des magistrats qui prenaient le titre de *legati Augusti pro prætore censuum accipiendorum,* ou *ad census accipiendos,* ou simplement *ad census*, ou bien encore celui de *legati Augusti pro prætore censitores*; que, suivant Tacite, deux recensements furent faits en Gaule, le premier en l'an 14 de notre ère, par Germanicus, le second en 61, par Trebellius Maximus, Volusius Saturninus et Sextius Africanus. Ces trois personnages avaient exercé le consulat. Plus tard, on se contenta de prendre les censiteurs parmi les anciens préteurs. Enfin, après avoir réservé cette charge aux sénateurs, on aurait commencé, sous l'empereur Sévère, à la donner à des chevaliers.

Il cite ensuite une inscription relative à un censiteur de la province de Belgique que M. Henzen (1) croit être un fils de l'empereur Maxime. La voici : T. *Clodivs... Pvpienvs Pvlcher Maximvs*, ELECTVS. IVD. SACRO. AD. *censvs*. ACCEPT. PER. PROV. VELGIAM.

« Le style et l'orthographe de l'inscription, dit M. L. Renier, sembleraient annoncer une époque

(1) *Bulletin de l'Institut archéol. de Rome*, 1849, p. 95.

plus basse. » En tout cas, elle ne serait pas postérieure au milieu du IVe siècle, époque à laquelle nous croyons pouvoir rapporter la division de la Belgique en Première et Seconde.

Outre ces censiteurs provinciaux, M. L. Renier signale des censiteurs en sous-ordre : ainsi, dans la Lyonnaise, un *adjutor ad census provinciæ;* puis, dans notre contrée, le magistrat à qui appartient l'inscription qui nous occupe. « Ordinairement, dit-il, les inscriptions relatives à ces fonctionnaires contiennent l'indication des villes ou des parties de la province dans lesquelles ils ont opéré. »

Jusqu'ici, nous sommes pleinement d'accord avec M. L. Renier. Mais nous ne pouvons ranger notre censeur avec les *censiteurs* dont il parle, et confondre les *adjutores ad census* avec les *censores civitatis.* L'expression seule suffit, ce nous semble, à indiquer une magistrature municipale, et non une fonction relevant des empereurs.

Et d'ailleurs, il est difficile d'admettre que le censorat de Rome ait été conféré, sous l'empire, à des particuliers, quand on voit Claude (1), Vespasien (2), Titus (3), non-seulement se servir de l'autorité censoriale pour accroître leur pouvoir (4), mais revendiquer le titre de censeur dans les inscriptions et dans les actes importants de leur règne; Domitien, enfin,

(1) Orelli et Henzen, 331, 648, 709, 710, 711, 712, 722, 723 2652, 5181, 6005.

(2) *Op. cit*, 1868, 3261, 5190, 5256, 5418, 5419, 5420.

(3) *Op. cit.*, 53, 56, 751, 752, 759, 5428, 6912.

(4) Témoin la célèbre *Table de Claude* dont nous parlerons plus bas.

dès l'année 86 (1), porter le titre de censeur perpétuel, jusqu'à ce que la mention de cette portion des prérogatives impériales parût inutile.

Nous croyons donc que notre inscription est une preuve de l'existence des institutions romaines à Reims dès la fin du Ier siècle. On comprend, du reste, que, sans y être contraint, puisqu'il jouissait de l'autonomie, le peuple qui avait montré le plus d'empressement pour la cause des vainqueurs, n'ait pas été des derniers à imiter Rome dans les formes du gouvernement, et qu'il se soit promptement appliqué à rendre cette imitation aussi complète que possible, sinon en créant de nouvelles magistratures, tout au moins en donnant des noms de magistratures romaines à celles du pays qui s'en rapprochaient le plus.

Nous voyons encore ici la preuve d'un fait qui mérite attention, c'est qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les charges de la république rémoise et les grades supérieurs dans l'armée romaine; et s'il n'est pas démontré par notre inscription que le même personnage ait eu à la fois le commandement d'une légion et le censorat de la république rémoise, on conçoit que rien n'eût empêché qu'il en fût ainsi, dans le cas où la légion eût été en station à Reims ou dans le voisinage. Au surplus, il est permis de considérer les divers titres relatés ici comme successifs.

Maintenant, de quelle nature était le censorat dans la cité rémoise? C'est bien ce qu'il importerait de pou-

(1) *Op. cit.*, 766, 768, 5433. L'inscription 5430, qui est de l'année 85, porte le titre simple de *censeur*.

voir préciser. Malheureusement, les renseignements sur ce point sont peu concluants : il est à croire seulement que le censeur de Reims avait des fonctions analogues à celles des censeurs de Rome. On sait de plus que, dans la plupart des villes alliées et des colonies, il y avait deux censeurs, et que d'autres en eurent quatre, même huit. Mais comme ceci se connaît par les inscriptions, où ce titre est généralement accompagné des mots *duumvir*, *quatuorvir*, etc., l'absence de l'un de ces mots autorise, en quelque sorte, à croire que Reims n'avait qu'un seul magistrat de ce nom. Dans la plupart des cités, ces magistrats étaient nommés pour cinq ans ; un très-petit nombre en avaient de perpétuels (1).

(1) Nous avons cité plus haut une inscription qui fait mention pareillement du censeur des Ambiens ou Amiénois.

8.

////////////////////////////////
S · ET · MEMOR · N//////
////////////////////////////////
//
////////SENATOR · VIXIT
ANN · LXXII · VITALINA
CONIVX · CARISSIMA
VIVA · M · POSVIT

(Diis Manibvs) Sacrvm ET MEMORiae (N. CIVitatis REMORVM FOEDeratae) SENATORis : VIXIT ANNis LXXII. VITALINA CONIVX CARISSIMA VIVA Monvmentvm POSVIT. — Svb ascia.

« Monument consacré aux Dieux Mânes et à la mémoire de N., sénateur de la cité fédérée des Rémois. Il vécut 72 ans. Erigé par Vitaline, sa chère épouse, encore vivante. »

Géruzez, *Description de la ville de Reims*, *tome Ier*, p. 288. — Povillon-Pierrard, *Dissertat. sur les anc. sépult. découv. hors de Rheims*, p. 12.

Cette inscription a été trouvée le 26 Mars 1812, sous l'un des piliers de l'église Saint-Nicaise en démolition, à 5 pieds de profondeur, suivant Povillon-Pierrard. L'écrivain que nous citons ne dit pas si la

pierre qui la portait était engagée dans la construction du pilier ; mais il insinue qu'elle appartenait à une sépulture dont la chambre, construite en plâtre, fut trouvée à peu de distance de là, à 10 pieds au-dessous du sol de l'église. La tête des voies romaines de Reims à Toul, Metz et Châlons, qui passait précisément derrière l'emplacement occupé par l'église, devait être bordée de chaque côté de monuments funéraires ; ainsi l'on ne saurait assurer que l'inscription appartînt à la sépulture qui fut rencontrée plus avant dans la terre, plutôt qu'à quelque autre du voisinage.

Quoi qu'il en soit, la pierre gravée avait 3 pieds 9 pouces de longueur, 2 pieds 6 pouces de largeur et 8 pouces d'épaisseur. Elle était grossièrement travaillée et portait, au bas de l'inscription, l'*ascia* en relief. Elle n'a pas été conservée ; du moins nous ne croyons pas qu'elle ait pu avoir d'autre destination que celle de moellon, dans les mains indifférentes des acquéreurs qui se sont partagé les matériaux de Saint-Nicaise après l'acquéreur principal, le trop fameux Santerre, brasseur de son métier, et par occasion général de la république, comme chacun sait.

La chambre sépulcrale dont nous avons parlé avait 6 pieds de longueur, sur 10 à 12 pouces de profondeur, et 10 pouces de largeur. On y trouva un squelette encore entier.

Les lignes 1, 3 et 4 de l'inscription n'ont pas été relevées par ceux qui l'ont vue, apparemment à cause de leur mauvais état. Nous croyons pouvoir légitimement la compléter en plaçant, en tête, les sigles D. M; à la troisième ligne, les nom et surnom du per-

sonnage; et à la quatrième, l'indication du pays où il avait exercé la dignité sénatoriale. Toutefois, comme Povillon en écrit ainsi le commencement : S. ET. MEMO....N, sans indiquer de lacune au-dessus de cette ligne, dans l'incertitude où nous laissent forcément des autorités peu sûres, nous croirions volontiers que ce qui a été pris pour un S était un D, et que la lettre N était un M. L'explication, du reste, serait, au fond, la même.

Nous verrons que l'église dont nous parlons était orginairement un cimetière chrétien ; mais la formule *Diis Manibus sacrum* indique une sépulture antérieure à cette époque.

Quant au mot *senator*, est-il un titre de dignité? est-il seulement un surnom? Il y a des exemples de ce dernier emploi dans plusieurs inscriptions de la Gaule; mais là aucun doute n'est possible, puisqu'il n'y a pas de lacunes à remplir et que la contexture des inscriptions ne permet pas une explication différente. Ici, au contraire, différentes supositions sont permises : quoique nous ne puissions en affirmer aucune, nous devons cependant les examiner.

Notre rédaction suppose que le personnage dont l'inscription a conservé le souvenir appartenait au sénat de Reims, et non au sénat de la capitale de l'empire. Aucune indication ne motivant un choix entre les deux dignités, nous sommes obligé de montrer comment on peut admettre chacune d'elles, et sur quelles données il est permis de l'établir.

Examinons d'abord comment les Gaulois eurent entrée au sénat de Rome. César, à qui nous devons à

peu près tout ce qu'on sait du gouvernement intérieur des principaux peuples de la Gaule, parle aussi des priviléges qu'il accorda à plusieurs d'entre eux, et qui furent l'origine de leurs franchises municipales; il ne dit pas jusqu'à quel point les nouvelles provinces entrèrent dans le droit commun de l'empire. Fidèle à la politique romaine qui mesurait toujours les droits accordés sur les services qu'elle avait reçus ou sur ceux qu'elle pouvait recevoir, nous le voyons d'abord favoriser certaines villes et en abaisser d'autres au contraire; puis, lors des guerres civiles, récompenser le dévouement des nouvelles provinces par un régime plus doux que celui de la Narbonnaise, qui avait donné des preuves d'attachement à la cause de Pompée. Il paraît donc probable que les droits dont jouissaient les habitants de la Narbonnaise, ceux de la Gaule Chevelue les reçurent aussi, et même dans une mesure plus étendue. Mais cela devait se borner encore à assez peu de chose, suivant ce que nous apprend Tacite. Les principaux de la Gaule Chevelue, dit-il, qui avaient obtenu depuis longtemps des traités et le droit de citoyens romains, aspiraient, sous l'empereur Claude, au droit d'obtenir les dignités de Rome (1). « Primores Galliæ quæ comata appellatur fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum (appetebant.) »

Les traités, *fœdera*, voilà les priviléges particuliers, voilà l'autonomie plus ou moins complète dont nous avons parlé. Quant à la qualité de citoyen romain, *civitas romana*, le seul *jus privatum* lui était atta-

(1) *Annales*, 1, 24.

ché ; celui qui le possédait n'était pas citoyen *optimo jure*, comme on disait ; il n'avait aucune part aux droits politiques, au *jus suffragii* et au *jus honorum :* et nous le voyons, les principaux seuls, ceux que César appelle *principes*, et Tacite *primores*, jouissaient de ce premier degré de la cité romaine.

Suétone, il est vrai, nous fait connaître que J. César fit entrer dans le sénat quelques Gaulois à demi barbares (1) ; ce fait s'explique par la tendance intéressée du dictateur à rompre une majorité qui lui était hostile ; mais ceux qui étaient l'objet de cette faveur, devaient avoir reçu antérieurement et par concession individuelle le droit de bourgeoisie. Et la preuve qu'on ne peut l'entendre autrement, c'est que, quand Cicéron nous fait connaître que la Narbonnaise est peuplée de citoyens romains, « plena civium romanorum (2), » la suite de son discours démontre que ces citoyens romains ne sont pas des gens nés dans le pays. Ainsi en devait-il être de la Gaule Chevelue, après les faveurs répandues par César sur sa conquête. Ses successeurs immédiats n'apportèrent pas beaucoup de changement à l'état des choses : Auguste, particulièrement, paraît avoir plutôt resserré les limites des concessions. Claude, le premier, dans les mêmes vues politiques que César, et voulant, comme lui, s'affranchir de l'aristocratie sénatoriale, commença ce mouvement favorable aux étrangers dont les progrès croissants amenèrent enfin, au commencement du IIIe siècle, l'édit de Caracalla,

(1) *In Cæsar*, 76.
(2) *Pro Fontejo*, V.

qui fit triompher définitivement dans l'empire le principe de l'unité. Claude étant né à Lyon, la Gaule fut naturellement appelée la première à jouir des droits nouveaux qui constituaient la plénitude de l'*optimum jus*, ou le *solidum civitatis beneficium*, comme s'exprime la Table de Claude ; le prince les demanda pour elle dans un discours solennel au sénat dont Tacite nous a donné la substance, et dont le texte même a été retrouvé en 1527, à Lyon. Cette célèbre Table de Claude est, comme l'a écrit M. Bénech (1), le premier monument authentique de notre histoire nationale, le titre de notre admission dans la grande initiation du monde.

Mais à qui profita le discours de Claude, ou plutôt le sénatus-consulte qui en approuva les propositions? M. Bénech répond avec raison à cette question que les principaux ou notables de la Gaule Chevelue reçurent seuls le droit aux honneurs, et que ce mot *primores* de Tacite, comme le *principes* de César, désigne les plus distingués des Gaulois par leurs richesses, par l'ancienneté de leur race, par la puissance de leur famille, aussi bien que les hommes élevés en dignité, les fonctionnaires, les membres du

(1) Les druides, dont le sacerdoce avait été supprimé cinq ans auparavant par Claude lui-même, pouvaient-ils être compris dans a c: tégorie des *primores*? Il nous semble douteux qu'en leur retirant l'exercice du pouvoir religieux dont ils étaient investis, le prince ait porté atteinte aux droits qu'ils pouvaient avoir d'ailleurs, en vertu des constitutions ou des faveurs impériales; seulement, ils ne devaient plus invoquer leur titre supprimé pour prétendre au premier rang comme autrefois. M. Bénech, suivant nous, n'a pas assez fait cette distinction.

sénat ou décurions gaulois; tous ceux, en un mot, qui avaient autorité dans le pays à un titre quelconque ; ceux qui, en raison de leur position élevée, avaient déjà reçu des priviléges et le droit de cité, « *fœdera et civitatem romanam pridem assecuti.* »

Ainsi le sénatus-consulte ne s'appliqua qu'à une classe des Gaulois Chevelus : seuls, les principaux de la nation reçurent le droit d'être appelés au sénat et aux magistratures de Rome. Quant au mode d'élection, il était fort simple : l'empereur, investi seul du pouvoir censorial, disposait du privilége accordé: c'était donc à sa faveur seule qu'on en devait les effets.

Les Eduens furent les premiers appelés à en jouir, suivant Tacite : « Primi Ædui senatorum jus in urbe adepti sunt. » — Ils dûrent cette préférence à l'alliance ancienne et au titre de frères que le peuple romain leur avait accordés : « Datum id fœderi antiquo et quia soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo romano usurpant. »

On sait que ces liens entre les deux peuples remontaient à l'année 123 avant Jésus-Christ ; ils valurent assurément aux Eduens le premier rang dans la nation gauloise, soit pendant la conquête, soit après. Mais le second rang, nous le savons par César, appartenait aux Rémois. Leur influence, déjà puissante pendant les guerres de la conquête, ne fit que s'accroître ensuite, et nous la verrons s'étendre à toute la Gaule. Les Romains, du reste, n'eurent pas d'amis si fidèles, puisque les Eduens eux-mêmes prirent part au mouvement commandé par Vercingetorix.

Et si Claude oublié dans son discours l'infidélité momentanée des Eduens, il y a tout lieu de croire que les Rémois sont implicitement désignés par lui avant tous les autres, quand, à dix années de combats qu'a duré la conquête, il oppose une fidélité de cent ans, que les circonstances les plus difficiles n'ont pas ébranlée : « Si quis hoc intuetur quod bello per decem annos exercuerunt divum Julium, idem opponat centum annorum immobilem fidem obsequiumque multis trepidis rebus nostris plus quam expertum. » A qui, je le demande, s'applique mieux ce langage qu'au peuple dont nous parlons, qu'à celui à qui on a reproché tant de fois d'avoir été plus soucieux de la paix et de la faveur du vainqueur que de la liberté, et que les motifs d'une influence rivale à combattre et d'une position acquise à maintenir, joints à une politique plus prévoyante peut-être, séparèrent de la cause commune ?

Tout paraît donc démontrer que les principaux de la nation rémoise furent des premiers à occuper les magistratures romaines et à siéger dans le sénat de Rome.

La seconde hypothèse est celle que suppose notre interprétation, et que l'absence de données suffisantes nous a interdit, toutefois, d'adopter sans réserve. Le personnage dont notre inscription accompagnait la sépulture pouvait avoir appartenu simplement au sénat de la cité ou plutôt de la nation des Rèmes. Nous devons donc étudier aussi ce qu'était ce conseil suprême.

Et d'abord, il ne faut pas le considérer comme une

institution nouvelle introduite par la conquête, ou du moins imitée des vainqueurs. Nous en avons pour garant César, qui, racontant la première visite qu'il reçut des Rémois, dit qu'il invita tout leur sénat à venir délibérer avec lui : « Omnem senatum ad se venire. » Et ce nom de sénat, pour indiquer le conseil de la nation, pouvait bien ne pas exister au temps de César, qui s'en sert ici selon les habitudes romaines; mais notre inscription permet de croire que ce conseil n'en eut pas d'autre après la conquête.

Du reste, la plupart des peuples de la Gaule, même ceux qui obéissaient aux lois de l'empire, avaient une assemblée du même genre, composée des chefs de la nation, *principes*, dépositaire de l'autorité publique, et qui se réunissait dans la capitale pour délibérer sur les intérêts communs, ainsi que le dit Strabon (1).

César, racontant sa première campagne, dit que son camp était rempli de sénateurs éduens : « Quorum magnam copiam in castris habebat (2). » Ceci suppose que le conseil de la nation que nous venons de nommer était fort nombreux. Du reste, parlant ailleurs d'un combat terrible où la nation des Nerviens fut presque anéantie, César dit encore que, sur 600 sénateurs, trois seulement survécurent à ce désastre : « In commemoranda civitatis calamitate ex DC ad III senatores.... sese redactos esse dixerunt (3). »

(1) Liv. IV, chap. 2. — V. à ce sujet Dubos, *Hist. de l'établissement de la mon. françoise*, livre Ier, chap. 2.

(2) *De Bello gall.*, lib I, cap. 16.

(3) *Ibid.*, lib. II, 28.

Tout porte à croire que le sénat rémois était aussi fort nombreux.

Le dictateur nous apprend, d'ailleurs, qu'il n'y avait dans toute la Gaule que deux classes d'hommes qui fussent comptées pour quelque chose et qui fussent honorées, celle des druides et celle des chevaliers (1). Occupés exclusivement des choses de la religion et de la justice, les druides ne devaient prendre aucune part au gouvernement. « Les druides, dit-il (2), ne vont pas à la guerre et ne paient aucun des tributs imposés aux autres Gaulois; ils sont exempts du service militaire et de toute espèce de charges. » Le sénat devait donc se recruter exclusivement parmi ceux qu'il nomme les chevaliers, c'est-à-dire parmi les guerriers, comme il l'explique plus bas, dont le crédit et la puissance se faisaient connaître par le nombre de serviteurs et de clients dont ils s'entouraient, suivant l'éclat de leur naissance et de leurs richesses, « ut quisque est genere copiisque amplissimus. »

Mais toute cette classe agissante de l'aristocratie composait-elle l'assemblée suprême de la nation, ou le droit d'y siéger avait-il des conditions ? Nous ne voyons rien dans le récit de César qui puisse nous éclairer sur ce point. Il donne à croire seulement que les fonctions sénatoriales et les hautes magistratures étaient électives ; car l'élément démocratique exerçait une certaine influence sur le gouvernement : non que le peuple pût quelque chose par lui-même (3),

(1) Lib. VI, cap. 13.
(2) Cap. 14
(3) Cap 13.

mais l'appui que donnait aux grands la multitude de leurs clients, ou du moins de leurs partisans, faisait souvent tout leur crédit (1).

S'il est croyable, d'après l'endroit de Strabon cité plus haut, que tous les pouvoirs résidaient dans le sénat et que son autorité était sans limites, il semble aussi résulter d'un passage d'Hirtius (2) que le peuple, favorisé par les circonstances, parvenait quelquefois à dominer la volonté des chefs et celle du sénat. Il en arriva ainsi chez les Bellovaques, du vivant de Corée, leur chef; et l'on conçoit que les temps, désastreux pour la Gaule, des guerres de César aient favorisé singulièrement ces déplacements de l'autorité.

Les deux Rémois qui furent députés à César, à son arrivée sur les frontières de la Belgique, Iccius et Antébroge, étaient les premiers de la nation : « Primos civitatis suæ miserunt (3). » Iccius, particulièrement, était d'une noble naissance et jouissait d'un grand crédit : « Summa nobilitate et gratia inter suos. » Apparemment, tous les deux faisaient partie du sénat, puisque César, peu satisfait de n'avoir reçu qu'une députation partielle, demande que le corps tout entier se rende près de lui; et, si nous avons vu les sénateurs des Eduens et ceux des Nerviens se livrer au service militaire, ceux de Reims nous montreront, à leur tour, que le service n'était pas non plus incompatible chez eux avec la dignité sénatoriale.

Ainsi, quand les Belges assiégent la ville rémoise

(1) Cap 11.
(2) Lib. VIII, cap. 7.
(3) Lib. II, cap. 3.

de Bibrax, ce même Iccius commande la place assiégée (1).

Plus tard, dans la dernière campagne de César en Gaule, Vertisque, qui commande la cavalerie rémoise et qui périt à sa tête dans un combat contre les Bellovaques, est le chef de la nation, « princeps civitatis (2). » Et l'on ne peut pas dire qu'il en soit seulement un des principaux, car l'historien répète ses titres de manière à ne laisser aucun doute : La fierté des ennemis, dit-il, s'accrut par la mort du chef et du commandant des Rémois, « principe et præfecto Remorum interfecto. » L'âge du général s'accordait ici avec la haute dignité dont il était revêtu, car il pouvait à peine se soutenir à cheval; et, chose remarquable, le commandement militaire était en quelque sorte attaché à cette dignité même, puisque son âge ne le dispensait pas de l'exercer en personne et de combattre à la tête de la cavalerie, fidèle en cela, dit Hirtius, aux coutumes gauloises : « Cum vix equo propter ætatem posset uti, tamen, consuetudine Gallorum, neque ætatis excusatione in suscipienda præfectura usus erat, neque dimicari sine se voluerat. »

Quelles que fussent, du reste, l'importance et les attributions du sénat dans le gouvernement de la nation, il est certain que son pouvoir s'étendait à la Gaule entière, et que, même après la conquête, il exerçait sur les autres peuples l'autorité que la nation rémoise devait tant à son ancienne puissance qu'à son crédit

(1) *De Bello gall.*, lib. II, cap. 6.
(2) *Ibid.*, lib. VIII, cap. 12.

auprès des Romains. C'est ce sénat qui convoqua l'assemblée générale de la Gaule pour pacifier les troubles qui s'étaient élevés sous Vespasien : « Principibus Remis, qui per Gallias edixere..., » dit Tacite (1); et il est à noter que les Rémois agissent là comme ayant qualité pour convoquer : ils donnent un ordre, ce qui indique formellement une suprématie.

On a remarqué aussi à ce propos, et avec raison,

(1) *Histor.* lib. IV. cap. 67. — Cf. Dubos, *op cit.*, liv I ch. 4. — Dulaure (Des Sénats des Gaules, dans les *Mémoires de l'Académie celtique*) prétend que le sénat de Trèves était le plus puissant des Gaules, et que cette ville était la capitale de la Gaule Belgique. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette assertion, c'est que la position stratégique de Trèves, aux confins de la Germanie, lui donna une importance qu'elle n'avait pas eue dans les premiers siècles. Elle fut souvent la résidence des empereurs, que les évènements, et surtout les incursions germaniques, appelaient sur ce point; mais, à aucune époque, elle n'effaça l'ancienne métropole des Rèmes. Pour ce qui regarde le sénat de Trèves, ce qu'en dit l'écrivain que nous citons repose sur une fausse interprétation de l'entête de la lettre rapportée par Vopiscus, adressée, à l'occasion de l'élection de l'empereur Tacite, par le sénat très-illustre de Rome à la curie de Trèves : « Senatus amplissimus curiæ Trevirorum. »

Le même écrivain considère l'existence d'un Capitole dans une ville comme la preuve qu'elle avait un sénat. Il est probable, en effet, que les municipes et les villes libres avaient l'un et l'autre, à l'exemple de la capitale de l'empire, comme Aulu-Gelle nous l'apprend des colonies en particulier, et comme on le voit par le Code Théodosien (lib. II, tit. I, const. 34); mais l'un n'était pas absolument nécessaire à l'autre. Il ne faut pas oublier que, par Capitole, on entendait, ici, un temple; là, le lieu où se rendait la justice; ailleurs, la citadelle. Suivant les Actes de sainte Macre (apud Bolland. 6 Januar., num. 3), Reims avait un Capitole : c'était probablement la même chose que ce que la Vie de saint Nicaise appelle la citadelle.

que Tacite, en rapportant le fait, n'ajoute aucune réflexion sur le droit et l'usage de s'assembler ; il est loin de regarder la convocation ou la réunion de l'assemblée des Gaules comme un commencement de révolte : c'est que les Gaulois usaient d'un droit que la conquête ne leur avait pas retiré.

Mais revenons au sénat de Reims. Nous ne pouvons dire à quelle époque le conseil suprême de l'état, et plus tard de la ville, a cessé de porter ce nom. Moins encore dirons-nous quand ce conseil, dépouillé de son autorité sur l'ancien pays de Reims, a dû se renfermer dans le gouvernement de la ville. Cependant, ne peut-on pas assurer que ce sénat s'est conservé en quelque façon jusque dans les derniers siècles ?

En 1095, le pape Urbain II, écrivant aux échevins et au peuple de Reims à propos de l'élection de l'archevêque Manassès, adressait sa lettre à l'*ordre* et au *peuple ;* les magistrats municipaux que nous avons nommés remplaçant, à ses yeux comme dans les habitudes des villes municipales, sans altération essentielle et seulement avec un titre nouveau, le sénat antique auquel, à l'exemple de Rome, avait été donné le titre générique d'*ordre* (1), *ordo*, *splendidissimus ordo*, *sacratissimus ordo.*

Ainsi les institutions et les formes antiques qui constituaient le droit municipal n'avaient pas cessé

(1) Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. Ier, c. XVII et *passim.*— Consultez aussi sur ces matières : *Ordonnances des rois de France*, préface du tome XI, par Bréquigny, et préface du tome XXI, par Pardessus.

d'exister au commencement de la troisième race, de fait et presque de nom. Respectées et maintenues lors de l'établissement des Francs dans la Gaule, les magistratures locales furent, en outre, affranchies par eux de la juridiction supérieure à laquelle leurs décisions étaient précédemment subordonnées.

Mais les pouvoirs féodaux et les justices seigneuriales gênèrent peu à peu l'exercice de l'autorité municipale; ils resserrèrent notamment les limites de la compétence de l'échevinage en matière judiciaire. Cette circonstance explique particulièrement l'empressement des Rémois à prendre part à l'émancipation des villes, en sollicitant des premiers une charte de commune. Ils espéraient y trouver une sauvegarde contre les prétentions féodales, et rendre leurs droits incontestables en les plaçant sous la protection royale. Il faut remarquer, toutefois, que l'échevinage de Reims dut peu à cette renaissance municipale qu'on nomme l'affranchissement des communes. Il est certain qu'habitués à des franchises plus étendues, les Rémois se trouvèrent bientôt mal à l'aise dans les bornes du régime communal, et que le pouvoir royal ne put les y maintenir. Il ne faut pas oublier non plus que l'époque de l'érection de la commune de Reims est celle où les droits de souveraineté que les archevêques tenaient de la bienveillance ou de la faiblesse des rois apportèrent le plus de trouble dans l'exercice des franchises rémoises. La charte de Guillaume aux Blanches-Mains (1182), sorte de mutuelle transaction après de longs et désastreux débats, après une suspension de l'autorité des échevins, en est une preuve.

Cette charte, du moins, reconnaissait expressément les droits antiques de l'échevinage ; elle déclarait, en effet, qu'en rendant l'échevinage aux Rémois, l'archevêque remettait en vigueur des franchises qui dataient des temps les plus reculés, que leur avaient transmises leurs pères, et auxquelles le changement de maître avait pu seul porter atteinte : « Consuetudines vobis ab antiquis retro temporibus collatas, sed mutatione dominorum aliquando minus servatas, vobis et posteris vestris duximus restituendas et perpetuo confirmandas. »

Bien plus tard, en 1566, quand l'édit de Moulins vint troubler les villes dans l'exercice de leur juridiction civile, l'origine antique de l'échevinage de Reims fut encore solennellement reconnue. La Ville remontra avec succès que, même avant la conquête des Gaules, elle était gouvernée par un sénat, que cette forme de gouvernement lui avait été conservée sous les empereurs romains, et ensuite par les rois de France. « Le parlement, par arrêt du 24 Mai 1568, ordonna que les échevins de Reims jouiraient de leur justice et juridiction (nonobstant l'édit de Moulins) ainsi qu'ils avaient accoutumé faire, parce qu'il était reconnu qu'il ne se devait étendre sur les villes de cette qualité, qui en jouissaient même avant que la France fût en royaume, et que les premiers rois qui commencèrent à régner leur avaient conservé ce droit (1). »

Apparemment, l'échevinage rétabli par la Guil-

(1) Bergier, *Discours de l'antiquité de l'Eschevinage*, Reims, 1628. p. 24.

lemine n'est plus absolument celui des temps où les libertés municipales avaient toute leur vigueur native. Elu toujours par le peuple, il reconnaît cependant la supériorité du pouvoir seigneurial et il en reçoit l'investiture, au moyen d'un serment prêté entre les mains de l'archevêque. Mais, tout amoindri qu'il est, il n'en continue pas moins à réunir, dans des limites assez larges, l'autorité du gouvernement civil, politique et militaire : administrant les deniers communs et réglant la répartition des charges municipales entre les habitants ; veillant à leur sûreté au moyen de la milice urbaine, et extraordinairement par des mesures d'exception, telles que l'exil des citoyens turbulents; exerçant la police des rues ; prenant soin du service des vivres et des munitions, de la construction et de l'entretien des fortifications de la ville ; pourvoyant même à sa défense en temps de guerre ; appelant les habitants sous les armes, et désignant le chef qui devra les commander ; joignant à tout cela l'exercice de la justice contentieuse dans des limites de compétence qu'il serait difficile de préciser.

L'institution du conseil de ville (1358 et 1443) modifia peu l'étendue de ce pouvoir ; en partageant entre le conseil et l'échevinage les anciennes attributions de ce dernier, elle réduisit l'échevinage à l'état de juridiction ; mais elle constitua dans les mains du conseil une sorte de souveraineté qui, sauf l'impôt et une portion de la justice, laissait bien peu de place à l'autorité du roi et de ses officiers.

Nulle part on ne trouve des libertés aussi larges ; nulle part, non plus, le peuple n'est plus franchement représenté comme se gouvernant lui-même. La pré-

sence, dans le conseil, des seigneurs hauts-justiciers de la ville, était elle-même une confirmation du droit souverain du peuple, quand on voyait l'archevêque y prendre rang, comme premier conseiller, après le lieutenant des habitants et sous sa présidence (1).

Le temps porta à peine de légères atteintes à cet ordre de choses jusqu'à la révolution (2); et si, de nos jours, l'esprit municipal, ou l'esprit local, si l'on veut, est plus vivace à Reims qu'en beaucoup d'autres villes, malgré l'action dissolvante des révolutions et celle non moins fâcheuse, à certains égards, de la centralisation, nous le devons aux racines profondes que les anciennes franchises ont laissées dans le sol, et au sentiment que les cœurs ont conservé d'un passé libre et glorieux.

Les inscriptions qui viennent de nous occuper n'ayant pas trait au gouvernement provincial, nous n'en pouvons rien dire ici : mais nous aurons occasion de toucher ce sujet dans la suite de notre travail.

(1) Par exemple Jean Juvénal des Ursins, en 1450.

(2) Mérula, géographe de la fin du XVIe siècle, décrit ainsi qu'il suit l'état politique de Reims : « Urbs est inclusa, et, ut ita dicam, incorporata Campaniæ, sui tamen juris; unde in antiquis chartis quasi cognominatur *Reims lez Champaigne* » *Cosmographiæ* part. II, lib. III.

III.

ETAT MILITAIRE.

9.

	AVRELIAN VETERANI.

Musée de Reims.

Ce fragment provient de fouilles faites en 1852, dans le voisinage de l'arc de la Porte-Mars. Il est en pierre d'Hermonville, et porte de face 15 centimètres en hauteur et 49 centimètres en largeur.

Il faisait partie d'une inscription plus étendue. Dans la hauteur, il semble avoir formé une assise médiane et donne à penser que d'autres lignes précédaient et suivaient; et quant à la largeur, il occupait l'extrémité gauche de l'inscription, puisqu'il porte de ce côté un trait qui paraît appartenir à un encadrement : le point qui suit le mot *Veterani* indique que la ligne est incomplète.

L'inscription appartenait vraisemblablement à un monument élevé à l'empereur Aurélien par les vétérans d'une ou de plusieurs légions, habitants du pays de Reims, entre les années 270 et 275.

10.

On a prétendu que Nizy-le-Comte, c'est-à-dire le Ninittaci des Itinéraires ou le Vennectum de l'inscription que nous avons rapportée plus haut (1), n'était qu'une simple *mansio*, un de ces postes militaires que les Romains semaient dans leurs nouvelles conquêtes, principalement sur les voies, et qui, reliés entre eux par ces moyens de communication, formaient un solide et vaste réseau capable de maintenir les populations et d'assurer leur fidélité. Tout ce que nous connaissons de l'histoire du pays rémois à cette époque porte à croire que les Romains n'avaient pas de motifs d'en agir ainsi avec lui. Les fouilles entreprises par la Société académique de Laon ont démontré, d'ailleurs, que Nizy était plus qu'un poste militaire. Toutefois, parmi les débris qu'on y a recueillis dans les derniers temps, M. Ed. Fleury (2), dont j'ai déjà cité le travail avec éloge, rapporte plusieurs fragments dans lesquels il est facile de reconnaître le mot

VETERANORVM.

Venecte fut donc, aussi bien que Durocort, le séjour d'un certain nombre de vétérans; mais nous ne savons à quels corps ils avaient appartenu. Les inscriptions suivantes seront plus précises sous ce rapport.

(1) Inscript. n° 3.
(2) *Bulletin de la Soc. acad. de Laon*, t. III, p 155.

11.

D ⌀ M ·
M · AVRELIVS · PRIMVS
VETERANVS · LEG · I · M
MISSVS · HONEST · MIS
SION · CIVIS · REM · VIVS
SIBI · FECIT ⌀ ET · C
MODESTIN · PEREGRI
NO · VETERANO · LEG
EIVSD · MISSO · HONEST
MISSION · CIV · AGRIPP
CONTVBERNAL · MIHI
CARISSIM · ET · SVB · AS
CIA · DEDI CAVERVNT

Fig. 4.

« Aux Dieux Mânes. M. Aurelius Primus, vétéran de la première légion Minervienne, sorti du service par congé honorable, citoyen de Reims, a fait faire de son vivant ce monument pour lui et pour C. Modestinus Peregrinus, vétéran de la même légion, sorti du service par congé honorable, citoyen de Cologne, son compagnon; pour moi (dis-je), et pour mon ami; et tous deux l'ont dédié sous l'ascia. »

COMARMOND, *Musée lapidaire de la ville de Lyon*, n° 317.

Cette inscription, trouvée à Vaise, il y a quelques années, fait partie du musée de Lyon. Nous la rapportons ici la première, à cause des détails qu'elle renferme sur le service militaire. M. Comarmond, qui écrit, à la cinquième ligne, CIVIS REMVLVS, n'en traduit pas moins ces mots par *citoyen de Reims*. Il paraît, du reste, avoir moins bien transcrit que bien traduit. Nous nous empressons donc de revendiquer un compatriote, de donner des lettres de bourgeoisie à ce généreux soldat, à ce constant et excellent ami qui ne veut pas que la mort le sépare du compagnon de sa vie, mais qu'il ait place avec lui dans l'asile du repos.

Le monument est un monolithe de calcaire jurassique, portant 2 mètres 77 cent. de haut., sur 1 m. 6 cent. de large et 80 cent. d'épaisseur. Il n'est pas seulement remarquable par ses dimensions, il est décoré d'un couronnement à moulures, avec consoles renversées, au centre duquel on a sculpté l'*ascia*. La base porte également des moulures et présente, sur le devant, une ouverture carrée servant d'entrée à une chambre sépulcrale qui était vraisemblablement ménagée sous le monument.

Entre les sigles D, M de la première ligne est figurée en creux une feuille de lierre, que beaucoup de savants regardent à la fois comme un symbole funéraire et comme un symbole de l'amitié, à laquelle certains n'attachent pas d'autre valeur que celle d'un signe de séparation. Une feuille de lierre est encore sculptée en creux à la sixième ligne, entre le mot FECIT et le mot ET. Selon la pratique habituelle des graveurs en lettres à cette époque, plusieurs I sont allongés, no-

tamment dans le mot VIVS, lequel est remarquable aussi par la suppression de l'V voyelle après l'V consonne, comme nous l'avons déjà vu dans les nos 5 et 6; aux mots PEREGRINO et AGRIPP., la lettre I est reportée sur le jambage allongé de l'R; et au mot MIHI, le deuxième I est reporté sur l'un des jambages de la lettre H, comme on le voit par la figure.

La légion à laquelle avaient appartenu nos deux soldats était, croyons-nous, la première Minervienne. Ce nom est indiqué par sa première lettre seulement; mais nous croyons notre choix suffisamment autorisé par les nombreuses inscriptions relatives à la première Minervienne, qu'ont recueillies Gruter et Orelli. Cette légion devait sa création à Domitien; Trajan en confia le commandement à Adrien, lorsqu'il l'emmena dans sa deuxième expédition contre les Daces (1). Casaubon (2) pense qu'elle n'était pas la seule qui portât le nom de Minervienne; mais rien, jusqu'à présent, n'est venu justifier cette opinion.

Les Minerviens paraissent devoir leur nom à la dévotion particulière qu'avait Domitien pour Minerve (3). Suivant la Notice de l'empire, ils faisaient partie des huit légions dites *comitatenses*, c'est-à-dire appelées à servir dans le comté du prince, mais qui remplissaient rarement cette destination, puis-

(1) Dion., *Hist. rom.*, lib. LV. — Spartian., *in Adrian.*, 3.

(2) *In Spartiani Adrianum*, cap. 3.

(3) Chez les auteurs grecs et dans les inscriptions grecques, cette légion est appelée du nom grec de la déesse, *το Αθηναιον ταγμα, η λεγιων πρωτη Αθηνα*. C'est donc sans raison que l'on a cru que ce nom était celui d'une ville, aujourd'hui inconnue, où auraient été créés les Minerviens.

qu'elles furent placées sous les ordres du maître de la milice de l'Illyricum. Ptolémée indique Boulogne-sur-Mer comme ayant été la résidence de la première Minervienne; nous n'avons pas besoin d'ajouter que le séjour qu'elle fit chez les Morins ne fut que momentané. Dion (1) la place dans la Germanie Inférieure, ce qui rentre à peu près dans le département militaire auquel elle appartient d'après la Notice.

La présence de deux soldats rémois dans cette légion porte à croire qu'elle se recruta, sinon habituellement, du moins momentanément, dans notre contrée. Une autre inscription nous renseignera d'une manière plus précise à cet égard; elle provient d'un monument élevé à Jupiter par un officier apparemment préservé de la foudre, dans le lieu même où il avait pensé périr, à Narone, en Dalmatie. Cet officier, nommé Sulpicius Calvio, servait dans la première légion Minervienne et y commandait la première cohorte des Belges. Voici l'inscription (2) :

I·O·M
SVLPICIVS·CAL
VIO·C·LEG·I·M·PR
AEPOSITVS· CH
O·I·BELG·HOC·IN
LOCO·MAIESTA
TE·ET NVMINE
EIVS·SERVATVS

(1) *Loco citato.*

(2) LANZA, *Sagio storico-statisco-medico sopra l'antiqua città di Narona* — HENZEN, 6750.

Le terme *præpositus*, employé pour marquer le grade de l'officier, nous paraît caractériser l'époque de cette inscription : elle ne doit pas être des premiers siècles.

Revenons à nos soldats.

Le service militaire était de 10 ans pour la cavalerie, et de 25 ans pour l'infanterie, réduits à 20 pour cette dernière par Auguste (1). On y entrait à 17 ans, et on en sortait au moyen de diverses espèces de congés que nous rapporterons sommairement.

On distinguait le congé régulier et le congé irrégulier, *missio justa, missio injusta* (2). Le premier était de deux sortes : 1° *Missio honesta,* congé que le soldat obtenait après avoir fait son temps. Ceux qui voulaient encore continuer à servir étaient mis au rang des vétérans ou volontaires, jouissaient, à ce titre, de certains priviléges, et notamment n'étaient pas assujettis à tous les travaux habituels du soldat; ils obtenaient comme retraite une récompense proportionnée à leurs états de service. 2° *Missio causaria*, congé motivé par la maladie, les blessures, etc. Une loi de Valentinien nous apprend que ce dernier congé n'enlevait pas à ceux qui l'obtenaient leurs droits à la récompense de leurs travaux.

Le congé illégal ou irrégulier, *missio injusta*, était aussi de deux sortes : celui que l'on obtenait par

(1) Tacit. *Annal.*, I, 78, 3. — D'après Tite-Live, XXVII, 2, les chevaliers n'étaient tenus qu'à 10 ans — V. Servius *in Æneid.*, II, 157.

(2) Macer, *de Re milit.*, II, 2; XIII, 2.

faveur, *missio gratiosa ;* et le renvoi pour crime ou lâcheté, *missio ignominiosa.*

Nos deux vétérans étaient honorablement sortis du service ; ils ne pouvaient manquer de nous le dire, suivant une habitude commune à tous ceux de leur profession dont les monuments funéraires nous sont parvenus. Mais ils ne nous apprennent pas à quel âge ils l'avaient quitté. Or une inscription du règne d'Hadrien mentionne un vétéran qui reçut son congé au bout de 26 ans (1) ; une autre parle également d'un vétéran qui servit 26 ans, mais sans qu'il y ait mention de congé (2). Etait-ce la limite ordinaire? Nous n'oserions l'assurer sur ces seuls témoignages.

Nos vétérans ne disent pas non plus par quelles circonstances ils habitaient la colonie de Lyon. Leur qualité de vétéran autorise à penser qu'ils y avaient acquis quelque bien à titre de récompense militaire. Dès les derniers temps de la république, les chefs avaient assuré une retraite à leurs soldats en leur donnant des terres d'abord dans l'Italie, puis dans les différentes provinces de l'empire. Tout le monde se rappelle la plainte de Mélibée (3) :

> Impius hæc tam culta novalia miles habebit?
> Barbarus has segetes?

Ces distributions de terres, fréquentes à la suite des guerres civiles, le devinrent davantage encore sous

(1) SCHEFFER, *de Mil. Nav.*, IV, 1.
(2) S. PITISCUS, ad verbum *Missio.*
(3) VIRGIL., *Eclog.* I, 71.

l'empire, dont le maître pouvait tout avec la milice, et rien qu'avec la milice, surtout avec la milice prétorienne.

Assurément, la retraite par laquelle on récompensait leurs services était pour ceux qui portaient les armes le plus puissant encouragement qu'on pût proposer à leur émulation. Ces établissements avaient encore d'autres avantages. Ils débarrassaient le centre de l'empire d'une population gênante, si elle demeurait inoccupée, et la rendaient de plus fort utile, en appliquant sa mâle activité à l'agriculture, et particulièrement au défrichement des terres. Enfin, c'était un moyen de domination des plus assurés, que de transporter au loin les lois et les usages de Rome, et de placer de distance en distance, dans les provinces suspectes, ces noyaux de population romaine qui devenaient comme les jalons et les postes avancés de sa puissance.

Nous avons vu dans l'inscription n° 1 qu'un Rémois du nom de M. Quartinius, après avoir servi en qualité de fantassin de la VIIe cohorte prétorienne Antonine, s'était établi dans la Sabine. C'est celui qui, pour l'accomplissement d'un vœu, éleva le curieux monument que nous avons décrit aux divinités gallo-romaines Arduina, Saturne, Jupiter, Mercure et Hercule. Le barbare qui, dans Virgile, récolte les moissons du laboureur italien, n'est-ce pas, à la lettre, notre Rémois Quartinius et tout autre étranger enrichi, comme lui, par Octave, par les Antonins ou par d'autres, aux dépens d'un ancien propriétaire dépossédé? Je n'assurerai pas que le poète mantouan nous eût moins touché, si nous avions su que l'usur-

pateur, maudit dans ses vers, fût quelqu'un de nos pères ; mais, à coup sûr, nous n'avons pas pris tellement au sérieux son récit, que les preuves de son exactitude n'aient pour nous quelque chose de surprenant et à la fois de piquant aujourd'hui.

L'établissement de vétérans dans le voisinage de Lyon et de plusieurs autres dans notre pays nous porte naturellement à rechercher sommairement quelles étaient les conditions de cet établissement.

En parlant (1) de la douceur avec laquelle s'imposa le pouvoir du vainqueur après la conquête, nous avons dit que les terres demeurèrent dans les mains de ceux qui en étaient en possession ; à part la Narbonnaise, dont les habitants ne furent pas aussi favorablement traités, paraît-il (2), la Gaule ne nous fera pas entendre des plaintes semblables à celles de Mélibée. Même à la fin du IVe siècle, les anciens possesseurs n'étaient pas troublés dans leur jouissance, malgré la présence d'un grand nombre d'Italiens et aussi de vétérans de diverses nations. Entre autres lois de ce temps qui favorisent l'agriculture dans les Gaules et qui assurent le sort des habitants de la campagne, nous en trouvons une, adressée en 370 par les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à notre Jovin, chef militaire des Gaules, *magister militum per Gallias*, qui invite les vétérans à défricher les terres que leur position inaccessible ou

(1) Inscription n° 5.

(2) Discours de Critognate aux Gaulois assiégés dans Alise. CESAR, *De Bello gall.*, l. VII, 77.

l'abandon des propriétaires rend incultes, et leur en assure la libre jouissance (1).

Les vétérans étaient rarement disséminés. D'ordinaire, ceux d'une même légion allaient peupler les colonies établies dans les endroits que la guerre avait ruinés, et le territoire assigné à la colonie était partagé entre eux. Ainsi Pline nous fait connaître la colonie d'Arles, formée de soldats de la VIe légion; celle de Béziers, formée de soldats de la VIIe légion; celle de Fréjus, de soldats de la VIIIe; celle d'Orange, de soldats de la IIe (2).

Au reste, les vétérans étaient loin de s'occuper exclusivement de la culture des terres. Une loi des mêmes princes, datée de Vervins, en 366, et adressée à Dagalaïfe, maître de la milice avant Jovin, quand celui-ci n'était que maître de la cavalerie, ordonne de laisser les vétérans acheter, vendre et faire négoce, sans qu'ils aient à payer pour ce aucuns impôts ou redevances (3).

(1) *Cod. Theod.*, t. II, p. 433. — D. Bouquet, *Rec. des histor. de France*, t. I, p. 754. — Bréquigny, *Table chronol. des diplômes...*, t. I, p. 4.

(2) Colonia Arelate Sextanorum; Colonia Bliterræ Septuanorum; Forum Julii Octavanorum Colonia; Colonia Arausio Secundanorum. *Hist. nat.*, lib. III, c. 4.

(3) D. Bouquet, *loc. cit.*, p. 750.

12.

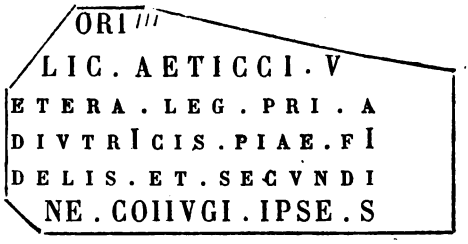

(Diis Manibvs et Memoriae) || Lic*inii* Aeticci, v || eter*ani* leg*ionis* pri*mae* a || divtricis, piae, fi || delis et Secvndi || n(a)e co(n)ivgi, ipse s || (ibi posvit).

« Aux dieux Mânes et à la mémoire de Licinius Aeticcius, vétéran de la première légion Adjutrice, pieuse, fidèle, et de Secundine, son épouse. Elevé par lui de son vivant. »

Musée de Reims.

Ce monument funéraire a 1 m. 3 cent. de long, 43 cent. dans sa plus grande largeur et 1 m. 10 cent. d'épaisseur. Il est en pierre de l'Aisne. Les lettres sont de la meilleure époque; elles portent 65 millim. aux lignes 1, 2 et 6, et ont moins de hauteur dans les autres. Deux I, dans la quatrième ligne, dépassent la longueur des autres lettres. Dans la sixième, on remarquera la répétition de l'I de *conivgi*, en remplacement de l'N, suivant un usage assez fréquent dans les premiers siècles. Le bas et le haut

de l'inscription manquent, mais se devinent facilement; elle est complète dans sa largeur, sauf deux ou trois lettres de la gauche, dont l'indécision empêche de connaître sûrement le nom du vétéran.

Le nom d'*Adjutrix prima* donné à la légion désigne suffisamment le corps auquel il avait appartenu. Plusieurs légions furent ainsi appelées, dit Panciroli (1), parce qu'elles avaient été, lors de leur création, destinées à porter secours à d'autres dans le combat ou à les seconder dans quelque opération militaire. On en trouve trois de ce nom dans Gruter, la première, la deuxième et la troisième, et particulièrement la première (aux pages 387, n° 8; 436, n° 7; 493, n° 1), avec les qualifications *pia* et *fidelis* qu'elle tenait de la reconnaissance des empereurs pour ses services. Tacite paraît attribuer sa création à Othon (2). La deuxième du même nom a déjà été mentionnée plus haut dans les inscriptions n°s 5 et 6 : Hadrien y servit en qualité de tribun, avant que de parvenir à l'empire (3).

On voit dans la Notice des dignités de l'empire d'Occident qu'elles furent placées toutes les deux sous les ordres du duc de la province *Valeria Ripensis*, c'est-à-dire du pays situé entre le Danube et la Drave. La même Notice donne l'indication des endroits où elles étaient en quartier (4); Dion (5) indique la

(1) *In Notitiam imp. Occid. Comment.*, cap. LXXXII.
(2) *Histor.*, lib. II, 43.
(3) SPARTIANUS *in Adrianum*, 2.
(4) PANCIROLI, loc. cit., p. 169.
(5) *Hist. rom.*, lib. LV.

Pannonie comme étant, de son temps, la résidence de la seconde.

L'auteur des *Recherches sur les origines des églises de Reims, de Soissons et de Châlons* (1) prétend tirer de cette inscription, et de celle que nous avons rapportée sous le n° 1, cette induction, que la première légion se recrutait à Reims. On pourrait demander d'abord ce que l'auteur entend par première légion; car il paraît oublier que, sous l'empire, pour désigner ou énumérer les légions, on ne suivait pas seulement une série de numéros, et que, selon les temps, on joignait au numéro d'ordre une dénomination tirée du nom de celui qui avait créé la légion, du pays dans lequel elle avait pris naissance ou s'était illustrée, de sa destination ou des qualités par lesquelles elle se recommandait. C'est ainsi que, dans une même inscription, on trouve mentionnées à la fois une première légion Minervienne, une première Adjutrice et une première Parthique (2).

En second lieu, la manière dont l'auteur que nous citons a lu l'inscription n° 1 ne nous paraît pas supporter la critique, et l'induction qu'il prétend en tirer tombe d'elle-même. L'inscription dont nous nous sommes occupé en dernier lieu ne la justifie pas davantage; on ne saurait même s'en servir pour établir que la première légion Adjutrice a stationné dans notre pays. Il n'en est pas ainsi peut-être de l'inscription n° 6, dans laquelle nous avons vu un tribun de la 2e légion du même nom devenir magis-

(1) *Introduction*, p. XXIX.
(2) Panciroli, *loco cit.*, p. 23.

trat rémois : comment, en effet, ce chef militaire aurait-il mérité l'attention des Rémois, s'il n'avait séjourné et vécu parmi eux?

Nous voyons par le récit de Tacite que les légions étaient plus retenues à l'égard des peuples qui avaient fait alliance avec Rome. « Nullas nisi.... legiones fœderibus Galliarum obstrictas (1). Au reste, nous avons donné (2) les raisons qui nous portent à croire que les Rémois obtinrent la condition la plus favorable dans leurs rapports avec les vainqueurs de la Gaule, et qu'ils s'y maintinrent pendant tout le temps que dura la domination romaine. Nous pensons notamment qu'après la soumission entière des cantons belges, leur pays fut de ceux dont la tranquillité dispensa les Romains d'y multiplier les corps de troupes et les stations militaires. Cependant, d'une part, le séjour à Reims de hauts dignitaires de l'empire dut y occasionner fréquemment la présence d'un corps de troupes considérable et y amener les chefs des détachements répandus dans le voisinage (3). En outre, telle circon-

(1) *Hist.*, lib. IV, 76.

(2) Inscription n° 5.

(3) La Notice des dignités place dans la Seconde Belgique, entre les Rémois et les Ambiens, un corps de Sarmates; à Reims et à Senlis, un corps de Lêtes Gentils; à Noviomagus, un corps de Lêtes Bataves :

« Præfectus Sarmatarum Gentilium inter Remos et Ambianos provinciæ Belgicæ Secundæ;

» Præfectus Lætorum Gentilium Remos et Silvanectas Belgicæ Secundæ;

» Præfectus Lætorum Batavorum Contraginensium Noviomago Belgicæ Secundæ. »

stance donnée put faire de Reims le quartier général des armées de l'empire et lui donner une certaine importance militaire.

Ainsi, l'an 355, Julien, nommé César, fut envoyé en Gaule, au moment où les provinces de l'Est étaient envahies par les Allemands : c'est à Reims qu'il concentra d'abord les légions qui s'étaient retirées jusqu'à la Marne et la Seine ; c'est là qu'il disposa tout pour la grande expédition dans laquelle il refoula l'ennemi au-delà du Rhin et dégagea Strasbourg, Saverne, Coblentz et Cologne (1)

La prédilection de Julien pour notre ville et le séjour qu'il y fit plusieurs fois, à l'occasion de ses expéditions contre les Allemands, fixèrent-ils à Reims le siége habituel des chefs militaires de la Gaule? D. Bouquet (2) croit pouvoir assurer, d'après Ammien Marcellin, que le maître de la milice des Gaules y avait sa résidence ; et si nous ne trouvons pas Ammien tout-à-fait concluant sur ce point, nous ne pouvons, du moins, oublier que Jovin, dont nous parlerons bientôt, parcourut les hauts grades de l'armée sous Julien, jusqu'à celui de maître de la milice, *magister militum*, ou *magister equitum peditumque*, et qu'après être parvenu à cette haute position, il paraît avoir fait sa résidence habituelle

Ce sont les seuls corps en station dans notre voisinage, dont elle fasse mention. Dubos a essayé d'expliquer les dénominations qu'ils portaient.

(1) Ammien Marcell., XVI, 2.

(2) *Rec. des histor. de la France*, t. I, p. 750. — « Ut ex Amm. Marcellino colligimus lib. 25, » dit le savant bénédictin.

à Reims. De plus, quand Jovien, à son avènement, voulut dépouiller Jovin du commandement militaire qui lui était confié, c'est à Reims que Lucilien, beau-père de l'empereur, vint faire reconnaître l'autorité de cette décision, comme au centre de l'action gouvernementale et au quartier général des armées romaines dans la Gaule. C'est encore à Reims que les lettres de Jovien vinrent trouver Jovin, pour l'engager à reprendre ses fonctions et à lui donner le concours de sa prudence et de son autorité personnelle. Enfin, plusieurs lois relatives au service militaire, à la même époque, surtout pendant le consulat de Lupicinus et de Jovin, en 367, sont datées de Reims.

Pour compléter ce que nous pouvons dire sur l'état militaire de Reims, il nous reste à examiner quelle fut, du côté de la guerre, la puissance des Rémois, avant la conquête; puis quelle part ils prirent au service militaire, comme sujets de l'empire.

César ne dit rien des forces des Rémois, parce que, suivant la remarque de Lacourt (1), leur canton se rangea dès le commencement à son obéissance, et qu'il n'eut point de part aux premiers troubles excités dans le nord de la Gaule. Mais on en peut juger par conjecture, quand on sait, d'après le témoignage même des députés rémois qui vinrent trouver César, que ceux de Soissons pouvaient mettre 50,000 hommes sur pied, et ceux de Beauvais jusqu'à 100,000. Le pays rémois ne le cédait point à ceux que nous venons de nommer, en étendue comme en population; sa capitale était très-peuplée, au dire de Strabon; il

(1) *Gallo Belgica*, ms, f° 91.

comptait plusieurs villes fortifiées, suivant le témoignage des députés rémois que nous avons déjà cités et qui exposèrent à César l'état du pays : « Parati oppidis recipere ; » et l'on peut juger de la force de ces places par le siége de Bibrax, l'une d'elles. Cette ville était bien fortifiée ; elle avait ses portes, ses murailles, ses remparts ; Iccius, l'un des principaux de la nation, y commandait ; sous ses ordres, elle soutint bravement l'effort des Belges réunis, dont le nombre était tel que leur camp occupait une étendue de plus de deux lieues.

Comme c'est un point controversé que de savoir si les Rémois appartenaient à la Celtique ou à la Belgique, nous ne pourrions faire valoir en faveur des Rémois la réputation de courage qu'avaient les Belges, sans essayer en même temps de les laver du reproche d'avoir trahi la cause de ces derniers. Ceci nous mènerait trop loin. Mais, que nos pères fussent belges ou non, nous n'en maintiendrons pas moins pour eux le mérite de la valeur guerrière.

Lucain, près de nous montrer César sortant de la Gaule avec ses légions pour courir à une autre conquête, celle de l'empire, passe en revue les peuples les plus belliqueux de la Gaule : à côté des Lingones armés de glaives colorés, du riverain de la Seine adroit à faire manœuvrer le cheval, et du Soissonnais au corps souple et aux longues armes, il a soin de mentionner les Rémois, dont le bras est habile à lancer le dard :

Optimus excusso Leucus Remusque lacerto (1).

(1) *Pharsal.*, I, 423.

César, du reste, les employa souvent dans ses campagnes de Gaule, comme auxiliaires, et il se loue beaucoup des services qu'il en reçut.

Suivons-le particulièrement, avec Hirtius, dans la dernière guerre contre les Bellovaques; là, nous verrons avec quelle ardeur la cavalerie rémoise charge l'ennemi, puis se précipite à sa poursuite. Entourés malheureusement par des troupes supérieures en nombre, les Rémois ne parviennent pas à vaincre cet obstacle inattendu, mais ils ne se retirent qu'après avoir perdu leur chef dans l'action. Vertisque était un homme consommé dans le métier des armes, mais, affaibli par les années, il pouvait à peine se soutenir à cheval; cependant, il n'avait pas pensé que son grand âge le dispensât du commandement et n'avait pas permis que l'on combattît sans lui. Ses forces trahirent son courage, et sa perte entraîna la déroute des siens. Conduits par un homme d'un coup d'œil plus sûr, sinon plus exercé, nos compatriotes n'eussent pas essuyé cet échec ; mais, en se retirant du combat, ils pouvaient être fiers, et de la brillante valeur qu'ils y avaient déployée, et de la constance du chef qui leur avait donné l'exemple.

Après des traits de ce genre, nous n'aurions pas beaucoup d'efforts à faire pour prouver notre thèse, et nous pourrions, avec quelque apparence de raison, invoquer en l'honneur des Rémois la dévotion singulière pour le dieu de la guerre que certaines inscriptions semblent leur attribuer (1).

(1) Inscriptions nos 1 et 2.

En constatant la présence d'un certain nombre de Rémois dans les légions romaines, et même de cohortes entières fournies par les Belges et incorporées à ces légions (1), il ne faut pas perdre de vue que c'était le seul parti qui restât, sous l'empire, à ceux qui choisissaient le métier des armes. On enrôlait pour le service de l'empire les hommes vigoureux qui n'avaient pas de ressources assurées ; la profession militaire et même l'usage des armes étaient interdits au reste des citoyens (2).

La qualité de *confédérés* qu'avaient les Rémois et celle de *libres* donnée à d'autres peuples assurèrent-elles, de ce côté, une condition meilleure à ceux qui les possédaient? Dubos (3) est pour l'affirmative. Les passages de Jornandès, de Procope, de Sidoine Apollinaire, d'Aurelius Victor et de Rutilius, qu'il cite à ce propos, démontrent à peu près uniquement l'admission au service de l'empire d'auxiliaires fournis par les nations barbares qui ne lui étaient pas soumises; mais la Notice des dignités, sur laquelle il s'appuie également, fait connaître certains corps de troupes dont les noms se comprendraient difficilement, si on n'étendait ce fait aux cantons libres ou confédérés de la Gaule. Tels sont les Lêtes Bataves, les Lêtes Lingones, les Lêtes Nerviens et autres. Et ce qui est vrai de l'époque avancée à laquelle appartient le document dont nous venons de parler, ressort assez évidemment, pour

(1) Inscription de Sulpicius Calvio citée plus haut.
(2) Dion., *Hist. rom.*, lib. LIII. — Herodian. *Hist.*, lib. II.
(3) *Histoire de l'établissement de la monarchie françoise*, livre I, chap. 10.

les premiers siècles, des passages où Tacite parle des auxiliaires gaulois et même belges (1). Loin de les confondre avec les troupes de l'empire, il en parle de façon à ne pas laisser croire que ces corps étaient levés et soudoyés par les empereurs, mais demandés aux peuples alliés et fournis par eux pour aider les légions dans les circonstances où leur concours pouvait être utile.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait admettre qu'en temps ordinaire, les cités en possession d'un reste d'autonomie eussent conservé intact le droit d'entretenir une milice armée, et qu'elles en usassent autrement que pour le maintien de la police et de la paix intérieure.

Dès les premiers temps, comme on le voit par le discours de Cérialis à ceux de Trèves et de Langres, dans Tacite (2), les Romains se chargent entièrement, avec leurs légions, de maintenir la paix dans la Gaule et de la protéger contre les ennemis du dehors. Les habitants sont affranchis de tout soin à cet égard, mais non pas de tout souci, réduits qu'ils sont à placer dans un maître étranger l'espoir de leur propre salut (3). Nous avons rapporté l'exemple de Julien nommé César et accourant à la défense de la Gaule envahie par les Allemands ; nous citerions bien d'autres circonstances où les malheureux habitants de ce pays faillirent succomber, faute d'être secourus à temps.

(1) *Histor.*, lib. IV, c. 17, 20, 25 et 67.
(2) *Histor.*, lib. IV, cap. 73.
(3) Excerpta de legation. LABBE, *de Byzant. hist. scriptor.*, 1648, p. 61.

En 440, sous Valentinien II et Théodose, l'édit « De reddito jure armorum (1) » permit, il est vrai, aux citoyens de s'armer comme ils le pourraient pour défendre leurs personnes et leurs biens contre l'ennemi. Mais cette loi, faite dans la prévision d'un péril qui menaçait quelques provinces, fut à peine mise en vigueur et ne profita en rien à la liberté et à la sûreté des sujets de l'empire.

Nous rappellerons en finissant que Reims possédait une fabrique d'armes. « Sub dispositione viri illustris magistri officiorum..... Remensis spataria, » dit la Notice des dignités de l'empire d'Occident, que l'on sait avoir été rédigée sous Valentinien III, dans la première moitié du Ve siècle (2).

« En 1791, une populace ignorante détruisit les bas-reliefs d'une maison voisine de la ci-devant Congrégation, et ces ornements n'étaient autres que des trophées, signes d'une très-ancienne manufacture d'armes de guerre, appelées en latin *spatharia*, et dont on a retrouvé des vestiges dans l'emplacement du nouveau collége (aujourd'hui rue Gerbert). »

L'avocat Havé, à qui nous empruntons ce détail (3), se trompe quant à l'interprétation grammaticale du mot *spatharia*. Dans le langage de la Notice des dignités, il est inséparable de *fabrica*.

(1) *Leg. nov. Theodos.*, lib. I, tit. 20.

(2) D. Bouquet, *Rec. des histor. de la France*, t. Ier, p. 126. — Pancirol. *in Notit. dignit. Commentar.*, cap. 33. — Gutherius, *de Offic. domus aug.*, lib. III, c. 12.

(3) *Journal de Reims* (suite aux *Affiches, annonces et avis divers*), 24 Juin 1796.

Les armes qui se fabriquaient à Reims étaient de grands sabres, larges, tranchants, que l'on maniait à deux mains, en latin *spatha* (d'où l'italien *spada*, l'espagnol *espada* et le français *espée*), dont usaient les peuples du Nord, et particulièrement les anciens Gaulois, suivant Diodore (1) et Tite-Live (2).

13.

T · FLAVIVS
CRENSCES
EQV · ALE
TAMVE
X · BRIT · AN · XXX · STIP · XV
DOM · DVROCORREM
H · S · E · FLAVIVS · SILVANVS · DEC · A ////FVS · D
H · F · F

T. Flavius || Crescens, || eq*ues* || al*ae* || Tam*ianae* ve || *xillarius* Brit*onvm*, an*nis* XXX, stip*endiis* XV, || dom*o* Dorocor*toro* Rem*vs* || h*ic* s*itvs* e*st*. Flavivs Silvanvs, dec*vrionvm* a(dministrandorum) f*vnervm* s*ententia* d*efvncti* h*aeres* f*actvs* f*ecit*.

« Ci-gît T. Flavius Crescens, cavalier de l'aile Tamienne, de l'escadron des Bretons, âgé de 30 ans, en ayant servi 15, domicilié à Durocort des Rémois. Flavius Silvanus, son héri-

(1) Lib. V.
(2) Lib. XXXII.

tier, lui a érigé ce monument, avec la permission des décurions chargés de régler les funérailles. »

ORELLI, nº 5253. — *Alterth. d. Œsterr. monarchie* (Wiener Jahrbb. 1829 sqq.), nº 388; *Bull. Inst. arch.*, 1833, p. 48. — BORGHESIUS, *Bull.*, l. 1.

Cette inscription a été trouvée à Pétronelle, l'ancien *Carnuntum*, en Pannonie. Elle avait plusieurs mots douteux pour Orelli : à plus forte raison en aura-t-elle pour nous. Heureusement, l'épigraphie a ses priviléges qui facilitent l'interprétation des sigles et des parties incertaines. Nous en avons usé sobrement, comme on va le voir par l'exposé des difficultés que nous avons rencontrées.

1º Le texte donne *Crensces* : il est évident que l'N transposée devait être remise à sa place dans la deuxième syllabe du mot.

2º Comme une autre inscription (1) porte *Ala Pannoniorum Tampiana*, Orelli a pensé qu'on devait lire ici *Alae Tampianae*, et sous-entendre *Pannoniorum*. Mais il reconnaît en même temps qu'il est difficile d'accorder cela avec ce qui suit, notre cavalier devant, de la sorte, faire partie d'un escadron de Bretons compris lui-même dans un corps plus considérable de Pannoniens (2).

(1) ORELLI, n. 5442.

(2) Suivant les commentateurs, l'aile de cavalerie était, chez les anciens, ce qu'est, chez nous, un régiment. Les corps de cavalerie se postaient à droite et à gauche de l'infanterie, comme les ailes au corps des oiseaux : delà le nom d'*ailes* qu'on leur donnait.

Or, le *Pannoniorum* de l'inscription citée par Orelli, et qu'il sous-entend ici, ne nous est nullement nécessaire. Car le nom que portait l'aile ou, pour parler à la française, le nom du régiment de cavalerie, étant celui de son chef, ce nom pouvait bien être autre que *Tampiana*, tout en commençant par les mêmes lettres. Nous ne l'écrivons nous-même *Tamiana* que parce que M. Borghesi a lu *Tami*, et que le reste est facultatif; et il est clair que l'indécision dans laquelle reste forcément ce mot ôte son à-propos à l'exemple allégué par Orelli. Dès lors, rien n'empêche que notre cavalier ait fait partie d'un corps de Bretons : *vexillationis Britannicæ*, ou même qu'il en ait été le porte-enseigne : *vexillarius Britonum*, comme nous l'avons écrit; il est permis d'interpréter des deux manières.

3° Nous ne saurions assurer si, pour faire partie d'un escadron portant le nom d'une nation, il fallait absolument appartenir à cette nation par la naissance. Il est certain, du moins, par ce qui suit, que notre cavalier avait son domicile à Reims; car *domus* ne peut signifier autre chose ici : on le voit employé de la même manière dans une autre inscription où il est précédé du mot *Tol* (*Tolosensis*), expliqué comme nous le faisons ici (1). Mais le domicile et la naissance, qui sont deux choses fort distinctes de leur nature, pouvaient bien différer pour Flavius Crescens : rien ne s'oppose à ce que, né dans un pays, il ait élu domicile dans un autre. Aussi ne concevons-nous

(1) Orelli, n. 3551.

pas qu'après avoir dit que Crescens était Breton, Orelli se soit préoccupé de cette idée, au point de méconnaître ce que signifiait le mot *Durocorrem.*, et de dire que c'est sans doute le nom d'une ville de Bretagne qu'il ne connaît pas.

Nous avons parlé ailleurs avec quelques développements du nom de notre ville, soit *Durocortorum* seul, soit accolé au nom de la nation : *Durocortorum Remorum* (1). Devions-nous n'en faire ici qu'un seul mot? Nous ne le pensons pas, aucun exemple analogue ne nous autorisant à le faire.

4° Les sigles H. S. E. sont habituellement traduits comme nous l'avons fait : ils ne présentent aucune difficulté.

5° La fin de l'inscription n'est pas aussi claire, et la cause en est autant à l'absence de quelques lettres qu'à la présence de certaines abréviations qui conviennent à la fois à des mots différents. Ainsi : DEC est aussi bien le commencement de *decurio* que de *decretum;* l'un est aussi fréquent que l'autre dans les inscriptions ; lequel choisir ? — A, qui suit, semble commencer un mot ; mais il est seul, les lettres qui devaient le suivre n'ont pu être déchiffrées. — Orelli donne ensuite FVS. A-t-il bien lu? Ne fallait-il pas FVN? L'N altérée n'a-t-elle pas causé cette méprise?

Le plus sûr, dans de pareilles incertitudes, c'est de faire le moins possible de suppositions et de s'attacher à expliquer ce qui est plutôt que ce qui pourrait

(1) Inscription n° 5.

être. Nous avons donc borné notre pouvoir discrétionnaire à deux choses : nous avons fait deux mots de FVS, et nous sommes parti de là pour donner au mot commençant par A le complément qui se rapprochait le plus des mots précédents pour le sens. On pouvait lire :

« Decreto a curatoribus funerum (*fun* au lieu de *fus*) dato, hoc fisci fecit ; »

Ou bien :

« Decurionum administrandorum funerum sententia defuncti hæres factus fecit. »

Nous avons préféré la dernière leçon, comme satisfaisante pour le sens, en même temps qu'elle modifie peu la lettre de l'inscription. Nous admettons, du reste, que le mot *administrandorum* peut être remplacé par tout autre commençant par *a*, comme seraient : *apparandorum* et *adscribendorum ;* ou, en restreignant le sens en raison de circonstances particulières : *accidentium*, *advenarum*, etc.

La première leçon, qui paraît assez naturelle de prime-abord, suppose que FVS ait été mis pour FVN; elle suppose un emploi de *curatores funerum* dont on n'a pas d'exemple; enfin elle donne au mot *decreto* un complément, *dato*, qui n'est pas nécessaire et qui est de plus insolite.

On sait que les décurions remplissaient la plupart des charges urbaines. Néanmoins, on pourrait trouver le soin des sépultures comme un peu trop humble pour ceux qui constituaient le premier ordre de la cité. Pour ne pas s'en étonner, il suffit de se rap-

peler qu'aujourd'hui, les chefs administratifs des villes et des communes, les maires et adjoints exercent encore toutes les fonctions d'officiers de l'état civil, et que c'est en leur nom que sont prises les moindres mesures d'ordre à ce sujet. Il y a, du reste, d'autres inscriptions qui prouvent qu'il appartenait aux décurions de décider des choses relatives à la sépulture (1).

Nous n'avons pas à chercher par quelles circonstances Flavius Crescens mourut à Carnuntum, quel rang occupait sa famille, que lui était particulièrement cet héritier nommé, comme lui, Flavius. Il avait servi 15 ans; voilà, quant à lui, son seul titre de distinction : et il est remarquable qu'il était entré très-jeune au service, dès l'âge de 15 ans, apparemment par suite d'un enrôlement volontaire.

(1) Orelli, n. 4052, 6211.

14.

SAMORIX · LIAMARI · F
REMVS · EQ · ALA LONGINI
ANA · AN · XXXI · STIPEN · XII
H · S ////////////////////////
ET SINGV ////////////////////
FR ////////////////

Fig. 5.

Samorix Liamari *filius*, || Remus, eq*ues* ala Longini || ana, an*nis* XXXI, stipen*diis* XII....

« Samorix, fils de Liamarus, Rémois, cavalier de l'aile Longinienne, à l'âge de 31 ans et 12 de service (1) ...»

Inscript. ant. de Châlon-sur-Saône, par M. CANAT, *n° XV. — Mém. de la Soc. archéol. de Châlon-sur-Saône, t. III, p. 24.*

Cette inscription, que nous empruntons au travail de M. Marcel Canat sur les inscriptions antiques de Châlon-sur-Saône, a été trouvée en 1839, sur le bord de la voie antique allant de Châlon à Autun. Les tenons en aile qui la terminent de chaque côté in-

(1) JOS. BARD, *Châlon-sur-Saône*, Histoire et Table.

diquent qu'elle était encastrée dans une construction. Il est bien regrettable qu'elle ne nous soit pas parvenue entière, car elle est remarquable en plus d'un point.

Avant M. Canat, un écrivain, qui s'est occupé de Châlon-sur-Saône et de son histoire (1), a donné de cette inscription une explication fort singulière. Nous n'en citerons qu'une particularité. D'après lui, le Rémois Samorix n'aurait eu que 11 ans lors de son enrôlement. Si l'on pouvait soutenir une pareille leçon, il faudrait convenir que le caractère belliqueux de nos ancêtres n'aurait plus besoin d'être prouvé : cette précocité du courage guerrier dans notre ville serait la plus péremptoire des démonstrations. Mais nous devons, pour être raisonnable, nous en tenir à l'explication de M. Canat, que nous avons reproduite.

Nous remarquerons d'abord avec lui les noms franchement gaulois de Samorix et de son père Liamarus. Ce dernier rappelle avec bien peu de changements les noms fameux d'Iliomarus et de Viomarus que donnent César et Tacite, et de Viromarus que porte la haute borne de Fontaines, dans la Haute-Marne (2). Samorix appartenait-il à une famille qui avait laissé des souvenirs? Le respect avec lequel il conserve son nom patronymique semble l'indiquer; autrement, il eût fait comme tous ses compatriotes, qui adoptaient un nom romain pour complaire aux vainqueurs ou pour se mettre à leur

(1) M. Canat écrit *stipendiorum*. Nous croyons que c'est à tort.
(2) *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. IX, Histoire, p. 170.

niveau en prenant part aux avantages que leur offrait la civilisation romaine ; à moins que nous ne fassions remonter cette inscription à une époque assez voisine de la conquête, où les habitudes et les institutions nationales n'étaient pas encore oubliées, où la langue n'avait pas encore subi une profonde altération.

Les trois dernières lignes, qui sont incomplètes, laissent beaucoup à l'interprétation. Les sigles H. S. étaient probablement suivis d'autres abréviations ; on peut lire, par exemple, au choix :

Hoc Sepvlchrvm Vivvs Posvit,
— *Sibi Fecit,*
— *Haeredes Posvervnt,*
— *Haeredes Fecervnt.*

Mais il est plus difficile de préciser ce que pouvaient renfermer les deux dernières lignes, interrompues également. M. Canat suppose que l'avant-dernière : ET SINGV... exprime les regrets et les témoignages de douleur qui ont accompagné la mort de Samorix, et que les lettres F R sont le commencement de *frater*.

Puis, abandonnant cette explication qui s'accorderait avec l'érection du monument par des héritiers, il cherche ce que pourraient signifier les deux dernières lignes, dans le cas où Samorix aurait préparé lui-même son monument funéraire. Alors les deux dernières lignes eussent été tracées après coup, dit-il, et Samorix, monté en grade dans l'armée, devenu *eques singularis*, c'est-à-dire entré dans les cavaliers d'élite attachés au service des Augustes, des chefs des légions ou des magistrats des provinces, aurait voulu

signaler ici son changement de position. Peut-être même aurait-on ajouté ces deux lignes après sa mort.

C'est, j'ose le dire, chercher bien loin une explication après tout sans fondement solide; la grande difficulté pour faire admettre toutes ces savantes suppositions, c'est la forme même du monument épigraphique. Comment supposer qu'en traçant la première partie de l'inscription, on avait disposé les lignes de manière à ménager une place pour des additions posthumes?

Quant à cette aile Longinienne à laquelle appartenait le cavalier Samorix, ce nom lui venait d'un chef ou préfet nommé Longinus. Gruter (1) mentionne les dénominations analogues de *ala Longina* et *ala Longinia*.

M. M. Canat termine la série des inscriptions militaires de Châlon-sur-Saône par une remarque qui a son importance :

« Parmi les inscriptions militaires de la colonie de Lyon, dit-il, on trouve que, sur trente-huit, pas une ne mentionne un corps de cavalerie; et sur cinq monuments dont se compose la courte série des inscriptions militaires de Châlon-sur Saône, trois appartiennent à la cavalerie, et deux à l'infanterie. »

Les monuments militaires de Reims ou de Rémois ne sont pas nombreux non plus. On peut y remarquer que l'infanterie y domine sur la cavalerie :

(1) Page CCCCXIII, 8, et DLXXI, 4.

car, sur six monuments, deux seulement appartiennent à cette catégorie, et parmi eux, celui que nous avons emprunté à Châlon-sur-Saône. Il est à remarquer, en outre, que un se rapporte au corps d'élite des prétoriens, et que deux mentionnent des chefs de légion.

La seule chose que l'on sache, à peu près, de l'organisation militaire de la Gaule, depuis son organisation en provinces jusqu'à Constantin, c'est que le gouverneur provincial, le *legatus Augusti pro prætore*, depuis consulaire ou préfet, en était à la fois le chef militaire et le chef administratif ou civil. Pour les temps postérieurs, la Notice des dignités nous fait connaître plus de détails. Nous y voyons que le préfet du prétoire, qui est devenu le représentant suprême de l'empereur dans la Gaule, n'a aucune autorité militaire, et que le commandement des armées appartient à deux généralissimes, le maître de l'infanterie, *magister peditum*, et le maître de la cavalerie, *magister equitum*, celui-ci toujours supérieur au premier, souvent réunissant ses attributions, connaissant des délits des soldats et de tout ce qui regarde la milice, souvent nommé simplement *magister militum*, en raison de sa supériorité. La même Notice nous fait connaître les différents corps qui étaient sous les ordres de ce haut commandement militaire, au IVe siècle. Parmi ces corps, quelques-uns avaient des chefs ou généraux spéciaux, *duces*, dont le titre était attaché à une province ou à un district voisin des frontières de l'empire. La Seconde Belgique avait un officier de ce nom, *dux Belgicæ Secundæ*, sous les ordres du maître des fantassins

présents, « sub dispositione viri illustris magistri peditum præsentalis. » La Notice, enfin, comme nous l'avons vu, nomme plusieurs corps en station, à la même époque, dans le pays de Reims (1).

Nous ne pourrions entrer dans de plus longs détails à ce sujet, sans redire des choses que tout le monde connaît ou est à portée d'apprendre. Nous aurons, du reste, occasion de revenir sur différents points, soit en parlant du gouvernement de la province et des chefs qui en étaient chargés, soit à propos de Jovin, qui va nous occuper.

(1) On peut consulter, à ce sujet, DUBOS, *Histoire de l'établissement de la monarchie françoise*, livre I, chap. 3, 5, 6, 7, 8 et 9; WALCKENAER, *Géographie des Gaules*, t. II, part. 3e, chap. 6.

15.

INSCRIPTION DE L'ÉGLISE JOVINIENNE

ET TOMBEAU DE JOVIN A REIMS (1).

FLODOARDI *Hist. Remensis Ecclesiæ*, lib. I, cap. VI. — TRISTAN, *Commentaires historiques*, Hadrian, méd. XXXII. — MARLOT, *Histoire de la ville, cité et université de Reims* (Reims, 1843, in-4°), tome Ier, p. 524 et suiv.

§ I.

Jovin.

—

Vers l'an 365 de Jésus-Christ, un temple magnifique se construisait au voisinage de la cité de Reims. Un illustre guerrier, qui était à la fois un pieux chrétien, élevait ce monument à la gloire de Dieu, sous l'invocation de saint Agricole et de saint Vital, martyrisés à Bologne, sous Dioclétien. Ce guerrier était Jovin.

J. Tristan et Dom G. Marlot ont parlé dans de grands détails de sa famille et de sa vie : ne pouvant rien y ajouter, nous nous contenterons d'indiquer les

(1) L'étendue de cette dissertation nous oblige, pour plus de clarté, à la diviser en plusieurs paragraphes.

points dont la connaissance s'appuie sur des témoignages irrécusables, en insistant davantage sur ceux qui sont demeurés douteux ou que la critique n'a pas assez remarqués.

Elevé par Julien au commandement des armées romaines en Illyrie, puis en Gaule, Jovin avait été l'auxiliaire le plus utile de ce prince contre les Allemands (1). Trois fois vainqueur, sous Valentinien Ier, des mêmes envahisseurs de ce pays, il avait reçu de ce prince l'honneur le plus insigne qui pût être accordé à un sujet, celui de voir l'empereur s'avancer en grande pompe hors des portes de Paris pour le recevoir (2). En 367, il était élevé à la dignité de consul (3). Enfin, trente ans après, son nom brillait encore du plus vif éclat dans la Gaule, et sans autre titre que celui d'appartenir à la famille de Jovin, deux de ses descendants étaient portés à l'empire par les populations reconnaissantes (4).

Reims, en particulier, avait associé dans sa gratitude le lieutenant de Julien au prince dont le gouvernement fort et paternel épargna bien des douleurs à la Seconde Belgique; elle n'oublia pas non plus que lui-même l'avait plus tard sauvée de l'invasion ; et, justement glorieuse d'avoir été choisie par un chef militaire aussi renommé pour y faire sa résidence, elle inscrivit son nom au livre d'or de ses enfants.

(1) Ammien Marcellin, livre XXI, *passim*.
(2) *Op. cit.*, lib. XXVII, cap. 2.
(3) *Loc. cit.*
(4) Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t XVI, p. 208 ; *Histoire des empereurs*, t. V, p. 32 et suiv.

Une tradition ancienne regarde Jovin comme Rémois de naissance, et non d'adoption. Nous ne voudrions pas qu'on pût nous accuser d'amoindrir un souvenir cher à la ville de Reims; nous devons dire cependant, pour être vrai, que nous n'avons trouvé, jusqu'ici, aucune raison péremptoire de rejeter cette supposition, mais rien non plus qui l'autorise.

En effet, si Jovin était parent de saint Agricole, comme l'assurent d'anciennes chroniques de l'abbaye de Saint-Nicaise, et que saint Agricole fût Bolonais, ainsi qu'on peut l'induire des actes de son martyre (1), il y aurait de fortes présomptions pour croire que Jovin n'était pas Rémois. De plus, avant de venir en Gaule pour y exercer le commandement supérieur des armées, il avait occupé le même poste en Illyrie. Enfin, si l'on admet avec Baronius, et comme semble le prouver la ressemblance des noms, qu'une jeune fille nommée Fl. Jovina, dont l'inscription (2) existe à Rome, appartenait à sa famille, tout porte à croire qu'il était Italien, ou du moins qu'il avait résidé en Italie autant qu'en Gaule.

(1) Ap. D. Thierry Ruinart, *Acta martyrum sincera*.
(2) Voici cette inscription :

FL·IOVINA·QUAE VIXIT
ANNIS·TRIBVS·D·XXXII·DEPOS
NEOFITA·IN·PACE·XI·KAL·OCTOB

Une inscription des bas temps, rapportée par Orelli (n° 6734), mentionne un Fl. Jovinvs, qui avait été commandant (EX·P·P, ex præposito) des troupes de l'Istrie.

Quant au séjour qu'il aurait fait à Reims en particulier, les lois de cette époque, datées de Reims, vraisemblablement rédigées sous son inspiration et dont plusieurs lui sont adressées (1), la construction d'une grande et magnifique église, sa sépulture, enfin, en déposent surabondamment pour les dernières années de sa vie. Pour les temps antérieurs, il n'y a que des présomptions à tirer du choix que Julien, auteur principal de l'avancement de Jovin, fit de Reims pour quartier général et pour centre de ses opérations contre les Allemands.

Marlot (2), et tous les écrivains rémois à sa suite, ont dit et redit que Jovin suivit Julien dans sa guerre contre les Perses. Ils croient pouvoir s'autoriser en ce point du silence d'Ammien; mais la conclusion opposée nous semble résulter clairement de ce que rapporte l'historien latin dans la suite de son récit (3).

A peine élu, Jovien fait porter à Malaric l'ordre de prendre le commandement de l'armée des Gaules à la place de Jovin, qui lui est suspect. Malaric refuse, et, quand Jovien l'apprend, une députation de l'armée des Gaules vient le trouver pour faire sa soumission. Alors, le nouvel empereur, assuré de la fidélité de Jovin, lui dépêche Arinthée, à Reims,

(1) *Cod. Theod*, t. II, p. 433. — D. Bouquet, *Rec. des histor. de France*, t. I, p. 754. — Bréquigny, *Table chronol. des diplômes...*, t. I, p. 4.

(2) Tome I, p. 526. L'auteur anonyme de l'article *Jovin*, dans la Biographie Michaud, a reproduit cette erreur.

(3) Lib. XXV, cap. 10.

avec une lettre par laquelle il le prie de reprendre le haut commandement qui lui avait été retiré, et de mettre au service de sa cause l'influence qu'il a sur les troupes.

Voilà ce que dit Ammien; je l'ai presque traduit. Il me paraît clair, d'après cela, que, si Jovin avait fait partie de l'expédition de Perse, ou bien il aurait pris part, avec les autres chefs, à l'élection de Jovien, et ce dernier n'aurait pas eu lieu de le craindre ; ou bien il aurait quitté l'armée de Perse dans des dispositions hostiles, et Jovien l'eût fait arrêter pour l'empêcher de nuire.

L'inquiétude de l'empereur sur les dispositions de Jovin à son égard vient, ce nous semble, de ce que le général est éloigné et de ce qu'il exerce une autorité incontestée dans un pays, sur une armée amis de Julien, et où le bruit que l'ancien César des Gaules n'était pas mort avait trouvé un instant créance et occasionné un soulèvement.

Suivant le même Ammien, Jovin fut revêtu de la dignité de consul en 367 (1), sous Justinien ; les fastes consulaires ne mentionnant pas d'autre magistrat de ce nom, suivant la remarque de Tillemont (2), il faut que ce soit de lui également que parle Sidoine Apollinaire, dans la pièce intitulée

(1) C'est l'opinion de Valois, de Tristan, de Savaron (*Sidon. Apoll. Op*, p. 187), de Sirmond (*Notæ ad Sid. Apoll.*, p. 157), de Marlot et de Tillemont.

(2) *Loco citato*.

Narbo, en le désignant sous le nom de Jovin l'Ancien, *priscus Jovinus*. Nous pensons donc pouvoir, d'après cela, admettre les inductions que Tristan, et après lui Marlot, ont tirées de cette pièce, relativement à la famille de Jovin, et notamment que sa lignée était ce que la Gaule renfermait de plus élevé; qu'une de ses filles, mariée à Narbonne, était la mère de Consentius, hôte de Sidoine, et qu'à la même famille appartenaient Jovin et Sébastien, dont Orose (1) vante la haute naissance, et qui prirent la pourpre sous l'empire d'Honorius et d'Arcadius.

Nous ne trouvons rien sur l'époque de la mort de Jovin (2); mais celle de sa retraite nous paraît plus facile à déterminer. En effet, Ammien, parlant de Théodose le père, dit qu'il remplaça Valens Jovinus dans le commandement de la cavalerie : « In locum Valentis Jovini successit, qui equorum copias tuebatur (3). »

Je ferai remarquer d'abord qu'on a donné à Jovin, dans ces derniers temps, tantôt le nom de *Valerius*, tantôt celui de *Valentinus*. L'abréviation, qui est la même pour des noms différents, est apparemment

(1) Lib. VII, cap. 42.

(2) On la fixe généralement en l'année 370. Les religieux de Saint-Nicaise célébraient, chaque année, son obit le 7 de Septembre, jour de sa mort, suivant le Nécrologe de l'abbaye, dont parle Marlot, mais qui n'est pas venu jusqu'à nous. Un Cérémonial de 1742 (ms. C $\frac{194}{191}$ de la bibliothèque de Reims) en fait mention également au même jour.

(3) Lib. XXVIII, cap. 3.

l'origine de cette erreur. Le prénom *Flavius* est donné par les Fastes consulaires.

Quant au changement raconté par Ammien, Adrien de Valois (1) le fixe à l'an 370, et il faut qu'il ait eu lieu, en effet, dans la première moitié de cette année, car la loi *de veteranis*, qui est du 16 des calendes de Février, autrement dit du 17 Janvier, est encore adressée à Jovin, avec le titre de *magister militum per Gallias*; et celle *de nuptiis gentilium*, qui est du 5 des calendes de Juin, c'est-à-dire du 28 Mai, est adressée à Théodose, à qui l'en-tête donne la qualité de *magister equitum*.

La différence des deux titres ne doit pas tirer à conséquence. Il résulte, en effet, de l'Histoire d'Ammien et du Code Théodosien qu'on disait indifféremment *maître de la milice*, *maître des deux milices* (2), *maître de la cavalerie et de l'infanterie* (3), ou simplement *maître de la cavalerie*, pour désigner le commandant supérieur des troupes de toutes armes dans une certaine circonscription (4). La maîtrise des armes, *magisterium armorum*, retirée,

(1) *Ad Ammiani loc. cit.*, édit. de Leyde, 1693, in-fol.

(2) « Magister utriusque militiæ. » Cf. SIRMOND. *ad Ennodium*, lib. I, epistol. XXIV.

(3) Loi adressée à Jovin en 365.

(4) M. WALCKENAER (*Géographie de la Gaule*) pense que les deux commandements de l'infanterie et de la cavalerie, habituellement séparés, n'ont été souvent réunis dans une seule main, pour la Gaule, qu'à cause des circonstances difficiles où elle était placée, ou pour prévenir tout conflit d'autorité entre les deux chefs. Nous ne croyons pas cette opinion suffisamment justifiée. Dubos, dans son excellente *Histoire de l'établissement de la monarchie françoise*, après l'avoir émise, ne la soutient pas.

puis rendue à Jovin par Jovien, était encore la même chose. Nous ne voyons pas de motifs sérieux d'entendre autrement le titre de *magister rei castrensis*, que le même historien donne à Jovin et à Sévère, chargés par Valentinien de veiller sur les ailes de son armée, dans l'expédition qu'il entreprit sur les bords du Rhin, au printemps de l'année 368.

La qualité de préfet de Rome, que donnent à Jovin les manuscrits de Saint-Nicaise cités par Marlot, ne repose sur rien; du moins, nous n'avons trouvé aucun document authentique qui la justifie.

§ II.

Sépulture de Jovin. Eglise Jovinienne ou église de Saint-Agricole et Saint-Vital, depuis Saint-Nicaise.

—

L'inscription suivante, conservée par Flodoard, ne laisse aucun doute sur l'endroit choisi par Jovin pour sa sépulture.

Felix militiae svmpsit devota Jovinvs
Cingvla, virtvtvm cvlmen provectvs in altvm,
Bisqve datvs meritis eqvitvm peditvmqve magister,
Extvlit aeternvm saeclorvm in saecvla nomen;
Sed pietate gravi tanta haec praeconia vicit,
Insignesqve trivmphos relligione dicavit,
Vt qvem fama dabat rebvs svperaret honorem
Et vitam factis posset sperare perennem.
Conscivs hic sancto manantis fonte salvtis
Sedem vivacem moribvndis ponere membris,
Corporis hospitivm laetvs metator adornat,
Reddendos vitae salvari providet artvs.

Omnipotens Xristvs, ivdex venerabilis atqve
Terribilis, pie longanimis, spes fida precantvm,
Nobilis eximios famvlis non impvtat actvs :
Plvs ivsto fidei ac pietatis praemia vincant.

« Jovin embrassa avec succès le métier des armes : il parvint au comble des honneurs militaires, et élevé deux fois par ses services à la dignité de maître de la cavalerie et de l'infanterie, il s'est acquis un nom immortel pour les siècles des siècles. Mais sa haute piété mérite encore de plus grands éloges : il a sanctifié par la religion ses triomphes éclatants, il s'est élevé ainsi au-dessus de la gloire que la renommée accordait à ses hauts faits, et il s'est assuré par ses œuvres l'espérance de la vie éternelle. Il choisit ce lieu, où coulent les eaux saintes du salut, pour que ses restes y puisent une vie nouvelle, et c'est avec la joie de l'espérance qu'il embellit l'asile où ils doivent attendre la résurrection des corps. Le Christ tout-puissant, juge adorable et terrible, et cependant bon et miséricordieux, fidèle espoir de ceux qui l'implorent, ne tient pas compte à ses serviteurs de leurs actions d'éclat : mettons donc au premier rang les œuvres de la foi et de la piété. »

Voilà ce qu'on lisait en lettres d'or sur le portail ou à l'entrée de l'église bâtie par les soins de Jovin (1).

Lacourt (2), qui n'est pas de facile composition en

(1) Flodoard, *loc. cit.*

(2) Jean Lacourt, chanoine de Notre-Dame de Reims, mort en 1730, auteur de notes sur l'*Histoire* de D. Marlot et de nombreux manuscrits que possède la bibliothèque de Reims, particulièrement sur l'histoire de cette ville. M. Louis Paris en a publié un fragment sous le titre de *Durocort, ou les Rémois sous les Romains* (Reims, 1844, in-18).

fait de tradition, et qui aime surtout à s'en prendre à Flodoard, ne croit pas que cette inscription soit contemporaine de Jovin. Il ne peut admettre que le général se donne ainsi de l'encens, et croit que toute cette rhétorique est du IXe siècle, qu'elle se ressent du style et du génie d'Hincmar.

Ces raisons ne nous paraissent pas assez fortes pour rejeter une pièce sur la valeur de laquelle Flodoard pouvait être parfaitement renseigné, puisque, selon toute apparence, on voyait encore cette inscription de son temps. On a, du reste, des inscriptions en vers de la même époque ; leur style ne diffère guère de celle-ci que par une plus grande sécheresse. La richesse exubérante qui la rend suspecte accuse peut-être une main ecclésiastique : aussi bien n'avons-nous pas la prétention de l'attribuer au pieux soldat dont elle célèbre la munificence et les vertus. Si cette inscription avait été l'œuvre d'Hincmar, il est probable que Flodoard l'aurait su, lui qui a recueilli avec tant de soin et, pour ainsi dire. entassé dans son ouvrage tout ce qu'il a pu trouver de ce prélat, et qui vivait à une époque encore pleine de son souvenir.

Lacourt ajoute, il est vrai, que, si Jovin avait fait placer lui-même cette inscription, il eût parlé de son consulat. Mais comment supposer, dirons-nous à notre tour, qu'Hincmar n'eût dit mot de ce nouveau titre de Jovin, lui si curieux de tout ce qui pouvait contribuer à la gloire de Reims?

Nous n'avons pas besoin de prouver que les vers, qui ont pris ici la place du style lapidaire, appartiennent aussi bien, comme forme épigraphique, à

l'époque de Jovin qu'à celle d'Hincmar. Sans descendre à Fortunat et à saint Martin de Prague, qui ont écrit des légendes murales, plusieurs, notamment, destinées, comme la nôtre, à décorer la porte d'une église, saint Remy lui-même, au Ve siècle, nous a laissé un exemple du genre pour un calice (1), et saint Damase a plusieurs pièces semblables écrites pour des monuments exécutés sous ses yeux (2). Ce pape était contemporain de Jovin.

Si donc une inscription de Trèves, que M. Edm. Le Blant croit être du Ve siècle, reproduit une des idées principales de la nôtre (vers dixième et onzième), et même à peu près dans les mêmes termes, tout porte à croire que l'imitation est du côté de l'inscription de Trèves, d'autant plus qu'elle a été composée pour une restauration du temple auquel elle appartenait (3).

Au reste, comme l'a remarqué M. Edm. Le Blant, les deux présents *adornat*, *providet*, du onzième et du douzième vers, font assez connaître que l'inscription fut exécutée du vivant de Jovin : saint Damase ne s'exprime pas autrement dans les inscriptions dont

(1) Flodoard. *Hist. Rem. Eccl.*, lib. I, c. 10.

(2) C. 14, 15, 18, 32.

(3) Elle se lisait dans l'oratorium de saint Euchaire, auprès de qui saint Cyrille se préparait une sépulture. La voici :

Qvam bene concordes divina potentia jvngit,
Membra sacerdotvm qvae ornat locvs iste duorvm
Evcharivm loqvitvr Valerivmqve simvl;
Sedem victvris gavdens componere membris,
Fratribvs hoc sanctis ponens altare Cyrillvs
Corporis hospitivm sanctvs metator adornat.

(Edm. Le Blant, *op. cit.*, n. 242.)

nous avons parlé ; saint Théodulfe, qui écrira plus tard dans le même genre et dans des circonstances analogues, parlera également au présent (1).

Nous ferons encore, avec M. Le Blant, que nous nous plaisons à citer ici, quelques remarques sur la contexture de notre inscription.

Les mots *hospitium* et *metator*, qui semblent appartenir à l'esprit purement chrétien, se retrouvent cependant dans le langage des païens. Ainsi, le premier mot figure avec le même sens dans des monuments funèbres qui n'ont rien de chrétien (2); le second désigne, dans Végèce (3), l'officier chargé de préparer les campements : « Metatores, qui præcedentes, locum eligunt castris. » L'association seule des mêmes mots a quelque chose de neuf, mais sans caractère propre à la religion.

Enfin, il y a un vers faux, le quatorzième. Faut-il en donner le tort aux copistes? Nous ne savons.

Une fois admise l'authenticité de notre inscription, il sera facile d'en déterminer à peu près la date. Elle mentionne les deux fois que Jovin fut élevé à la dignité de maître de la milice, sans parler de son consulat; conséquemment elle doit se placer entre les années 363 et 367 de Jésus-Christ, dont la première est la date du rétablissement de Jovin dans le commandement supérieur qui lui avait été un instant

(1) Sirmond, *Opp.*, t. II, p. 779.
(2) Orelli, n. 4532 et 4827.
(3) Lib. II, 7. — Cf. Optat. *Milevit.* III; Pancirol., *Notit. Dignit. imp. Orient.*, c. 47 et 66 ; Guther, *de Offic. dom. Aug.*, II. 15.

ôté et la seconde celle de son consulat. Ainsi, nous semble-t-il, sera fixé également le temps où fut terminée l'église de Saint-Agricole.

Adrien de Valois (1) insinue, il est vrai, que le consulat de Jovin est implicitement relaté dans ces mots de l'inscription :

.. Virtvtvm cvlmen provectvs in altvm,
.....
Extvlit aeternvm saeclorvm in saecvla nomen.

Ils signifieraient, selon lui, que « Jovin fut élevé à la plus haute dignité de l'Etat, c'est-à-dire au consulat, et que, porté, en raison de cette dignité, sur les tablettes historiques de l'empire, son nom passera d'âge en âge jusqu'à la postérité la plus reculée. »

Cette explication alambiquée, et que justifierait à peine l'esprit du temps où vivait Jovin, ne trouve aucun appui dans la contexture de notre inscription. Malgré l'autorité de l'illustre érudit, il est clair pour nous que ces expressions plus ou moins poétiques sont tout uniment des formules élogieuses motivées par l'admiration de l'auteur de l'inscription pour son héros.

Nous devons dire encore que la date donnée plus haut n'est pas celle que Marlot assigne à la construction de l'église. « J'estime, dit-il, que Jovin fit bastir l'église de Saint-Agricole vers l'année 330, puisque, dix

(1) *Ad Ammian. Marcellin.*, lib. XXVIII, cap. 3; édit. de Leyde, 1693.

ans après, le vénérable Aper, cinquiesme archevesque de Reims, y fut inhumé (1). » Le testament de saint Remy nous apprend, en effet, que les cinq prédécesseurs immédiats de saint Nicaise furent inhumés dans l'église Jovinienne ; Aper, qui mourut vers 350, est l'un des cinq évêques ainsi désignés, sans que le testament le nomme cependant, non plus que les autres, de sorte que Marlot lui-même, ne trouvant rien de certain sur la mort et la sépulture de ce prélat, pas plus que sur sa vie, dit, quelques pages plus loin, et cette fois d'une manière beaucoup moins affirmative, que « Aper *semble* estre l'un des cinq confesseurs qui furent inhumés en l'église Saint-Agricole. » Cette différence dans le langage du savant bénédictin montre, sinon que nous avons raison, du moins que nous pouvons n'avoir pas tort.

Du reste, si l'église élevée par Jovin devint la sépulture des évêques dont nous venons de parler, la qualité de cimetière que lui donne Flodoard nous autorise à penser qu'antérieurement à ces évêques, le lieu choisi par la piété de Jovin était déjà vénérable par la sépulture de plusieurs confesseurs de la foi ; de même que, à Rome, les basiliques les plus anciennes, celles élevées par Constantin notamment, eurent pour fondements les cryptes où les premiers chrétiens avaient abrité leur vie contre la persécution, et où leurs frères avaient recélé leurs corps

(1) Lacourt adopte à peu près les calculs de Marlot pour l'époque de la fondation de l'église, et relève, à ce propos, les expressions de Flodoard. Celui-ci dit que l'église était bâtie depuis longtemps quand saint Nicaise y fut enterré, tandis que l'intervalle ne devait être que d'une soixantaine d'années.

après leur mort. Il est donc permis de croire qu'Aper a été inhumé en ce lieu avant la construction de l'église Jovinienne, avant son achèvement du moins, achèvement que suppose l'inscription dont nous nous occupons.

Ceci semble trancher négativement la question de savoir si l'église Jovinienne était ou non un oratoire privé, attaché à la maison du fondateur ou même compris dans cette maison. A Rome, les *tituli* privés de Gaudentius, de Pudens, d'Aquila et de Priscilla, comme le remarque M. Le Blant, se confondaient avec ceux des basiliques de Sainte-Cécile, de Sainte-Pudentienne et de Saint-Prisque. Mais, si l'emploi simultané des deux dénominations pour la basilique rémoise permet de l'assimiler, à certains égards, à celles que nous venons de nommer, la comparaison ne peut être absolue, les circonstances n'étant pas les mêmes dans les deux cas; et comme Jovin paraît avoir seulement remplacé un modeste sanctuaire par un temple plus vaste et plus riche, on ne peut dire qu'il en ait été le premier fondateur, que l'oratoire privé soit devenu un édifice public, et qu'ainsi se soient confondus les titres de basilique Jovinienne et d'église de Saint-Agricole et de Saint-Vital (1).

(1) Nous trouvons la même opinion dans un manuscrit de la fin du XVe siècle appartenant à la bibliothèque de Reims, petit in-folio de 56 feuillets, qui a pour titre : *Le premier Cahier des antiquitez de Reims*. L'auteur inconnu de ce fragment soutient de plus que la basilique Jovinienne a remplacé l'église de Saint-Pierre bâtie par saint Sixte.

« *De l'ancienneté du temple des martyrs saincts Vital et Agricole.*
».... Sur quoi il faut réduire en mémoire comme nostre premier

Quoi qu'il en soit, le titre le plus usité fut longtemps le premier. C'est celui qu'emploie le testament de saint Remy : « Ecclesia Joviniana tituli Sancti Agricolæ, ubi ipse vir christianissimus Jovinus et sanctus martyr Nicasius..... requiescunt (1); » et on le trouve jusque dans le Xe siècle, sous Philippe Ier.

Le document que nous venons de citer démontre que Jovin avait sa sépulture dans l'église même, et l'inscription s'exprime aussi nettement à cet égard. C'est

évesque sainct Xyste, bastissant diverses églises pour la commodité de ses nouveaux chrestiens, entre autres bastit une hors de la ville, laquelle il dédia à Dieu soubz la mémoire de son bon maistre sainct Pierre, et près d'icelle fut assis et prins le cimetier pour ensépulturer ceux qui viendroient à mourir, selon la coustume qui pour le temps estoit alors observée, que de mettre en terre les corps hors de la ville. Comme noz anciens hystoriens maintiennent qu'elle fut bastie d'un chrestien nommé Jovinus, chef de l'armée romaine, dévotieux à Dieu au possible, lequel vivoit du temps du grand Constantin; ce qui n'est loing de la vérité : mais je ne leur peu accorder qu'il ayt esté le premier bastisseur. Bien est vray qu'il suffira de voire, que seullement il l'a remis en meilleur estat pour son bastiment, l'ayant dédié pour sa dévotion au vray Dieu soubz la mémoire des saincts martyrs Vital et Agricole, qui moururent en la persécution de Dioclétien : car auparavant le corps de celui Evre (Aper) a esté là ensépulturé, mais aussi quatre autres après luy ses successeurs, appellés Maternian, Donatian, Vivant et Sevère, assez longtemps avant que celuy Jovinus commença à le rebastir. Ce que j'ay bien voulu icy discourir en passant, pour oster l'erreur de ceulx qui voient et maintiennent par un faulx donné à entendre des hystoriens anciens que cette petite église proche celle icy, que communément on nomme l'église de Sainct-Xyste, est celle qui premièrement fut bastie pour la commodité des premiers chrestiens par ce bon évesque sainct Xyste, incontinent qu'il eut prins la charge du gouvernement du peuple de Rheims. »

(1) Flodoard., *Hist. Rem. Eccl.*, lib. I, cap. 18.

donc à tort que M. Fleury a écrit dans la *Chronique de Champagne* (1) que son tombeau était dans le cimetière placé le long de la voie Césarée, au voisinage du temple ; induit en erreur par le nom de *cimetière* donné à l'église, l'auteur de l'article que nous rappelons n'avait qu'à se reporter à Flodoard pour comprendre le sens de cette dénomination. Le chroniqueur du IXe siècle dit encore, dans un autre endroit, que saint Nicaise fut enterré « in cœmeterio Sancti Agricolæ, templo quondam a Jovino fundato magnificeque decorato (2) » : *dans le cimetière de Saint-Agricole*, c'est-à-dire *dans l'église fondée et magnifiquement ornée par Jovin.*

Nous avons dit plus haut quelle était l'origine de ce nom de cimetière. Le bourg Saint-Remy possédait plusieurs églises ainsi dénommées et qui s'étaient élevées sur les cryptes où la foi chrétienne naissante s'était longtemps abritée. Le caveau de Saint-Martin, dont Lévesque de Pouilly nous a laissé la description, et dont l'origine chrétienne nous a été révélée en même temps par M. Ravenez (3) et par le savant et modeste auteur des *Inscriptions chrétiennes de la*

(1) Tome IV, page 4. — M. Jacob Kolb, dans sa *Description historique de Rheims*, p 61, dit la même chose.

(2) *Hist.*, lib I, cap. 6. — M. Amédée Thierry, dans l'ouvrage intitulé: *Charlemagne et les Huns* (*Revue des Deux-Mondes*, année 1856, t. Ier, p. 782), a parlé en termes inexacts du martyre de sainte Eutropie, sœur de saint Nicaise. « Reims, dit-il, montrait les cadavres décollés de Nicaise et d'Eutropie » Or, aucun historien n'a écrit que sainte Eutropie ait été décapitée. Flodoard dit que les ennemis furieux l'égorgèrent.

(3) *Recherches sur les origines des églises de Reims, de Soissons, de Châlons*, etc.

Gaule, cette crypte, disons-nous, fait connaître ce que devait être originairement le lieu où s'éleva l'église de Saint-Agricole. Nous avons donc appris sans étonnement que les fouilles occasionnées par la destruction de Saint-Nicaise avaient mis au jour, de 1814 à 1817, des chambres sépulcrales du même genre. Le regrettable Povillon-Piérard, qui a été l'unique témoin de ces fouilles, en a consigné les résultats dans ses notes manuscrites (1). Le zélé archéologue n'avait malheureusement, pour l'aider dans ses recherches, que la complaisance plus ou moins grande de M. l'exploitateur (2), comme il l'appelle, et celle de ses ouvriers. L'insouciance des administrations et celle des habitants, qu'expliquent assez les préoccupations d'une pareille époque, ne devaient pas porter bonheur au monument le plus repectable peut-être que notre sol ait jamais recélé; et, si la crypte chrétienne de Saint-Martin disparut dans les mains dédaigneuses et légères du XVIIIe siècle, après qu'on l'eut décrite et gravée (3), celles de

(1) *Monuments religieux de la ville de Reims*, 2me partie; *Histoire abrégée du célèbre monastère de Saint-Nicaise* (Manuscrits de la bibliothèque de Reims).

(2) M. Coraux-Boulanger.

(3) M. Lacatte-Joltrois, dans son manuscrit intitulé: *Mémoires histor. sur la ville de Reims, topographie*, dit que le caveau subsista, avec l'église Saint-Martin, jusqu'en 1793, et que sa démolition n'eut lieu qu'après le refus de l'autorité municipale d'en faire l'acquisition. Ce monument vénérable aurait donc vécu plus longtemps que nous ne le pensions Toutefois, nous devons dire que M. Lacatte seul en parle dans ces termes; il a pu confondre la crypte de Saint-Martin avec celles de Saint-Nicaise, dont il ne parle pas, et dont l'acquisition fut proposée à l'administration, suivant Povillon-Piérard.

l'église Saint-Agricole n'eurent pas même l'honneur d'occuper le crayon des artistes ni la plume des savants; le peu de renseignements que nous en avons est enfoui dans les manuscrits du naïf archéologue, qui croyait y voir les restes et même différentes pièces du palais de Jovin, sans réfléchir que ce général avait dû faire construire l'église, non pas sur l'emplacement de son palais, mais à proximité. Il n'imaginait pas que les fragments de mosaïque qu'il avait trouvés pouvaient avoir appartenu à des chambres sépulcrales : et cependant les peintures dont l'une de ces chambres était revêtue, et dont il nous a conservé le dessin (1), expliquaient suffisamment leur présence; il pouvait encore les regarder comme provenant de l'ancienne église, quand, au-dessus de ces débris et de ces chambres ou caveaux , se rencontraient des fragments de sculpture d'une époque intermédiaire.

La chambre la mieux conservée, visitée en Juillet 1817, était recouverte par trois grandes dalles de pierre formant plafond. Cette fermeture n'était pas primitive et doit être reportée à l'une des reconstructions de l'église; car une des pierres, provenant apparemment d'une sépulture, ou peut-être de l'intérieur même de la chambre, dans laquelle se retrouvait une couleur analogue, était encadrée d'un cordon peint en rouge et portait, également en rouge, une inscription que nous reproduisons (*fig. 6.*), sans espérer qu'on puisse tirer quelque parti d'une esquisse

(1) *Monuments religieux de la ville de Reims*, deuxième partie, page 312 ; *Histoire abrégée du célèbre monastère de Saint-Nicaise*, page 173.

dans l'exactitude de laquelle nous n'avons pas une entière confiance.

A défaut de témoignages écrits, ces débris, malheureusement perdus, nous auraient peut-être appris quelque chose sur les sépultures que renfermait la basilique Jovinienne. Le silence de nos historiens démontre assez l'oubli dans lequel elles étaient tombées; les moines eux-mêmes avaient cessé d'honorer la place qu'elles occupaient, à part le lieu où avaient été déposés les corps de saint Nicaise et de sainte Eutropie (1).

(1) Il est douteux que le cénotaphe de marbre blanc placé en cet endroit ait renfermé les restes de saint Nicaise et de sainte Eutropie. Il semble, du moins, que la tradition qui se rattache à ce monument soit contredite par le témoignage de Flodoard (livre I, chap. 7) et par l'inscription suivante, qui se lisait au bas du cénotaphe :

« Cy est le lieu et la place où que Monsieur saint Nicaise, jadis » archevesque de Reims, et Madame sainte Eutropie, sa sœur, furent » inhumés en terre, après que furent martyrs pour la foy chres- » tienue. » (MARLOT français, t. I, p. 603.)

Aurait-on voulu faire honneur aux saints martyrs, en exhumant leurs restes et en les déposant dans ce tombeau antique, dont la sculpture rappelle les premiers siècles du christianisme? Les annales de l'abbaye n'ont pas conservé la date de cette translation. D'après Marlot (page 605), ce serait seulement au VIIe siècle que le tombeau aurait été ouvert; et après une translation solennelle, l'église Jovinienne n'aurait plus conservé qu'une partie du corps de saint Nicaise. D'autres (*Almanach de Reims*, 1772, art. de l'abbé Hillet, p. 75) veulent que le corps de saint Nicaise ait été enlevé en grande partie à une époque qu'on ne pouvait préciser, peut-être celle où l'église fut abandonnée, qu'on retrouva à Tournay ces restes précieux, et que Gervais les fit réintégrer dans l'église relevée par ses soins. Encore aurait-elle, suivant Flodoard, sous l'archevêque Foulque, cédé ces reliques, avec le corps de sainte Eutropie, à l'église de Notre-Dame.

Ainsi, selon toute apparence, le monument connu sous le nom de tombeau de saint Nicaise n'avait qu'un caractère commémoratif. Il en était de lui comme du monument élevé à sainte Eutropie, dans

Il y a apparence, enfin, qu'elles avaient tout-à-fait disparu, de même que l'inscription du portail, au milieu des vicissitudes que subit l'édifice.

Nous avons mentionné déjà une ancienne chronique de l'abbaye, où l'on a puisé différents faits relatifs à Jovin. A défaut de l'original qui est perdu, Marlot en a laissé un extrait en français, à la suite d'un Coutumier de l'abbaye conservé aujourd'hui dans la bibliothèque de Reims (1). On y voit que l'église et le domaine qui lui appartenait devinrent la proie de laïques puissants, mais peu soucieux de la gloire de Dieu, et que les saints mystères avaient cessé, depuis de longues années, d'y être célébrés, si ce n'est d'aventure, par quelque prêtre de passage, lorsque l'archevêque Gervais, ému de pitié à la vue des combles effondrés, des murs et du portail tombant en ruines, ne put s'empêcher de pleurer la négligence de ceux qui avaient laissé dépérir un si somptueux bâtiment. Il racheta donc du comte de Champagne Thibault Ier, qui le détenait, le domaine de l'église, pour le rendre à sa première destination, et entreprit, en 1056, la reconstruction de l'église. Plus tard, celle-ci prit le nom de Saint-Nicaise; plus tard encore, en 1229, elle fut re-

la même église, en 1690, par un ancien religieux nommé Le Fondeur, lequel était de pierre et couvert de bois, au rapport de Dom Lespagnol (Manuscrit de la bibliothèque de Reims).

On voit combien les traditions qui paraissent le mieux établies ont souvent de peine à se soutenir, quand on les met en regard des témoignages véritablement historiques.

(1) Manuscrit C $\frac{196}{198}$. Ce fragment a pour titre : *Le Principe, rétablissement et suites de la célèbre abbaye de Saint-Nicaise de Reims.*

construite telle que nos pères l'ont vue, et détruite, enfin, de fond en comble sous nos yeux.

§ III.

Etat et description du monument connu sous le nom de tombeau de Jovin.

—

Ce monument est un grand coffre (1) de marbre blanc, d'un seul bloc, portant 2 mètres 84 centimètres de longueur sur 1 mètre 40 centimètres de largeur (2), et 1 mètre 50 centimètres de hauteur.

Le marbre n'est pas de premier choix comme teinte : sa masse présente, en outre, des inégalités de grain, surtout prononcées sur les faces latérales; et une longue *paille* ou fente, qui part de sa base et s'étend jusqu'à près des deux tiers de la hauteur, semble menacer de séparer, quelque jour, la face principale en deux parties.

Ce côté seul est sculpté en plein relief, tandis que les deux autres présentent une simple ébauche où la main de l'artiste, peut-être même celle d'un ouvrier moins habile, a dessiné à grands traits quelques figures sans saillie, ainsi qu'on le fait pour des parties de moindre importance.

(1) Les Italiens nomment ce genre de monuments *arca sepolcrale*.
(2) Il est engagé de 30 centimètres environ dans la baie dont il occupe aujourd'hui l'ouverture.

Fig VIII

1 2

TOMBEAU DE JOVIN A REIMS.

1 face gauche 2 face droite

Mais, malgré cette différence dans le travail, il est facile de voir que le sujet est unique et qu'il se continue sans interruption sur les faces latérales.

On compte dans l'ensemble du monument quatorze personnes d'âge, de sexe et de condition divers, dont le costume diffère aussi, sauf le manteau (*abolla* ou *sagum*, suivant l'ampleur et la nature de l'étoffe), que la plupart portent agrafé sur l'épaule droite au moyen d'une broche (*fibula*).

Le personnage le plus apparent est le premier en avant, à gauche de la face antérieure ; il a les cheveux courts et la face imberbe (*tonsus*), et porte le costume des chefs militaires d'un grade élevé, tel qu'on le voit généralement dans les monuments du IIe siècle, savoir : le caleçon (*femoralia*) couvrant les cuisses au-dessus du mollet ; la tunique étroite, courte et sans manches (*colobium*) ; la cuirasse ou corselet, suivant, ou mieux, figurant les formes du corps sans le comprimer, composée d'écailles qui imitent les plumes d'un oiseau (*lorica plumata*), ornée vers le bas d'un double rang de lambrequins longs à panaches ou enroulements, et aux épaulières d'un rang de lambrequins également roulés ; le manteau court, agrafé sur l'épaule droite, relevé sur la gauche; enfin, aux pieds, les brodequins à orteils découverts (*campagus*), ornés de mufles et de rinceaux en relief. Sa main droite, dont les doigts sont brisés, tenait probablement un épieu (*venabulum*) ; la gauche est cassée au poignet.

Ce personnage paraît donner un ordre auquel répondent : 1° le jeune homme placé à sa gauche en

arrière, à la figure imberbe, à la chevelure abondante (*comatus*), coiffé d'un élégant bonnet phrygien, qui tient par la bride le cheval prêt à recevoir son maître ; 2° un autre jeune homme à pieds et jambes nus, à tête échevelée (*crinis sparsus*), vêtu d'un manteau et d'une tunique courte à manches, nouée à la hauteur des reins, qui s'avance derrière le cheval et remplit avec lui la face gauche, présentant à son maître un casque à mentonnières (*bucculæ*), et tenant de l'autre main une pique (*hasta*), dont la hampe est appuyée sur son épaule ; 3° un enfant entièrement nu, sauf le manteau qui couvre ses épaules, soutenant un casque à la grecque, formant masque pour la figure, avec une tête de bélier sur le côté, et dont le cimier est brisé. L'enfant semble également offrir ce casque au personnage placé près de lui ; nous remarquerons, toutefois, que cette coiffure paraît trop petite pour ce dernier, mais aussi trop grande pour l'enfant.

A l'arrière-plan est un homme à cheveux courts, à barbe épaisse et bouclée (*cincinnus*), vêtu comme les autres, autant qu'on en peut juger par le peu qu'il montre de son corps. Il paraît s'entretenir avec le jeune homme au bonnet phrygien.

En avançant vers la droite, nous trouvons une jeune femme au regard fier, à l'attitude ferme et tranquille, bien que son attention soit tout entière à la scène émouvante qui se passe sous ses yeux et qu'elle soit prête à y prendre une part active. Sa tête est couverte d'un casque à cimier, portant deux ou trois crêtes (*triphaleia*), dont l'une est brisée : une

abondante chevelure s'en échappe (1) et laisse tomber une boucle (*antia*) jusque sur son épaule droite, qui est nue comme le bras, comme le sein du même côté (*expapillata*), grâce à la forme de sa tunique, qui est ouverte d'un côté (*exomis*), de façon à laisser plus de liberté à ses mouvements, tandis que, de l'autre, elle est maintenue par une broche et forme un nœud à plis abondants. Ce vêtement est serré à la fois aux reins et au-dessous du sein (*succincta*). Nous retrouvons ensuite les chausses collantes du principal personnage que nous avons vu précédemment. Quant à la chaussure, elle tient à la fois du *campagus* et de la *crepida ;* la partie inférieure a la forme d'un chausson découvert dont les bords, percés d'œillets (*ansæ*), sont tendus par une courroie (*obstragulum*). Le haut est disposé à peu près comme nous l'avons vu dans le personnage que nous venons de rappeler. La main droite de notre amazone tient un épieu; un vaste bouclier ovale (*clypeus*) est passé à son bras gauche, et sa main, du même côté, s'appuie sur la garde de son épée (*parazonium*).

A leurs pieds, par-derrière, sont deux animaux tués, dont un sanglier et un cerf à bois aplati, qui paraît être un intermédiaire entre le genre cerf proprement dit et le renne. On sait que les animaux de ce dernier genre abondaient dans les Pyrénées à l'époque à laquelle nous attribuons notre monument; la différence du climat devait lui donner des allures plus vives que celles qu'on connaît au renne des

(1) La chevelure devait avoir plus de saillie; elle paraît avoir été brisée et retouchée avec peu de soin.

contrées septentrionales, et le rendre propre à la chasse à l'égal du cerf commun.

Plus loin, à peu près au centre, un personnage à cheval, imberbe, à cheveux courts, vêtu d'une tunique à manches longues (*tunica manicata*), serrée aux reins, et du manteau, les jambes couvertes de chausses collantes, tient de la main gauche les rênes de son cheval, et s'apprête de la droite à percer le lion qui s'avance à sa rencontre. Le pied droit est brisé et l'on ne voit pas de quelle forme était la chaussure. Le trait qui va atteindre le lion ne dépassait pas, dans sa longueur, la main gauche du chasseur, car on voit, à la hauteur de sa poitrine, le commencement du fer. Quant au lion, il a déjà la poitrine transpercée par une arme semblable, dont le fer sort au-dessus de son épaule, et dont la hampe brisée se voit en avant. Un homme renversé à terre essaie, à l'aide d'un bouclier ovale (*parma*), de soutenir le choc de l'animal. Cet homme porte une chevelure en désordre, moustaches, favoris et bouquet de barbe au menton. Il est vêtu comme le précédent, sauf la chaussure et le pantalon. Ce dernier est large (*braccæ*), s'étend sur toute la jambe et se trouve pris, à son extrémité inférieure, dans les souliers (*calceus*), lesquels sont en cuir et s'éloignent peu de la forme des nôtres, enveloppant tout le pied, avec des cordons noués sur le cou-de-pied et une ouverture en cœur un peu au-dessous.

Les mains sont brisées, mais il est facile de voir que celle qui est passée au bouclier tenait deux javelots dont la pointe fait saillie sur la bande inférieure du monument.

Sous le lion est étendu un animal à cornes, du même genre que celui dont nous avons parlé plus haut.

An second plan est un second personnage à cheval, vêtu comme le premier, et lançant, comme lui, une javeline sur l'animal, mais ayant les cheveux longs et en désordre, des moustaches et de la barbe parsemée en bouquets sur le visage.

Viennent ensuite deux hommes à pied. Le premier porte une tunique ouverte (*exomis*), sans manches; sa chaussure est la même que celle de l'amazone, quoique moins ornée. Il a les cheveux demi-longs, la moustache et les favoris. Sa main droite est brisée; de la gauche, il porte soit des javelots, soit plutôt un lacet, engin de chasse fréquemment employé alors, et paraît être l'auxiliaire du cavalier voisin, de même que l'homme renversé à terre devait être au service du personnage à cheval aux pieds duquel il est tombé.

L'homme qui occupe l'angle droit du monument est chaussé comme le précédent; il n'a pas d'autre vêtement que son manteau; il porte les cheveux longs et la moustache; le reste de son visage est sans barbe; son bras droit est brisé au-dessus de la saignée; la main gauche, que recouvre le manteau, paraît s'être appuyée sur une longue pique, aujourd'hui brisée, dont le bout touchait la bande supérieure du monument.

Entre les deux hommes, on voit, dans le haut du bas-relief, quelques rameaux de verdure; et entre eux et le deuxième cavalier, la tête d'un homme, à cheveux courts, sans barbe apparente.

La face droite du sarcophage est occupée par deux hommes à cheveux longs et barbus, vêtus tous deux de la tunique à manchettes et du manteau. Celui qui paraît s'éloigner a les pieds nus ; l'autre a des bottines en lanières (*caliga*) ; il tient une pique d'une main et de l'autre la laisse d'un chien.

Trois autres chiens figurent dans le reste du monument : un à l'angle gauche, sous le premier cheval ; un près de l'épaule droite de l'homme renversé, le troisième sous le lion. Aucun d'eux n'a le museau intact : il est difficile, conséquemment, de déterminer l'espèce à laquelle ils appartiennent. La seule chose que nous puissions constater, c'est que l'encolure est médiocrement effilée, les épaules et les côtes saillantes, les oreilles demi-longues et droites, et que leur forme répond à celle que l'on voit le plus fréquemment dans les monuments d'origine romaine. Tous portent un collier à bords et à clous saillants, mais sans pointes.

Les trois chevaux ont pour *stragulum* ou caparaçon une peau de bête, dont le mufle s'applique en deux parts sur le poitrail. Deux ont la bride ornée de galons sur les bords et de clous au milieu, avec pendants de métal au *frontal*. Les mêmes portent au col une courroie en forme de martingale ou de collier (*monile, pharetræ*), auquel pendent, comme ornement, pour l'un, celui de l'angle gauche, un croissant renversé (*lunula*); pour l'autre, celui qui est au centre, de petites sonnettes et des feuilles de lierre ou des trèfles alternant (*crepundia*). La bride du même cheval est tressée.

Enfin, un léger pilastre, affectant la forme carrée, complètement dégagé dans sa longueur, soutient, à l'angle gauche, la corniche du monument. Ses deux faces apparentes sont remplies par une branche de lierre courante; le chapiteau est orné de feuilles de roseau; il se relie avec la corniche au moyen d'un segment de coupole, dont la face extérieure présente la statue d'un fleuve couché dans les eaux, entouré de plantes aquatiques, appuyé de son bras gauche sur une urne, et tenant de la droite un roseau (*fig. 9*).

Dans l'esprit des cosmogonies anciennes, le principe humide est considéré comme la source de la vie; par suite, tout ce qui rappelle ce principe, et particulièrement la perpétuité de l'existence dans l'eau reproduit l'opposition des idées de vie, de mort et d'éternité, et devient un symbole funéraire (1). On retrouve cette figure de fleuve dans deux médaillons de bronze frappés à Ephèse, en l'honneur d'Antonin, et le sens funèbre qui lui appartient se complète par un cyprès, par un édicule funéraire, par la figure de Jupiter lançant la foudre et déversant les eaux du ciel sur la terre (2). Notre bas-relief est moins complet; on n'y voit pas Jupiter, mais les eaux semblent bien venir d'en haut : la signification, du reste, n'en est pas moins claire, et le pilastre qui lui

(1) F Lajard, *Recherches sur le culte du cyprès pyramidal chez les peuples civilisés de l'antiquité.* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XX, p. 341 et planche IV, fig, 4 et 5.)

(2) Fig. 10 et 11. Nous croyons reconnaître la même figure sur plusieurs autres monuments : 1° dans le bas-relief publié par Bartoli (*Gli antichi Sepolcri*, fig. 57) et appartenant à un tombeau de

sert de support rentre peut-être dans le même sens par son chapiteau à feuilles d'eau et par les branches de lierre qui courent le long du fût.

On sait que ce monument, avec la pierre tumulaire de l'architecte Li Bergier, a été déposé, en 1800, dans l'église cathédrale, dont une portion seulement était alors consacrée au culte, et que le choix de l'emplacement a eu pour but d'en faire jouir plus facilement les curieux. Il avait été d'abord placé dans la grande nef, entre deux piliers; les besoins du culte ont obligé depuis à le reléguer où il est aujourd'hui, devant l'ancienne porte de la collatérale du sud. Il prendra place au musée de la ville, aussitôt que l'administration municipale pourra disposer d'un local convenable qu'appellent une foule de restes antiques qui demeurent, depuis vingt ans, dans le voisinage de la

la voie Asinaire qui a été recueilli dans le palais Barberin; 2° sur un tombeau publié par Montfaucon (tome V, planche 125), qui veut que ce soit le Styx, mais sans appuyer ce sentiment de raisons valables;— 3° sur une lampe du *Musée Passeri* (tome II, planche 93). On croit que, dans ce dernier exemple, on doit voir le fleuve Scamandre assistant au débarquement des Grecs qui viennent assiéger Troie; mais pourquoi ne serait-ce pas notre fleuve symbolique, assistant au passage des morts dans les enfers?— 4° à l'angle droit du sarcophage du Louvre n° 228. qui représente Phèdre et Hippolyte. M. de Clarac (tome II, partie première, page 636) dit que cette figure est le *génie du lieu ;* notre vieillard est trop reconnaissable pour qu'on s'y trompe : seulement, il faut remplacer ici par des ondes l'espèce d'aile sur laquelle le graveur l'a perché;— 5° à l'angle droit du bas-relief de Dresde (*Augusteum*, t. III, pl. CX), que nous citerons encore plus bas. Il est évident que cette figure isolée, beaucoup plus petite que celles des chasseurs, n'appartient pas à la scène du bas-relief.— Nous inclinons à donner le même sens au fleuve sculpté entre les Vertus cardinales, qui figure au musée de Cluny, sous le n° 72, travail imité de l'antique à l'époque de la Renaissance.

Porte-Mars, exposés à toutes les causes de destruction, ou qui gisent inconnus dans les dépendances de l'Hôtel-de-Ville.

Avant son déplacement, le cénotaphe occupait, dans l'église de Saint-Nicaise, l'entrée à droite de la porte principale du grand portail, contre la muraille. Il était élevé sur trois colonnes de marbre gris, dont les bases, suivant les gravures qui les ont reproduites en entier, indiquent le XIVe siècle, c'est-à-dire l'époque de l'achèvement de l'église qui a subsisté jusqu'à nos jours. Cette place lui devint funeste; car le vent, ayant abattu, en 1540, l'immense verrière du grand portail, couvrit l'intérieur de l'église de fragments de pierre. C'est à la chute de ces matériaux qu'on attribue généralement les fractures que l'on remarque dans la face principale du monument; c'est elle aussi qui paraît avoir défoncé les dalles qui en formaient le couvercle. Avant cette époque, apparemment, avaient cessé d'exister les panneaux de menuiserie qui l'enveloppaient, et dont l'encadrement vermoulu tenait encore sur plusieurs points de son pourtour au moment du déplacement. Les scellements en sont encore visibles.

Un auteur qu'on ne peut suspecter de mettre à la charge de la Révolution des fautes qu'elle n'a pas commises, Raussin (1) prétend que le tombeau de Jovin a été mutilé par les gardes nationales en garnison à Reims en 1791, 1792, etc.

La chambre creusée à l'intérieur n'a pas encore

(1) Recueil intitulé *Place Royale*.

été mesurée d'une manière exacte, et les relations de ceux qui l'ont visitée diffèrent beaucoup. Marlot a écrit, dans l'Histoire latine aussi bien que dans la française, que cette chambre était partagée en trois parties au moyen de cloisons de même matière que la masse du monument. Il ne parle pas d'ossements. Peu d'années après, Lacourt visite, à son tour, le même intérieur, et assure que Marlot se trompe (1). « J'ai vu, dit-il, le dedans du tombeau, dans lequel il y a plusieurs ossements; il est séparé en deux par des pierres qui servent à distinguer les testes et les costes, et les gros os des jambes et des bras, mais nullement par la même pierre de marbre; et ces pierres sont des morceaux de croisillons de fenestres. » Cette note, que je copie sans y rien changer, malgré son incorrection, est significative; mais elle ne nous explique pas comment il y avait plusieurs têtes pour un seul corps.

Du temps de Marlot, le coffre sépulcral était ouvert et sans couvercle : il y a apparence qu'il en fut ainsi jusqu'à la Révolution. A cette époque (1793), quelle qu'en soit la cause, les ossements avaient disparu; car, si nous en croyons Povillon, on ne trouva plus qu'un peu de poussière et quelques fragments de bottines. L'espèce de pain dont parle le chroniqueur pouvait bien n'être autre chose qu'un fragment de la verrière détruite. Il mentionne aussi, dans ses manuscrits, un vase, dont il ne parle plus dans sa *Description de Notre-Dame;* et il est d'autant plus regrettable que nous n'ayons rien de précis sur ce

(1) Marlot annoté, livre Ier.

point, que la présence, dans une sépulturé, d'un vase de telle ou telle forme, intact ou percé de trous, peut aider à déterminer l'âge de cette sépulture et même le culte auquel le mort appartenait.

Nous avons dit que la pierre qui couronne le monument et lui sert de couvercle est de date récente : elle a été placée lorsque la cathédrale fut rendue entièrement au culte (1). L'inscription latine

FL. VAL. JOVINO. REM. COS. AB. V. C. A. CIↃ. CXX.

est du même temps : elle est assez incorrecte pour qu'on ne s'y trompe pas.

Une autre, en français, avait été placée au pied du monument lors de son installation à Notre-Dame. La voici :

Cénotaphe
érigé dans le quatrième siècle
à Fl. Val. Jovin, Rémois,
préfet de la Gaule, chef des armées,
consul romain ;
transféré de l'église de Saint-Nicaise
à la fin du XVIIIe siècle,
an VIII de la R. 1800.

(1) Ce couvercle a été formé au moyen de deux dalles tumulaires empruntées à l'église de Saint-Nicaise.

§ IV.

Le monument connu sous le nom de Jovin lui est-il légitimement attribué? Différentes explications proposées.

Au rapport de la Chronique manuscrite que nous avons citée d'après Marlot (1), le tombeau qui porte le nom de Jovin avait une inscription dont les deux premiers vers seulement ont été conservés :

> Verna Dei basis fidei jacet hic Jovianvs,
> Restitvit qvod destitvit neqvam Jvlianvs.
> . . . . . .

Nous avons peine à croire que cette inscription soit véritablement antique ; sa contexture et le nom de *Jovianus* allongé, à la manière des Orientaux, pour rimer avec *Julianus*, nous la fait rapporter au Moyen-Age ; elle ne nous paraît nullement probante sur le fait de l'attribution à Jovin du monument qui porte son nom.

On voyait dans l'église de Saint-Remy un sarcophage de marbre dont la face principale, sculptée et de travail romain, comme celui de Jovin, mais d'un mérite inférieur, représentait à peu près le même sujet. Ce sarcophage passait pour avoir été le

(1) Manuscrit C $\frac{196}{193}$.

tombeau de Carloman ; mais il n'était pas difficile de reconnaître qu'un monument que tout porte à croire antique n'avait pu être préparé pour le frère de Charlemagne, en dépit de la tradition et quoiqu'il fût bien établi que ce prince avait été inhumé dans l'église de Saint-Remy, et que ses restes avaient été transférés plus tard seulement à Saint-Denys en France (1).

(1) Comme ce monument a disparu, sans qu'on en ait conservé la trace, nous reproduisons ici ce qu'en a dit D. Châtelain dans ses notes sur l'église de Saint-Remy :

« Le premier des roys que l'on sçache avoir été enterré dans l'église de Saint-Remy est Carloman, roy de Soissons, fils de Pépin et frère de Charlemagne, mort en 771, à Samoucy, maison roïalle dans le Laonnois. On ne sçait pas précisément en quel endroit son corps a été mis, parce que son tombeau, que l'archevêque Hincmar fit voir, comme une chose digne de remarque, à l'empereur Charles le Chauve, petit neveu de ce prince, lorsqu'il vint à Reims cent ans après, a plusieurs fois changé de place, selon le sentiment d'un autheur de réputation pour l'antiquité sacrée et prophane. Ce tombeau n'est autre qu'une grande urne de marbre blanc de sept à huit pieds de long et d'environ trois pieds et demie de haut et de large, sans couverture, à peu près semblable au superbe tombeau de Jovin, préfet des armées romaines dans les Gaules, qui est dans l'église de Saint-Nicaise, proche le grand portail.

» Sur le devant de ce marbre est représenté en demi relief une chasse de lion où les chasseurs sont vêtus à la romaine de même qu'au mausolée de Jovin que l'on voit à Saint-Nicaise; ce qui confirme que c'est la pierre sépulcrale du roi Carloman, c'est que sur le côté droit, entre plusieurs bas-reliefs, il parait une sorte de globe impérial, en forme d'une roue de chariot, marqué d'une croix, que l'on sçait avoir été le symbole de Charlemagne.

» En 1756, pour le mieux conserver, il fut mis sur des colonnes de pierre sous la première arcade du collatéral du côté du Cloître, proche la sacristie. On n'y voit aucune inscription, mais il est bon d'observer que les ossemens de ce roy auroient bien pu être tirés de ce tombeau depuis Hincmar, et portés à Saint-Denis en France, où on lit sur un cénotaphe ces mots: *Karlomannus Rex Pipini filius.* »

Marlot, qui n'était pas prieur de Saint-Remy et n'avait pas mission particulière de défendre les monuments de cette église, a soin de remarquer, à propos du tombeau de Carloman, que les anciens manuscrits n'en parlent pas (1). Ne pourrait-on retourner l'argument contre le tombeau de Jovin, et trouver trop facile la confiance du prieur de

Lacourt et Povillon disent qu'un char rempli de dépouilles figurait sur l'une des faces latérales du tombeau de Carloman; dom Châtelain n'en dit rien. On voit des cénotaphes du genre de ceux de Jovin et de Carloman dont les faces latérales présentent un sujet différent de celui que renferme la face antérieure. Le tombeau de Carloman pouvait être dans ce cas, et alors le char dont il était ici question serait un symbole de la mort, tel qu'on le trouve sur beaucoup de sépultures. Mais on pourrait aussi parfaitement expliquer ce char, s'il faisait suite et, pour ainsi dire, corps avec le sujet principal : car, outre qu'il nous parait très-admissible que des gens combattant les bêtes le fissent aussi bien en char qu'à cheval, on voit, par d'autres monuments et par plusieurs auteurs, que l'on emportait, soit sur des chevaux, soit dans des chariots, les hommes et les animaux tués, afin de débarrasser l'arène.

Quant à la roue de chariot que D. Châtelain dit être un globe impérial et qu'il regarde comme le symbole de Charlemagne, on voit ce qu'il en faut penser. La roue seule ou accompagnée d'autres signes est un symbole de la mort que l'on rencontre assez souvent dans les monuments antiques. V. Borioni, *Collectanea antiquitatum romanarum*, page 56 et planche 80.

(1) Après avoir combattu D. Doublet sur le point de savoir si Carloman a été premièrement enterré à Saint-Remy, Marlot dit : « Quidam putant cenotaphium illud quatuor columnis subnixum, quod etiamnum cernitur ad latus dextrum Sancti Remigii, sub inferiori fornice versus austrum, sepulturæ locum Carlomanni indicare; at leonis pugna marmori insculpta pene similis ei quam in Jovini tumulo explicuimus, suadet potius occultæ cujusdam antiquitatis esse monimentum, quod ab ascetis post ecclesiæ renovationem reservatum est, præsertim cum in veteribus chartis de hoc cenotaphio nihil legatur. » (*Hist. Rem. Ecclesiæ*, lib. III, cap. 11.)

Saint-Nicaise à l'endroit des manuscrits de son couvent, qui décrivent le cénotaphe tel qu'il avait été disposé dans l'église au XIVe siècle, et ne pouvaient être, conséquemment, que postérieurs à cette époque?

Mais, dira-t-on, l'attribution à Jovin du monument aujourd'hui subsistant a pour elle l'assentiment constant des générations qui se sont succédé. Et, en effet, quels doutes sérieux pourrait-on élever en face de la tradition, si elle était si bien établie?

Nous avons dit que l'église élevée par Jovin et dans laquelle il avait préparé son tombeau fut reconstruite deux fois de fond en comble: la sépulture de Jovin traversa donc bien des périls pour arriver par transmission de la première église à la seconde, puis de la seconde à la troisième; mais la reconstruction qui l'exposa le plus est, certainement, la première. Quand l'archevêque Gervais s'occupa de relever l'église de ses ruines, elle était depuis longtemps abandonnée; le culte avait cessé d'y être célébré, sinon de loin en loin, par des prêtres de passage. La destruction entoura longtemps la sépulture de Jovin: y a-t-elle résisté, comme on l'assure? De plus, la tradition à son sujet semble avoir été interrompue: quelle garantie nous donne-t-on de sa sincérité et de sa perpétuité? Nous n'en connaissons même pas le point de départ. Dès lors, les moines rétablis de Saint-Nicaise n'ont-ils pas l'air d'avoir fait pour la sépulture de Jovin ce dont Marlot accuse ceux de Saint-Remy à l'égard du tombeau de Carloman, et donné le nom du fondateur de leur église à un monument antique de

provenance inconnue (1)? Comment, enfin, Flodoard, qui nous a transmis l'inscription du portail de Saint-Agricole, ne dit-il rien du tombeau que renfermait cette église?

Nous ne voyons pas que personne ait levé ces difficultés, ou même y ait fait l'attention qu'elles méritent.

On ne peut se dissimuler, en outre, que si, pour le costume, quelques personnages de notre monument peuvent se comparer à des œuvres contemporaines de Jovin ou à peu près, au Constantin de la place du Capitole, par exemple, qui n'est guère antérieur que de cinquante ans, la même comparaison n'est plus possible pour le style, et qu'il faut se reporter jusqu'au siècle des Antonins pour lui trouver des analogues. Il y a aussi tels détails, dans le harnachement des chevaux, par exemple, qui se retrouveront sur la colonne d'Antonin, sur celle de Marc-Aurèle, sur l'arc de Septime-Sévère et d'autres monuments du IIe siècle, mais pas au-delà, que nous sachions.

A cela, ceux qui ne s'étonnent de rien répondent que Jovin avait fait venir de Rome ou d'ailleurs un tombeau antique pour sa sépulture. Et d'autres, renchérissant sur cette magnifique invention, ont trouvé très-profond de dire qu'en Italie, les gens du métier tenaient magasin de monuments de ce genre, comme, de nos jours, on le voit aux approches des cimetières.

(1) Nous avons vu plus haut combien est contestable l'authenticité du tombeau conservé également dans l'église de Saint-Nicaise et qui passait pour avoir renfermé le corps de ce saint et celui de sa sœur.

Quelques-uns même ont pensé que ces sculptures venaient en droite ligne de la Grèce, puisqu'on en rencontre en marbre de Paros.

Qu'est-ce à dire? Est-ce que la Gaule, dès les premiers temps de la domination romaine, ne se couvrit pas de monuments aussi grandioses, aussi parfaits d'exécution, eu égard à leur époque, que ceux de l'Italie et de Rome elle-même? N'eut-elle pas de bonne heure des artistes indigènes, à ce point que les Romains s'étonnaient de sa facilité à s'assimiler les usages et les arts de Rome? Et d'ailleurs, quand il y aurait du vrai dans tout cela, nous ne voyons pas qu'on en puisse faire grand fond pour la question qui nous occupe. Car, si l'on admet que le tombeau est de beaucoup antérieur, il est difficile de le ranger parmi les monuments dont les sculpteurs tenaient boutique pour les sépultures du temps même de Jovin. Un morceau d'art qui a deux cents ans d'existence n'est plus un objet de l'usage ordinaire, c'est une antiquité, une curiosité.

Quoi qu'il en soit, on s'est armé de cet argument, plus spécieux que solide, pour expliquer la ressemblance qui existe entre les monuments de Reims et plusieurs autres qui ont eu la même destination et présentent un sujet analogue. On a été jusqu'à dire que la figure du personnage, dont il devait être la sépulture, n'était sculptée qu'au moment où le monument recevait une destination. Des artistes complaisants ou prévenus ont avoué qu'en y regardant de près, la tête du personnage à cheval qui occupe le centre du monument de Reims leur paraissait être d'une main différente que les autres. On s'est empressé

d'accueillir cette remarque, et l'on a décidé tout de suite que ce personnage devait être Jovin (1).

Selon d'autres, ce n'est pas le cavalier du milieu qui doit répondre à ce nom, mais celui qui est debout à gauche, prêt à monter à cheval. En effet, autant celui du milieu est modeste en sa mise, autant l'autre a l'apparence d'un officier de haut rang : vous verrez tout-à-l'heure que certains en ont fait un empereur. Mais, empereur ou général, s'il est l'auteur des exploits dont les victimes gisent à ses pieds, ou s'il s'apprête à en accomplir du même genre, il n'a pas l'air de prendre un intérêt bien vif à l'attaque du lion ; il y a certainement trop peu de part pour en être le héros.

Une troisième opinion va peut-être nous mettre d'accord. « Admettez, nous dit-on, qu'il y ait deux scènes, vous aurez deux Jovin, un à gauche et un au milieu. »

Nouveau système, que je ne puis mieux combattre qu'en faisant connaître comment ceux qui le soutiennent entendent ce partage de la face principale.

On se rappelle la jeune femme qui fait l'un des plus beaux ornements de l'œuvre. Eh bien ! ceux qui veulent qu'il y ait deux scènes, font de cette femme un pur remplissage, et de son bouclier un simple artifice du sculpteur, pour séparer les deux parties ; selon eux, le personnage debout, sur la gauche du monument, se prépare à la chasse, et c'est le même

(1) Gerbuez, *Description histor. et statist. de la ville de Reims*, page 277.

qui, plus loin, monté sur son cheval, s'élance à la rencontre du lion.

J'avoue qu'il y a des monuments funéraires où cette disposition est de toute évidence. On verra, par exemple, la mort d'Adonis, sujet symbolique assez fréquent, représentée ainsi qu'il suit (1) : d'une part, Adonis fait ses adieux à Vénus ; de l'autre, le même Adonis est renversé par le terrible sanglier qui lui donna la mort. A coup sûr, notre personnage n'est pas Adonis, notre amazone n'est pas Vénus, notre petit enfant n'est pas l'Amour : il est impossible de se méprendre sur le rapprochement que nous faisons, et nous démontrerons plus loin que c'est folie que de chercher dans notre monument un sujet mythologique ; mais il nous paraît aussi peu raisonnable de prétendre que le même personnage y soit répété deux fois, d'abord se préparant à la chasse, puis combattant le lion. Si telle avait été l'intention du sculpteur, il n'aurait pas rattaché, comme disposition, l'amazone à la première scène, tout en la faisant assister à la seconde par le geste et le regard ; il n'aurait pas surtout représenté deux fois son personnage principal, si différent de lui-même par la figure et par l'habillement.

Pourtant, je le dirai sans peine, le cavalier central et celui qui va monter à cheval ont des rapports de physionomie qu'on ne peut méconnaître. Cette ressemblance frappe tout d'abord les personnes habituées à voir des monuments de ce genre, et il faut bien examiner l'ensemble pour juger de l'importance

(1) Bardaut, *Monuments antiques*, pl. 21.

qu'on doit lui accorder. Elle perd, en effet, toute valeur, quand, portant le regard vers l'extrémité droite, on trouve trois têtes d'un type tout opposé, parfaitement semblables entre elles et ne différant en réalité que par quelques bouquets de barbe en plus ou en moins. Comme leur pose est absolument la même et qu'elles se succèdent du même côté à des intervalles égaux, il en résulte entre cette partie et la gauche un contraste qui fait ressortir encore davantage la figure du milieu et celle de son homonyme prétendu.

Dès lors, n'est-il pas permis d'imputer les ressemblances à la copie de modèles trop peu variés? Et quant au contraste des deux côtés, ne peut-on pas l'attribuer à une sorte de maladresse de l'artiste, à une disposition malhabile du sujet, plutôt qu'à un dessin arrêté d'avance et résultant d'une pensée quelconque?

Il faut peut-être encore tenir compte d'autres circonstances. Ainsi, pour différentes causes, plusieurs parties du monument ont été inégalement fatiguées, usées ou seulement salies par la poussière et la main des visiteurs; quelques-unes aussi ont été moulées différentes fois. Que les deux têtes de type romain dont on a remarqué la ressemblance et que celle de l'amazone aient conservé la blancheur que leur avait laissée le ciseau, ou qu'elles la doivent à des grattages, à des moulages récents, leur état de conservation appelle plus particulièrement le regard sur elles et rend plus visible le contraste que nous avons signalé. Mais cet état ne prouve aucunement que ces figures aient été faites après coup, car la différence de

quelques années dans le travail serait effacée depuis des siècles ; ni même par une autre main que le reste, car le faire est le même, quoique appliqué à des types différents. Pour s'en rendre compte, on peut comparer le nez, la bouche et le menton du personnage nu de l'angle droit avec les mêmes parties du visage de l'officier placé à gauche ; et la mèche de cheveux pendante de l'amazone avec la chevelure des figures de type barbare. Encore ne parlons-nous que des têtes ; tout le reste de la face principale est indubitablement de la même main, cela ne fait pas discussion.

Au reste, les faces latérales concourent elles-mêmes à démontrer l'unité du sujet, et jusqu'à un certain point aussi celle du travail, puisqu'elles sont une suite non interrompue des extrémités de la face antérieure, et qu'elles se rattachent toutes deux au même motif.

Restait à expliquer pourquoi Jovin se trouvait représenté dans une chasse plutôt que dans un tout autre sujet. On s'est demandé, conséquemment, où le général avait accompli cet exploit cynégétique. Etait-ce en Gaule, était-ce en Illyrie, où il avait passé plusieurs années ? Mais c'eût été le premier lion que l'on eût vu depuis des siècles dans le nord et même dans le centre de l'Europe, puisque, du vivant de Dion, c'est-à-dire sous le règne de Trajan, il n'y en avait déjà plus dans cette contrée. Alors c'était donc en Perse ? On pense que Julien y emmena son fidèle général ; et, comme Ammien parle d'un lion tué dans ce pays par les officiers de Julien, après le siége de je ne sais quelle ville, il est présumable aussi que Jovin fit partie de cette chasse, peut-être même en fut-il le héros. — Et ici, n'en déplaise à Tristan et

à Marlot, je me permettrai d'ouvrir une parenthèse pour rappeler ce que j'ai déjà remarqué à ce sujet. Ammien ne dit pas que Jovin n'a pas été en Perse : cela est vrai, mais il ne faut pas beaucoup d'attention pour comprendre qu'il dut rester dans la Gaule, quand on voit comment il fut disgracié par le nouvel empereur Jovien, et comment, ensuite, il fut rétabli par le même prince dans son haut commandement.

Et puis, quelle apparence qu'on ait choisi un fait aussi secondaire qu'un exploit de chasse pour transmettre à la postérité la mémoire d'un homme tel que Jovin ?

Quelques écrivains, sentant la portée de cette réflexion, ont cherché dans la vie de Jovin un fait historique plus digne de remarque, et ne pouvant mieux choisir que la triple victoire qu'il remporta en 366 sur les Allemands, ils en ont conclu que notre monument faisait allusion à ce grand fait d'armes. Dans cette hypothèse, le lion percé de la pique du vainqueur, c'est la nation vaincue ; quant au sanglier et aux rennes qui gisent à terre, sans doute ils faisaient cortége au roi des animaux ; à moins que ces bêtes, y compris le lion, ne symbolisent une victoire : comme il y en a plusieurs, et que le vainqueur est en train de remporter la dernière, naturellement, un seul des animaux symboliques doit être debout ! Seulement, pour trois victoires, il faudrait trois animaux, et non pas quatre. Mais un aussi mince détail ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête.

Ce qu'il y a de plus curieux pour nous, dans cette singulière conception, c'est qu'elle ait été du goût d'un homme qu'on est habitué à trouver dans une

meilleure voie, quand la passion n'altère pas le sens critique, qui est le côté le plus saillant de son esprit. Lacourt, puisqu'il faut le nommer, se rencontre ici avec M. Liénard, qui a tenté d'expliquer le tombeau de Jovin dans un mémoire adressé, il y a quelques années, à l'Académie de Reims; et, non content de cette symbolique hasardée, le savant chanoine prétend trouver, dans notre bas-relief, toute la famille impériale. « Valentinien, dit-il, perce le lion, symbole des Barbares; à ses côtés paraît Valérie Sévère, sa femme, accompagnée du jeune Gratien, avec le manteau de consul, cette dignité lui ayant été conférée à Amiens; à l'extrémité est Valens, à pied; un esclave, la tête couverte d'un bonnet phrygien, tient son cheval; la figure d'un général à cheval, près de Valentinien, est Jovin. » C'est, à la vérité, le tombeau de Carloman que Lacourt décrit de la sorte; mais, en l'absence de la dissertation sur le tombeau de Jovin, qui manque dans ses manuscrits, quoiqu'il en soit fait mention plusieurs fois, nous trouvons ici toute sa pensée sur le dernier monument, puisqu'il le déclare en tout semblable au premier (1); et, chose remarquable, il ne dit pas comment il se fait que le même trait de la vie de Jovin soit représenté à la fois dans deux monuments funèbres, comme si le général eût joui du privilége d'avoir deux tombeaux! A son avis, l'un était la copie de l'autre; mais pourquoi aurait-on reproduit, pour en revêtir le monument d'un autre personnage, un sujet que l'on savait être historique et qui n'avait aucun rapport avec

(1) M. Jacob Kolb, dans sa *Description historique de la ville de Rheims*, a adopté les idées de Lacourt, sans dire où il les a prises.

lui? Le pourquoi manque encore à l'échappatoire imaginée par Lacourt. Que d'étourderies à la fois pour un homme aussi grave!

En vérité, des assertions de ce genre ne se discutent pas. Nous aimerions mieux encore l'explication d'un autre chanoine de Reims, ami de Bergier, M. Colin, à qui ce dernier et Tristan ont fait l'honneur d'une réfutation en forme, et qui voulait que le personnage principal du bas-relief fût Hadrien. Cet empereur avait, en effet, au récit d'Athénée, tué de sa main un lion redoutable. Mais Hadrien portait de la barbe, et notre Romain n'en a pas; on trouve, de plus, bien jeune et surtout bien exposé l'enfant nu qui porte un casque dans ses mains, pour être Antinoüs, ainsi que le voulait le bon M. Colin; et puis, pourquoi l'auteur de l'exploit représenté serait-il Hadrien? d'autres empereurs n'en ont-ils pas fait autant?

Ce dernier système, qui nous mène loin de Jovin, a, du moins, ceci de bon à nos yeux, qu'il reporte notre monument à l'époque que l'on peut raisonnablement lui assigner pour le style. Mais le chanoine Colin, comme Lacourt, comme Tristan et tous ceux qui ont suivi de près ou de loin leur opinion, raisonnent comme si notre bas-relief était unique. Or, nous avons parlé d'un monument semblable qui figurait, avant la Révolution, dans l'église de Saint-Remy; on en connaît beaucoup d'autres qui représentent le même sujet, avec des différences plus ou moins sensibles dans la disposition des détails, dans le nombre des personnages et des animaux, dans la manière dont les premiers sont vêtus, dans les dimensions, et enfin dans le style. Notre confrère, M. Pier-

ret, en a fait connaître, à l'Académie de Reims, un dans le musée de Naples et deux parmi les tombeaux de la villa Pamphili, à Rome. J'en citerai, pour ma part, un au Capitole dans la même ville (1), un parmi les peintures du tombeau des Nasons, un dans la cathédrale de Girgenti, en Sicile (2), un au Musée Britannique, un dans les Miscellanées de Spon (3),

(1) ARMENGAUD, *Galeries publ. de l'Europe, Rome*, p. 174. — Ici, comme dans la plupart des bas-reliefs représentant une chasse et où se trouve un sanglier, on veut que ce soit Atalante et Méléagre chassant dans la forêt de Calydon, et l'on allègue que les deux plus remarquables figures sont un jeune homme et une jeune femme. Mais d'autres, qui ont aussi leur valeur dans le bas-relief, nous paraissent traitées légèrement. Il y a notamment une deuxième femme, et celle-là est à cheval : pourquoi ne la nommerait-on pas Atalante, de préférence à l'autre ? Ne remarque-t-on pas, en outre, que la personne décorée de ce nom semble poursuivre la bête après lui avoir décoché un trait ? Ce n'est pas là une femme dont la vie est ou vient d'être en danger; le jeune homme, qui l'aide en sa poursuite contre la bête, n'aura pas le mérite de l'avoir sauvée : aussi l'un et l'autre nous intéressent-ils beaucoup moins que le vieillard qui attaque de front la bête et lève sur elle sa massue. Somme toute, l'explication mythologique généralement adoptée pour ce monument n'a pas ici plus de raison que pour les autres.

(2) Il provient de l'ancienne Agrigente. Il est sculpté dans tout son pourtour; l'une des faces principales représente une chasse au sanglier. Sur un des côtés, on voit un homme embarrassé dans les traits de ses chevaux épouvantés et traîné sur les débris de son char fracassé : c'est un symbole de la brièveté de la vie et de la soudaineté de la mort, que l'on rencontre fréquemment. Il est de toute évidence que le personnage tombé d'un char n'est pas le même que celui que l'on voit, dans une autre partie du monument, près de monter à cheval pour aller à la chasse. V. *Voyage pittor., ou Description des royaumes de Naples et de Sicile*. Paris, 1785. Tome IV, pl. 82.

(3) *Miscellanea eruditæ antiq.*, page 313. Le savant Lyonnais dit que ce monument est à Rome. Il veut que ce soit la chasse de

deux parmi les monuments antiques de Barbault (1), un à Barcelonne (2), un dans l'Augusteum de Dresde (3), un au Louvre (4). La ressemblance de ce dernier avec le nôtre est frappante ; on dit la même chose de ceux de Naples et de Londres.

Ainsi, le sujet traité dans le monument de Reims est banal, les figures qu'on y a remarquées et qu'on a affublées de noms historiques, sont banales également. L'ensemble s'est perpétué d'âge en âge dans le monde romain, comme motif d'ornementation des monuments funèbres, sans autres différences que celles que le temps et le caprice des artistes ont pu lui imprimer.

la forêt de Calydon, et il y fait assister Diane, Hercule, Thésée et d'autres héros. Nous ne voyons pas trop quel besoin on avait de tout ce monde venu d'en haut, et nous aimerions mieux qu'on nous eût montré quelque part Atalante. Spon, qui l'oublie tout-à-fait, paraît être embarrassé de Diane : nous donnerons plus bas notre opinion à ce sujet.

(1) *Monuments anciens, ou Collection choisie d'anciens bas-reliefs et fragments égyptiens, grecs, romains et étrusques* (tome IVe du recueil), pl. 77 et 78.

(2) CAYLUS, *Recueil d'antiquités*, tome IV, pl. CIX.

(3) *Augusteum*, par Guill. Gottlieb BECKER (Leipzig, 1811), t. III, n° 110.

(4) N° 423, salle de l'Haruspice ; — CLARAC, 186. Cet écrivain décrit ce monument comme s'il n'en connaissait pas de semblables. Il a presque les mêmes détails et la même disposition que le nôtre, mais il est, quant au style, d'une époque beaucoup plus avancée. Plusieurs parties, des têtes notamment, ont été refaites.

A l'énumération déjà longue des monuments semblables que nous connaissons, nous pouvons ajouter les fragments de tombeaux publiés par Piranési, t. II, pl. 46 ; les chasses du musée des Antiques, à Paris (CLARAC, n°s 183 bis, 184, 187, 188, 627) ; la chasse aux filets publiée par M. A. Lenoir, dans la *Statistique monument. de Paris*, époque romaine, pl. XXVI.

Battus sur le terrain de l'histoire, quelques raisonneurs se sont réfugiés, avec Bergier (1), dans le champ de la mythologie. La chasse de la forêt de Calydon est dans toutes les mémoires ; et, pourvu qu'il y ait un sanglier, quand même il y aurait aussi un lion, c'est assez ; il ne faut plus trouver que les acteurs principaux de la scène : telle femme est Atalante ; tel homme, qui semble jeune, est Méléagre ; cet autre, qui est un peu plus vieux, est Eupalamon ; un troisième est Pélagon ; pour le reste, on les nommera comme on voudra : derrière les plus brillants, il faut bien que l'on aperçoive la foule ou le commun des chasseurs.

Ce système, qui, je dois le dire, est le plus généralement adopté, a bien par-ci par-là quelques difficultés dans les détails. L'Atalante de notre bas-relief, par exemple, n'aurait pas l'air de prendre à la chasse une part aussi active qu'elle le devrait, si elle était l'héroïne qu'Ovide a dépeinte. Pourquoi aussi ces différences dans les costumes ? Il y a des personnages à cheveux longs, d'autres à cheveux courts ; ceux-ci sont vêtus à la romaine, et même un dans l'appareil d'officier d'un grade élevé ; ceux-là ont des vêtements flottants ; on voit des jambes nues ou couvertes d'un pantalon qui finit au-dessous du genou, tandis que d'autres sont vêtus jusqu'à la cheville. L'on a des explications pour tout. Nous avons bien lu, dans une description très-splendide et non moins savante du monument de Dresde (2), que les gens à pantalon

(1) *Histoire des grands chemins*, liv. II, chap. 37.
(2) *Augusteum*, tome III, page 33.

sont les Etoliens, chez qui se faisait la chasse, et que les jambes nues appartiennent aux Curètes, que le roi Œnée avait invités. Ne sait-on pas, en effet, qu'après la chasse, il y eut une grande querelle entre eux et les gens du pays ? Si « le pantalon n'est pas grec, » il conviendra mieux sans doute « à quelqu'une des peuplades voisines que les Grecs appelaient barbares ; » et il suivra de là que ce qui semblait gêner le commentaire y aidera, au contraire, singulièrement.

Ainsi des autres, dont les inventions merveilleuses peuvent amuser un instant, mais ne soutiennent pas l'examen de la critique.

Une opinion particulière a été émise par un membre de l'Académie que j'ai nommé plus haut et qui n'habite plus Reims. M. l'abbé Pierret avait à rendre compte du mémoire de M. Liénard sur le tombeau de Jovin. Après avoir reconnu que le monument n'était pas de l'époque de Valentinien ; que le sujet, reproduit dans beaucoup de monuments funéraires, ne se rapportait à aucun des actes de la vie de Jovin, et que c'était simplement une chasse, impériale ou autre, le savant ecclésiastique essayait, à son tour, de trouver la signification de cette chasse. M. Pierret, je dois le dire, y était puissamment aidé par les souvenirs qu'il avait recueillis pendant plusieurs années d'étude passées en Italie. Et, comme les allégories sont fréquentes sur les tombeaux antiques, il recherchait si notre chasse ne pouvait pas être rapportée à cet ordre de sujets. La vie et la mort placées en face l'une de l'autre, l'une combattant l'autre ; la vie, représentée par l'humanité, à tous les degrés et à tous les âges ; la mort, par divers animaux : tel était,

suivant M. Pierret, l'objet de ces chasses dont notre monument est l'un des plus remarquables spécimens.

Cette idée nous a paru trop ingénieuse pour être vraie. La symbolique des anciens est plus simple et plus à la portée des intelligences vulgaires : les emblèmes de la mort et les scènes allégoriques y ayant trait, que l'on trouve sur les tombeaux, sont, en général, d'une clarté remarquable et en quelque sorte saisissable pour qui possède les notions les plus élémentaires de la religion ou de la philosophie des anciens. Et puis, en quoi se résumerait le combat symbolique développé ainsi que l'entend notre confrère, sinon dans le triomphe de la vie ? Et qu'est-ce que le tombeau, sinon, hélas ! le triomphe de la mort sur la jeunesse, sur la beauté, sur la force, sur la puissance, sur la richesse, sur tous les avantages qui constituent, matériellement du moins, la vie de l'homme, ou qui la soutiennent, et dont la chute ou l'éphémère durée a été, dans tous les temps, le thème des allégories que l'art a inscrites sur les sépultures ?

Mais tout ce qu'on voit dans ces monuments n'est pas allégorique, tant s'en faut. Puis donc que nous ne réussissons pas à trouver dans la symbolique des anciens le sens de ces chasses, mieux que nous n'avons fait dans l'histoire et dans la mythologie, interrogeons d'autres éléments.

§ V.

Le monument de Reims représente une chasse funèbre.

Après les allégories et la représentation du mort, les sujets qui se voient le plus fréquemment sur les tombeaux sont les funérailles elles-mêmes ou quelque circonstance qui s'y rapporte. Tantôt, c'est la conclamation ou appel adressé au mort, avec l'accompagnement naturel de la douleur des parents dans ses différentes formes ; ici, c'est la pompe funèbre ; là, c'est la crémation ; ailleurs, c'est la *cœna feralis* ou le *silicernium*, les distributions de vivres, les repas célébrés en l'honneur du mort ou offerts aux mânes; on voit encore des sacrifices à divers dieux, des scènes de théâtre, des courses de chevaux ou de chars, des combats de gladiateurs, des immolations de prisonniers et d'esclaves, et enfin des chasses.

Les représentations dont nous venons de parler en dernier lieu constituaient ce qu'on appelait les jeux funèbres.

Ceux de la scène étaient fréquents. On sait, par le prologue de l'*Andria* de Térence, que cette pièce fut représentée, pour la première fois, lors des funérailles de Paul-Emile, le vainqueur de Persée. Ce genre de spectacle est rappelé dans quelques tombeaux par des scènes complètes, et dans une foule d'autres, par de simples masques (1).

(1) BARBAUT, *op. cit.*, pl. 77, 78. — MONTFAUCON, t. V, pl. 88 et 92.

On donnait plus souvent encore, et à la même occasion, des combats d'animaux entre eux, et surtout d'hommes et d'animaux.

Dans l'origine, dit Tertullien (1), on massacrait, sur la tombe des guerriers, des captifs, et, à leur défaut, des esclaves de peu de valeur, achetés généralement pour la circonstance. Cet usage barbare fut remplacé par les combats de gladiateurs, amusement barbare encore, sans doute, mais un peu moins ignoble que les tueries sans nom qui avaient précédé.

Les tombeaux qui représentent des combats de gladiateurs sont très-nombreux (2). Ceux où l'on voit un massacre de prisonniers ou de condamnés, sans accompagnement d'animaux, se rencontrent moins fréquemment.

L'un des plus remarquables est le sarcophage de porphyre qui se voit aujourd'hui au musée Vatican, et qui passe pour avoir renfermé les restes de l'impératrice Hélène (3), mère de Constantin, avant que ce prince les fît transporter à Constantinople. Eusèbe raconte que cette princesse fut déposée dans les sépultures destinées aux empereurs; il n'y a pas à s'étonner, conséquemment, de ce que ce monument n'ait rien de chrétien.

(1) *De Spectaculis*, cap. XII.

(2) BARTOLI, *gli antichi Sepolcri*, tav. 91, 92, 94. — WINCKELMANN, *Hist. de l'art chez les Anciens*, tome Ier, pl. XX. — BARBAUT, *op. cit.*, pl. 36, 39, 64, 79.

(3) Il était originairement dans la basilique des SS. Marcellin et Pierre, depuis basilique Hélénienne, sur la voie Lavicane, près de Rome. Le pape Anastase IV le fit déplacer et ordonna d'y déposer son corps (1154). Il fut longtemps dans l'église de Latran.

J'en dirai quelques mots ici, parce que je ne l'ai trouvé expliqué nulle part, et parce que le sujet qu'il représente m'a mis sur la voie des conclusions que je crois pouvoir établir au sujet du tombeau de Jovin.

Autant qu'on en peut juger par les gravures assez mauvaises que contiennent les ouvrages d'Arringhi (1) et de Ciampini (2), on y voit des hommes à cheval lançant des traits contre des gens demi-nus, hommes et femmes, à genoux, les mains liées, sans armes, bien-entendu ; en un mot, des prisonniers ou des condamnés, abandonnés dans l'amphithéâtre à la merci des hommes de guerre et de leurs chevaux. Un de ces malheureux m'a surtout frappé. Il a brisé ses liens, et prêt d'être écrasé sous les pieds des chevaux, menacé d'une javeline, il lève la main en étendant l'index et le pouce, évidemment pour implorer sa grâce des spectateurs, comme le faisaient, dans les combats de gladiateurs, les vaincus qui voulaient avoir la vie sauve. Si nous ne nous abusons, le tombeau d'Hélène représente une de ces immolations de prisonniers qui se donnaient sous forme de jeu, à laquelle, dans les temps de persécution, tant de chrétiens eurent part comme victimes ; et la destination du monument indique clairement à quelle occasion avait été donné ce spectacle barbare (3).

(1) *Roma subterranea*, t. II, p 41.

(2) *De sacris ædificiis a Constantino magno constructis Synopsis historica*, tab. XXVIII. — Piranesi, t. III, pl. 19, a donné une vue du même monument avec de nombreuses mutilations, et t. XII., pl. 19, un autre bas-relief funéraire représentant encore un massacre de prisonniers.

(3) Un monument fort connu, la célèbre agathe de la Sainte-Chapelle, dans laquelle on s'accorde à reconnaître l'apothéose d'Au-

Pareillement, le monument de Reims et tant d'autres semblables représentent des chasses données à l'occasion des funérailles : chasses au cerf, chasses au sanglier, chasses au lion, chasses aux éléphants, chasses d'animaux divers, et surtout d'animaux féroces, rares et venus de loin, dont on donnait les uns en pâture aux autres (1), ou que l'on tuait par milliers le matin, d'où la dénomination de *ludus matutinus*, mais souvent du matin au soir, et même pendant plusieurs jours de suite, pour honorer un mort, sacrifier aux divinités funéraires et complaire à la multitude. Une affirmation aussi nette de notre part peut paraître audacieuse, après les explications données par tant d'habiles gens, comme on disait au bon temps de la science ; mais rien n'est plus simple, ni

guste, présente, dans sa partie inférieure, un groupe nombreux de prisonniers. On a disserté beaucoup sur le point de savoir à quelle nation ils appartenaient, sans s'occuper sérieusement du motif de leur présence sur un pareil monument. Suivant Montfaucon (tome V, page 154), ce seraient tout bonnement des prisonniers faits par Auguste ; ils rappelleraient les victoires de ce prince. Mais à propos de quoi rappellent-ils ces victoires ? Que font-ils ici, en définitive ? Cela deviendra fort clair, ce nous semble, si on les regarde comme des victimes immolées à l'occasion de la cérémonie de l'apothéose ou consécration.

(1) Nous n'avons pas cité particulièrement d'exemples de ce genre de spectacle, non plus que des combats singuliers d'homme à bête, parce qu'ils rentrent dans la catégorie des chasses. Citons cependant Barbaut, *op. cit.*, pl 61; *Lucernæ musei Passerii*, t. III, pl. 14 ; *Herculanum et Pompéi*, t. VII, pl. 44, 49, et le *Dictionnaire des Antiquités* de A. Rich, qui en contient divers exemples, aux mots *Bestiarius* et *Venatio*. — Celui que nous avons cité du *Recueil* de Caylus (t. IV, pl. 109) est bien une chasse de l'amphithéâtre, car un des petits côtés représente des valets occupés à placer sur un cheval des animaux tués, pour en débarrasser le sol.

moins habile, au contraire, que cette conclusion : c'est ce qui fait notre confiance; et si nous avons lieu de nous étonner de quelque chose à son sujet, c'est de l'avoir trouvée le premier.

Prévenons tout de suite les objections que l'on pourrait soulever à propos de certains détails de notre monument et de ceux qui lui ressemblent.

Outre les *bestiarii*, prisonniers ou condamnés que l'on exposait, tantôt armés, et le plus souvent sans armes, aux bêtes, celles-ci trouvaient ordinairement dans les chasses publiques des adversaires plus sérieux. C'étaient des gens exercés, faisant métier pour argent de figurer dans ces spectacles et formant école, *schola*, comme les gladiateurs. D'autres, sans être loués pour le spectacle, recevaient, à la fin, une gratification de celui qui en faisait la dépense. Ces deux catégories étaient réunies sous la dénomination de *muncrarii* ou *muneratores*.

Le personnel des chasses ne se bornait pas là. Dans celle que César donna à l'occasion de la mort de sa fille, figurèrent des prisonniers et des condamnés, et avec eux des chevaliers, et même le fils d'un préteur (1). Dès le règne de Néron, on vit, tous les jours, des chevaliers et des sénateurs descendre dans l'arène (2). L'empereur, lui-même, s'essaya plusieurs fois au rôle d'Hercule en plein amphithéâtre (3); Commode en vint plus tard, suivant Lampride, jusqu'à

(1) Dion. Cass., lib. XLIII.

(2) Juvenal, sat. IV. — Sueton., *in Nerone*, cap. XI et XII. — Xiphilin., *in Nerone*. — Tacit., *Hist.*, lib. XV.

(3) Sueton., cap. LIII. — Plin., lib. VIII.

tuer publiquement de sa main des centaines d'animaux, et Hérodien assure (1) qu'il mettait sa gloire dans l'adresse avec laquelle il accomplissait ces exploits.

Mais « ce n'est pas assez que Mars déploie sa valeur sous les yeux de César; Vénus elle-même se mêle aux combats (2). » « Ferme dans la lutte, un sexe étranger aux armes et inhabile à manier le fer, déploie un courage d'homme (3). » « Mævia chasse le sanglier étrusque, la gorge nue et le javelot en main : »

Mævia tuscum
Figat aprum, et nuda teneat venabula mamma (4),

« tandis qu'une autre renouvelle le glorieux exploit d'Hercule, en terrassant un lion dans l'arène : »

Nam post tua munera, Cæsar,
Hæc jam fœminea vidimus acta manu (5).

« Mais voyez avec quelle fureur se mêlent à ces luttes féroces des jeunes gens appartenant aux plus nobles maisons : *Aspice illos juvenes quos ex nobilissimis domibus in arenam luxuria conjecit* (6) ; et jusqu'à de tous petits enfants, sans que personne, en

(1) Lib. I.
(2) Belliger invictis quod Mars tibi sævit in armis,
Non satis est, Cæsar; sævit et ipsa Venus.
(MARTIAL, *de Spectaculis*, epigr. 7.)
(3) Stat sexus rudis insciusque ferri,
Et pugnas capit improbus viriles.
(STAT., lib. I, silv. 6.)
(4) JUVENAL, sat. I.
(5) MARTIAL, *op. cit.*, epigr. 8.
(6) SENEC., epist. C.

quelque sorte, s'inquiète du danger qu'ils courent : *Curatis quis ex solitudine infantes auferat, perituros nisi auferantur* (1). »

En un mot, il n'est pas de condition (2), de sexe, ni d'âge qui empêche de prendre une part active à ces spectacles, en sorte que saint Cyprien peut s'écrier (3) :

« Pourquoi donc, je vous prie, tout ce monde s'expose-t-il aux bêtes sans y avoir été condamné ? Dans la fleur de l'âge et de la beauté, vêtus magnifiquement, pleins de vie, ces jeunes gens se parent pour une mort de leur choix ; ils sont fiers des blessures qu'ils reçoivent ; c'est la fureur, et non le crime à expier, qui les pousse contre les bêtes ; et, chose étrange, le fils combat sous les yeux de son père ; le frère, dans l'arène, a près de lui sa sœur ! »

Nous n'en dirons pas davantage pour justifier la présence des divers personnages qui ont place dans le monument de Reims, et les différences de costumes, de coiffures, d'attitudes qu'on remarque entre eux.

(1) Senec., controvers. X.

(2) Une inscription trouvée à Aix, en 1839, et décrite par M. Rouard dans le *Bulletin monumental* (tome XXIV, p. 200), mentionne un jeune homme qui n'était pas moins fier de son talent dans les exercices du corps que de sa beauté, et figurait souvent, quoique médecin, dans les chasses de l'amphithéâtre, émule et compagnon de vie des bestiaires.

Qui docili lusu juvenum bene doctus harenis,
Pulcher et ille fui, variis circumdatus armis,
Sæpe feras lusi, medicus tamen, is quoque vixi
Et comes ursaris....

(3) Lettre 2.

Après nos citations, tout cela s'explique de soi. Nous ajouterons que cette diversité n'est point particulière au tombeau de Jovin, et qu'elle est à peu près la même dans tous les monuments semblables.

Il en est quelques-uns où le sculpteur a représenté des arbres, ou du moins des rameaux de verdure. Le nôtre est dans ce cas. On en a conclu trop légèrement, croyons-nous, que la scène devait se passer dans une forêt véritable. On oubliait que les Romains savaient donner aux jeux publics la couleur locale et compléter artificiellement l'effet d'une chasse ordinaire faite en pleine forêt. Tantôt un bois épais, tout rempli de bêtes fauves, s'élevait du sein de l'arène entr'ouverte et frappait d'étonnement les spectateurs, comme le raconte, avec un reste d'effroi, dans Calpurnius, le paysan qui avait quitté son village pour aller admirer les merveilles de Rome :

Ah miseri quoties nos discindentis arenæ
Vidimus in partes, ruptaque voragine terræ
Emersisse feras; et eisdem sæpe latebris
Aurea cum croceo creverunt arbuta libro (1).

D'autres fois, comme on le voit par divers endroits de Martial et d'Athénée (2), se promenait dans le cirque un char immense, poussé par un grand nombre d'hommes, portant tout un bois avec des rochers et des ruisseaux, avec ses bêtes et ses chasseurs :

Repserunt scopuli, mirandaque silva cucurrit,
Quale fuisse nemus creditur Hesperidum.
Adfuit immixtum pecudum genus omne ferarum..... (3).

(1) Calpurnius, Eclog. 7.
(2) Liv. V, chap 5.
(3) Martial, lib I, epigr. 23.

§ VI.

Fréquence et caractère commémoratif des chasses sur les monuments funèbres.

—

Je crois avoir passé en revue tous les points de la discussion qui appelaient des explications.

Les doutes que j'ai soulevés en commençant, sur l'attribution à Jovin du tombeau qui porte son nom, se sont trouvés corroborés par l'examen du sujet représenté dans ce monument. J'ai démontré ensuite qu'il fallait en chercher le sens hors des systèmes proposés jusqu'ici; enfin, je crois avoir appuyé le mien des preuves les plus propres à éclairer en pareille matière, celles que fournissent les écrivains latins. Mon but est atteint, si leur témoignage a porté la conviction dans l'esprit du lecteur.

Je pourrais borner ici ma tâche. Mais il est des questions subsidiaires dont je n'ai rien dit, et sur lesquelles, pour être complet, je ne dois laisser aucune incertitude. Ce sera l'objet de ce dernier paragraphe.

A tous les monuments de sculpture que j'ai cités, il faut ajouter ceux qui n'ont pas pour sujet principal une chasse, mais où elle est rappelée sur une des faces par un ou plusieurs animaux (1), ou bien

(1) Le tombeau de l'impératrice Hélène est dans ce cas. V. aussi *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XX,

aux angles par des têtes de lion, de léopard, d'éléphant, etc. (1), tout comme nous avons vu les jeux scéniques indiqués par des masques de théâtre. Le nombre, on le sait, en est fort considérable.

Nul doute que toutes ces représentations de chasses, soit complètes, soit abrégées, ne soient véritablement funèbres. D'abord, la plupart des exemples que nous avons cités faisaient authentiquement partie de tombeaux; quant aux autres, même les fragments, tout porte à croire qu'ils ont été détachés de monuments du même genre qui n'ont pu être conservés dans leur entier. D'ailleurs, les mêmes sujets se retrouvant sur une foule d'objets indubitablement funéraires, il ne peut pas rester d'incertitude sur leur signification. Certains vases trouvés dans les tombeaux, des lampes principalement, présentent absolument les mêmes représentations en abrégé, et souvent en détail. On y retrouve le souvenir de tous les spectacles dont nous avons eu à nous occuper : des scènes de théâtre (2), des mimes et faiseurs de

pl. 5; MONTFAUCON, t. V, pl. 109; BORIONI, *Collectanea romanar. antiquitat*, p. 65. Des écrivains ont vu, dans ces représentations d'un lion, celui de Némée et le culte d'Hercule; d'autres, un souvenir du culte de Bacchus. Nous croyons qu'il s'agit presque toujours là de chasses funèbres

(1) *Augusteum*, t. III, pl. 113 et 115; CLARAC, *Musée de Sculpture*, pl 117 J, n° 332 F et *passim*.

(2) PIETRO SANTI BARTOLI : *le Antiche lucerne sepolcrali*, 3e partie, pl. 14, 15, 18; *Lucernæ fictiles musei Passerii*, t. II, pl. 37, 53, 55; t. III, pl. 104, 105; MONTFAUCON, *Antiquité expliquée*, t. V, pl. 201; CLARAC, pl. 191, n° 347.

tours (1), des courses de chars et de chevaux (2), des combats de gladiateurs et des luttes diverses d'homme à homme (3), des chasses d'animaux combattant entre eux (4) ou avec des bestiaires (5), enfin des têtes d'animaux, indices, comme nous l'avons dit, des spectacles auxquels les bêtes avaient part (6).

Il n'est donc rien de plus commun que ces représentations : on peut les considérer dès lors comme appartenant aux funérailles les plus modestes aussi bien qu'aux plus somptueuses, aux morts de la plus basse condition comme aux plus riches. Aux uns, les vastes coffres de marbre et les mausolées revêtus de sculptures sur toutes les faces ; aux autres, les simples urnes de pierre ; à tous, les vases cinéraires et lacrymatoires (7); à tous, principalement, les lampes

(1) Bartoli, 1e partie, pl. 34, 36, 37 ; 3e partie, pl. 17.

(2) Bartoli, 1e partie, pl. 24, 25, 26, 27, 28, 29 ; Passeri, t. I, pl. 94, 95 ; *op. cit.*, t. III, pl. 26, 27, 28, 32, 56 ; Montfaucon, t. V, pl. 193, 197.

(3) Bartoli, 1e partie, pl. 20, 21, 22, 23 ; Passeri, t. I. pl. 96, 98, 101 ; *op. cit.*, t. III, pl. 5, 6, 7, 8, 22, 23, 24, 25 ; Montfaucon, t V, pl. 197; *Herculanum et Pompéi*, t. VII, pl. 48.

(4) Bartoli, 1e partie, pl. 33 ; Passeri, t. III, pl. 12, 13, 15, 16, 17, 95, 102, 103 ; Montfaucon, t. V, pl. 190, 191.

(5) Bartoli, 1e partie, pl. 31, 32 ; Passeri, t. III, pl. 10, 11, 18, 94 ; Montfaucon, t. V, pl. 191 *Herculanum et Pompéi*, t. VII, pl. 43, 44, 47, 49.

(6) Passeri, t. III, pl. 51.

(7) L'ouvrage allemand intitulé *Beschreibung römischer und deutscher Alterthümer in dem Gebiete der provinz Rheinhessen* contient plusieurs vases fort curieux qui représentent des chasses et combats d'animaux (pl. 1, fig. 3 ; pl. 2, fig. 1, 2, 4, 5 ; pl. 3, fig. 2, 3, 4, 6). Nous les croyons funéraires, ainsi que ceux du même genre qui ont été trouvés à Reims et que possède M. Duquenelle. Il faut en dire autant de tous les vases qui sont ornés de

de bronze ou d'argile ; et sur tout cela, les mêmes compositions, variées de forme et d'étendue, mais ne changeant point quant au sens.

En conclura-t-on que tous les morts eurent leurs jeux funèbres? Prétendra-t-on que tous ces objets rappellent des spectacles, des courses, des combats, des chasses donnés à propos de sépulture? Ce serait par trop naïf. Il est évident que leur célébration entraînait d'énormes dépenses, et que les médiocres fortunes elles-mêmes n'y pouvaient suffire. Cette considération suffirait seule pour nous empêcher de regarder les plus splendides monuments de marbre et de porphyre comme des garants très-certains de l'exécution des jeux dont ils présentent l'image.

Nous avons d'autres motifs encore de croire qu'il n'y a pas eu d'immolation de prisonniers dans l'arène en l'honneur de l'impératrice Hélène, par exemple, quoique son tombeau représente ce genre de scène. Les spectacles dont nous parlons, même les chasses, étaient interdits aux chrétiens, bien qu'on en donnât très-longtemps après que le christianisme se fut assis sur le trône des Césars, sinon à titre de cérémonie religieuse et comme complément des funérailles, du moins pour l'amusement du peuple (1). Supposé cependant que ce tombeau fût plus ancien, comme le dit Eusèbe, il serait permis d'admettre l'exécution qu'il suppose, en la reportant à une époque où cette

feuilles d'eau ; nous avons vu, en effet, le sens qu'il faut attacher aux symboles de l'eau considérée comme principe

(1) Justinien se distingua, à Constantinople, par la profusion avec laquelle il donna des chasses, au rapport du comte Marcellin.

exécution était encore en usage pour les princes. Quant au monument de Reims, s'il était le tombeau d'un chrétien, de Jovin, par exemple, nous pourrions affirmer également qu'une chasse n'a pas été donnée à la mort de ce personnage; dans le cas contraire et en lui attribuant, comme nous l'avons fait, une date bien antérieure, nous devrons considérer l'exécution d'une chasse comme possible, mais non certaine.

C'est qu'en effet, la fréquence même de ces représentations dans les monuments funèbres leur ôte toute valeur historique, pour leur laisser purement et simplement un caractère commémoratif et religieux.

Je m'explique.

Les funérailles faisaient partie de la religion; ses moindres détails étaient des rites, les uns obligatoires, les autres de pure dévotion. De ce nombre étaient principalement les sacrifices dits *Feriæ* et *Inferiæ*, les repas et les jeux, c'est-à-dire tout ce qui suivait la sépulture et peut être compris sous le nom de sacrifices funèbres, puisque, comme les repas, les jeux de la scène et de l'amphithéâtre n'étaient eux-mêmes d'abord qu'un sacrifice, et, depuis, l'accompagnement de ce sacrifice : on immolait, en effet, des victimes au théâtre avant de commencer la pièce ; et quant aux spectacles de l'arène, le sang qu'on y répandait n'était, en définitive, qu'une immolation d'hommes et d'animaux prolongée, rendue plus intéressante et moins odieuse par les péripéties d'un combat où la force et l'adresse faisaient des vainqueurs en même temps que des victimes.

Nous n'avons pas à nous occuper davantage des motifs et de l'origine des jeux funèbres. Rappelons seulement qu'ils ne devinrent en usage que dans les derniers temps de la République, et que, cependant, du vivant de Cicéron, la loi était obligée déjà de restreindre ces prodigalités cruelles, dans lesquelles les familles opulentes trouvaient un moyen de faire de l'éclat et de capter les bonnes grâces du peuple. Malgré l'empressement de quelques-uns à satisfaire en ce point le goût de la multitude, malgré la faveur qui en était le prix, malgré l'exigence qu'apportait le peuple à les demander impérieusement à ceux de qui il les attendait, et les autres motifs qui en faisaient à ces derniers comme une nécessité de position, on peut dire que c'était un luxe réservé à un petit nombre de citoyens ; il était tellement rare que des particuliers se le donnassent, que, quand cela arrivait par exception, par exception aussi celui qui faisait la dépense des jeux était autorisé à prendre, pour y assister, les marques de la magistrature.

Ce que nous disons ici s'applique à l'époque la plus florissante de Rome, mais s'étend aussi, à certains égards, à l'empire ; car, si alors la perturbation dans les fortunes des particuliers rendit la célébration des spectacles abordable à des gens de basse naissance, l'absorption du pouvoir par les empereurs empêcha souvent que d'autres que le prince et ses favoris osassent en faire la dépense.

Il n'est donc pas croyable que ces représentations reproduites à l'infini dans les monuments funèbres accusent toujours l'exécution des jeux ; quelque fréquents qu'ils fussent, on se dispensait plus souvent

encore de les célébrer. On pouvait, jusqu'à un certain point, considérer telle scène de théâtre, tel combat, telle chasse exécutée en peinture ou en sculpture, comme constituant par eux-mêmes le sacrifice prescrit aux divinités funèbres, puisqu'ils étaient l'occasion d'une dépense faite en leur honneur A défaut de l'accomplissement d'un rite dont on n'aimait pas à s'affranchir absolument, on en conservait, du moins, le simulacre, et l'on se contentait, la plupart du temps, d'en faire mémoire sur les monuments.

Ainsi, au lieu de la valeur historique que nous croyons devoir enlever à ces représentations, nous y verrons plutôt un caractère religieux et symbolique ; et encore sera-t-il plus exact de les considérer comme purement commémoratives, comme de simples souvenirs des funérailles et de la mort. On conçoit que le plus grand nombre n'en avaient pas une idée plus élevée ; le sujet représenté, devenant, pour les monuments du genre, comme une espèce de lieu commun d'ornementation, s'y perpétua sans qu'on prît garde au sens qu'il fallait lui donner : delà cette ressemblance qui nous a frappé dans le nombre assez grand que nous avons pu comparer entre eux.

Toutefois, l'idée religieuse est demeurée empreinte sur quelques-uns ; les dieux Mânes, Jupiter, Mercure, Diane y figurent, soit séparés, soit réunis, Diane surtout, à qui les chasses étaient particulièrement consacrées, comme s'accordent à le prouver vingt endroits des poètes et d'autres écrivains (1) ; la présence de

(1) SUETON., *in Calig*, cap. XXV ; STATII *Sylv.*, lib. III ; VALER. FLACC. lib. II ; MARTIAL., *Epigr.* XII et XIII ; CLAUDIAN., *Panegyr. Mallii.*; PRUDENT. *in Symmach.*; LACTANTIUS, lib. VI, cap. XX; CASSIODOR., lib. V, cap. XLII, etc.

ces divinités ajoute alors au sujet, quel qu'il soit, un caractère sacré. C'est ainsi, croyons-nous, et non autrement, qu'on pourra expliquer le bas-relief funéraire publié par Spon (1) et dont nous avons déjà eu occasion de parler. Si son dessin est fidèle, et nous avons tout lieu de le croire, la femme armée d'un arc, qu'on y voit, est bien Diane: elle a tous les caractères qu'on donne ordinairement à cette déesse. Avec le sujet de Méléagre et Atalante que Spon adopte, à l'exemple de tous les savants, la présence de Diane est inexplicable, puisque le sanglier de Calydon avait été envoyé par elle pour punir les habitants, et que, suivant la fable, elle châtia Méléagre pour avoir tué cet animal: le savant Lyonnais le reconnaît parfaitement lui-même, mais il croit pouvoir lever cette difficulté en l'imputant à une inadvertance de l'artiste. Appliquons, à notre tour, à ce monument l'explication que nous avons donnée, quittons la forêt de Calydon et transportons la scène dans l'amphithéâtre ; faisons, en un mot, de cette chasse une chasse funèbre, et Diane sera parfaitement à sa place, elle présidera aux jeux dont la célébration lui est offerte.

Divers monuments sculptés représentant des chasses renferment des femmes (2), mais non avec les caractères distinctifs et si connus de Diane. On a cru, du reste, à tort, que l'on devait exclure de ces sortes de sujets Diane chasseresse, parce que c'est plutôt à la Diane Taurique, à la déesse d'Aricie, qu'étaient consacrés les jeux funèbres. Un grand nombre de lampes,

(1) *Miscellan. erud. antiquitatis*, p. 312.

(2) Notamment le nôtre et ceux, cités plus haut, de Barbaut, pl. 77, et de Caylus, t. IV, pl. 109.

cependant, portent l'effigie de la déesse de la chasse (1), tandis que très-peu nous montrent celle de Diane d'Ephèse (2) et celle de Diane Nocturne (3). Ce fait seul démontre que les artistes avaient complète liberté sur le choix, quelle que fût, d'ailleurs, l'intention attachée à leur œuvre.

Nous terminerons cette dissertation par l'examen de quelques vases funéraires qui nous ont paru rentrer dans l'espèce de monuments que nous avons tenté d'expliquer. L'idée générale qui nous a suivi dans ce travail en tirera plus de clarté encore, aidé que nous serons ici, quoique à son insu, par M. Lajard.

Dans un mémoire sur une urne cinéraire du musée de Rouen (4), le savant académicien avait démontré : 1° que les groupes d'animaux représentés sur les monuments funéraires ont eux-mêmes un sens funèbre et sont empruntés aux croyances religieuses et à la symbolique de l'Asie occidentale ; 2° que ces groupes sont invariablement composés d'herbivores et de carnassiers opposés genre à genre et « reproduisant hiéroglyphiquement la double acception de mort et de vie, ou de génération et de vie spirituelle, dont le sens indique les âmes passant de la vie corporelle ou maté-

(1) Bartoli, 2e partie, pl. 32, 33, 36; *Lucernæ fictiles musei Passerii*, t. Ier, pl. 96, 96 bis, 97; t. III, pl. 87, 88; Montfaucon, t. V, pl. 168 (2 exemples), 169 (it.).

(2) Bartoli, 2e partie, pl. 34, 35 ; Passeri, t. Ier, pl. 98, 99; Montfaucon, t. V, pl. 169, avec *silicernium*.

(3) Passeri, t. Ier, pl. 91, 93, 94.

(4) *Acad. des inscript.*, nouv. série, t. XV, 2e partie, p. 63-127.

rielle qui est leur mort et leur tombeau, à la vie spirituelle qui les rend à leur destinée primitive (1). »

De nouveaux exemples, apportés dans les *Recherches* du même auteur *sur le culte du cyprès pyramidal* (2), ont complété cette démonstration.

Les deux plats d'argent appartenant à la Bibliothèque Impériale, décrits dans le second travail de M. Lajard (3), présentent chacun, sur le bord extérieur de son pourtour, une suite d'objets qui ont presque tous, sinon tous, comme le veut M. Lajard, un sens mystique et funèbre. « Ce sont, dit M. Lajard, des masques scéniques, des animaux carnassiers, tels que des lions, des lionnes, des ours, qui attaquent ou poursuivent des animaux herbivores ou frugivores, tels que des antilopes ou des bouquetins, des biches, des sangliers; ce sont des édicules funèbres et des autels; ce sont encore des cyprès, des arbres morts ou dépouillés de feuilles, et des plantes aquatiques. »

Nous avons trop de respect pour l'autorité de l'honorable académicien, et trop de confiance dans son savoir pour oser entreprendre la critique de cet exposé et des développements qui le suivent; nous voulons seulement faire quelques remarques à son sujet, et nous croyons pouvoir déduire des mêmes exemples des conséquences qu'il n'a pas remarquées ou suffisamment approfondies.

(1) Nous avons nous-même exposé la signification symbolique des lampes sépulcrales et du feu dans les rites funéraires. (*Essai sur l'éclairage chez les Romains*, p. 126-141.)

(2) *Op. cit.*, t. XX, 2e partie.

(3) *Loc. cit.*, p. 333 et seq., pl. XVI, XVII et XVIII, n° 1.

1° Il s'en faut que tous les arbres représentés dans les deux bandes soient sans feuilles ; conséquemment, le sens funèbre qui leur est donné est peut-être trop exclusif. Les autres attributs matériels, les petits monuments sculptés qui sont placés de loin en loin, ne sont pas non plus tous absolument funéraires : il y a, notamment, parmi eux des autels cylindriques aussi bien que des autels à double cône ; il y a même des objets tout-à-fait indifférents et de pur remplissage, tels que la pierre ovale et la pierre en losange qui accompagnent un des masques du plat n° 2, de celui qui a été trouvé à Berthouville, près de Bernay, en 1830.

2° Les animaux du même plat étant placés symétriquement deux à deux, et paraissant courir, n'en conclut-on pas un peu lestement qu'ils se poursuivent? Et si, dans l'autre plat, les animaux, affrontés pour la plupart, semblent y mettre plus d'action et se combattre, n'est-ce pas un peu affaire d'art et de symétrie? N'accordera-t-on pas que le caprice du sculpteur s'éloigne beaucoup de la vraisemblance, en représentant, par exemple, un cerf qui se jette sur un lion, un autre cerf poursuivant un autre lion, et ce dernier se retournant comme pour faire tête à cet ennemi peu redoutable (1) ?

Je veux bien ne pas disputer sur le point de savoir si la juxtaposition d'animaux de deux genres opposés a, au fond, le sens symbolique que M. Lajard lui attribue; mais je rappellerai que, pour que cet antagonisme soit évident, il faudrait que l'opposition des

(1) *Op. cit.*, pl. XVI, fragm. n°s 1 et 2.

deux principes fût constamment observée. Or, on citera facilement des exemples du contraire; ainsi, il y a telle chasse sculptée, dont un fragment présente des carnassiers qui se combattent (1), et un autre des herbivores (2). Bien plus, une lampe d'un caractère incontestablement funéraire (3) porte quatre têtes d'animaux : ce sont un sanglier, un taureau, un bélier et un lion. Pourquoi trois contre un? Serait-ce que le lion est capable de vaincre et de manger les trois autres? Ceci serait-il aussi du symbolisme? Aurait-on voulu prouver par là que le principe représenté par le carnassier l'emporte sur l'autre principe? M. Lajard nous paraît donc pousser trop loin les conséquences de son système, quand il affirme qu'il y a lutte de principes dans toutes les représentations d'animaux. Nous pensons que ces représentations ont, avant tout, une signification commémorative, et qu'elles rappellent les immolations d'animaux données en spectacle au public, en l'honneur des morts, sous forme de combats d'animaux entre eux, et plus souvent sous forme de chasses, que ces immolations aient eu lieu réellement ou que l'on se soit contenté de les figurer sur les monuments funèbres.

Nous avons déjà fait remarquer la signification également commémorative des masques de théâtre, dans lesquels M. Lajard (4) paraît avoir trouvé aussi un caractère mystique qu'il n'a pas expliqué.

(1) Musée du Louvre, 769; CLARAC, pl. 113, n° 185.

(2) Bas-reliefs d'Assos, musée du Louvre, *op. cit.*, pl. 116 B, n° 6.

(3) PASSERI, t. III, pl. 51.

(4) *Loc. cit.*, p. 334.

3° Après avoir étudié la bande circulaire des deux vases, M. Lajard parle des médaillons qui occupent le centre de chacun d'eux.

Dans l'un, un Romain combat à cheval un énorme sanglier ; la Victoire s'avance dans les airs pour poser une couronne sur la tête du cavalier (1).

Dans l'autre, un cavalier est assailli à la fois par un lion et par une autre bête ressemblant à un loup (2). Une inscription tracée autour de ce médaillon fait connaître qu'un C. Propertius Secundus a fait faire ce vase en l'honneur de Mercure *Kanetonnensis*, c'est-à-dire, suivant M. Lajard, honoré à Kaneto, ville inconnue.

Comme Mercure présidait aux mystères et aux rites funèbres, la dédicace et la destination du dernier vase paraissent s'accorder avec sa décoration : nous sommes, sur ce point, de même avis que M. Lajard ; mais nous croyons démontrer plus clairement cette destination en donnant au vase une attribution commémorative et en l'enlevant au domaine de l'allégorie où le range M. Lajard. Et ce que nous disons du vase qui porte une inscription, doit s'entendre également de celui qui n'en a pas.

Que voit-on, en effet, dans les médaillons de chacun d'eux qui soit étranger à la représentation d'une chasse funèbre et ne s'explique parfaitement par là? L'exiguité du cadre a réduit cette représentation à ses

(1) *Mém. de l'Académie des inscript.*, t. XX, 2e partie, pl. XVI, fig. 5.

(2) *Op. cit.*, pl. XVIII, fig. 1.

moindres éléments : d'une part, un ou deux animaux ; de l'autre, le combattant vainqueur ou près de l'être. N'est-ce pas assez pour faire connaître à quel propos d'autres animaux, en plus grand nombre, courent aux bords des vases ? Se peut-il rien de plus clair ? Est-il besoin, pour expliquer une scène si peu compliquée, d'appeler à son aide la symbolique, de fouiller les profondeurs du mysticisme asiatique, et, au risque de se mettre en contradiction avec ce que nous savons des mœurs antiques, de prétendre qu'il s'agit ici, non d'un simple combat avec des bêtes féroces, « mais du combat perpétuel qu'ici-bas nous devons livrer à nos passions (1) ? »

M. Lajard rappelle, à ce propos, des médailles contorniates que possède la Bibliothèque Impériale, à l'avers de la tête d'Homère, de Néron ou de Vespasien, et qui présentent, d'autre part, un guerrier armé d'une pique et combattant à pied, secondé de son chien, un énorme sanglier (2). Le cyprès pyramidal qui s'élève derrière ce groupe indique assez l'intention funéraire du sujet représenté ; et comme on doit considérer les monnaies contorniates comme des jetons de fantaisie frappés pour des particuliers, il n'y a pas de doute que celles-ci n'aient eu une destination funèbre ou, du moins, commémorative des funérailles. Les jeux funèbres suffisent à les expliquer, ce nous semble; et il faut avoir l'esprit bien préoccupé de la mythologie ou des doctrines religieuses de l'Asie, pour chercher encore ici, comme le fait M. Lajard,

(1) *Opere cit.*, p. 334.
(2) *Opere cit.*, pl. XVIII, fig. 3.

Méléagre et le sanglier de Calydon (1), ou la lutte mystique dont nous avons déjà parlé (2).

Toutefois, je dois avouer que l'honorable académicien ne conclut pas sans réserves. Transmises des peuples de l'Asie occidentale aux Romains, les doctrines religieuses dont il croit avoir retrouvé les traces lui paraissent s'être perpétuées dans le monde romain, comme à son insu et sans que les raisons des symboles et des rites conservés lui fussent connues (3). Au nombre des symboles funèbres incompris et cependant très-répandus, il cite le cyprès. Nous devrions peut-être chercher à la même source l'origine des combats et des chasses funèbres : ce qu'on connaît de la partie du culte de Diane, que les Romains reçurent des cités grecques de l'Asie, y aiderait certainement ; et il se pourrait bien qu'il en fût de ces combats et de ces chasses comme de beaucoup de traditions appartenant à d'anciennes liturgies, conservées religieusement à cause de leur origine, mais dont la raison échappait au vulgaire et était du domaine de quelques adeptes seulement.

(1) *Opere cit.*, p. 284.
(2) *Opere cit.*, p. 316.
(3) *Loco cit*

IV.

VOIES ET COMMERCE.

16.

IMP · CAES · MAR
PIAVONIO · VICTO
RINO · P · F · IN · AVG
PM · TRIB · P · COS
PP · PROCOS · C · REM
L · IIII

Fig. 12.

Imp*eratori* Caes*ari* Marc*o* Piavonio Victorino p*io* f*elici* in*victo* avg*vsto* p*ontifici* m*aximo* trib*vnitia* p*otestate* c*onsvli* p*atri* p*atriae* proc*onsvli*. C*ivitate* Rem*orvm* l*evcae* IIII.

« A l'empereur..... Piavonius Victorin.... A quatre lieues de la ville de Reims. »

Povillon-Piérard, *Tableau hist. de la mont. de Brimont.* — *Congrès scientif.*, XIIIe session, tenue à Reims, p. 273. — *Bulletin de la Soc. académ. de Laon*, t. VI, p. 170.

« S'il y a ville en toute la Gaule en deça des Alpes, dit Bergier (1), en laquelle il se fasse abord de toutes parts de grand nombre de chemins, c'est

(1) *Hist. des grands Chemins de l'empire*, liv. IV, chap. 39.

la ville de Reims..... Et ne se faut esmerveiller si les empereurs de Rome l'ont accommodée dès le commencement de tant de grands chemins : attendu que dès le temps de Jules César les Rémois avoient grand pouvoir sur toute la Gaule Belgique, et que d'ailleurs ils avoient succédé à l'autorité et principauté que ceux de Bourgogne, qu'il appelle Séquanois, avoient auparavant dans la Celtique : et Strabo, qui vivoit du temps même d'Auguste, montre bien en quelle estime les Rémois étoient chez les Romains, lorsqu'ayant parlé des peuples de Paris, de Meaux, de Lizieux et autres qui sont sur le cours de la rivière de Seine, il adjoute : « Super omnes autem » hujus tractus incolas Remi dignitate præcellunt, » metropolim Duricortorum frequentissimam habent, » romanos accipientem ductores (1). »

L'auteur des Grands Chemins n'exagère rien : sept voies romaines rayonnaient autour de Reims et en faisaient le centre d'un mouvement considérable. On s'étonnera donc que nous ne citions ici qu'une seule borne milliaire trouvée dans ses environs. Le tome IIIe des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, page 250 et suivantes, contient le dessin et l'explication de deux monuments de ce genre qui ont été trouvés à peu de distance de Soissons (2) ; mais ils n'appartiennent pas proprement au pays rémois, dans lequel nous devons nous renfermer. Celui dont nous rapportons l'inscription devait être placé sur la

(1) Livre IV.

(2) La première, découverte en 1708, sur le territoire de Soissons, est ainsi conçue :

voie romaine qui partait de la porte de Mars pour se diriger vers Bavay (*Bagacum Nerviorum*) par Pont-

IMP · CAES · L
SEPTIMIO · SE
VERO · PIO · PER
TINACE · AVG · ARA
BICO · ADIABENI
PARTHICO · MAX
PP · III · ET · IMP · CAES
M · AVRELIO · ANTONI
NO · PIO ////////////// CE
C ////////////// CVRANTE · L · P
POSTVMO · LEG · AVGG
PP · AB · AVG · SUESS · LEG
VII.

Elle date de l'an 202 de Jésus-Christ, sous le règne de Septime Sévère, Caracalla étant associé à l'empire. Elle mentionne un propréteur, lieutenant de la province, du nom de Postume. On ne sait pas à quelle voie elle appartenait.

Voici la seconde :

IMP · CAES
M · AVRELIO · AN
TONINO · PIO
AVG · BRITANNI
CO · MAX · TRIB
POT · XIIII · IMP · II
COS · III · PP · PRO
COS · AB · AVG
SVESS · LEVG
VII

Elle a été trouvée non loin de Vic-sur-Aisne et est aujourd'hui dans les dépendances de l'ancien château. Elle appartenait vraisemblablement au chemin de Soissons à Beauvais. D'après le calcul d'Eckhel (*Doctrina numorum veterum*, vol. VII), la date qu'elle porte est l'an 211 de Jésus-Christ, sous Caracalla, et non 202, comme l'a écrit M. Peigné-Delacourt (*Recherches sur la position de Noviodunum Suessionum*, p. 30).

Givart, Neufchâtel (*Axuenna ?*), Nizy-le-Comte (*Minaticum*), Vervins (*Verbinum*) et La Capelle. Il est conservé dans le domaine de Brimont, et a été trouvé vers l'endroit de la route appelé le *Cran de Brimont*, à une distance de Reims qui est bien celle qu'indique l'inscription.

Cette borne est en pierre de l'Aisne; elle a la forme d'un cylindre aplati ou d'un prisme rectangulaire dont les angles et les faces seraient arrondis, de 1 m. 08 de hauteur sur 44 centim. de largeur et 32 centim. d'épaisseur. Une gorge creusée dans la section supérieure du prisme (*fig. 12, coupe*) indique qu'un couronnement, qui a disparu, s'y agençait. La base est également perdue.

L'inscription occupe le haut de l'une des faces principales, dont elle laisse libre 63 centim. environ. Les lettres portent 55 millim. à la première ligne, et 45 aux suivantes.

Cette inscription nous fait connaître deux choses, une date et une distance.

Victorin (Marcus Aurelius Piavonius Victorinus), dont le nom y est inscrit, l'un des trente tyrans qui prirent la pourpre sous Gallien, fut associé à l'empire par Postume en 264, demeura seul maître de la Gaule après la mort de ce dernier et celle de Lollien, et périt en 268, dans une sédition. C'est donc entre les années 264 et 268 de Jésus-Christ que furent exécutés, sur le chemin qui nous occupe, ou du moins dans la portion rapprochée de Reims où fut trouvée la borne, les travaux dont elle a conservé le souvenir. Selon toute apparence, il ne s'agissait que de répara-

tions ou d'améliorations, car Victorin régna trop peu de temps pour avoir établi des chemins d'une grande importance. De plus, reporter l'établissement de celui-ci jusqu'à la fin du IIIe siècle, c'est supposer que les relations entre Bavay et la métropole n'en avaient pas encore montré l'utilité (1). Enfin l'Itinéraire d'Antonin en contient le tracé tout entier ; et si ce n'est pas une preuve très-concluante de son existence à une époque reculée, à cause de l'incertitude où l'on est sur le document géographique dont nous parlons, il a pu faire partie des éléments les plus anciens que renferme l'Itinéraire.

Les monuments de Victorin avec inscription sont fort rares ; Orelli n'en cite que trois.

Après le nom et les titres du prince sous lequel le monument fut élevé, nous lisons que notre borne était la quatrième depuis Reims, chaque borne étant placée sur la route à la distance d'une lieue gauloise.

Toutes les bornes ne nomment pas le point de départ ; quelques-unes le donnent fort en abrégé, et c'est le cas de la nôtre ; mais la ville de Reims n'en est pas moins clairement désignée : *Civitate* Rem*orvm*. L'absence de la préposition marquant le départ n'est pas une difficulté : on en voit des exemples ; nous nous contenterons d'indiquer ce que dit, à ce sujet, Fréret, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (t. XIV, Mémoires, p. 151).

(1) V. Fréret, *Observations sur la situation de quelques peuples de la Belgique* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XLVII).

L'emploi de *civitas* dans le sens de *urbs* ne doit pas non plus surprendre, après ce que nous avons dit, à cet égard, pour l'époque à laquelle appartient ce monument.

Quelque simple que paraisse l'explication que nous en donnons, nous avons besoin de la justifier et d'entrer, à son sujet, dans quelques détails.

L'Itinéraire d'Antonin et la Table Théodosienne indiquent ainsi qu'il suit les diverses étapes ou stations de cette route :

ITINÉRAIRE :	*Iter a Bagaco Nerviorum Durocortorum Remorum usque.* M. P.	LIII
	Duronum.	XII
	Verbinum.	X
	Catusiacum	VI
	Minaticum.	VII
	Muenna.	VIII (1)
	Durocortoro	X
TABLE :	*Bagaconervio.* . . . L.	
	Duronum.	XI
	Vironum.	X
	Ninittaci	XIII
	Auxuenna.	IX
	Durocortoro	X

On se servait donc indifféremment de deux genres de désignation pour indiquer les distances ; mais

(1) L'Itinéraire porte réellement XVIII; mais, comme cela donnerait LXIII pour distance totale, au lieu de LIII, et que ce dernier chiffre est certainement le véritable, il est clair qu'il faut retrancher 10 milles à la distance marquée à *Muenna*, ou plutôt *Axuenna*.

comme la lieue (1) était usitée dans la Gaule Chevelue antérieurement à la conquête, et que ce mode était plus familier à la population, on l'a constamment préféré pour l'inscription des bornes dans ce pays (2). De là vient que l'Itinéraire marque à la fois en milles et en lieues une partie de la route de Milan à Boulogne, mais seulement à partir de Lyon; voilà pourquoi aussi Ammien Marcellin, parlant de la distance de Saverne à Strasbourg, la donne en lieues d'abord, c'est-à-dire telle qu'elle était inscrite sur la borne, puis en milles, pour l'intelligence de ses lecteurs : « Quarta leuga *signabatur* et decima, id est et viginti millia passuum (3). »

L'expression d'Ammien ne laisse aucun doute : puisque nous sommes dans la Gaule Chevelue, la distance marquée par notre inscription doit être exprimée en lieues.

Cela posé, nous nous demandons comment M. Piette, dans un travail sérieux sur quelques voies romaines de ce pays (4), a pu écrire « que le chiffre LIIII, qui diffère peu de la distance donnée par l'Itinéraire et la Table, entre les villes de Bavay et de Reims, peut faire supposer que notre borne marquait l'extrémité de cette ligne vers le côté des *Remi*. »

(1) Suivant Cambden (*Britannia*), *leuga* ou *leouga* vient du celtique *leoug* ou *leack, lapis*.

(2) De là l'usage de la lieue a passé chez les Germains, dans la Suisse, etc.; mais on n'en trouve pas d'exemple en Italie, ni même dans la partie de la Gaule anciennement soumise aux Romains.

(3) Lib. XVI, cap. 12.

(4) *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. VI, p. 170.

Dans des explications précédentes, M. Piette, reconnaissant avec tout le monde qu'il ne peut être question de milles dans une inscription du nord de la Gaule, et supputant la véritable distance de Reims à Bavay, avait trouvé qu'elle est de 53 lieues : comment l'oublie-t-il ici à ce point de méconnaître le mot *Leucæ*, dans la dernière ligne, et de joindre les cinq lettres de cette ligne pour en faire le chiffre 54, approximatif de la distance trouvée? Prétendrait-il, en outre, qu'on n'élevait des bornes sur les routes qu'à la limite des territoires; que les bornes indiquaient la distance totale entre les deux extrêmes, et non, comme on l'a toujours cru, la distance d'une station à une autre, quand il n'y en avait pas de mille en mille ou de lieue en lieue? Alors, pourquoi placer ces bornes, non à l'entrée, mais sur un point éloigné des extrémités? Et si elles étaient destinées à marquer une limite, sans utilité pour les voyageurs, pourquoi y inscrire une distance?

Nous n'insisterons pas sur de pareilles distractions; nous avons, du reste, une erreur plus grave à signaler, mais nous ne l'imputerons pas entièrement à M. Piette, quoiqu'il ait renchéri, à ce propos, sur ce qu'ont dit de notre inscription les savants étrangers qui s'en sont occupés au Congrès scientifique de 1845 (1). Tous se sont accordés à y trouver la preuve de l'existence à Reims d'un proconsul, ou même de plusieurs (2), qui auraient élevé ce monument.

(1) *Congrès scientifique de France*, XIIIe session, p. 273.

(2) Ce nombre est porté à quatre dans la publication faite antérieurement par M. Ruinart de Brimont, en forme de placard in-4°, sous le titre de « *Pierre milliaire trouvée près Brimont, sur la*

« Sous la république, disait-on (1), on nommait proconsuls les consuls dont les fonctions étaient prorogées, soit pour terminer une guerre, soit pour pacifier une province. Sous les premiers empereurs, les proconsuls n'étaient plus que des magistrats chargés d'administrer une contrée plus ou moins étendue. Ce fut Hadrien qui paraît avoir le premier divisé l'empire en parties d'une étendue convenable, et mis à leur tête des proconsuls. »

Ici venait l'indication d'endroits d'Appien et de Spartien qui ne contiennent pas un mot à l'appui de ce que l'on voulait prouver.

« Plus tard, continue le compte-rendu, quand Dioclétien partagea la Gaule en dix-sept provinces, chacune eut un consulaire qui paraît avoir rempli les fonctions des proconsuls établis par Hadrien. A cette époque, l'ancienne Belgique était divisée en deux, et leurs capitales, Trèves et Reims, avaient leurs consulaires. »

Un membre, rappelant alors qu'aux IIIe et IVe siècles, les villes de la Gaule se trouvaient dans l'abandon, demandait si le proconsul n'était pas un magistrat municipal plutôt qu'un fonctionnaire politique (2).

route de Reims à Neufchâtel. » Les lettres C (civitate) et L (leucæ) sont négligées dans cette publication; elle contient encore d'autres erreurs.

(1) M. Taillar, conseiller à la cour de Douai.

(2) Tout dernièrement, l'auteur des *Recherches sur les origines des églises de Reims, de Soissons et de Châlons,* abondant dans ce dernier sens, a prétendu tirer de notre inscription une preuve irréfutable en faveur de l'autonomie des Rémois aux premiers siècles.

Je dirai tout d'abord que notre savant confrère M. Goguel, qui avait émis cette opinion, y a complètement renoncé depuis et a reconnu que les données sur lesquelles il l'appuyait n'avaient aucun fondement. Il est certain, du reste, comme l'a fait remarquer le président de la section, M. Paulin Paris, que le monument étant une colonne milliaire, il devait son origine au gouvernement lui-même, et non pas à des magistrats municipaux. En effet, les inscriptions itinéraires portent toutes le nom du prince, soit au nominatif, soit au datif; dans le premier cas, c'est le prince nommé qui a fait exécuter la route; dans le second, les magistrats romains chargés du soin de cet ouvrage le lui ont dédié. Ces magistrats s'appelaient *curatores viarum* (1); ce titre est fort commun sur les inscriptions qui portent le nom du prince au datif, mais il n'y est pas toujours exprimé, et la nôtre est dans ce dernier cas.

Ainsi, pas de doute, notre borne n'a pas été élevée par un magistrat municipal, proconsul ou autre. Mais Reims a-t-elle pu compter un proconsul parmi ses magistrats municipaux?

Sous l'empire, comme durant la république, un proconsul suppose un consul. Or Reims n'a jamais eu de consuls (2); cette appellation est particulière

(1) Il y avait aussi des magistrats ou officiers municipaux chargés de ce que nous appelons aujourd'hui la petite voirie. On les appelait, suivant leur nombre, *duumviri, triumviri*, etc., *curandarum viarum*.

(2) M. Taillar (*Congrès*, p. 299) dit que Jovin n'a pas été consul, et combat, sur ce point, l'inscription placée, en 1800, sur son tombeau. S'il entendait que Jovin n'a pas été consul de la cité de

au Midi, et s'y applique aux magistratures urbaines qui, dans le Nord, avaient le titre d'échevins; mais, là même, elle ne paraît pas remonter bien haut, puisqu'aucune inscription de l'époque gallo-romaine n'en fait mention.

Reims n'a donc pas eu de magistrats municipaux du nom de proconsul. A-t-elle été le séjour d'un proconsul romain ?

Nous croyons cette recherche assez inutile ici, par la raison que les proconsuls agissaient toujours au nom du prince, et que notre inscription ne contient aucune mention de cette nature. Mais nous tenons à ne laisser aucun doute sur la légitimité de notre traduction ; nous rétablirons en même temps l'exactitude des faits en ce qui concerne le partage de la Gaule aux diverses époques de la domination romaine, et ce que nous dirons du gouvernement de la Belgique en particulier complètera l'examen que nous avons fait précédemment de ce point de notre histoire.

Au milieu d'une foule de monuments relatifs aux proconsuls d'Afrique, d'Asie, d'Espagne, etc., un petit nombre d'inscriptions rapportées par Gruter et par Orelli (1) font connaître des proconsuls de la Narbonnaise, pas un du reste de la Gaule. A quoi tient cette absence de monuments, sinon à ce que le titre

Reims, il avait parfaitement raison; mais il est certain que Jovin fut consul avec Lupicinus, l'an 367. Voir, à ce sujet, D. Ruinart, *Acta martyrum, de SS. Vitale et Agricola.*

Le titre de consul fut porté par les juges du commerce établis à Reims en 1587.

(1) Nos 2021, 3659, 5454, 6477, 6915.

de *proconsul* fut donné exclusivement aux gouverneurs des provinces du *peuple*, tandis que les provinces du ressort de l'*empereur* étaient gouvernées par des *lieutenants* de l'empereur, qui réunissaient les pouvoirs politique et judiciaire au commandement militaire dans leur province, à l'exclusion du droit de lever les deniers publics, lequel était exercé par des intendants?

Quand donc Auguste partagea la Gaule en quatre provinces, savoir : la Belgique, la Celtique ou Lyonnaise, l'Aquitaine et la Narbonnaise (1), celle-ci continua d'être gouvernée par un proconsul, comme elle l'avait été sous la république, et chacune des trois autres fut placée sous les ordres d'un lieutenant de l'empereur, *legatus;* et, dès ce moment, le lieutenant de la Belgique résidait à Reims. Le témoignage de Strabon ne laisse pas de doute à cet égard; les termes mêmes dont il se sert en parlant de Reims sont aussi précis sur la question que nous discutons que la langue

(1) STRABON, liv. IV, I; — PLIN. *Hist nat.*, lib. IV, 31. — Spon (*Rech. des antiq. et curios. de la ville de Lyon*, chap. VI) mentionne plusieurs inscriptions où il est parlé des *trois provinces de la Gaule*, et dit que ces provinces étaient la Lyonnaise, la Narbonnaise et l'Aquitaine: « Les géographes, remarque-t-il, y ajoutent la Belgique; mais celle-ci est plus souvent mise avec l'Allemagne. »

Il y a, croyons-nous, confusion de la part du savant Lyonnais. Par Allemagne, il faut entendre la partie de la Gaule que les Romains appelèrent Germanie, et qui fut comprise longtemps dans une même province avec la Belgique, sous la dénomination de Gaule-Belgique. Nous croyons, en outre, bien démontré que, pendant longtemps, la Narbonnaise n'eut rien de commun avec la Gaule nouvellement conquise, et que c'est elle qui est exclue quand il s'agit des trois provinces sans désignation nominale.

grecque le permettait. En effet, il dit que Reims était la résidence des chefs des Romains : « τους των Ρωμαιων ηγεμονας, » expression qui indique des chefs plutôt militaires que civils, et ne peut s'entendre de proconsuls, pour l'époque où il écrivait (1).

Environ un demi-siècle après, sans rien changer à la distribution générale des quatre grandes provinces, Ptolémée nous fait connaître une subdivision (2). La Belgique, plus rapprochée des contrées insoumises et plus exposée, est partagée en trois gouvernements : Belgique, Germanie Inférieure et Supérieure. Chacune de ces provinces a encore son lieutenant du prince, *legatus*, témoin Tacite (3) :

(1) Reims est la seule ville sur laquelle Strabon fait cette remarque. Peut-être son silence sur les autres a-t-il plus de signification que nous ne lui en donnons, et autorise-t-il à penser qu'il a voulu indiquer Reims comme étant de son temps ou ayant été la résidence des gouverneurs de la Gaule. Ce qu'il dit de Lyon même, dont il dépeint l'heureuse position au centre de la Gaule et d'où il fait rayonner les routes tracées par Agrippa, n'infirme pas nettement les expressions dont il use à l'égard de Reims.

(2) Lib. II, cap. IX.

(3) *Annal.*, XIII. Il avait déjà parlé des deux Germanies, *Inferior* et *Superior* (*Annal.*, I).

Le maintien pendant assez longtemps de la division de la Gaule nouvellement conquise en trois provinces principales et le témoignage si concluant de Strabon en faveur de Reims semblent autoriser ou rendre moins improbable l'explication qu'on a donnée de la monnaie frappée à Reims, à la légende *Remo*. Les trois têtes seraient alors les *tres Galliæ*, les trois provinces de Gaule, comme le croit le P. Sirmond. On a combattu jusqu'ici ce système, en invoquant la subdivision du territoire en un plus grand nombre de provinces : nous allons voir que ce morcellement n'est pas aussi ancien qu'on le croit généralement. La seule difficulté sérieuse qu'on puisse opposer aux prétentions rémoises est l'existence de Lyon, colonie d'Auguste, comme capitale de tout le pays. Ne se-

« Quietæ ad id tempus res in Germania fuerant ingenio ducum, » dit-il à l'année 58 de Jésus-Christ, sous Néron : « ...Invidit operi Ælius Gracilis, Belgicæ legatus, deterrendo Veterem, ne legiones alienæ provinciæ inferret. »

Plusieurs inscriptions déposent du même fait. L'une d'elles, qui date du règne de Claude, donne, de plus, au lieutenant de la Belgique la qualité de propréteur : « Legatus Augusti pro prætore provinciæ Belgicæ (1); » elle démontre en même temps l'existence de la distinction que nous avons établie entre les gouverneurs des provinces impériales et ceux des provinces du

rait-il pas permis de supposer que Reims aurait occupé d'abord la première place, et que Lyon lui aurait seulement succédé dans ce rôle important?

M. Duchalais (*Description des méd. gaul. de la Bibliothèque Royale*, p. 219) regarde les monnaies de Galba, au revers *tres Galliæ*, comme des imitations de la monnaie à la légende *Remo*. Nous sommes persuadé, quant à nous, que la comparaison attentive des pièces doit donner l'opinion opposée. En effet, 1° les lettres de la monnaie *Remo* sont romaines, et accusent une époque assez avancée après la conquête : on n'y voit plus rien de l'imitation des monnaies grecques; 2° les trois têtes sont placées de même que sur les monnaies de Galba; elles n'en diffèrent véritablement que par le trait en forme de lacet qui sert de liaison aux trois figures, et par lequel un artiste maladroit nous semble avoir voulu reproduire la coupe du cou des bustes qu'il avait à imiter.

Cette dernière remarque suffit pour nous empêcher d'admettre l'explication de trois têtes sur un même corps, que quelques écrivains ont mise en avant sans la justifier.

Les monuments du culte local aux trois figures accolées, dont nous avons parlé plus haut et qu'on a invoqués en dernier lieu à l'appui de cette explication, n'ont pas un sens assez défini, ni une ressemblance assez frappante avec les trois têtes de la monnaie, pour qu'on y reconnaisse le même ordre d'idées.

(1) HENZEN, *Supplément à Orelli*, n. 7420.

sénat, car elle nous apprend que le même personnage avait exercé les fonctions de proconsul en Achaïe avant de venir gouverner notre province. Une autre, qui est contemporaine de Trajan, maintient la qualité de propréteur (1); la borne milliaire trouvée dans le voisinage de Soissons, et dont nous avons parlé plus haut (2), qualifie de même un lieutenant des empereurs du nom de Postume. Cette borne est du règne de Septime-Sévère, en 202. Une quatrième inscription, enfin, nous fait connaître un lieutenant qui exerçait ses pouvoirs à la fois dans la Belgique et la Germanie Inférieure (3).

Du reste, après le partage que nous avons indiqué de la Belgique en trois gouvernements, l'union paraît s'être maintenue assez longtemps pour une portion de l'administration provinciale; car on voit le même intendant des deniers publics, *procurator a rationibus*, chargé à la fois des finances de la province de Belgique et de celles des deux Germanies (4).

Des modifications nouvelles furent apportées dans la suite au partage de la Gaule : on la distribua d'abord en douze provinces; de là date la distinction en Première et en Seconde, la partie la plus éloignée par rapport à Rome prenant le nom de Première, comme il y avait déjà, par rapport aux po-

(1) Orelli, n. 5448; — Lersch, *Centralmuseum*, part. II, n. 18 et 20. Dans le n° 18, le docteur Lersch lit à tort *legatus Augusti præses*; les lettres PR, que donne l'inscription, doivent être répétées.

(2) Note de la page 201.

(3) Orelli, n. 5502.

(4) *Opere cit.*, n. 179, 485, 3574.

sitions respectives, une Germanie Inférieure et une Supérieure (1). On a fait remonter cette division à Hadrien ou à Antonin ; mais les historiens de ces princes n'en parlent pas, comme nous l'avons déjà remarqué dans Sapertin.

Nous avons rapporté (2) une inscription qui, suivant M. Henzen, mentionne un fils de Maxime chargé du recensement de la province de Belgique : *ad census acceptandos per provinciam Velgiam*. Si cette inscription n'est pas antérieure à l'époque indiquée, et M. L. Renier incline à la croire plutôt postérieure, elle prouverait que la séparation de la Belgique en Première et Seconde n'était pas encore faite vers le milieu du IIIe siècle. Une autre inscription (3), relative

(1) Les mots *Première* ou *Supérieure*, *Seconde* ou *Inférieure*, nous paraissent nettement définis par l'emploi qu'en a fait Flodoard, en parlant des Austrasiens : « Austrasii, qui sunt superiores Franci, » dit-il ; c'est-à-dire : les Francs Septentrionaux. (*Hist. Rem. Eccl.*, lib. I, 25.)

La nouvelle division administrative du territoire ne porta, en réalité, qu'une légère atteinte à l'importance de Reims ; ainsi que l'a établi Marlot (*Histoire de la ville de Reims*, édit. française, t. I, c. 33), elle ne cessa pas d'occuper le premier rang comme métropole de la Belgique entière, malgré les nécessités stratégiques qui obligèrent les chefs de résider plus habituellement à Trèves. On peut remarquer, du reste, que dix cités importantes, et la plupart anciennes, furent placées immédiatement sous la métropole de la Seconde Belgique : Soissons, Châlons, Vermand, Arras, Cambray, Tournay, Senlis, Amiens, Thérouanne et Boulogne ; tandis que Trèves, métropole de la Belgique Première, n'en avait que trois : Metz, Toul et Verdun ; que Mayence, métropole de la Germanie Première, n'en avait que trois également : Strasbourg, Worms et Spire ; et Cologne, métropole de la Deuxième Germanie, une seule : Tongres.

(2) *Supplément à Orelli*, 6512.

(3) HENZEN, *op. cit.*, 6539.

à un *procurator provinciæ Belgicæ*, la reporterait après les années 264-268, où régnait Victorin.

Du reste, cette distribution paraît convenir à Dioclétien, de qui Lactance dit qu'il mit en lambeaux les provinces : « Provinciæ quoque in frusta concisæ (1). »

Le nombre des provinces de la Gaule fut ensuite porté de douze à quatorze, vers le milieu du règne de Valentinien Ier. Une inscription rapportée par Gruter (2) parle d'un Saturninus Secundus *præses provinciæ Aquitanicæ :* d'où l'on doit conclure que, dans les premières années de Valentinien, sous lequel vécut ce Saturninus Secundus, il n'y avait qu'une Aquitaine, et que la distribution en quatorze provinces n'était pas faite. Il est à remarquer aussi qu'à l'époque où Ammien Marcellin (3) écrivait son histoire, la Gaule comprenait encore douze provinces seulement ; mais elle en avait quatorze, quand, en 369, Sextus Rufus écrivait pour Valens sa description de l'empire (4).

Enfin, sous Gratien, un dernier partage donna dix-sept provinces à la Gaule, et de là la dénomination employée par la Notice des dignités (5) *: les dix-sept provinces,* pour dire *la Gaule.*

Le régime des provinces de la Gaule fut-il modifié pendant ces diverses périodes, quant au pouvoir

(1) *De Mortib. persecutorum.*
(2) Page 465.
(3) Lib. XV, cap. 11.
(4) *Breviarium de victoriis et provinciis populi romani,* VI.
(5) Sect. 34, 46, 48.

des représentants de l'autorité centrale et quant au titre qu'ils portaient? Le titre de *lieutenant général, legatus*, que nous avons trouvé dans Tacite pour le premier siècle, fut remplacé par celui de *præfectus* à une époque qu'on ne saurait déterminer. C'est le titre que portèrent dans ce pays, à Reims même, et Lampade, qui ordonna le supplice de saint Timothée et de ses compagnons, sous Néron (1); et Didius Julianus, qui gouverna longtemps, et avec intégrité, notre province, suivant Spartien (2), et succéda, en 195, à Pertinax; et Rictius Varus, qui exécuta dans nos contrées les édits sanguinaires de Dioclétien et de Maximien (3).

Après le partage de la Gaule en quatorze provinces, Constantin, voulant resserrer dans ses mains l'autorité qu'avaient possédée les deux Augustes et les deux Césars institués par Dioclétien, créa, suivant Zozime (4), quatre préfets du prétoire, sans autorité sur les troupes, avec des attributions purement civiles, ayant sous leurs ordres les préfets des provinces ou diocèses. De là date la séparation des pouvoirs civils et militaires. Nous voyons, par une lettre de Symmaque à Protade (5), préfet des Gaules, que ce magistrat résidait plus ordinairement à Trèves.

La Seconde Belgique était alors gouvernée par un

(1) D. Ruinart, *ad Gregorii Turon. de Gloria martyrum*, lib. I. cap. 55. — Flodoard (*Hist. Rem. Eccl.*, lib. I, 4) lui donne à tort le titre de *præses*.

(2) « Didius Julianus Belgicam sancte et diu rexit. »

(3) D. Ruinart, *ad Gregorii Turon.* loc. cit.

(4) Lib. II.

(5) Lib. IV, epist. 30.

præses, comme le prouve le fait suivant, que j'emprunte à Ammien Marcellin (1).

En 357, Julien s'opposa à ce que le tribut de la Gaule fût augmenté, malgré les efforts du préfet Florentius, qu'appuyait l'empereur Constance. La Seconde Belgique, écrasée de charges de toute espèce, fut particulièrement l'objet de ses attentions dans cette circonstance (2). Il se chargea lui-même de ce

(1) Lib. XVII, 3. — Nous avons déjà pu remarquer ce titre de *præses* et celui de *vice præsidis* dans plusieurs inscriptions. Nous retrouverons plus bas, dans une inscription sépulcrale (n° 27), la qualification de *vir præsidialis*.

(2) Tacite, racontant les troubles arrivés en Gaule sous Galba et sous Vespasien, fait connaitre que la situation malheureuse de notre contrée datait de loin. Les Gaules, dit-il, étaient liées par le don récent du droit de cité, et depuis par la diminution du tribut qui avait été exigé d'elles ..... Les populations les plus exposées aux incursions des Germains n'avaient pas été aussi bien traitées par les Romains, les unes ayant même perdu une partie de leur territoire. « Galliæ obligatæ recenti dono romanæ civitatis et in posterum tributi levamento..... Proximæ tamen germanis exercitibus Galliarum civitates, non eodem honore habitæ, quædam etiam finibus ademptis. » (*Hist.* lib. I, 8.) Voir aussi, sur la diminution de l'impôt, le livre Ier, ch. 51.

En effet, s'il est vrai que la Gaule fut, de toutes les provinces de l'empire, celle où la civilisation romaine fit les progrès les plus rapides, puisqu'elle était au plus haut degré de la prospérité dès l'époque des Antonins, il fallut aussi peu de temps pour ruiner ces magnifiques espérances. De mauvaises lois et une administration pire encore amenèrent l'appauvrissement des habitants et la décadence en toutes choses. Maximin dépeupla le pays par ses proscriptions et ses impôts excessifs ; les luttes et l'anarchie causées par l'indiscipline des armées et par l'ambition des chefs qui prirent la pourpre impériale en Gaule, portèrent la misère à son comble ; et l'excès de la souffrance suscita enfin le soulèvement des paysans, dont les bandes furieuses, sous le nom de Bagaudes, ravagèrent tout sur leur passage et ne firent que des ruines depuis Autun jus-

qui la regardait, à la condition que les officiers du préfet ni ceux du gouverneur n'interviendraient pas et n'exerceraient aucune poursuite contre les débiteurs : « Ea lege ut nec præfectianus, nec præsidialis apparitor ad solvendum quemquam urgeret. »

qu'à la Marne. Eumène (*Grat. act.*, cap. VI et VIII ; *Panegyr. in Const.*, cap. XXI) a fait de ces dévastations un tableau qui a arraché des larmes à Constantin Bientôt, à ces maux de l'intérieur s'en joignirent du dehors ; les irruptions des barbares Germains achevèrent d'effacer les derniers vestiges de l'ancienne prospérité. Zozime (*Hist.* lib. III) parle de quarante villes détruites ou ravagées dans l'est de la Gaule, au milieu du IVe siècle ; Julien, écrivant, en 355, aux Athéniens sur le même sujet, en compte davantage, et dit qu'il faut y ajouter un nombre encore plus grand de châteaux et de postes moins importants (Epist. ad S. P. Q. Athen. *Collection des histor. de France*, t. I, p. 721, C).

Mais, pour savoir à quoi s'en tenir sur cette époque désastreuse, il suffit de lire, dans Ammien (liv. XVII, 3) les misères incurables qui pesaient depuis longtemps sur la Gaule, et particulièrement sur notre contrée, les efforts que fit Julien pour calmer les esprits irrités, pour soulager surtout la propriété et pour lui rendre moins funestes les effets des taxes vexatoires qui lui incombaient et que chaque jour rendait plus lourdes. La Seconde Belgique, ruinée par les dévastations, épuisée par l'impôt et par le séjour prolongé des armées, écrasée de charges de toute espèce, lui dut beaucoup dans ces malheureuses circonstances. Il obtint, non sans peine, du préfet du prétoire de s'en remettre à lui de cette partie de son administration, à la condition expresse que les officiers du préfet ni ceux du gouverneur provincial n'exerceraient aucune poursuite contre les débiteurs.

Cette condescendance tutélaire de Julien sauva la province et ne fut pas inutile, sans doute, à l'autorité romaine, outre que chacun s'empressa, sans attendre de sommation, de porter aux caisses de l'état le montant de ses redevances. Mais il est évident que, quand les choses en sont à ce point, le pouvoir, comme la société, comme le sol, n'offre plus que des débris, et que la force barbare parviendra bientôt et sans peine à tout envahir. Nous touchons aux dévastations lamentables que racontent saint Jérôme (*Epist. XXV ad*

Ce texte me paraît établir l'existence simultanée des autorités *préfectorale* et *présidiale;* on y voit, en outre, que l'impôt était dû, partie pour l'administration générale de la Gaule, partie pour celle de la province en particulier (1).

Enfin, la Notice nous fait connaître l'organisation complète de la Gaule au commencement du Ve siècle, sous les règnes d'Honorius ou de Valentinien III, époque de sa rédaction. Nous y trouvons d'abord le préfet du prétoire, chef suprême des Gaules, qui comprennent alors l'Espagne et la Bretagne ; au-dessous de lui, trois vicaires, dont un chargé spécialement du diocèse de la Gaule ; et dans chacune des dix-sept provinces, soit un *præses*, soit un consul, ou plutôt un *consulaire*, car on ne sait pas bien quel titre on doit donner aux gouverneurs des *provinces consulaires*, mais on incline généralement pour le dernier.

Par consul ou consulaire, il semble qu'il faille entendre un homme revêtu actuellement de la dignité de consul, ou qui en a rempli la charge. Il n'en est rien, à cette époque, pour les gouverneurs dont nous parlons. Que les premiers empereurs aient confié l'administration des provinces prétoriennes à des hommes investis des plus hautes dignités de l'Etat, cela paraît fort probable; ici, le titre consulaire em-

Ageruchiam) et saint Prosper (*De Providentia divina Carm.*, prologus), où deux fois Reims fut prise par les Vandales et par les Huns, son territoire couvert de ruines, et ses habitants poussés pêle-mêle avec les troupeaux devant l'ennemi, ou fuyant l'incendie et la mort.

(1) Voir, à propos de l'inscription n° 7, ce que nous avons dit des divers officiers du fisc.

portait, non le pouvoir, mais seulement les marques de la dignité. Il est à remarquer, toutefois, que les provinces consulaires sont celles que leur situation exposait davantage aux invasions du dehors; il y a donc lieu de penser qu'au titre étaient attachés des pouvoirs plus étendus.

Quant à la dénomination de *præses*, on doit reconnaître qu'elle avait, dans l'origine, un sens général, puisqu'on voit des proconsuls de la Narbonnaise appelés *præsides*. Dans la plus récente organisation que nous a conservée la Notice, on désigne seulement par là les gouverneurs purement civils de certaines provinces.

A cette dernière époque, la Seconde Belgique était une province consulaire. Mais, alors comme avant, nous n'y voyons aucune trace de proconsul, non plus que dans la cité de Reims.

Nous ne prolongerons pas davantage cette digression. Nous ne parlerons pas non plus des autres voies romaines qui conduisaient à Reims : ce sujet a besoin d'être étudié en détail et dans un mémoire spécial. Mais il touche de trop près l'un des côtés de la grandeur ancienne de Reims, celui de l'importance de son commerce et de sa population, pour que nous négligions de compléter par quelques réflexions ce que nous avons déjà dit sur le même point.

Dans un mémoire sur la civilisation et le com-

merce de la Gaule Septentrionale avant la conquête romaine (1), M. E. de Fréville s'exprime ainsi :

« Si de ces extrémités peu accessibles à la civilisation grecque (la Gaule Belgique, par exemple), nous dirigeons nos pas vers le midi de la Gaule, chaque fleuve que nous rencontrons nous montre sur ses bords plus de civilisation et plus d'aisance, plus d'industrie et de commerce. Il est facile de juger, sur ce qu'en dit César (*De Bello gall.*, l. I, c. 12 ; liv. V, c. 24 et 53; liv. VI, c. 3), qu'Arras, Amiens, Soissons, Reims, Paris et Sens n'étaient que de petites villes, alors que Besançon, Châlon-sur-Saône, Autun, Nevers, Bourges, Orléans (2), étaient déjà riches et peuplées (*De Bello gall.*, l. I, c. 23 et 38; l. VII, passim. — STRABON, l. IV, p. 191 et 192). Les villes des Allobroges et des Vocontiens, etc., Vienne, Avignon, Arles, Nîmes, Carcassonne, Toulouse, etc., devaient être encore plus importantes. »

Que les Grecs aient été les propagateurs du commerce et des arts dans la Gaule; que la civilisation ait rayonné dans ce pays du sud au nord, qu'elle y soit entrée en même temps par l'embouchure des fleuves et qu'elle ait suivi le cours des rivières, cela peut être vrai en thèse générale; cela ressort même de la configuration du sol de la France et se trouve vérifié par des témoignages irrécusables. Mais l'es-

(1) *Mémoires de la Société des Antiq. de France*, t. XXII, p. 119.

(2) Orléans fut pillée lors de la guerre de César (V. HIRTIUS, lib. VIII, 5, et CÆSAR, lib. VII, 2). Elle n'eut ensuite de l'importance qu'après que Aurélien l'eut relevée de ses ruines et lui eut donné son nom.

prit de système n'aveugle-t-il pas l'auteur? Lui est-il permis d'en généraliser les conséquences jusqu'à méconnaître la puissance des Rémois et l'importance de leur cité?

M. de Fréville prend, selon nous, bien légèrement César pour garant du jugement qu'il porte. Cent endroits de la Guerre des Gaules déposent de la manière la plus formelle en faveur de Reims et des Rémois (1), tandis que les textes allégués par M. de Fréville sont tellement négatifs (2) que nous ne pouvons nous empêcher encore ici de nous élever contre un procédé qui consiste à alléguer, à l'appui d'une thèse conçue d'avance, des textes qui ne disent rien qu'autant que le lecteur de bonne volonté croira l'auteur sur parole et ne vérifiera pas l'exactitude de ses preuves.

Prétendrait-on s'armer contre Reims de ce que César dit des Belges (3), savoir qu'ils restaient étrangers à la politesse et à la civilisation de la province romaine, que les marchands allaient rarement chez eux? Mais il faudrait d'abord être bien sûr que les Rémois sont des Belges d'origine, et non des Celtes. Et quand même l'exclusion des Rémois de la nation des Belges ne serait pas démontrée (4), quand même

(1) Notamment celui-ci : *De Bello gall.*, lib. VI, c. 12.

(2) A certains égards, on pourrait en dire autant d'Amiens. Il est évident que si César a pu y convoquer les députés de la Gaule, il fallait que cette ville eût une certaine importance, et que les abords en fussent faciles.

(3) *Op. cit.*, lib. I, c. 1.

(4) Voir, à ce sujet, les *Recherches sur les origines des églises de Reims*, etc., par M. Ravenez, introduction.

ils demeureraient atteints de ce que dit César des Belges en général, à qui persuadera-t-on que César eût accepté avec tant d'empressement l'alliance et les services des Rémois, si ce peuple n'avait pas joui d'une certaine autorité parmi ses voisins? Son rôle, pendant la conquête, est des plus importants ; on le voit, à chaque instant, s'interposer comme médiateur entre ses frères gaulois et le vainqueur ; César lui-même déclare qu'il en a reçu les plus grands services (1). Or ce rôle, ces services ne sont pas ceux d'un peuple insignifiant. A défaut de la force des armes, qui ne paraît pas avoir été le principal mérite de nos ancêtres, une prépondérance aussi marquée doit avoir sa source dans la force morale que donnent le commerce, l'abondance, les arts, en un mot, la civilisation. Que les Rémois aient dû beaucoup à la protection de César, que leur influence dans la Gaule, telle que la dépeignent César (2) et Tacite (3), ait été agrandie par cette protection, César le dit lui-même, on ne peut se refuser à l'en croire. Mais il faut bien reconnaître aussi que cette influence, cette autorité des Rémois, César ne l'a pas improvisée, qu'il en existait déjà quelque chose à son arrivée dans la Gaule.

Et si, lors de l'organisation de la Gaule en provinces, onze peuples ou cantons reconnurent Reims pour métropole, tandis que Trèves en eut trois seulement sous son patronage, il est clair que cela est

(1) *Op. cit.*, lib. V, c. 54.
(2) *Op. cit.* lib. VI, c. 12.
(3) *Hist.* lib. IV, c. 67 et seq.

dû aux relations existantes avant la conquête, dont il n'était pas au pouvoir des Romains de déplacer le centre et qu'ils devaient politiquement respecter.

N'est-il pas très-remarquable, en outre, que de tous les peuples du Nord, les Rémois seuls aient reçu le titre de confédérés (1)? Peut-on raisonnablement admettre que la capitale de leur pays fût aussi inférieure que le prétend M. de Fréville aux villes de Marseille, de Langres et d'Autun, qui jouissaient du même titre et des mêmes prérogatives, et surtout à tant d'autres villes qu'il nomme également, et qui étaient placées, par rapport aux Romains, dans une condition moins honorable?

M. de Fréville a cité contre notre opinion Strabon en même temps que César, mais tout aussi faussement. Si l'on se rappelle, en effet, les paroles de Strabon que nous avons rapportées plus haut, ne dira-t-on pas avec nous qu'il est impossible d'être plus favorable à Reims que ne l'est cet auteur? Citons-le de nouveau. Il vient d'énumérer les villes situées sur la Seine et ses affluents, puis il dit : « La métropole des Rémois est la première de tout ce pays ; c'est une ville très-peuplée (μαλιστα συνοικειται) ; les chefs romains y résident. » Or, avec Lyon (2) et Nîmes (3), que le géographe dit être les plus peuplées des Gaules après Narbonne, Reims est la seule ville sur laquelle il fasse une remarque semblable. Cette exception

(1) Plin. *Hist. nat.*, lib. IV, 17. Voir ce que nous avons dit, à ce sujet, incription n° 5.
(2) Lib. IV, cap. 1.
(3) Lib. IV, cap. 3.

n'est-elle pas concluante, et que faut-il de plus?

Nous verrons tout-à-l'heure (1) que le nord de la Gaule n'était pas, à beaucoup près, dépourvu d'industrie, et la haute antiquité de la fabrique de Reims nous montrera qu'elle a de bonne heure pris sa part de cette richesse commerciale.

Enfin, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de la Gaule pour se rendre compte de ce qu'était notre ville sous le rapport de la population, du commerce et des relations extérieures, et combien elle l'emportait, de ce côté, non-seulement sur toutes les villes du Nord, mais sur une infinité d'autres. Prétendra-t-on que ces routes qui s'y rendaient étaient exclusivement l'œuvre des Romains depuis la conquête? Mais les relations et les besoins qu'elles supposent, surtout dans une contrée aussi pauvre comme sol que l'est notre Champagne, ne se créent pas en un jour; il est bien difficile de croire qu'il n'y avait qu'une bicoque, avant la conquête, là où bientôt sont accumulées les voies de communication. Si puissante qu'ait été la main des Romains, on ne peut concevoir qu'elle ait opéré presque subitement une pareille transformation. Les routes, en général, nous ne le nierons pas, avaient pour les Romains un intérêt stratégique, mais cet intérêt seul ne suffit pas pour les expliquer, quand elles sont accumulées sur un point de façon à en faire comme le centre d'où la vie et la civilisation rayonnent de toutes parts, et où semblent converger les tendances et les mouve-

(1) M. de Fréville semble oublier ici ce qu'il a dit lui-même à ce sujet (*loco cit.*, p. 116).

ments d'un vaste pays. Si l'on fait, d'ailleurs, attention que la partie de la Gaule que nous habitons était une confédération entre diverses républiques que des intérêts communs avaient réunies, on ne peut refuser d'admettre, qu'avant comme après la conquête, Reims, chef-lieu d'une des plus importantes parmi ces républiques, a dû avoir, avec les cités voisines des Veromandues, des Nerviens, des Atrébates, des Bellovaques et des Suessons, des moyens de communication au moins praticables. Il est certain que les Romains trouvèrent des chemins et des ponts en grand nombre dans la Gaule. Les récits de César ne laissent pas de doute à cet égard; il parle, entre autres, d'un chef éduen qui s'était enrichi par la perception des péages (1). Sur beaucoup de points, les vainqueurs n'eurent vraisemblablement qu'à améliorer les voies de communication et à leur donner cette solidité, indestructible en quelque sorte, qui fait le caractère de tous leurs ouvrages. L'étude qui se fait aujourd'hui sur le sol de la Gaule fournira, nous n'en doutons pas, de nombreux exemples de routes utilisées par les Romains, en même temps qu'elle en fera connaître d'autres qu'ils laissèrent subsister sans y toucher, comme le chemin de la Barbarie qui traverse nos contrées.

(1) Lib. I, cap. 18.

17.

////////////////////////////
//////////////////////L XV
*Novl*OMAG L XV
DVROCORIER L XII
ADFINES L XII
AVG-SVESSIONVM
L XII
ISARA L XV
ROVDIVM L VIIII
STEVIAE L VIII
SAMARABRIVA
////////////////////////////

HENNEQUIN, *De Origine et natura principatus urbis Trajecti ad Mosam medio ævo.* — *Nouv. Archives des Pays-Bas*, Novembre, p. 168, art. de M. de Reiffenberg. — *Bulletin-Férussac*, sciences hist., t. XVII, p. 175. — *Bulletin de l'Acad. de Bruxelles*, Novembre 1836, p. 370; Janvier et Avril 1837, p. 21 et 162. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1838, p. 237, art. de M. Rigollot. — WALCKENAER, *Géographie des Gaules*, t. III, p. 75. — HENZEN, *Collect. Orellian. supplem.*, 5236. — L. RENIER, *Itinéraires romains de la Gaule*, p. 46.

Dans un recueil consacré à l'épigraphie rémoise, nous ne devions pas passer sous silence l'inscription itinéraire de Tongres, quoique ce monument ait été

l'objet de plusieurs dissertations, comme on vient de le voir, et que nous ne puissions rien dire à son sujet qu'en copiant les savants écrivains qui s'en sont occupés, surtout le dernier, dont la courte et substantielle notice résume tous les travaux antérieurs.

Le monument de Tongres, dont nous transcrivons seulement la partie qui concerne Reims, a été trouvé en 1817, à cinquante pas de cette ville, près de la porte de Saint-Trond, appelée Kruiss Poort, sur un point que l'on suppose avoir été le centre de l'ancienne *Aduatuca Tungrorum*. Il est en marbre bleuâtre des environs de Namur. Sa forme donne à penser que c'est un fragment d'un prisme octogonal, dont les faces portaient l'itinéraire d'autant de routes. Trois seulement sont conservées ; elles sont inégales en hauteur et en largeur, à cause de l'irrégularité des cassures, et de là vient que les inscriptions qui en occupent le champ sont incomplètes.

La deuxième face, contenant l'inscription ci-dessus, a toute sa largeur, qui est de 15 centimètres : elle paraît avoir peu perdu dans sa longueur, comme l'a remarqué M. L. Renier.

Autant qu'on en peut juger par la comparaison avec d'autres inscriptions itinéraires, ce monument serait du temps de Dioclétien.

La première inscription indique la route de *Bonna* (Bonn), ou plutôt de Cologne à *Borbetomagus* (Worms), le long du Rhin ; la deuxième donne celle de Durocort ou même de Trèves à *Samarabriva*

(Amiens); la troisième, celle de *Castellum* (Cassel) à *Nemetacum* (Arras).

Cette dernière route est la seule des trois qui, en se prolongeant par Cambray, Bavay, etc., atteigne *Aduatuca*, pour aller ensuite trouver le Rhin. M. L. Renier a remarqué avec raison que la seconde n'intéresse qu'indirectement cette ville, et il faut dire la même chose de la première. Quel serait donc le motif qui aurait fait graver sur un monument érigé dans *Aduatuca* l'itinéraire de routes qui ne passent pas par là? L'énigme a ses difficultés. Pour notre part, nous inclinons à penser que le monument de Tongres n'était pas proprement dit un milliaire, et qu'il avait été érigé à la gloire d'un empereur, pour conserver le souvenir de l'établissement par ce prince d'un grand réseau de chemins, dont l'un traversait Tongres, et dont les autres, servant de prolongement au premier ou s'y rattachant, mettaient la même ville en correspondance avec les principaux points de la Belgique.

18.

D · M
C · LATINI
REGINI
REMI · SAGAR
LVGDV
H · P · C

Diis Manibvs C. Latini Regini Remi sagar*ii* Lvgdv*ni* h*aeredes* p*oni* c*vravervnt*.

« Aux Dieux Mânes de C. Latinus Reginus, Rémois, fabricant de saies à Lyon. Ses héritiers lui ont fait élever ce monument. »

COMARMOND, *Musée lapidaire de la ville de Lyon*, n° 335.

« Cette inscription, dit M. Comarmond, dans l'ouvrage que nous venons de citer, a été découverte à Lyon, en 1846, au pont du Change, dans la deuxième arche, rive gauche. Le cippe qui le porte est en calcaire jurassique, décoré d'une base et d'un couronnement à moulures ; ce dernier est surmonté d'un fronton triangulaire se terminant à rouleaux sur les côtés. Le devant de la base a été abattu ; les autres parties ont subi quelques mutilations.

» Il porte en hauteur 1 m. 20 centim., en largeur 54 centim., et 56 centim. d'épaisseur. La hauteur des lettres est de 58 millim. »

Aux yeux de l'antiquaire lyonnais, cette épitaphe offre peu d'intérêt. Il ne s'agit, en effet, pour lui, que d'un héritier ou d'héritiers inconnus qui élèvent un monument funéraire à un marchand de saies établi et mort à Lyon. Pour nous, ce marchand, ou plutôt ce fabricant de saies, est un compatriote, bien que son nom révèle un Italien d'origine, en sorte qu'on pourrait lui appliquer ce que Cicéron, parlant de la Narbonnaise, nous apprend des marchands italiotes qui se jetèrent avec avidité sur la Gaule pour exploiter les ressources qu'elle offrait au commerce : « Referta Gallia negotiatorum est, plena civium romano-

rum; nemo Gallorum sine cive romano quicquam negotii gerit (1). »

Nous avons dit qu'il fallait voir ici plutôt un fabricant qu'un marchand : il semble, du moins, qu'on est en droit de l'entendre ainsi quand le mot *sagarius* est seul, puisqu'on trouve également *mercator sagarius* et *negotiator sagarius*, expressions naturellement réservées à ceux qui faisaient commerce de cette sorte de vêtement, sans fabriquer l'étoffe qui y était propre (2).

Nous sera-t-il permis d'ajouter que ce fabricant de saies est vraisemblablement sorti de Reims pour porter à Lyon une industrie qui y était moins connue que dans nos contrées? Avant d'en venir aux preuves sur ce point, ou du moins aux faits d'où résulte, à nos yeux, une sorte de présomption, disons quelques mots de la saie.

On appelait ainsi, chez les Romains, un morceau d'étoffe de forme carrée (3), qui se portait par-dessus la tunique et s'agrafait sur l'épaule (4), de façon à laisser ce côté ouvert et dégagé.

C'était proprement l'habit de guerre (5); et si l'on distinguait le *sagum gregale* du manteau des officiers,

(1) *Pro Fonteio*.

(2) Gruter, p. 605.

(3) Quod quadrati sunt sagi. (Afranius in *Deditione*, apud Sosipat. — Cf. Sueton. in *Othone*.)

(4) Cum neque aptam mollis humeris fibulam sagus ferret. (Varro ap. *Nonn.*, c. 3, n. 201.)

(5) Cicer., *Philipp*. V, cap. 12; *Philipp*. VIII, cap. ult.; *Philipp*. XIV, initio.

et surtout de celui du général et de l'empereur, la différence était seulement dans la longueur du vêtement, dans la qualité de l'étoffe, enfin dans la couleur de pourpre qui bordait celui des chefs. A part cette distinction, Ferrari, à qui il faut surtout recourir pour être renseigné sur l'habillement des anciens, démontre clairement que la saie, la chlamyde et le paludamentum étaient, au fond, la même chose (1).

Il y avait plusieurs variétés de saies; c'étaient, outre la romaine ou ordinaire, l'espagnole (2), la germanique (3) et la gauloise. La dernière est la seule qu'il nous importe ici de connaître.

Plusieurs écrivains ont prétendu que la saie gauloise était à manches (4), sans réfléchir qu'ainsi compris, ce vêtement se réduirait à une simple tunique ou à quelque chose d'approchant. Or, suivant Strabon, les Gaulois, et les Belges en particulier, « portaient des saies, s'enveloppaient de braies, et, en place de tunique, avaient une veste à manches qui descendait jusqu'aux cuisses (5). »

A son tour, Diodore (6) parle de l'habillement des Gaulois: il commence par le déclarer bizarre, et il entre ensuite dans le détail pour expliquer son étonnement. « Leurs tuniques, dit-il, sont peintes de diverses

(1) *De re vestiaria*, pars II, lib III, cap. 3-7.
(2) Liv., lib. XXVII, c. XIX.
(3) Tacit., *Germ.*, c. XVII.
(4) Ferrari, *loc. cit.*
(5) Lib. IV, 4, 3.
(6) *Histor.* lib. V, cap. XXX.

nuances et comme semées de fleurs;..... leurs saies sont rayées, avec des dessins de couleurs variées formant comme une marqueterie : l'étoffe en est épaisse pour l'hiver, légère pour l'été. »

Ainsi les deux historiens sont d'accord pour séparer très-distinctement la saie de la tunique ou du vêtement à manches qui en tenait lieu.

Le second, sans faire de remarques sur la forme, s'arrête principalement à la variété des couleurs et à leur disposition ; c'est aussi la seule chose qui caractérise la saie gauloise dans Virgile (1) et dans Tacite (2).

Faut-il en conclure que la saie gauloise se portait agrafée sur l'épaule, comme la romaine ? A défaut de textes précis, la question nous paraît être décidée négativement par les monuments qui ont le caractère gaulois, et particulièrement par les monnaies (3). On y voit la saie fixée sur la poitrine par une épingle peu apparente, assez semblable à une épine, *spina*, comme Tacite le dit des Germains (4). De là peut-être vient la distinction de saies à agrafe et de saies sans agrafe (5) ; car on conçoit que la manière d'attacher le vêtement devait être subordonnée à celle dont il était posé sur le corps.

Mais le caractère distinctif de la saie, sinon gauloise

(1) Virgatis lucent sagulis (*Æneid.*, VIII, 660).

(2) *Histor.* lib. II, c. 20.

(3) Monnaies gauloises publiées par M. E. Hucher, *Revue numismat*, 1860, p. 127, pl. VI.

(4) *Loc. cit.*

(5) Duo saga ad me velim mittas, sed fibulatoria (CLAUD. imp. in epist., apud TREBELL. POLL. *in XXX tyrann.*, c. 10).

quant à l'usage, du moins quant à la provenance, paraît avoir été l'épaisseur de l'étoffe.

Il nous faut citer encore, à ce propos, Strabon; c'est toujours des Belges qu'il parle (1). « Leur laine est dure, dit-il, mais longue; ils s'en servent pour fabriquer ces saies épaisses que l'on nomme *læna* (2). Les Romains eux-mêmes qui se sont établis dans le nord élèvent des moutons et en retirent une quantité considérable d'excellente laine..... Les troupeaux du pays sont assez nombreux pour que les Belges fournissent de saies Rome et toute l'Italie. »

Nous n'avons pas besoin de faire valoir l'importance de ce témoignage; à peine a-t-il besoin de commentaire, tant il est précis. Nous remarquerons seulement que fournir de saies Rome et l'Italie, c'était en fournir l'armée, et en quelque sorte l'empire tout entier. Dans le mot *læna* dont se sert l'auteur, on serait tenté de voir le nom que l'on donnait à la saie en Grèce et en Italie, avant que le mot *sagum* ne s'y fût tout-à-fait implanté : car ce dernier est purement gaulois, si nous en croyons Isidore de Séville (3); mais *læna* désigne plus particulièrement la saie de l'étoffe la plus chaude, comme on le voit dans Martial (4).

Ainsi l'épaisseur et la solidité, telles sont les qualités propres aux étoffes que l'on fabrique dans la Gaule. Quel que soit le vêtement auquel on les emploie,

(1) *Loc. cit.*

(2) Varron tire ce mot de *lana*. Mais c'est évidemment le χλαῖνα grec, moins l'aspirée.

(3) Sagum, gallicum nomen est. (*Orig.* lib. XIX, cap. 24.)

(4) Lib. XIV, epigr. 136.

si leur poil rude et mal peigné déplaît à l'œil (1), si leur couleur rousse les place seulement à côté du drap de Canouse, « dont la teinte ressemble à du moût troublé (2), » s'il fait envier à celui qui les porte l'éclat de la pourpre tyrienne, du moins elles le couvriront mieux par un froid de Décembre, après l'exercice de la lutte ou celui de la course, s'il s'est échauffé à lancer le ballon ou le trigon ; avec elles, il pourra braver le vent et la pluie (3). Si l'on se moque du *bardo cucullus* ou casaque encapuchonnée des bardes, que la Gaule envoie en Italie (4), les empereurs les plus délicats ne dédaigneront pas toujours ce vêtement, car Commode, suivant Capitolin (5), en comptera dans sa garde-robe autant que de tuniques à la façon des Dalmates, de chlamydes de pourpre à la grecque, de robes tissues de soie et d'or.

Il est donc bien démontré que les Romains tiraient

(1) Pingues aliquando lucernas,
Munimenta togæ, duri crassique coloris,
Et male percussas textoris pectine Galli
Accipimus. (JUVENAL, sat. IX, 28.)

(2) MARTIAL, lib. XIV, epigr. 129.

(3) Te Cadmæa Tyros, me pinguis Gallia vestit.
(*Op. cit.*, lib VI, epigr. 11.)
Hanc tibi Sequanicæ pinguem textricis alumnam
.....
Sordida, sed gelido non aspernanda Decembri
Dona, peregrinam mittimus endromida.
.....
Ridebis ventos, hoc munere tectus, et imbres :
Nec sic in Tyria sindone tutus eris.
(*Op. cit*, lib. IV, epigr. 19.

(4) *Op. cit.*, lib. XIV, epigr. 128.

(5) In Pertinaci VIII.

de la Gaule une partie des draperies qui servaient à leur habillement, sans parler des tapis proprement dits, qui, dès le temps de Pline (1), se fabriquaient en Gaule avec une grande perfection et rivalisaient avec ceux de la Perse.

Il faut bien, du reste, que la fabrication des étoffes fût ancienne dans la Gaule bien avant la conquête, puisque tous les mots qui exprimaient leur préparation se trouvent dans la langue celtique sans mélange avec le latin (2).

Strabon nous a appris de plus que toute cette draperie gauloise sortait de la Belgique : fait important dont n'ont pas tenu assez de compte ceux qui ont prétendu que le midi de la Gaule l'emportait de beaucoup sur le nord en civilisation et en industrie. Aussi, quand les arts et métiers furent organisés en corporations, les empereurs eurent dans la Belgique jusqu'à cinq fabriques d'étoffes et de vêtements pour eux et leurs armées, dont une à Reims, tandis qu'il n'y en avait que deux dans tout le reste des Gaules. Ces ateliers et ces magasins étaient placés sous les ordres du comte des largesses impériales : « sub dispositione viri illustris comitis sacrarum largitionum ; » chacun d'eux avait un officier spécial à sa tête, et celui qui résidait à Reims avait l'intendance de toutes les fabriques de la Seconde Belgique : « procurator gynæcii Remensis Belgicæ Secundæ (3). »

(1) *Hist. nat.* lib. VIII, cap. 73.

(2) L. Renier, de l'*Economie pub. et rur. des Celtes, des Germains*, etc.

(3) Les chefs de ces ateliers s'appelaient également *procuratores gynæciorum* et *procuratores textrinorum*. (Amm. Marcell. lib. XIV.)

Du temps de saint Jérôme, les draperies d'Arras passaient pour être les plus parfaites de l'empire (1). Celles de Langres avaient aussi leur réputation, et divers endroits de Martial montrent qu'on ne les employait pas seulement pour la saie (2), mais pour d'autres vêtements encore (3). Cette ville, il ne faut pas l'oublier, ne fut donnée à la province lyonnaise qu'après avoir fait longtemps partie de la Belgique.

Quelle était la part de Reims dans cette fabrication? Tout ce que nous avons dit jusqu'ici ne nous autoriserait pas à conclure qu'elle faisait, dès l'époque de la domination romaine, un grand commerce de tissus, si nous ne pouvions suppléer aux témoignages contemporains qui nous manquent par une tradition constante qui met ses produits au premier rang dès les temps les plus reculés (4). Il y a plus, ce serait de Reims que les autres villes de la Gaule auraient

(1) *Adv. Jovinian.*, lib. II Append. ad t. IV op. — Idem, *Epist. ad Ageruch.* — D. Bouquet, *Rec. des hist. de France*, t. I, p. 541.

(2) Vellera Lingonicis accipe rasa sagis.
(Lib. XIV, epigr. 159.)

(3) Hanc tibi Sequanicæ pinguem textricis alumnam
Quæ Lacedæmonium barbara nomen habet,
Sordida, sed gelido non aspernanda Decembri
Dona, peregrinam mittimus endromida.
(Lib. IV, epigr. 19.)

(4) Au rapport de M. Bezon (*Dictionnaire général des tissus*, t. I, p. XIII), « on lit dans les *Actes de l'ordre de Saint-Benoît*, au IVe siècle, que le monastère de Saint-Basole (Saint-Basle, près Reims) ayant été donné à un membre de la race des Francs, celui-ci y transporta sa famille et y établit plusieurs métiers à draps, conduits par des femmes, dont le nombre était si grand, qu'il en forma plusieurs ateliers. Ces fabriques portaient le nom de *gynécées*. » Un fait aussi concluant pour la question qui nous occupe ne pouvait manquer d'exciter notre curiosité; nous l'avons vainement cherché dans les *Actes de l'ordre de Saint-Benoît*.

appris à fabriquer, ou plutôt ce serait à Reims que ces villes devraient la réputation dont jouissaient les tissus gaulois : « Communicata aliis quoque Galliarum populis textrini gloria, » comme le dit Hermolao Barbaro (1); et, dans la bouche d'un ambassadeur vénitien au XVe siècle, à propos d'un texte de Pline qui n'y a d'autre rapport que de citer le nom de Reims, ce témoignage a de l'importance. Le savant Ricchieri (Cœlius Rhodiginus), à la même époque, s'exprime dans des termes à peu près semblables (2); seulement, il fait connaître que les étoffes qui avaient le plus mérité cette réputation étaient connues sous le nom de *toiles de Reims*, et qu'elles étaient principalement remarquables par leur finesse; il explique en même temps comment le nom de notre ville s'est altéré dans celui, aujourd'hui perdu, du tissu lui-même.

Nous trouvons, en effet, les toiles de Reims, *tela de Rens*, en 1290, dans un traité de commerce entre les Génois et Almalic-Almansor, soudan d'Égypte et de Syrie. En vertu de ce traité, elles devaient payer à Alexandrie un droit d'entrée de dix pour cent (3). En

(1) *Castigationes Plinianæ*, ex libro IV.

(2) Dignum relatu in Gallorum mentione illud quoque, esse inter Gallos qui dicuntur Rhemi, a quibus propagatum telæ genus tenuitate præstantissimum, quod ab illis modo luxata parum dictione decurtatave *Rhemense* dicatur passim; quanquam et in laudis participatum textrino eo reliqua item admissa Gallia. (*Lection. antiquar.* lib. XVIII, cap. XXI.)

(3) Item de iamelotis, de pannis de seta, et de seta, et de cindatis, et de xamitis, et de pannis lanæ, cujusque coloris sint, et de telis de Rens, et de aliis telis et de auro filato, et de ligamine $\overline{b}$ 10 pro centum bisantiis tantum. (*Académ. des inscriptions et belles-lettres*, Notices et extr. des man. de la Biblioth. roy. publ. par M. Silvestre de Sacy, t. XI, p. 36.)

1355, nous les voyons mentionnées dans la déclaration d'un négociant dont la cargaison, destinée à Constantinople, avait été pillée en mer par des corsaires vénitiens (1). En 1380, l'amiral vénitien Zéno saisit encore auprès de Modon, sur un bâtiment catalan frété par des Génois, quarante-huit balles de toiles de Reims; et sur un autre bâtiment, soixante-dix balles (2). Les mêmes toiles figurent, au XVe siècle, avec les draps écarlates de Douai, verts et blancs de Châlons, parmi les présents que les rois d'Aragon destinaient aux soudans d'Egypte (3).

Par toiles, il faut peut-être entendre ici les tissus de chanvre ou de lin qui, de nos jours, portent exclusivement ce nom. Et, en effet, suivant Pline (4) et Strabon (5), l'usage de la toile de lin fut très-répandu dans la Gaule; plus tard, au rapport d'Eginhart, les Francs se distinguèrent des peuples au milieu desquels ils vivaient, par les chemises et les caleçons de toile qui faisaient partie de leur vêtement; Reims, enfin, eut autrefois sa communauté des toiliers ou téliers, dont une rue a porté le nom dès le XIIIe siècle et peut-être au-delà : et ce genre d'industrie y fut réellement en honneur, puisqu'on voit, dès 1164, le comte Robert de Dreux envoyer au roi d'Angleterre Henry II trois cents aunes de toiles

(1) *Archives de Venise*, vol. VI.

(2) Chinazzo, *Istoria della guerra di Chiozza*, ap. Muratori, *Script. rer. italic*, t. XV.

(3) Capenany, *Mémor. hist.*, t. III, part. II, chap. 7.

(4) Lib. XIX.

(5) Lib. IV.

de Reims pour lui faire des chemises (1); en 1397, les Rémois eux-mêmes faire présent d'un service de table à l'empereur Charles VI, et en 1345, au dauphin, depuis Louis XI (2); en 1481, les chanoines de Notre-Dame « acheter plusieurs toiles et serviettes pour en faire présens » aux principaux seigneurs de la cour et en obtenir des fonds pour les réparations nécessitées par l'incendie de leur église (3).

Cependant, là ne se bornaient pas les produits de notre manufacture : dès les temps les plus anciens, on voit fabriquer à Reims, non-seulement des étoffes de laine, mais aussi des tissus de soie, d'or et d'argent. Ces diverses industries formèrent longtemps plusieurs communautés distinctes: d'une part, celle des *marchands fabricants des étoffes de soie garnies d'or ou d'argent*, celle des *merciers, grossiers, estaminiers et jouailliers*, celle des *passementiers et enjoliveurs;* de l'autre, celle des *drapiers chaussetiers*, celle des *drapiers drapants*, celle des *fabricants*, enfin celle des *sergiers et peigneurs de laine.*

Aux premières appartenaient la passementerie, la rubanerie et les infinies variétés de tissus de soie, pure ou mêlée de laine et de coton, d'or et d'argent, tels que satins, serges, camelots, burats, velours, dentelles, cannetilles, crêpes, etc.; en un mot, la grande et la petite navette, c'est à-dire tout ce qui

(1) Epistola XX Joannis Sarisberiensis ad Milonem, Morinensem episcop., ap. D. Bouquet, *Rec. des hist. de la France.*

(2) Lettre de Regnault de Chartres, archev. de Reims, aux habitants. (Archives de la ville.)

(3) Marlot français, t. IV, p. 235.

était permis aux tissutiers rubaniers, et ce que les ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie avaient le privilége de fabriquer. Ces industries ont complètement disparu de notre cité, bien que plusieurs s'y soient maintenues jusqu'au XVIIIe siècle, comme le prouve l'union des communautés des marchands drapiers et des merciers en 1704. Nous en reporterions volontiers l'origine jusqu'au temps de la domination romaine; car il nous semble difficile de donner un autre sens à ce passage de la Notice des dignités :

« Sub dispositione viri illustris magistri officiorum, præpositus bambaricariorum sive argentariorum Remensium. »

Plusieurs ont pensé qu'il s'agissait ici seulement d'ateliers d'orfèvrerie, de damasquinerie, de dorure et d'argenture ; mais Donat l'entend autrement. Suivant lui, les *bambaricarii* ou *barbaricarii* (ainsi les appelle le Code Théodosien) étaient des ouvriers qui employaient des fils d'or pour retracer dans les étoffes des figures d'hommes, d'animaux et d'objets divers: « Barbaricarii dicuntur qui ex auro coloratis filis exprimunt hominum formas, animalium et aliarum specierum, imitantes subtilitate veritatem (1). » Les Romains avaient tiré jusqu'alors de l'Orient ces sortes d'étoffes historiées : de là la dénomination de *barbarica* pour signifier des *tissus brodés*, de même que *phrygio* signifiait *brodeur*, à cause de l'habileté connue des Phrygiens dans cet art.

Nous nous rendons sans peine à une autorité aussi respectable que celle du savant commentateur que

(1) In lib. XI *Æneidos*.

nous venons de citer ; cependant nous remarquerons qu'un fait semble concilier les deux opinions et leur donner également raison. C'est que la même corporation réunit longtemps à Reims les *joiaillers* avec les *étaminiers* et les *merciers*, et plus tard avec les *fabricants d'étoffes de soie, d'or et d'argent*. N'est-on pas fondé à croire que ces industries eurent une origine commune, et que cette origine se trouve dans l'établissement impérial dont parle la Notice (1)?

Marlot rapporte qu'après la bataille de Nicopolis, en 1395, on rassembla des objets rares et précieux pour la rançon de plusieurs seigneurs français faits prisonniers, et qu'on les envoya à Bajazet 1er (2). Parmi eux figuraient des étoffes de Reims qu'il nomme *serica Remensia*. Faut-il en conclure que l'industrie de la soie s'était maintenue à Reims jusqu'alors avec la réputation qu'elle avait eue sous les empereurs?

M. Franc Michel (3) en doute. Il préfère traduire

(1) Nous ne dirons rien de l'organisation intérieure des manufactures impériales et de la condition des artisans attachés au service de l'État. Ce sujet a été exposé dans des traités spéciaux, et il importe peu à notre objet (V. L.-M. Moreau-Christophe, *Du Droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecque et romaine;* — M.-E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*). On ne sait pas quels changements la chute du pouvoir romain apporta dans ces établissements impériaux. Il y a apparence que les artisans qui leur appartenaient, déjà réunis en colléges ayant leurs chefs électifs, leurs patrons, leurs statuts, continuèrent à exercer les mêmes industries dans les mêmes lieux, et constituèrent les corporations ou corps d'états qui se sont maintenus jusqu'à la Révolution.

(2) *Metrop. Rem. Hist.*, t. II, p. 684. Marlot, Bidet et autres nomment ici Bajazet : les dates ne concordent pas.

(3) *Recherches sur le commerce des étoffes de soie, d'or et d'argent*, t. I, p 97.

ce mot *serica* par *serges*, non pas dans le sens originel que lui donne Du Cange (1), mais en restreignant ce mot à l'étoffe légère ordinairement faite de laine, dit-il, qui se fabriquait déjà à Reims du temps de saint Louis, et dont on trouve de fréquentes mentions dans les comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle (2).

Il repousse enfin d'une manière absolue l'emploi de la soie dans la manufacture de Reims. La ville de Caen, célèbre aussi par ses *serges vermeilles* et par ses *serges perses*, comme on le voit par l'inventaire dressé après le décès de Richard Picque, ou plutôt de la Pique (3), archevêque de Reims, ne lui paraît pas plus fondée à revendiquer autre chose que la laine pour ses anciennes fabriques. Cependant les ordonnances qui réglaient la fabrication des tissus dans cette dernière ville la font remonter jusqu'au milieu du XIVe siècle ; et celles qui regardent Reims prouvent que les deux sortes de tissus, ceux de laine d'une part, et de l'autre ceux de soie et des métaux précieux qu'on y mêlait, se sont perpétuées dans sa fabrication jusque dans les derniers temps. Ne sont-ce pas là des pièces irrécusables? Le savant auteur des *Recherches sur les étoffes* n'en fait-il pas trop bon marché?

(1) Pannus sericolanus, unde nomen. *Ad verb.* Sargineum.

(2) Douet d'Arc, *Comptes de l'argenterie*, p. 50, 51, 61, 174 et 401, col. 1.

(3) Une sarge vermeille de Quein.
Quatre pièces de couvertures de sarges perses de Quein.
Une sarge de Quein vermeille.
Une sarge de tiretaine.
(P. Tarbé, *Inventaire*, etc., p. 21, 24, 25, 26, 54, 64.)

Il cite, à ce propos, la réponse qu'un chevalier fit au roi de France, suivant Froissart, à savoir que « fines blanches toiles de Rheims seroient de l'Amorath et de ses gens recueillies à grand gré et fines escarlates ;..... que de draps d'or et de soie, en Turquie, le roi et les seigneurs avoient assez largement (1).

Cette réponse, remarquons-le d'abord, ne porte qu'indirectement atteinte à des faits tels que l'établissement de la fabrication des étoffes de soie en France, à l'exemple de Venise, Gênes et Florence, tels que les progrès de cette fabrication et l'importance qu'elle prit dès le XIIe siècle, suivant M. Fr. Michel lui-même (2) : d'où il serait peut-être logique de tirer une conclusion favorable à Reims et à Caen, aussi bien qu'à Paris, du moment que des documents irrécusables, tels que les règlements dont nous avons parlé, déposent de l'existence de ce genre de fabrication dans ces villes.

Le même historien, racontant les rapports qui existaient, vers la même époque, entre Amurath Ier ou son fils et Jean Galéaz Visconti, duc de Milan, nous apprend que ce dernier « envoyoit tous les ans dons et présens de chiens et d'oiseaux, ou de draps de fines toiles de Rheims, qui sont moult plaisans aux payens et sarrasins, car ils n'en ont nuls si ils ne viennent de nos parties (3). »

Doit-on prendre ces *toiles* dans le sens qu'on donne, de nos jours, à ce mot? L'historien français enten-

(1) *Chronique de sire Jean Froissart*, livre IV, ch. 53, an 1396.
(2) *Op. cit.*, t. Ier, p. 87 et suiv.
(3) Liv. IV, chap. 50, an. 1396.

dait-il parler de toiles de lin ou de chanvre, ou bien de tissus de laine qui se rapprocheraient des premières par leur finesse et leur mode de fabrication? M. Franc Michel incline pour les derniers ; il nous semble aussi qu'en nommant en dernier lieu *les draps de fines toiles de Rheims*, Froissart a tranché implicitement la question : car, en fait de linge, ce que nous appelons aujourd'hui des *draps* s'appelait alors et partout des *linceuls ;* il faut donc que ce mot désigne autre chose, et cette autre chose ne peut être que des étoffes de laine.

De plus, le premier passage cité nomme les *fines blanches toiles de Rheims :* les deux épithètes donnent encore ici au mot *toiles* une signification qui n'est pas celle de nos jours. Car, pourquoi appeler *fins* et *blancs* ces tissus, si ce n'est par opposition aux autres étoffes de laine, et particulièrement aux draps teints en écarlate qui sont nommés à la suite?

Enfin, ne reconnaît-on pas dans le dernier exemple les tissus qui s'emploient en blanc partout, et dont notre manufacture a presque toujours eu le monopole?

C'est encore, nous le croyons, une fine étoffe de laine ou de soie plutôt que de la toile proprement dite, qu'on doit voir dans ce passage d'un poème anglais du XVe siècle :

Your sheets shal be of cloths of Rayne (1);

et si la signification du mot *sheet* peut laisser quel-

(1) *Sir Degore*, etc. (*The History of English Poetry*, éd. de 1840, t. I, p. 180.)

que hésitation dans ce cas, il n'en peut exister aucune dans l'exemple suivant, tiré du roman intitulé *Le Chapel des trois fleurs lis* (1) :

> Mais je me doubs que les grands aises,
> Les beaux lis, coustes champenoises....
> Ne face la chevalerie
> Moult redoubter et alentir
> D'aler l'air de la mer sentir.

Par *coustes*, *costiez*, *cousties*, *coltres*, *queutes* ou *kieutes*, en latin *culcitra*, il faut entendre des étoffes étendues en forme de tapis ou de couvertures. Il s'agit donc d'étoffes et de tissus précieux, non de linge, comme l'explique lui-même M. Fr. Michel (2).

En parlant des corporations qui se partageaient le commerce de Reims, nous avons nommé en second lieu celles qui se livraient à la fabrication des tissus de laine. Les ordonnances de la manufacture et les statuts des corporations, de 1550 à 1800, nous font connaître ces tissus : ce sont toujours à peu près les mêmes, à savoir : draps, serges, étamines, burats, voiles, droguets, tiretaines, croisés, dauphines, castors, marocs, flanelles, etc., dont plusieurs avaient leurs analogues dans la série des étoffes de soie ; ils se sont conservés généralement jusque dans les derniers temps, et n'ont disparu que pour faire place à des tissus peu différents au fond, tels que la napolitaine, la toile de laine, le mérinos, etc.

Si nous nous rappelons la remarque de Diodore, à savoir que l'étoffe de la soie variait suivant les

(1) Manuscrit de la Bibliothèque Royale n° 7275, fol. 325, recto, 1re col., v. 16. — Fr. Michel, *op. cit.*, t. II, p. 184.
(2) *Op. cit.*, t. II, p. 142.

saisons (1), nous pourrons en inférer qu'originairement Reims fabriquait de préférence les articles d'été, tant en laine qu'en autres matières, et que, sous ce rapport, son commerce a peu changé. Ce qui n'est qu'une induction pour ces temps reculés, va devenir une certitude pour le Moyen-Age, grâce à Joinville.

Le sénéchal de Champagne avait été mandé à la cour avec beaucoup d'autres seigneurs, pour apprendre du roi qu'il allait prendre la croix. « Et advint, dit-il (2), que le jour de la feste Nostre-Dame en Mars, je m'endormy à matines. Et en mon dormant me fut advis que je veoie le roy à genoulx devant ung autel, et qu'il y avoit plusieurs prélatz qui le revestoient d'une chaisible rouge, qui estoit de sarge de Reims. Et tantoust que je fu esveillé, je racomptay ma vision à ung mien chappelain, qui estoit très saige homme : lequel me dist que le roy se croizeroit le landemain. Et je luy demanday commant il le savoit. Et il me dist qu'il le savoit par mon songe et advis ; et que la chaisible rouge, que je luy veoie mectre sus, signifioit la croix de Nostre Seigneur Jésus-Christ, laquelle fut rouge de son précieux sang qu'il espandit pour nous. Et ainsi la chaisible estoit de sarge de Reims, que ainsi la croiserie seroit de petit exploict, ainsi qu'il disoit que je verrois le landemain.

» Or advint que le landemain le roy et ses trois filz

(1) Le testament de saint Remy, au commencement du VIe siècle, fait la même distinction. Le saint archevêque lègue à Ursus, son archidiacre, deux saies de fine étoffe : « duo saga delicata. » (FLODOARDI *Hist. Rem. Eccl.*, lib. I, c. 19 et 23.)

(2) *Hist. de saint Louys, IXe du nom ;* éd. de Du Cange, p 125.

se croisèrent : et fut la croisure de petit exploict, tout ainsi que mon chappelain le m'avoit récité le jour devant. Par quoy je creu que c'estoit prophécie. »

Joinville, remarquons-le, insiste sur cette particularité que le roi était vêtu de serge de Reims, et qu'on appelait ainsi la serge de petit exploict, autrement la serge de petit travail, ou de peu de prix, la serge de laine sans doute.

Et cette manière de s'exprimer à l'égard de la serge de Reims, remarquons-le, ne signifie pas du tout que ce tissu n'était d'aucun prix. On citerait tel autre tissu rémois, la tiretaine, par exemple, étoffe fine et légère assez semblable à l'étamine foulée et au droguet, que l'on comptait autrefois parmi les plus précieuses, quoiqu'elle fût de laine, comme on le voit par ces vers de Jean de Meung (1) :

Puis lui remest par maintes guises
Robes faites par grant mestrises
De blanc drap, de souefve laine,
D'escarlate, et de tiretaine.

Quant à la serge de Reims (2), ce que dit Joinville montre assez ce qu'on en doit penser. Cette étoffe était bien connue ; on en faisait un grand usage, car le sénéchal la reconnaît tout de suite ; et cependant ce n'était pas, quant à la qualité, une étoffe commune, puisqu'on l'employait à la confection des ornements d'église.

(1) *Codicile.*

(2) La serge et la tiretaine étaient, d'ailleurs, du ressort des mêmes ouvriers. On appelait tiretanier celui qui « ouvrait du mestier de tiretaines et de sarges. » (Cf. Du Cange *Gloss.*, ad verb. *Tiretanius.*)

En tout cas, c'est à tort qu'on a regardé la fabrication des étoffes de laine à Reims comme postérieure à la ruine de sa fabrique de toiles (1). Non-seulement cette fabrication remonte à la plus haute antiquité, mais nous voyons qu'elle faisait un genre à part, qui nous appartenait en propre. Ce genre de fabrication s'est maintenu à peu près intact à Reims jusque dans ces dernières années ; mais il ne nous appartient plus exclusivement, d'autres manufactures nous l'ont emprunté ; et s'il est vrai que, de nos jours, les produits les plus parfaits de notre fabrique sont répandus dans le monde sous une marque étrangère et ont acquis aux villes manufacturières qui en ont l'entrepôt une réputation usurpée, un jour, justice se fera, et, l'histoire à la main, on se souviendra qu'après avoir fait, au Moyen-Age et au-delà, la gloire et, en quelque sorte, l'éducation manufacturière de la France, comme on disait déjà d'elle au XVe siècle (2), Reims

(1) Bidet, *Mémoires pour l'hist. de Reims*, Ve partie, chap. 2. — Il nous paraît démontré aussi que les historiens de la draperie (Savary, *Dictionnaire universel du commerce ;* Peuchet, *Dictionnaire de la géographie commerçante;* le *Dictionnaire du commerce et des marchandises* publié chez Guillaumin, 1839, et autres) sont dans l'erreur quand ils disent que l'art de la draperie, connu longtemps des seuls Anglais, a passé en France vers le temps de Henry IV, et que les étoffes drapées n'ont été, dans l'origine, qu'une espèce de feutre fait avec la laine non filée.

(2) Coelius Rhodiginus, loc. cit.

« On ignore généralement, dans le monde commercial, ce que sait et ce que peut faire notre industrie, beaucoup de nos articles arrivant à la vente sous le nom et l'estampille d'autres villes qui s'en attribuent indûment l'honneur et le mérite. Si Reims et ses produits ont presque toujours été oubliés dans les tableaux statistiques et dans les comptes-rendus de l'industrie nationale, cela ne-

n'a pas cessé d'occuper le premier rang, alors même qu'elle abandonnait à des villes plus ambitieuses une renommée qu'elle avait le droit de revendiquer.

tient pas à une autre cause, et il est temps que nos manufacturiers donnent à leurs produits la plus grande notoriété possible, afin d'anéantir un si criant abus. » (*Discours de M. Villeminot, président,* dans la séance de la Société industrielle de Reims, du 12 Septembre 1860.)

V.

MONUMENTS DIVERS.

19.

Nous avons cité plus haut (nº 9) une inscription qui semble avoir appartenu à un monument élevé à l'empereur Aurélien.

Parmi les dessins de Baussonnet, dont nous avons eu déjà occasion de parler, au folio 28 du recueil, il en est un qui présente un cippe presque cubique, enlevé de sa base et appuyé obliquement sur d'autres pierres. La partie supérieure du dé est ornée de plusieurs moulures rentrantes; il est facile de reconnaître le piédestal d'une statue ou d'un monument analogue.

Une inscription de neuf lignes occupait l'une des faces, mais le dessinateur a tracé dans les lignes 2, 3 et 4 ces seuls mots :

//////// IN
HONOREM
MARCELLI

On est fondé à croire que le reste était illisible.

Le dessinateur a représenté la ville à l'arrière-plan, et cette vue indique suffisamment que le piédestal dont nous parlons a été trouvé au nord-est de la ville, du côté de l'endroit appelé depuis les Trois-Piliers.

La formule *in honorem* est rare dans les inscriptions; le datif est habituel, mais naturellement réservé pour les monuments consacrés aux Dieux et, par extension, aux empereurs (1) : la formule employée indique, par conséquent, qu'il s'agit d'un personnage de moindre rang; mais le nom de Marcellus était tellement commun, qu'il est impossible de rien préciser au sujet du personnage que les Rémois avaient honoré de ce monument.

Nous avons déjà dit que le dessin porte la date de 1602; c'est apparemment aussi celle de la trouvaille.

20.

IMP · CAES · FL · CONSTANTINVS · MAX · AVG · SEMPI
TERNVS · DIVI · CONSTANTINI · AVG · F · TOTO
ORBE · VICTORIIS · SVIS · SEMPER · AC · FELICITER
CELEBRANDVS · THERMAS · FISCI · SVI · SVMPTV
AFVNDAMENTIS · CEPTAS · AC · PERACTAS
CIVITATI · SVAE · REMORVM · PRO · SOLITA
LIBERALITATE · LARGITVS · EST

(1) On trouve cependant fréquemment : *In honorem domus divinæ*, en l'honneur de la famille impériale. Nous en avons déjà fait connaître quelques exemples ; M. de Ring en a donné d'autres (*Mémoire sur les établissem. romains sur le Rhin et le Danube*, t. Ier, p. 311, 313, 318, 327, 328, 351). Il faut remarquer, toutefois, que cette formule n'apparait pas avant l'année 170.

« L'empereur César Flavius Constantinus, le grand, l'auguste, l'immortel, fils du divin Constantin Auguste, et qui doit être célébré toujours et heureusement pour ses victoires par tout l'univers, a fait faire à ses frais, commencer dès leurs fondements et achever ces thermes, en faveur de sa ville de Reims, à laquelle il a octroyé ce bienfait, suivant sa libéralité accoutumée. »

APIEN, 203, 1. — GRUTER, 178, 1. — ORELLI, 1096.

Orelli révoque en doute que cette inscription soit à Rome, comme le dit Gruter. Elle n'aurait pu s'y trouver, en effet, qu'après avoir été enlevée de Reims ; cela paraît évident par son texte même, en supposant qu'elle appartînt aux thermes dont elle mentionne la fondation et l'achèvement. Mais ne se pourrait-il pas aussi qu'après l'achèvement des thermes, un monument commémoratif eût été élevé à Rome par les Rémois reconnaissants, et que l'inscription fût le seul reste de ce monument? Nous ne serons pas bien téméraire peut-être en émettant cette opinion, et en l'opposant à ce que nos devanciers ont dit sur le même sujet.

Comme dans les villes où la civilisation romaine avait pris tous ses développements, les thermes occupaient, à Reims, le premier rang parmi les édifices publics et privés qui concouraient à son embellissement et à l'agrément de ses habitants. Elle en avait plusieurs. M. Brunette, architecte de la ville, croit avoir retrouvé les ruines de deux établissements de ce genre. Le plus étendu d'entre eux était situé, selon lui, sur l'emplacement qu'occupe le marché couvert construit en 1839; son importance suffirait

pour expliquer l'égout dont quelques vestiges ont été trouvés dans son voisinage, et l'aqueduc qui amenait au même endroit les eaux de la Suippe (1). D'autres thermes paraissent avoir existé à peu de distance de la cathédrale, rue du Cloître ; du moins, l'aqueduc qu'on a découvert dans cet endroit semble l'indiquer (2).

L'inscription que nous venons de rapporter s'applique-t-elle à l'un de ces établissements ou à quelque autre dont l'emplacement est inconnu? Nous ne pouvons le dire.

Marlot parle de thermes construits à Reims, sous Constantin II : il n'a pu connaître ce fait que par la tradition, sinon par notre inscription, dont, à la vérité, il ne parle pas. Quoi qu'il en soit, l'époque où fut commencée et achevée cette construction est on ne peut plus précise, puisque le prince qui la fit exécuter ne régna que trois ans, de 337 à 340.

(1) Cet aqueduc prend les eaux de la Suippe à Jonchery, passe à côté du Grand-Saint-Hilaire, atteint et côtoie la chaussée romaine de Reims à Verdun, monte au-dessus de la ferme de Moscou, vers les hautes terres de Prosnes, touche les Commelles et Alger, coudoie la Pompelle, remonte vers les terres de Nogent-l'Abbesse, passe non loin de Cernay, entre dans Reims au-dessus de la porte Dieu-Lumière, et traverse en plusieurs directions toute la partie haute de la ville. En plusieurs endroits, les habitants du voisinage l'ont mis en exploitation et en tirent des matériaux.

Voir ce qu'ont dit à son sujet MM. Lacatte-Joltrois, dans l'*Annuaire de la Marne* de 1834 et 1837 ; Povillon, dans le même *Annuaire* 1836 ; et L. Paris, dans la *Chronique de Champagne*, t. II, p. 295.

(2) Voir *Congrès scientifique*, 13e session, tenue à Reims, page 288. — Des constructions souterraines appartenant à quelques maisons de la rue de la Peirière, entre la place Royale et la rue Sainte-Marguerite, paraissent avoir la même provenance.

Au milieu des formules que l'orgueil des empereurs et la servilité des peuples accumulaient dans les monuments épigraphiques de cette époque, nous remarquerons ici un mot qui dit beaucoup sur l'état politique des Rémois. Reportons-nous aux monuments dans lesquels leur cité, ou plutôt la république dont Durocort était le centre, prenait le titre d'alliée de Rome, de confédérée avec Rome, *Remorum civitas fœderata*. Deux cent vingt-cinq ans environ nous séparent de ces monuments, et dans celui qui nous occupe, nous ne trouvons plus la condition indépendante et digne dont Reims était fière. Sans que nous sachions par quels degrés cette condition s'est amoindrie, nous devons constater qu'elle n'est plus la même. Nous l'avons dit, dès le commencement du IIIe siècle, l'empire n'était déjà qu'une vaste monarchie, et les habitants, décorés du nom de citoyens romains, que des sujets. Les priviléges que certaines populations avaient conservés s'effacèrent de plus en plus et disparurent même de nom. A l'époque où nous sommes arrivés, les seuls titres dont s'enorgueillissent les cités et les citoyens sont ceux qui témoignent le plus de leur dépendance à l'égard du prince et de leur attachement pour lui. Reims, en entrant dans la condition commune, reçut-elle des princes le titre de ville impériale? Rien ne le prouve, et cela est, je dois le dire, sans exemple; mais, on le voit, l'empereur l'appelle *sienne*, « civitas sua ; » à peu près comme, plus tard, les rois dirent : « Notre bonne ville de Reims. » Si c'est une distinction ou une marque d'affection, c'en est une qui ne se donne qu'à la fidélité par un maître.

Enfin, il est probable que le mot *civitas* a déjà le même sens que *urbs*, ville. Là où, selon toute apparence, il n'y a plus de gouvernement particulier et que des lambeaux de libertés, la nationalité particulière n'existe plus.

L'époque à laquelle doit être fixé l'établissement des thermes dont nous parlons fut celle de travaux importants dans la ville de Reims, s'il est vrai, comme l'opinion en a été émise par Bidet (1), que la porte Bazée et la porte de Mars lui appartiennent. Il est certain, du moins, qu'en Janvier 1752, quand on démolit l'arc alors existant de la porte Bazée pour élargir cette partie d'une rue très-fréquentée, on trouva dans les fondations du monument des médailles du même Constantin II et de son frère Constance. Seulement, nous remarquerons que ce n'est pas au séjour de Julien, comme l'a cru Bidet, qu'on peut attribuer ces grands ouvrages; et cela est clair pour les thermes, dont la date est précise, car Julien ne vint dans les Gaules qu'en 355.

La porte Bazée, dont nous ne parlons ici qu'incidemment, nous paraît avoir avec les thermes, dont la fondation est constatée par notre inscription, un lien que personne n'a soupçonné et que l'on nous pardonnera d'indiquer ici.

Cette porte a été appelée aussi Collatice; c'est le nom que lui donne le testament de saint Remy. Nous ne re-

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de Reims*, manuscrit de la bibliothèque de Reims, V^e partie, chap. II.

chercherons pas d'où il peut venir ; nous dirons seulement que l'étymologie qu'on en donne ne nous paraît pas suffisamment autorisée, et qu'on ne sait ni quand il a commencé, ni quand il a cessé d'être usité (1).

Le nom de porte Bazée, dont il nous importe davantage de connaître l'origine, a varié beaucoup dans le langage des habitants.

Bergier (2) nous apprend qu'on disait autrefois *Bazeil* et « qu'ainsi portent les anciens papiers et registres de la Ville. » Personne mieux que le savant Syndic de la Ville ne pouvait être renseigné à cet égard ; et si nous n'avons pas encore rencontré nous-même le nom de la vieille porte ainsi écrit, nous avons vu plus d'une fois *Bazel*, qui en est l'équivalent (3). On trouve aussi *Bazet*, mais il est moins fréquent (4).

En latin, la porte s'appelait *Basilicaris*. La déri-

(1) Nous aiderons peut-être à déterminer le sens de ce mot, en faisant remarquer qu'il est employé deux fois dans la Chronique de Flodoard pour signifier la cotisation ou l'impôt qui se leva en France afin de satisfaire aux exigences des Normands :

« Anno 924 incipiente, fit exactio per Franciam pecuniæ collaticiæ quæ Nortmannis pacto pacis daretur. »

« Anno 926, exactio pecuniæ collaticiæ Nortmannis pacto pacis dandæ publice fit per Franciam atque Burgundiam. »

(2) *Hist. des grands Chemins*, liv. II, chap. XL, 9.

(3) 1262. Dépositions des témoins produits par l'archevêque de Reims contre le roi, au sujet du droit de garde de Saint-Remy (VARIN, *Arch. admin.*, t. I, p. 853). — 1303. Arrêt de l'échevinage (*op. cit.*, t. II, p. 42). — 1328. Liste des héritages de la ville (*op. cit.*, t. II, p. 528 et 536).

(4) 1272. Lettre sur l'hommage du portage de la porte Bazet (VARIN, *Arch. admin.*, t. I, p. 954). — *Op. cit.*, t. III, p. 77. — 1406. Compte des chaussées (*Archives de la ville*, *Domaine*, liasse 24, n° 16).

vation du français *Baseil* et *Bazel* est évidente ; les noms *Bazet* et *Bazée* n'en sont que des altérations.

Voici les explications qu'on a données à ce sujet.

Les uns ont dit que c'était la porte royale ou impériale, du grec Βασιλευς ; et le nom de Césarée, que portait la voie sur laquelle elle était placée, donne une certaine apparence de vérité à cette explication, quelle que fût, d'ailleurs, l'origine du nom de Césarée, que le chemin le dût à Agrippa qui l'aurait tracé, comme l'ont dit quelques-uns, ou qu'il eût été fréquenté de préférence par les empereurs arrivant du midi des Gaules, pour entrer dans la ville, comme il est permis de le croire. C'est l'avis de Mabillon (1), et nous nous y rangerions volontiers, si nous pouvions expliquer comment on a pu traduire, pour la porte, le nom de *royale* ou *impériale* en langage grec ou oriental, tandis qu'on laissait à la voie un nom purement romain. Ne semble-t-il pas que toutes deux devaient avoir nom de même origine?

Ajoutez que la porte de Trèves, depuis porte Chacre et porte Cérès, a été appelée aussi porte *Royale* (2), soit, disent nos historiens, parce qu'elle était plus belle et plus élevée que les autres, soit parce qu'elle servait aux entrées solennelles des princes. A ce compte, la porte Bazée n'était pas seule en possession de l'emploi, et il faut chercher une autre signification à son nom.

(1) *Ann. ord. S. Bened.*, t. I, p. 468.

(2) Ægidius Leodiensis, Vallis-Aureæ monachus, *de sancto Alberto*, apud J. Chapeauville, *Historia Sacra*, t. II.

D'autres ont fait remonter moins haut cette dénomination, et, s'arrêtant à l'époque où le christianisme prit dans Reims son plus grand développement, ils ont remarqué le grand nombre d'églises ou de basiliques qui s'élevèrent alors, à peu de distance de la ville, le long de la même voie. La porte Bazée menant, en effet, aux églises les plus anciennes de la ville, l'explication satisfait de prime-abord (1). Il est vrai qu'on trouve *porta Basilicarum* dans une bulle d'Honorius II, confirmative des donations faites par l'archevêque Gervais à l'abbaye de Saint-Denys, en 1067, dans une charte de 1123 et dans un diplôme de 1138, portant confirmation des mêmes biens. Enfin, nous ne dissimulerons pas qu'un village voisin de Metz, nommé *Le Sablon*, où l'on a retrouvé une foule de monuments antiques appartenant à l'ancienne ville gallo-romaine, s'appela longtemps *Les Basiliques*, à cause des nombreux temples ou églises primitives qu'il réunissait sur son territoire.

Ces explications ont prévalu faute de mieux. C'est tout ce que nous pouvons en dire, en apportant la nôtre, dont nous ne dissimulerons pas la nouveauté (2),

(1) On a cru trouver dans le mot *Basilicaris* l'explication du nom de Bacchus, que certains documents donnent sans fondement à cette porte (V. MARLOT français, t. I, p. 102 ; CARBON, *Dissertat. sur les arcs de triomphe*, p. 19), et même l'origine du nom de Barbâtre que porte aujourd'hui l'ancienne voie Césarée (LACOURT, Marlot annoté, *loc. cit.*). Nous n'avons pas à discuter cette prétention.

(2) Quand nous écrivions ceci, nous nous pensions tout-à-fait en droit d'en revendiquer l'invention. Nous avons rencontré depuis la même idée émise, mais non discutée, dans un article de l'*Almanach de Reims* de 1773, page 71. L'autorité de l'abbé Hillet,

sans prétendre assurément que ce lui soit un titre à l'assentiment des érudits : aussi allons-nous essayer de la justifier.

L'Itinéraire d'Antonin trace ainsi qu'il suit le chemin de Durocort (Reims) à Divodurum (Metz), par Virodunum (Verdun).

Basilia	M. P.	X,
Axuenna		XII,
Virodunum		XVII, etc.

« Quant aux noms des villes et autres lieux mentionnez ès dit chemin, dit Bergier (1), il est bien difficile de déterminer maintenant quels ils sont, ny où précisément ils sont assis, à raison des noms gaulois fort changez et altérez par les Latins et de la longueur des siècles qui en a ruiné les uns et construit les autres de nouveau. Phil. Cluverius (2) prend le nom de *Basilia* pour la rivière de *Suippe*, et d'*Axuena* pour celle d'*Aixne*.... Je croirois que Basilia est le nom de quelque place à présent à nous inconnue. »

Cluverius, on le sait, est le premier qui ait donné à la géographie une forme méthodique ; plus complet que Ortelius et Mercator, il est aussi plus exact.

C'est à tort, selon nous, que Bergier lui reproche ici de donner à deux rivières des noms qui lui semblent appartenir à des villes seulement. Et d'abord, en ce qui concerne *Axuenna*, rien n'est plus facile

auteur de l'article, est, pour nous, un motif de plus de tenir à cette opinion.

(1) *Loco cit.*

(2) *Introduction à la Géographie.*

à démontrer, ou plutôt tout le monde est d'accord, que ce nom n'est pas autre chose que celui de la rivière *Axona*, et que les deux localités du pays rémois qui le portent ne l'ont reçu qu'à cause du passage qu'elles occupaient sur l'Aisne aux points de rencontre des voies romaines avec cette rivière.

Le même raisonnement peut se faire pour *Basilia* : l'analogie semble, du moins, autoriser à donner ce nom, comme l'a fait Cluverius, à la rivière que rencontre la voie de Reims à Metz, à la distance marquée par l'Itinéraire, en même temps qu'à la station qui marquait le passage de la rivière en cet endroit.

Je sais bien que le nom de Suippe, *Sopia*, *Suppia*, *Suippia*, est très-ancien, puisqu'on le trouve dans Flodoard. Mais tout ce que démontre le témoignage de cet historien, c'est que, de son temps, la Suippe avait le nom qu'elle porte aujourd'hui ; il ne prouve pas que ce nom remonte à une plus haute antiquité et qu'il n'a pas remplacé un plus ancien. Flodoard, puisque nous le citons ici, contient plus d'un exemple de localités, de rivières, dont le nom ne remontait qu'à une époque assez rapprochée de lui : prétendrait-on qu'avant ce nom, dont il indique l'origine, ces localités, ces rivières n'en portaient aucun ? Ainsi, le nom de Suippe a pu remplacer pour la rivière, à une époque que l'on ignore, celui de Basilia. Au surplus, si Cluverius a le tort d'être le seul qui donne ce dernier à la Suippe, quelles sont les autorités de valeur qu'on lui opposera ? Par autorités, j'entends des géographes, dont le travail a ses éléments dans les historiens, mais offre des garanties d'exactitude

qu'un historien pris à part ne peut présenter ; et à défaut d'anciens, il faut bien recourir aux modernes. Croira-t-on de préférence A. de Valois ? Sur le point qui nous occupe, c'est à peine s'il a lu attentivement Cluverius avant d'en parler ; il lui impute, par exemple, de donner ce nom de Basilia à la Vesle, et c'est bien à tort, comme on le voit par ce que dit Bergier et comme on peut le reconnaître en jetant les yeux sur la carte de Cluverius.

D'Anville ne doit pas nous arrêter plus que Valois ; il s'égare, comme lui, sur cette route de Reims à Metz, et, faute d'en suivre pas à pas la véritable direction, il indique en tâtonnant les différentes stations de l'Itinéraire, plaçant, d'une part, à La Neuville-au-Pont *Axuenna*, que Valois avait mis encore plus étourdiment à Sainte-Menehould, et, de l'autre, *Basilia* à Baconnes, village situé sur le chemin actuel de Reims à Suippe, entre la voie de Metz dont nous parlons et celle qui se dirige vers *Fanum Minervæ* (1); puis il s'étonne de ne pas trouver entre ces points les distances indiquées, et il s'en prend à l'Itinéraire de ces inexactitudes. On ne peut être plus naïf.

Après les travaux du dépôt de la guerre, rien n'est plus facile qu'une pareille recherche ; la voie romaine est, aujourd'hui, connue dans toute son étendue ; il n'y a plus de doutes possibles sur la position à donner aux stations, et les distances indiquées par l'Itinéraire sont celles que fournit la mesure du tracé entre cha-

(1) Probablement La Cheppe ; certainement pas Suippe, comme l'indique D. Cajot dans les *Antiquités de Metz*.

eune d'elles, en les plaçant précisément au passage du chemin sur les deux rivières.

Comment pourrions-nous douter, d'ailleurs, que Vienne-la-Ville fût bien Axuenna, quand nous trouvons dans l'énumération des offices claustraux du Pouillé ou *Codex triennalis* du diocèse de Reims, en 1346 : « *Prior de Unxona;* » dans un autre Pouillé que M. Varin place entre 1303 et 1312 : « *Parochia de Viaxona;* » et en 1351, des lettres de J. Lempereur, gruyer de Champagne, portant maintenue, en faveur des habitants de *Viaixne*, d'un droit d'usage en certains bois?

Pour Basilia, nous n'aurons pas les mêmes preuves matérielles; cette ville a disparu, et tout ce que nous en savons, c'est qu'elle a existé, et qu'elle n'a pu exister ailleurs que là où nous la plaçons : non pas à Baconnes, comme le veut d'Anville, ni à Vaudesincourt, comme le veut Dom Cajot, pas même à Auberive, comme l'indique Valois, ni au Grand-Saint-Hilaire, comme l'a écrit M. Walckenaer, mais entre ces deux dernières localités, à une demi-lieue au-dessous d'Auberive.

Cela posé, n'est-il pas naturel de penser que la porte située en face de Basilia, et y conduisant, avait pris son nom, quand on le retrouve à peine altéré dans ceux de Bazeil et Bazel que cette porte a longtemps conservés, de même que la ville si connue de Basle, *Basilia Rauracorum*, s'est appelée vulgairement *Basil* ou *Basel?*

Ne savons-nous pas, du reste, qu'une autre porte de notre ville, celle de l'est, portait le nom de Trèves, où elle menait, et s'appelait *porta Treverica*? Et si

l'on nous objecte que Basilia n'était pas à comparer à Trèves pour l'importance, puisqu'elle a disparu, qu'ainsi il est douteux qu'une porte de Reims ait pris son nom, nous rappellerons que Bibrax, ville importante du pays rémois (1), a disparu aussi présumablement, puisqu'on ne sait où la placer ; enfin, les noms de Bétheny et de Cernay, donnés à deux portes récemment construites, répondront pour nous à ceux qui ne comprennent pas qu'on donne à une porte le nom d'une localité de mince importance.

Un mot encore, pour finir, de l'aqueduc et des thermes qui ont amené cette digression. On a déjà soupçonné, sans en avoir de preuves, que ce même aqueduc alimentait les thermes de Constantin II au moyen des eaux de la Suippe. Cette conjecture devient plus probable, si je ne m'abuse, après les réflexions que je viens d'exposer, et il est présumable que les thermes, la porte et l'aqueduc sont du même temps.

(1) Beaucoup de savants qui se sont occupés de Bibrax l'ont considérée à tort comme un simple lieu fortifié. Son nom, aujourd'hui altéré ou perdu, s'est conservé assez longtemps : on a un diplôme de Chilpéric Ier daté de cette ville en 562. (PARDESSUS, *Diplomata, chartæ et leges*, t. I, p. 122.)

VI.

INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES.

De ce nombre sont les nos 8 (sénateur, dont le nom n'est pas connu), 11 (M. Aurelius Primus, vétéran de la 1re légion Minervienne, et C. Modestinus Peregrinus, son compagnon), 12 (Lic. Aeticcius, vétéran de la 1re légion Adjutrice, et sa femme), 13 (Flavius Crescens, cavalier vexillaire des Bretons), 14 (Samorix, cavalier de l'aile Longinienne), 15 (Jovin), 18 (C. Latinus Reginus, fabricant de saies), que nous avons étudiés ailleurs, suivant la nature des renseignements que nous y avons trouvés sur l'histoire du pays. Nous réunissons dans ce chapitre celles qui ne présentent aucune particularité de ce genre.

21.

IVL
SILVINVS
PRIMITIVAE
CONIVGI - I - P

« Jvl*ius* Silvinvs primitivae conjvgi *ipse* p*osvit* » ou « *jussit* p*oni*. »

Baugier, *Mémoires histor. de Champagne*, t. I. p. 311. — *Almanach de Reims*, 1773, p. 80. — Povillon-Piérard,

Descript. de Saint-Nicaise. — LACATTE-JOLTROIS, *Topographie*, p. 353.

Cette inscription occupait une pierre longue de 4 à 5 pieds, qui fut trouvée, en 1686, par un laboureur, dans le voisinage du chevet de l'église de Saint-Nicaise, proche des remparts et de l'ancienne voie Césarée.

La pierre recouvrait une urne en terre cuite autour de laquelle étaient, dit-on, des caractères grecs, et plus bas des ossements humains, de grands clous et une seconde urne contenant des cendres.

Des corps percés de grands clous au front, aux tempes et aux coudes avaient été déjà trouvés en 1640 et 1650, dans le même endroit à peu près; on en trouva encore de semblables en 1719, dans un champ près du moulin du faubourg Cérès, non loin du chemin romain de la porte de Trèves; en 1769 et 1777, rue des Martyrs; en 1796, rue Saint-Sixte; en 1829, rue du Grand-Cerf. Plusieurs de ces cadavres avaient une chaîne de fer au cou. Tout porte à croire que c'étaient des suppliciés. Doit-on en faire des martyrs? Ce n'est pas l'opinion de D. Marlot, du moins il n'ose pas se prononcer à cet égard. Nous imiterons sa réserve.

Pour revenir à l'inscription qui a donné occasion à cette digression, elle ne contient pas le nom de la première épouse à laquelle Julius Silvinus a élevé ce monument funèbre. Sa contexture, toutefois, ne permet pas de penser qu'elle soit incomplète.

M. Lacatte, aux manuscrits de qui nous empruntons

sa rédaction, dit que les urnes funéraires devinrent la propriété du chanoine Lacourt, et que l'inscription, d'abord perdue, puis retrouvée en Septembre 1818, en démolissant le parapet du déversoir de la papeterie, fut transportée, sur sa demande, à l'Hôtel-de-Ville.

Ce monument a échappé jusqu'ici à toutes nos recherches : nous croyons qu'il a été détruit.

22.

D · E T · M E M O R I A
V R B I C O · E T · S A
S O L I N I · C O N I V
V R B I C I O · V R B I
N A T I A E · S E C C V L
E I I V S · E T · V R B I C
I V L I A E · M I N N A

T T I E · N O C T V R
A V V A · M A T E R · F I L
I S · E I I V S · V I V A ·
P

Musée de Reims.

Nous réunissons ici deux fragments dont les empreintes en plâtre sont au musée, et qui semblent se

compléter l'un par l'autre. Ils proviennent tous deux des travaux qui ont été exécutés en 1852, pour achever de dégager l'arc de la porte de Mars du côté de la ville (1). Ils sont en pierre de Varennes, et ont pu former des assises superposées d'un même monument.

Le vide qui se voit au bas de la première ne s'explique pas facilement avec cette disposition. Car il y a 14 centimètres entre la dernière ligne et le joint, et il était très-possible de tracer une ligne de plus sur la même pierre. Mais, en prenant isolément la pierre principale, on ne peut non plus supposer l'inscription complète avec quelque formule abrégée, telle que : F*ilii* ou H*aeredes* P*osuerunt*; de plus, le mot Minna*tiae* n'est pas terminé, et même, abrégé, il aurait à peu près rempli à lui tout seul ce qui paraît rester de longueur à la ligne.

Nous aimons mieux supposer que la dernière ligne a disparu sous la boucharde ou le marteau, et nous ne voyons rien qui empêche d'admettre cette supposition, surtout si l'on considère que cette pierre, comme toutes les autres que nous avons pu recueillir à Reims, a fait partie des matériaux employés dans la construction du Château-de-Mars, et peut-être, auparavant, dans celle des murs de la ville. La gravure des lettres n'a pas assez de profondeur pour qu'il en soit resté des traces après une retouche.

Nous devons ajouter encore : 1° que les lettres ont la même forme, la même hauteur et la même pro-

(1) Les n°s 9, 23, 24 et 27 ont la même provenance.

fondeur; 2° que, placées à peu près en alignement, à gauche, avec les lettres de la première partie, les lignes de la seconde finissent où finiraient celles de la première.

Ceci posé, il ne reste plus qu'à expliquer notre inscription et à la compléter, s'il est possible.

La place que devait occuper le sigle M, à l'extrémité de la première ligne, indique des limites assez restreintes ; néanmoins, il est difficile de compléter les mots interrompus : c'est donc un peu au hasard que nous hasardons la leçon et la traduction qui suivent :

D*iis Manibvs* et memori*ae* || Vrbico et Sa... *filiae* || Solini coniv*gi* || Vrbicio Vrbi*cae Mi* || natiae Seccvl*eio filio* || eiivs et Vrbic*o* || Ivliae Minna*tiae*..... *Minna*tiae Noctvr*nae* || avva mater fil || iis eiivs viva || p*osvit*.

« A Urbicus et à Sa....., fille de Solin, sa femme; à Urbicius, à Urbica Minatia, à Secculeius, son fils, et à Urbicus, fils de Julia Minnatia; à Minnatia Nocturna; leur aïeule et mère, de son vivant. »

C'est donc une femme qui, survivant à ses enfants et petits-enfants, leur consacre un monument commun. Cette femme ne se nomme pas, à moins que son nom ne soit le dernier, Nocturna. Urbicus, apparemment, était son fils. Ce nom est fréquent dans les inscriptions; Gruter même en donne une qui réunit, comme la nôtre, à ce nom ceux d'Urbicius et

d'Urbicia (1). Le petit mot commençant par SA, à la seconde ligne, est difficile à déterminer; il fallait qu'il fût très-court. Quant au premier *Minatia*, je crois qu'on peut l'inférer du second, et de même pour le dernier.

Enfin, quoique ces dispositions soient assez communes, nous remarquerons le redoublement du V dans AVVA, celui de l'I dans EIIVS, et la réunion du deuxième V, dans VIVA, avec l'A qui le suit.

Le bloc principal a 75 centimètres de longueur sur 73 de largeur, et 1 mètre 10 centimètres d'épaisseur. Celui de la seconde assise porte 95 centimètres de longueur sur 38 de hauteur et 92 d'épaisseur.

Les lettres ont 80 millimètres à la première et à la deuxième ligne, 70 à la deuxième, 60 environ pour tout le reste. La gravure en est médiocre d'âge et de soin.

(1) Page 70, n° 4. On a trouvé ce nom, jusque sur les bords du Necker, dans l'inscription d'un autel élevé par un marinier ainsi appelé au génie des *nautæ, pro salute imperatoris*. M. de Ring pense que cette compagnie de mariniers était des Boïens, repoussés jusque là après leur défaite par César. (*Etablissements romains du Rhin et du Danube*, t. I, p. 254.)

23.

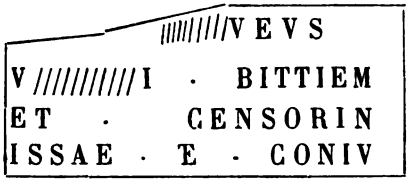

Musée de Reims.

Il n'y a pas non plus grand parti à tirer de ce fragment, auquel manquent le haut, le bas et le côté gauche. Nous y remarquerons seulement le nom propre Bittiemius, qui est peu commun, mais qui a des analogues dans Gruter; de plus, les deux lettres du mot ET de la dernière ligne y sont réunies.

La gravure est de bonne époque; les lettres ont 70 millimètres aux lignes 1 et 2, 65 aux lignes 3 et 4.

La pierre a 77 centimètres de longueur sur 35 de hauteur.

24.

ET · MEMORI
OLI · CONTVA
OD · EST · SVP
IPTVM · MI ·
IVGI · KARE · I
TIS · PIENTISS ·
VIVS · MONI
POSVI · IP

Fig. 13.

D. M. || et memori*ae*... || Oli... Contva*riae qv* || od est super *imposi*tvm mi*hi con* || ivgi kar*ae meri* || tis*simae* pientis*simae* || vivvs moni*mentum* || posvi ipse....

« Aux Dieux Mânes et à la mémoire de Oli... Contuaria ; comme le soin m'en avait été laissé, j'ai, de mon vivant, moi-même élevé et dédié ce monument à mon épouse chérie, très-méritante, très-pieuse. »

Musée de Reims.

Les sigles D. M., avec ou sans le signe de l'*ascia*, devaient occuper le haut de l'inscription. La droite

porte les traces d'un double encadrement linéaire, avec deux ornements en creux, peut-être originairement remplis par des bronzes, et qui semblent être des moitiés de feuilles de lierre. On sait que cette feuille est fréquente dans les monuments funéraires.

A en juger par la place occupée par les mots ET MEMORIAE et par les encadrements de la gauche, il manque à droite environ le tiers de la largeur.

Réduite à ces dimensions, l'inscription peut se compléter à peu près au moyen d'un petit nombre de suppositions. J'avoue cependant que la leçon que j'adopte n'est pas sans difficultés. Des limites aussi étroites ne permettent guère de trouver un prénom qui satisfasse, au moyen des seules lettres OLI, dont le commencement fait défaut, et dont la fin se trouve supprimée par abréviation. Il en est de même du mot suivant, dont la fin a disparu avec les deux premières lettres de *qvod*. Je n'ai pas de moindres doutes sur la quatrième ligne. J'ai supposé que la première lettre était un I; cependant elle paraît se terminer supérieurement par un T, dont la tête serait très-resserrée. Les trois lignes qui suivent s'arrangent assez bien du sens que j'ai donné; en tout état de cause, elles ne peuvent faire difficulté. Le dernier mot m'a paru douteux; on lit aussi bien IE que IP; mais là, comme à la quatrième ligne, il pourrait se faire que la pioche eût modifié l'état primitif des lettres.

D'après mes conjectures, le mari qui élève ce monument ne se nomme pas. Le nom que j'ai donné à la femme semble dériver de *contus*, longue perche, croc, rame, javelot, et pourrait indiquer

l'exercice d'un métier tel que la fabrication ou la vente de ces objets (1).

Le fragment porte 72 centimètres sur 90 de face et 92 d'épaisseur ; il est, comme les précédents, en pierre du département de l'Aisne. La gravure est d'une époque de décadence avancée. Les lettres ont 70 millimètres aux sept premières lignes, et 60 à la dernière.

25.

D · M
ET · MEMORIE
LVCII

Fig. 14.

Musée de Reims.

Nous avons trouvé cette inscription en 1855, dans la maison qui occupe l'angle formé par la rencontre des chemins de Reims à Saint-Brice et à Courcelles, à peu de distance de la ville. On sait qu'une partie du premier, dite chemin de Ponton, a succédé à l'ancienne voie romaine conduisant de Reims à Soissons, dont la ci-devant rue, aujourd'hui impasse *des Romains*, forme la tête.

(1) On trouve dans Gruter (93, 2) le nom propre *Conturcius* ou *Contuccius*.

Le monument est complet. Il est en pierre de l'Aisne, et forme un parallélipipède rectangle, dont les trois côtés secondaires non dégrossis indiquent qu'ils étaient engagés dans une maçonnerie. Le côté principal est grossièrement travaillé ; il présente une niche formant un quart de sphère, et, dans cette niche, le buste d'un jeune homme. Le milieu de la face a été brisé par la pioche.

A droite et à gauche de la niche sont tracés les sigles D · M. Le reste de l'inscription est placé au-dessous : elle ne paraît pas avoir eu plus d'étendue.

Hauteur de la pierre, 0 mètre 90 ; largeur, 0 mètre 60 ; épaisseur, 0 mètre 35. Hauteur des lettres de la première ligne, 55 millimètres ; lettres de la seconde, 60 millimètres.

26.

D · M
PVPILLA

Fig. 15.

POVILLON-PIÉRARD, dans l'*Annuaire du département de la Marne*, année 1834 (1).

Le monument auquel appartient cette courte inscription a été trouvé en Mars 1833, au lieu dit le

(1) Nous n'empruntons à la *Description et explication* de cet écrivain que les détails relatifs au lieu et aux circonstances de la trouvaille. Le reste, qui est fort long, ne renferme pas un mot que nous puissions mettre à profit, malgré notre bonne volonté.

Mont-des-Moulins-Sainte-Geneviève, sur la gauche de la route de Reims à Paris, à 30 mètres environ de cette route, et à la profondeur de 2 à 3 pieds seulement. Il a été recueilli par M. Ruinart de Brimont dans sa propriété de Brimont, avec la borne milliaire du chemin de Reims à Bavay.

C'est un parallélipipède rectangle de 72 centimètres de haut sur 49 de large et 12 d'épaisseur, en cliquart de Vendeuil (1). Sur la face principale est une niche peu profonde, de 46 centimètres de haut sur 35 et demi de large. Dans cette niche, on voit une jeune fille en pied, couverte d'une robe longue et d'un ample manteau agrafé sous le menton et descendant jusqu'aux pieds. Ceux-ci sont chaussés, la tête nue, les cheveux courts. A la main gauche est un miroir de forme circulaire et à manche ; à la droite, un objet que nous croyons être un flambeau.

Cette statue, sculptée en demi-relief, est du plus mauvais travail.

L'extrémité supérieure de la pierre, sur la même face, est entaillée de manière à dessiner aux angles les cornes qui terminent ordinairement les monuments funèbres. L'inscription occupe la bande cintrée ; mais, au lieu d'en suivre le contour, elle affecte la ligne droite. Son peu de symétrie accuse une main peu habile chargée très-probablement de graver après coup une inscription sur un monument préparé à l'avance et pris au magasin.

Ainsi, il ne faut pas nous attendre à trouver ici

(1) La base que représente la figure est moderne.

le véritable portrait de la jeune fille défunte. Et la banalité du sujet est d'autant plus à noter, que l'on ne rencontre pas souvent les mêmes attributs figurés sur un monument funèbre, surtout réunis dans les mains du mort. Bien qu'on s'explique parfaitement la présence d'un miroir dans la main d'une femme, ce fait est tellement rare dans les monuments du même genre, que nous nous sommes demandé si ce ne serait pas plutôt une patère : mais celle-ci eût été creusée et, sans doute aussi, tenue d'une autre façon. Quant au flambeau, on ne peut pas lui donner ici d'autre sens que celui de l'immortalité ; car, s'il avait signifié que la défunte était nubile et qu'on était près d'allumer pour elle le flambeau d'hyménée, il serait renversé, pour signifier que la mort s'était mise à la traverse des projets de bonheur formés pour la jeune femme.

Le mot *Pvpilla*, pris comme substantif commun et traduit par *Pupille*, indique une fille jeune, mineure du moins et non mariée, peut-être orpheline, que son tuteur, qui a pris soin de sa sépulture, ne nomme pas. Mais il y a des exemples de ce nom employé au propre (1).

Les lettres de cette inscription ont 3 centimètres environ.

(1) Gruter, 373, n° 6.

27.

AECOT
ET

Musée de Reims.

Ce fragment (35 centim. sur 16) est trop incomplet pour qu'on puisse en rien tirer. Nous sommes porté à croire qu'il appartenait à un monument funéraire.

Les lettres sont de bonne époque. Elles ont 5 centimètres de hauteur à la première ligne.

28.

HIC · IACET · AELIANVS
FILIVS · PAVLI
VIRI · PRAESIDIALIS
QVI · VIXIT · ANN ꝑ
PLM · XL · CIVES
ꝑ REMVS

Hic iacet Aelianvs || filivs Pavli || viri praesidialis || qvi vixit ann*is* || pl*vs* m*inv*s XL, cives || Remvs.

« Ici repose Elien, fils de Paul, personnage présidial; il a vécu environ 40 ans; il était citoyen rémois. »

Hist. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, t. XVIII, p. 246. — De Boissieu, *Inscrip. ant. de Lyon*, p. 229 et 559. — Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 39.

Cette inscription fut trouvée en 1740, à Lyon, sous les ruines de l'église de Saint-Just, autrefois église des Machabées, suivant l'abbé Le Bœuf (1); dans une chapelle souterraine de Saint-Irénée, suivant M. de Boissieu. Elle a disparu depuis.

Le chrisme placé en tête indique que le personnage qu'elle mentionne était chrétien. L'abbé Le Bœuf croit pouvoir lui assigner l'époque du Ve siècle, à cause de la formule *Hic jacet* et de la forme des lettres, surtout des E et des L. Celles-ci ont une queue prolongée en forme de crochet jusque sous la lettre voisine.

La terminaison *cives* pour *civis*, usitée dès la plus haute antiquité, se maintint assez tard, comme on le voit ici.

Né à Reims, ou du moins citoyen rémois, le défunt tenait apparemment ce titre à honneur, puisque c'est le seul qu'on juge à propos de mentionner sur sa sépulture avec le souvenir de sa noble naissanee.

L'abbé Le Bœuf remarque avec raison que le titre de *vir præsidialis*, donné au père d'Elien, ne se trouve dans aucune inscription connue. Cependant la fréquence des titres analogues : *vir consularis*, *vir*

(1) *Acad. des inscript.*, loc. cit.

censorius, donne à penser qu'il devait être lui-même assez commun. Plusieurs provinces, comme nous l'avons dit, avaient pour chefs des magistrats appelés *præsides : vir præsidialis* signifie donc un homme qui a été *præses* d'une province. Faut-il admettre, avec l'abbé Le Bœuf, que le père d'Elien avait exercé ce pouvoir à Lyon même? Nous ne voyons ici rien qui le prouve, et l'on ne pourrait l'inférer que d'après des monuments plus précis.

Nous pouvons assurer, du moins, que ce n'est pas à Reims que Paul eut ce titre, car l'inscription est postérieure au temps où le mot *præses* avait un sens général; à l'époque à laquelle elle appartient, le gouverneur de la Seconde Belgique était un consulaire, *vir consularis,* comme nous l'avons dit ailleurs.

La filiation que nous voyons mentionnée ici se voit très-rarement dans les monuments chrétiens, comme l'a démontré M. Le Blant (1).

Nous remarquerons, enfin, avec l'abbé Le Bœuf, qu'une sorte de feuille de lierre figurait à la fin de la quatrième ligne et au commencement de la sixième. Nous avons indiqué précédemment le sens qu'il faut donner à cet ornement.

(1) *Op. cit.*, n. 57.

VII.

MARQUES DE FABRIQUE.

Nous réunissons sous ce titre un certain nombre de marques de pharmaciens et d'artisans, sur pierre, sur verre, sur argile et sur métal.

Notre recueil épigraphique pouvait, à la rigueur, se passer de cette légère addition. L'intérêt historique y est à peu près nul ; mais la science médicale, l'art et l'industrie ont des droits que nous savons reconnaître. D'ailleurs, n'a-t-on pas vu, de nos jours, les plus minces curiosités d'antiquaires acquérir une importance que les gens sérieux d'autrefois étaient loin de soupçonner ? En général, rien n'est à dédaigner, quand il s'agit de réunir les éléments des civilisations qui ont disparu, et si l'on veut s'en faire une idée aussi complète que le permettent l'éloignement et la différence des temps. Ainsi compris, ces monuments renferment aussi leur instruction.

I. PIERRES SIGILLAIRES.

Nous n'apprendrons rien à personne en disant qu'on appelle ainsi de petites tablettes de forme car-

rée ou quadrilatérale, épaisses de quelques millimètres, ordinairement en stéatite verte ou brune, dont les tranches portent des inscriptions gravées en creux, à rebours, et dont l'empreinte donne en relief le nom d'un remède, ordinairement accompagné de l'énumération de ses qualités et précédé d'un nom d'homme. Comme les pierres qu'on a recueillies jusqu'ici n'ont fait connaître que des collyres ou remèdes indiqués dans les écrits des anciens médecins pour les maladies des yeux et des parties qui avoisinent cet organe (1), on leur a donné aussi le nom de *cachets d'oculistes*.

Des divers travaux qui ont été faits sur ces pierres, il résulte : 1° que l'usage abusif des bains multipliait, chez les anciens, les maladies des yeux, et que cette circonstance suffit pour expliquer le grand nombre de cachets d'oculistes que l'on rencontre de nos jours ; 2° que la plupart ont été gravés du temps des Antonins ; 3° que les pharmacopoles s'en servaient pour étiqueter les remèdes qu'ils débitaient, et, pour cela, appliquaient l'une des tranches gravées sur la préparation elle-même, à laquelle ils donnaient la consistance voulue au moyen de la gomme ; 4° que, cependant, il y a des exemples de vases destinés à

(1) Par exemple: *ad genas scissas* et *ad genarum cicatrices*. Pour les médecins anciens, remarque le docteur Daremberg (*Oribase*, t. II, p. 889), le mot *collyre* n'indique pas seulement un médicament pour les yeux, mais toute espèce de médicament, liquide ou solide, même pulvérulent, destiné à être introduit dans les cavités naturelles ou accidentelles, tandis que, chez nous, il désigne seulement les topiques oculaires, qu'on les introduise ou non entre le globe de l'œil et la paupière. Le mot *collyre* ne se rencontre même pas dans Hippocrate avec le sens de médicament oculaire.

contenir des collyres liquides et qui portent dans leur pâte l'indication de cette destination ; 5° que le nom d'homme placé ordinairement en tête de chaque étiquette est celui du médecin inventeur du remède, dont le pharmacopole avait suivi la formule, et non de ce dernier.

1. *Lapis Tervensis seu Verbinensis* (1).

M. Piette a publié dans le *Bulletin de la Société académique de Laon* (tome IV°) une pierre sigillaire découverte en 1846, sur l'emplacement de Terva, commune de La Hérie, près d'Hirson (Aisne). Elle est gravée sur les quatre côtés et porte ce qui suit :

1. M · VICELLI · HERASISTRA
TI · CROCODES

Marci Vicelli Herasistràti crocodes. « *Collyre au safran* (2) *de Marcus Vicellus Herasistratus.* »

(1) M. E. Johanneau a préféré donner à cette pierre le nom de Vervins, comme lieu plus connu.

(2) « Crocus maturat, » dit Gallien (*de Oculis*, cap. 5). — « Robur autem auribus magis afferret collyrium quod diaglaucium vocant, præterea *crocodes*, » dit le même (*de sanitate tuenda*, lib. VI, 12,). — « Ex croco *diacroca* appellata collyria ad lippitudinum initia commoda sunt,» dit Paul d'Egine (*de oculorum morbis*, lib. III, κβ). Avec le *crocodes* ou le *diacrocum*, employés pour les yeux, on trouve ordinairement sur les cachets : *ad aspritudines*.

2. M · VICELLI DIAP
HERASISTRATISORI

Marci Vicelli Herasistrati diapsori*cum*. « *Diapsoricum* (1) *de M. Vicellus Herasistratus.* »

3. MARCI-
NARDI

Marci Nardi*num*. « *Collyre au nard* (2) *de Marcus Vicellus Herasistratus.* »

4. MARCI-
CELIDO

Marci *ch*elido*nium*. « *Collyre de chélidoine* (3) *de Marcus Vicellus Herasistratus.* »

Nous avons peu de chose à ajouter aux explications que contient le mémoire de M. Piette sur les collyres dont il est ici question, et nous y renvoyons volontiers. Suivant M. E. Johanneau, le nom du médecin devrait être lu *Vigellius*, et son surnom *Erasistratus*.

(1) Nous expliquons plus loin ce mot.

(2) Oribase (synops. III), Alexandre de Tralles (II, 5), Aétius (VII, 117) et Paul d'Egine (λλ) indiquent plusieurs collyres au nard.

(3) A ce mot est ordinairement joint la formule : *ad genarum cicatrices*, pour guérir les gerçures des joues.

Au sujet de ce dernier nom, nous sera-t-il permis de faire une remarque qui a échappé au savant que nous venons de nommer, ainsi qu'à M. Janssen, conservateur du musée d'antiquités de Leyde? Parmi les médecins grecs les plus connus, on compte Erasistrate, né dans l'île de Céos, à la fin du IVe siècle avant Jésus-Christ. C'est le premier médecin solidiste et, après Hérophile, le plus grand anatomiste de la Grèce. Gallien nous a conservé de nombreux fragments de ses écrits. Or, on sait que les collyres se recommandaient toujours par le nom d'un médecin célèbre qui en avait le premier fait usage ou en avait donné la formule. Ce fameux médecin pourrait donc être considéré comme l'inventeur ou le patron du nôtre, si les noms Marcus et Vicellus, que portait cet inventeur, n'indiquaient plutôt un Latin. Le surnom d'Erasistratus qu'il prenait est-il une qualification de son choix, destinée à tromper le vulgaire, à attirer sur sa personne et sur son remède la confiance attachée à une grande illustration médicale? A-t-il seulement pour objet d'indiquer que Marcus Vicellus appartenait à l'école d'Erasistrate, comme la terminaison latine en *us* semble l'indiquer? Nous laisserons le problème à résoudre à de plus instruits : sa solution ne sera pas sans intérêt pour l'histoire de la médecine.

Nous remarquerons enfin dans la pierre de Terva une particularité peu commune, savoir, la séparation sur deux lignes du mot *diapsoricum* de la seconde étiquette. Quant aux feuilles de lierre ou d'acanthe que portent les deux grands côtés et à l'espèce d'arbre que l'on voit sur les deux petits, ils sont dus probablement à un caprice du graveur ; car, s'il fallait leur donner un sens, et y chercher un sym-

bole de la médecine, on les retrouverait sur la plupart des cachets d'oculistes, ce qui n'est pas.

Les deux pierres qui suivent ont été recueillies à Reims même, il y a quelques années, par mon collègue M. Duquenelle, qui a eu l'obligeance de me les communiquer.

Suivant l'habitude prise de donner à ces petits monuments épigraphiques le nom de la localité qui les a fournis, je désignerai ceux-ci par les dénominations de *lapis Remensis primus* et *lapis Remensis secundus*.

2. *Lapis Remensis primus.*

Cette pierre a 55 millimètres de longueur, sur 25 de largeur et 10 d'épaisseur. Elle est gravée sur deux tranches seulement, les plus longues, et porte ce qui suit :

1. RVPLOTINIDIAS
MYRNPOSTIMPET

2. CRVPLOTINIDIA
FSoRoBoBADCLAoC

1. Rvplotini diasmyrn*es* post impet*vm*. — « *Collyre de myrrhe de Ruplotinus*, à employer *après une inflammation subite.* »

Le nom de médecin, *Ruplotinus*, n'est pas encore connu. Le remède composé de myrrhe, *diasmyrnes*,

diasmyrnen, diasmyrnon, *diasmyrneum* (de δια et σμυρνα), était d'un usage très-répandu, suivant le docteur Sichel (1). C'est celui que l'on voit ordinairement indiqué sur les cachets d'oculistes, avec les mots *ad impetum* ou *post impetum*, comme ici, auxquels s'ajoute quelquefois le mot *lippitudinis* (2), qui, proprement, signifie chassie, mais que les anciens employaient génériquement pour désigner l'ophthalmie et les autres maladies inflammatoires des yeux.

Marcellus Empiricus, chapitre VIII, parle de ce *primus impetus* ou *subitus impetus*, comme l'ont remarqué Saxius et Tôchon d'Aneci.

2. C. Rvplotini diafsor*icvm* obob*alsamvm* ad clar*itatem* ocvlorvm. — « *Diapsoricum au baume, de C. Ruplotinus, pour éclaircir la vue.* »

Au nom du médecin Ruplotinus est jointe ici l'initiale de son prénom, Cneius, Catulus ou autre. *Diafsoricum* est pour *diapsoricum*, qu'on trouve écrit aussi *diaphsoricum* et *diabsoricum;* et *obobalsamum*, pour *opobalsamum*. Ces altérations de mots semblent devoir être imputées au graveur; néanmoins, il se pourrait que l'ignorance du pharmacopole possesseur de ce cachet en fût cause ou, du moins, n'y trouvât point à redire.

Le *diapsoricum* indique un collyre dont le *psoricum* faisait partie comme ingrédient, ainsi qu'on le voit par plusieurs endroits de Scribonius Largus, de Celse

(1) *Cinq cachets inédits de médecins-oculistes romains.*

(2) Duchalais, *Observations sur les pierres sigillaires:* Lapis Inguillarensis *et* lapis incertus primus; *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XVIII.

et de Gallien; cependant Marcellus Empiricus (1) donne la formule d'un collyre *diapsoricum* qui ne contient pas de *psoricum* proprement dit. Un grand nombre de collyres portaient ce nom. Le docteur Sichel dit que les astringents métalliques, surtout les oxydes de zinc et de cuivre, en formaient la base. Voici ce que Celse nous apprend sur sa préparation : « Il n'est point, dit-il, de substance qui, par elle-même, s'appelle *psoricum;* mais on donne ce nom à un mélange de chalcitis et de cadmie qu'on broie ensemble dans le double de vinaigre ; on met le tout dans un vase de terre, qu'on recouvre de feuilles de figuier et qu'on laisse pendant vingt jours sous la terre ; ensuite on le retire, et on le broie de nouveau (2). » Caylus (3) dérive ce nom de ψωρα, *scabies.*

L'épithète *opobalsamum* (on voit aussi *opobalsamatum*) est habituelle à la suite du *diapsoricum*, et aussi avec le *stactum* et l'*isochrision*, autres compositions employées à guérir l'obscurcissement de la vue. Le suc du baumier (οπος, βαλσαμον) venait ici tempérer l'action incisive du *psoricum.*

Nous remarquerons, au point de vue épigraphique, les lettres AD liées, et les O de dimensions moindres que le reste des lettres.

3. *Lapis Remensis secundus.*

Cette pierre, longue de 65 millimètres et large de

(1) *Loc. cit.*
(2) Livre VI, chapitre VI, 31.
(3) *Recueil d'antiquités*, t. Ier, p. 227.

15, en a 7 d'épaisseur. Trois de ses tranches sont lisses ; la seule qui soit gravée porte :

GFIRMSEVERDIASMY

G. Firmi Severi diasmyrnes. — « *Collyre de myrrhe de G. Firmus Severus.* »

Cette inscription ne nous apprend rien de nouveau, si ce n'est qu'un médecin nommé G (probablement Gaius) Firmus Severus était l'inventeur de cette préparation, sans dire en quoi elle différait de celle du même nom dont il a été question plus haut.

Un médecin nommé *Severus* figure plusieurs fois dans l'ouvrage d'Aétius, notamment en tête des chapitres : « de carbunculis in palpebris (sermo VII, cap. 30), » — « de aspritudinibus et densitatibus, sycosique ac callis (cap. 43), » — « de collyriis sistentibus (cap. 102), » chaque fois comme auteur, sinon de l'article rapporté, au moins du traitement indiqué. Enfin, Alexandre de Tralles (lib. II, cap. 5, « de exulceratione et inflammatione ») donne, après une infinité de collyres, la formule d'une poudre apparemment inventée par le même *Severus*, pour rendre à la vue sa vigueur, et à laquelle il a attaché son nom : « Pulvis *Severius* cognomento, ad visus acumen. »

Le Severus d'Aétius et d'Alexandre de Tralles est-il le même que le G. Firmus Severus de notre pierre ? Rien ne nous en donne absolument la certitude, mais rien n'y contredit non plus.

II. MARQUE SUR VERRE.

F I R M
H I L A R I
A T Y L A R

Les marques sur verre sont fort rares ; nous n'en avons qu'une seule. Elle est inscrite en relief à la base d'une bouteille étroite, de forme carrée, à long col, dont nos figures 16 et 17 reproduisent la silhouette et le fond. Cette bouteille a été trouvée, avec d'autres vases de verre ou d'argile, dans une sépulture, à Clairmarais, près Reims, lors de l'établissement de la filature de M. Steff. Elle a 18 centimètres de hauteur, et sa base 35 millimètres de côté. Cette base est légèrement concave ; par sa forme et par l'inscription qu'elle porte, il est facile de voir que la bouteille a été coulée dans un moule. Les lettres, sans être d'une époque très-avancée, sont peu régulières. Elles doivent être lues à rebours. Quant au sens qu'elles présentent, voici ce que nous trouvons.

Ce nom *Firmus* qui la commence se verra tout-à-l'heure sur une poterie sans caractère particulier ; il a été relevé déjà sur un tesson recueilli dans l'emplacement du palais d'Albatre, à Soissons (1), et il y est accompagné de l'abréviation OF, pour *officina*. Donc nous aurions mauvaise grâce de prétendre *a priori*

(1) *Bulletin de la Société archéolog. de Soissons*, t. IX, mémoire de M. de la Prairie.

qu'il n'est pas celui d'un artisan, du verrier qui a soufflé ou jeté en moule cette bouteille, quand même nous aurions déjà vu un médecin de ce nom. Mais, — singulier effet d'un contraste que nous n'avons pas cherché, — le surnom *Severus* du médecin *Firmus* que nous quittons, mis en présence du mot *Hilaris*, surnom d'un autre *Firmus*, nous donne à réfléchir plus que nous ne nous y attendions d'abord ; et nous rappelant qu'on a trouvé des vases revêtus d'une marque qui indique leur contenu (1), nous nous demandons si notre fiole n'est pas du même genre, si l'inscription qu'elle porte n'annonce pas aussi une préparation médicale. De la sorte, nous aurions ici, d'une part, quelque chose du médecin *Tant-Pis*, et de l'autre, quelque chose du médecin *Tant-Mieux*. La rencontre est assez piquante pour qu'on nous permette de la signaler.

A son tour, la dernière ligne de l'inscription nous attire par sa physionomie grecque, et, hâtons-nous de le dire, cette physionomie ne sera pas trompeuse.

De prime-abord, on pourrait croire que *Atylar*, complété d'un *e*, est un mot grec latinisé, comme il y en a tant dans les livres des médecins latins, et qu'il signifie ici : *non durci, liquide* (de α et τυλοω). On aurait alors le « remède liquide de Firmus Hilaris, » comme il y a chez nous l'*eau* de Cologne, l'*eau* de Botot, etc. Mais, en y regardant de plus près, il est facile de voir que cette traduction manque d'exactitude ; et, d'ailleurs, les médecins grecs ont une

(1) CAYLUS, *Rec. d'antiquités*, t. VII, pl. 74 ; TOCHON, *op. cit.*, pl. 1.

expression consacrée pour ces sortes de compositions : Oribase, qui distingue les collyres secs et les collyres humides, nomme ces derniers υγραι (1). Gallien se chargera de nous renseigner plus pleinement sur l'objet de notre recherche. Enumérant les diverses affections dont l'œil peut souffrir, il dit : « Interiores palpebrarum partes infestant aspritudo, crassities, sycosis, *tylosis*, etc. » Puis, précisant chacune d'elles, il ajoute : « *Tylosis* est, cum palpebris aspritudines ex senectute crassiores, albiores, et parum sensiles extiterint, eoque minus deteri possunt (2). » A son tour, le médecin Severus, dans Aëtius (3), la définit ainsi : « *Tylosis* aspritudo est diuturna, induratas et callosas inæqualitates habens. » Ainsi, la *tylosis* est la même chose que l'*aspritudo*, mais aggravée parce qu'elle est invétérée ; elle consiste dans la présence de durillons à l'intérieur des paupières. Naturellement, cette affection a ses degrés ; cette callosité, τυλος, τυλη ou τυλωμα, est plus ou moins épaisse ; elle peut être légère encore, peu épaisse ou naissante, αραια : Αντι τυλωσις αραιας, « contre la tylosis naissante, » voilà ce que nous paraît signifier la partie de notre inscription que nous étudions, et l'énonciation abrégée des propriétés du collyre contenu dans notre fiole. Nous le nommerons donc ainsi qu'il suit :

(1) *Collection médicale*, liv. I, 23.

(2) *Introductio seu Medicus*, cap. 15, de oculorum affectibus. Traduction de Réné Chartier. (Lutet. Paris., ap. Andr. Pralard, 1679, in-f°.)

(3) Sermo VII, 43.

« *Collyre de Firmus Hilaris contre les callosités naissantes de l'œil.* »

Si cette explication satisfait, comme nous l'espérons, notre fiole de verre ne peut manquer de piquer la curiosité des personnes qui s'intéressent aux cachets d'oculistes, et à qui manquaient, jusqu'ici, les fioles pharmaceutiques en verre.

Quoique notre petite inscription soit placée en sens inverse, nous ne pensons pas qu'elle ait été destinée à timbrer des remèdes. A la rigueur, le verre est aussi propre qu'un autre corps dur à former des empreintes sur des matières molles ; cependant, par sa nature et par suite d'un premier moulage, il présente lui-même une empreinte dont la netteté n'approche pas de celle qu'on obtient par la gravure sur pierre ou sur métal. Pourquoi, d'ailleurs, choisir une bouteille pour servir de matrice ? Cela ne se comprendrait qu'en admettant que cette même bouteille aurait été pour le pharmacien d'un usage habituel, à cause de son contenu. Une telle supposition mène évidemment trop loin. Il nous paraît plus naturel de penser qu'il en était de notre bouteille comme des quelques vases à étiquettes pharmaceutiques que nous avons cités pour exemples. L'inscription indiquait le contenu du vase ; et quant à la position inverse de cette inscription, il faut l'attribuer à la maladresse qu'on avait eue de la tracer dans le vrai sens, dans le moule destiné à recevoir le verre en fusion.

III. MARQUES DE POTIERS.

On a reconnu, dans plusieurs villes, la présence d'ateliers où se fabriquait la poterie. Une grande abondance de tessons de différents genres, quelques ustensiles particuliers, et surtout des fours pour la cuisson, suffisaient, dans ce cas, pour déterminer l'espèce de ruine que l'on avait exhumée. Les amas de poteries qui ont été signalés jusqu'ici dans notre pays n'ont pas été suffisamment étudiés ou manquaient des caractères qui indiquent un atelier. En un mot, l'histoire de la céramique dans le pays de Reims, à cette époque, manque de ses éléments essentiels; il serait même difficile de dire quelles sortes de poteries on y faisait de préférence, et où se prenaient les terres employées à leur confection. Du reste, on le sait, toutes les poteries gallo-romaines se ressemblent, à quelque contrée qu'elles appartiennent. Imitées des poteries italiennes, dans leurs formes, leurs moulures, leurs ornements, leur couleur, et même dans les procédés d'exécution, elles n'en différaient pas non plus par la marque.

La grosse poterie recevait l'estampille à l'extérieur, les vases communs en dessous de la base, les amphores sur l'anse, les terrines sur le bord. Dans les vases plus délicats de matière et de forme, tels que les tasses et soucoupes de terre rouge ou rose vif, dite terre samienne, on l'appliquait sur le fond intérieur. Enfin, les morceaux de céramique qui se jetaient en moule, et dont la confection tenait plus de la sculpture que de l'art du potier, tels que les

vases ornés de reliefs, les antéfixes et autres ornements d'architecture, portaient la marque à l'extérieur, et quelquefois répétée. Elle était alors le résultat de l'empreinte du moule lui-même, et non de l'application d'un sceau détaché.

L'estampille des vases de petites dimensions, occupant très-peu de place, contient généralement un seul nom, soit seul, soit accompagné des mots *manu, officina, fecit*, en abrégé. Le nom préféré, quand il est seul, est le surnom, suivant l'usage presque invariable des anciens.

Le corps de l'inscription est encastré dans un listel dont les extrémités sont arrondies ou à angles droits. Les caractères, tracés en creux dans le sceau, paraissaient en relief sur l'objet qui en recevait l'empreinte, avant que la pâte n'eût acquis assez de solidité pour résister à l'application du sceau : du plus ou moins de mollesse de cette pâte dépend naturellement le plus ou moins de profondeur de l'empreinte.

Nous rangerons ces marques peu nombreuses, sans distinction d'espèce, suivant la lettre par laquelle elles commencent. Nous serons très-sobre d'interprétations à leur égard, l'impression plus ou moins complète du sceau pouvant donner aux caractères une certaine indécision, et l'absence de séparation empêchant souvent de distinguer si la légende forme un seul mot ou plusieurs.

1. ΛΛΟΤVIV Grande soucoupe, en terre rouge, à fond conique, dont la

pointe, poussée en dedans, a reçu la marque. Celle-ci est à angles droits, allongée et très-étroite. La première lettre nous paraît être un A.

(Cabinet de M. Deleulle, orfèvre.)

2. AMPITOVMA AMPITOV MA*nu*, *de la main d'Ampitos* ou *Ampitus*. Marque à bouts ronds, au fond intérieur d'une assiette rouge. On remarquera le singulier assemblage d'un nom grec avec la formule latine *manu*. Il se peut que les lettres I et T doivent se rejoindre pour former un H; il faudrait lire alors *Amphitou;* mais le trait médian de l'H n'est pas apparent. Du reste, quant à l'étymologie, le nom est le même, si ce n'est que la première forme est éolienne.

(Cabinet de M. Duquenelle, ancien pharmacien.)

3. ANNIOS·F ANNIOS F*ecit*, *Annius a fait*. Nom à terminaison grecque, S retourné. Cette marque est à angles droits et occupe le fond intérieur d'une tasse rouge. Le même nom s'est retrouvé sur une poterie du musée de Lyon. (Ibid.)

4. OF-ARDACI OF*ficina* ARDACI, *atelier de Ardacus*. Fond intérieur d'une soucoupe rouge. (Ibid.)

5. ANX-II ANXII *officina*, *atelier d'Anxius*. Fond intérieur d'une tasse de terre grise. Le point nous paraît être accidentel. (Ibid.)

6. BITV... Fragment de plat en belle terre rosée. Marque à angles droits, fortement accusée, en très-beaux caractères, malheureusement incomplète.

(Cabinet de M. Deleulle.)

7. BOVIVS sbd : *Fecit*, *Bovius a fait*. Marque à bouts ronds, peu profonde, à l'intérieur d'une sébille de terre rouge.

(Cabinet de M. Duquenelle.)

8. CABRIIIIMA CABRINI MA*nu*, *de la main de Cabrinus*. Marque au fond intérieur d'une soucoupe en terre rouge. La lettre N n'est pas clairement tracée. Quant aux traits qui suivent le dernier I, nous croyons pouvoir les interpréter par un M et un A réunis. (Ibid.)

9. OF CALVI — OF*ficina* CALVI, *atelier de Calvus*. Marque à bouts arrondis, au fond d'une coupelle brisée ; terre d'un rouge pâle à vernis plus foncé.

(Cabinet de M. Deleulle.)

10. COMVS — sbd : *Fecit*, *Comus a fait*. Marque à angles droits, tracée à rebours, en caractères barbares, au fond d'une coupelle en terre rouge. L' V est arrondi par le bas et ressemble à un C à demi renversé. (Ibid.)

11. COTI · OF — COTI OF*ficina*, *atelier de Cotus* ou *Cotius*. Marque à l'intérieur d'une soucoupe rouge.

(Cabinet de M. Duquenelle.)

12. DECREM — DECREM*us* ou DECREM*ius fecit* ou bien DECRE .... M*anu*. A l'intérieur d'un plat de terre rouge. (Ibid.)

13. DOVVII — sbd : *Officina* ou *Manu*, *atelier* ou *de la main de Dovius*. On sait que les deux II peuvent aussi, en certains cas, être pris pour E. Cette marque rappelle le *Bovius* qui est plus haut. Celle-ci occupe

également le fond d'une tasse de terre rouge. (Ibid.)

14. DRILLUS — sbd : *Fecit. Drillus a fait.* Marque à angles droits, fond intérieur d'une tasse en terre rouge; caractères des bas temps; L à pied oblique.

(Cabinet de M. Deleulle.)

15. FIRM — FIRM*us fecit. Firmus a fait.* Marque intérieure d'une soucoupe de terre rouge.

(Cab. de M. Duquenelle.)

16. FORNO — FORN... O*fficina*, *atelier de Forn*... Marque intérieure d'une tasse de terre rose à vernis rouge. (Ibid.)

17. GERMA — GER...MA*nu*, *de la main de Ger*... Deux variétés de marque à angles droits, dont l'une est au fond d'une petite tasse de terre rouge, l'autre sur un fragment de vase plus large, d'une pâte plus fine. La première est en caractères moins nets, et le crochet du G y est plus prononcé. Les lettres MA sont liées. Peut-être faut-il lire, en un seul mot,

GERMA pour GERMA*ni*. Dans l'estampille où le G est plus rapproché d'un C, nous avions lu d'abord CERAM, mot indiquant la profession, et que l'on pourrait ne pas regarder comme un nom propre.

(Cab. de M. Deleulle.)

18. INTVGNATV sbd : *S, Intugnatus a fait.* Marque à angles droits, à l'intérieur d'une petite tasse de terre rose à vernis rouge.

(Cab. de M. Duquenelle.)

19. IVPIIVIF IVPEIV*s* ou IVREIV*s* F*ecit*. Marque à angles droits, à l'intérieur d'une tasse de terre d'un blanc rosé, recouverte de vernis rouge. On sait que l'R a quelquefois la forme grecque, et l'E celle de deux I; un I peut encore être réuni à l'E, et, dans ce cas, le jambage qui le représente a plus de longueur, comme ici. L'F est suffisamment accusé par le crochet qui le termine supérieurement et par le point qui le sépare par le milieu. Enfin, un trait oblique le précède; il peut former avec lui une lettre double : EF ou FE; quoiqu'il ressemble

assez à une virgule, nous n'osons lui donner la valeur d'un S ; celui-ci, du reste, peut facilement se suppléer. Nous noterons encore que, sous le pied du vase, on a tracé avec une pointe, en caractères peu réguliers, mais romains, le mot DONAT.

(Musée de Reims.)

20. OCC — Fond extérieur d'une lampe monomyxe. Il serait difficile de démêler le nom qui est abrégé dans cette estampille. Peut-être faut-il donner la première lettre à O*fficina*.

(Cabinet de M. Duquenelle.)

21. PASSEMV — PASSEMV*s fecit; Passemus* ou *Bassemus a fait*. Soucoupe en terre rouge. (Ibid.)

22. ROCCA — *Rocca a fait*. Marque à angles droits, placée sur l'anse d'une amphore en terre blanche. (Ibid.)

23. SATTOF — SATT.... OF*ficina*, *atelier de Satt....* Marque en caractères barbares, au fond d'une soucoupe de terre rouge. L'A a la forme d'un Λ avec un I placé droit à l'intérieur. (Ibid.)

La même, au fond d'une tasse de terre blanche à vernis noir. (Ibid.)

24. SATTONIS — sbd : *Officina* ou *Manu*, *atelier* ou *de la main de Satto*. Marque tracée dans le moule, en caractères réguliers, au-dessous d'une lampe monomyxe en terre rose commune. Le nom, ici complet, est probablement le même que le précédent. (Mon cabinet.)

25. SILVIN — SILVIN*us fecit*, *Silvinus a fait*. Marque à bouts arrondis, à l'intérieur d'une soucoupe de terre rouge. L'S est retourné. (Ibid.)

26. OFSILVIN — OF*ficina* SILVIN*i*, *atelier de Silvinus*. Intérieur d'une tasse de terre rouge. Ce peut être une estampille différente du même ouvrier ; cependant on peut admettre aussi que deux potiers de même nom auront voulu distinguer leurs ouvrages par des marques différentes.

27. Q VAERIVS VERANIVS — sbd : *Fecit*. Marque à angles droits, longue de 5 centim., large de 2, placée en travers, sur le bord d'une grande terrine en terre blanche assez fine. Le mu-

sée n'a de cette terrine que le fragment revêtu de l'estampille; mais il en possède une autre, en terre d'un blanc rosé, moins fine, qui paraît avoir les mêmes dimensions. Les lettres sont parfaitement régulières et de bonne époque. Le Q placé un peu à distance indique qu'il appartient à un premier mot (*Quintus*, par exemple); l'A et le V du mot suivant sont réunis, en sorte qu'on peut lire dans le second mot, soit *Averius*, soit *Vaerius*. La terrine complète a 15 cent. de profondeur, 38 de diamètre à l'ouverture, et 21 à la base. Elle n'a pas de marque.

(Musée de Reims.)

28. VIRIANV — VIRIANVs *fecit*, *Virianus a fait*. Tracé en relief, en caractères grêles, mais d'assez bonne forme, dans le moule, et non au moyen d'un sceau, au bas d'un antéfixe en terre rousse grossière. Il a conservé l'appendice conique dont est ordinairement muni le pied des antéfixes, pour les soutenir dans la position qu'ils doivent conserver.

(Cabinet de M. Duquenelle.)

29. ΛΛ= Marque en forme de semelle, au fond intérieur d'une tasse en terre rousse, portant une suite de traits qui figurent à peu près ce que nous donnons ci-contre, et auxquels il est difficile de donner un sens.

(Musée de Reims.)

30. ////SEXΩ
////ANNI Cette marque est-elle celle d'un potier? A la suite du premier mot, on y voit une sorte d'Ω entouré de rayons que nous ne savons comment expliquer; puis, dans toute la hauteur du listel, une sorte d'arbre semblable à ce que nous avons trouvé sur des cachets d'oculistes. Il y a, comme nous l'avons dit, des vases où la marque de fabrique se trouve remplacée par l'indication de leur destination; on pourrait peut-être ranger celui-ci dans la dernière catégorie. Malheureusement, le fragment de poterie rouge qui porte cette estampille n'en donne qu'une partie.

(Cabinet de M. Duquenelle.)

Enfin, nous devons rappeler ici la figurine en argile blanche dont nous avons déjà parlé, au bas de laquelle on lit, par-derrière, en caractères assez

irréguliers, l'inscription PISTIL, ou plutôt (1) PISTILLV; car, en l'examinant de plus près, nous y avons découvert deux L au lieu d'un, et à la suite un V, ce qui, en suppléant un S, rapproche beaucoup le nom inscrit sur notre statuette du PISTILOS de M. Duchalais. Contrairement à l'opinion de ce dernier, nous ferons observer que toutes les figurines du même genre, avec inscription, portent le même nom, plus ou moins exactement reproduit : cela semble prouver que ce nom n'est pas celui du fabricant, et qu'il a une autre signification. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet ; nous nous bornerons à remarquer le mode de fabrication de ces figurines. On en connaît plusieurs variétés. Toutes sont plus ou moins aplaties de la face antérieure à la partie postérieure, et montrent de chaque côté des traces de soudure. La cassure de celles que l'on brise rend encore plus évident que les deux faces étaient coulées dans des moules séparés, puis collées et ajustées ensemble avec plus ou moins d'adresse.

IV. MARQUES SUR MÉTAL.

Nous n'avons pas proprement de marques, mais seulement quelques lettres ou chiffres tracés à la pointe sur des ustensiles de cuisine en bronze.

1. VIIII — Sur le goulot d'une casserole à fond plat, peu profonde,

(1) D. Martin (*Religion des Gaulois*, t. II, p. 264) en a publié une où il lit : ISTILLV.

munie de trois oreillettes, dont l'intérieur est argenté ou étamé, qui a été donnée au musée par M. Doublié, en 1852, et fait partie des nombreux ustensiles de cuisine trouvés ensemble à cette époque au lieu dit *Les Trois-Piliers*. Peut-être cette inscription marque-t-elle le poids de l'objet.

2. VIIII — Sur le revers d'un racloir à pâte, donné par M. Louis-Lucas. (Même provenance.)

3. VVV — Sur le côté de l'anse d'une aiguière du genre *orceolum*, donnée par M. Doublié (même provenance). On pourrait considérer ces traits répétés comme un ornement, s'ils ne manquaient sur l'autre face de l'anse ; nous ne leur voyons, du reste, aucun sens.

APPENDICE.

---

20 bis.

QVE
VS

Fig. 19.

Musée de Reims.

Nous rapportons ici ce que contient un fragment de sculpture gallo-romaine dont la provenance nous est inconnue, mais qui paraît avoir appartenu à l'ancien fonds du musée, car il figure parmi les objets recueillis au moment de la formation du nouveau, sans aucune mention de don ou d'achat. Il est en pierre blanche d'un grain assez fin, et porte 18 centim. de largeur, 17 de hauteur et 8 d'épaisseur. L'inscription, dont il nous reste une faible partie, occupait un cartouche oblong, encadré dans une moulure et terminé de chaque côté par un ornement feuillagé d'assez bon style. Les lettres elles-mêmes sont de bonne époque. La première ligne contient seulement

les lettres VE avec le crochet d'un Q, ce qui donne le mot QVE; de la seconde, il reste seulement la terminaison VS d'un mot. Une troisième ligne pouvait occuper l'espace libre au-dessous des deux autres ; mais, si elle existait, elle devait être en caractères de moindre hauteur.

Ce reste d'inscription rappelle immédiatement à la mémoire la formule si fréquente :

SENATUS POPULUSQUE
ROMANUS.

Mais à quoi l'appliquer ? Ceci demeurera pour nous à l'état de question insoluble. Nous nous bornerons à faire remarquer que la pierre à laquelle appartient notre fragment pouvait très-bien former une assise dans un piédestal ou dans tout autre monument de petite dimension.

TABLE ALPHABÉTIQUE (1).

DIEUX ET DÉESSES.

Apollo Medicus, page 27.
Apollon, 20, 22, 27, 31, 35.
ARDOINNE, 13.
Avgvsto. Sacrvm, 35.
CAMVLO, 24.
Camvlo. Viromandvo, 29.
Camulus, son culte dans la Gaule, 29.
DEO. APOLLINI, 31, 35.
DEO. MERCVRIO, 36, 40.
Deo. Sanctissimo, 29.
Diane, 13, 27.
DIIS. MANIBVS, 72, 93, 102, 229, 267, 272, 274, 275.
Esus, 22.
Fortuerte (falso). V. Rosmerte.
Genio. Civitatis, 35.
Hercule, 13, 27.
HERCVLI, 13.
IOVI, 13.
Iovi. Conservatori, 96.
Jovi. Poenino, 35.
Junon Lucine, 22, 23, 305.
Jupiter, 13, 20, 27, 28, 35, 96.
Jupiter Custos, 28.
IVVENTVTIS. FLAMIN., 43, 49.
Mars, 13, 16, 20, 24, 27, 48.
— Custos et Conservator, 27.
— et Saturne confondus, 16.
MARTI, 13.
MARTI. CAMVLO. SACRVM, 24.
Martis. flamin., 48.
Maternités (Figurines dites), 22, 305.
Mercure, 13, 22, 27, 36, 40.
Mercurialis. V. Rosmerte.
MERCVRIO, 13.
Minerve, 20.
NVMINI. AVGVSTO, 31, 34.
Nvminibvs. Avgg., 35.
Nundina, 40.
PISTILLV, 23, 305.
Pistilos, 23.
Postverte (falso). V. Rosmerte.
ROSMERTE, 36, 39.
Saturne, 13, 16, 27.
SATVRNO, 13.
Vénus (Figurines de), 22.
Vulcain, 22.

(1) Nous avons mis en petites capitales les mots appartenant aux inscriptions étudiées dans cet ouvrage, et en italiques ceux qui appartiennent aux inscriptions citées.

NOMS DE PERSONNES.

AECOT., 278.
Pal. Aeliano, 65.
AELIANVS. FILIVS. PAVLI, 278.
P. Aelio. Agrippino. Cornicvlario, 66.
LIC. AETICCI, 102.
ALOTVI (marque), 295.
AMPHITOV (marque), 296.
AMIOS (marque), 296.
Antébroge, 82.
ANXII (marque), 297.
Aper, archev. de Reims : sa sépulture, 138.
ARDACI (marque), 297.
Arinthée envoyé vers Jovin, 123.
C. Atilivs. Marvllvs, 65.
AVRELIANO, 91.
M. AVRELIO. ANTONINO. PIO, 201.
M. AVRELIVS. PRIMVS, 93.
Q. Axio, 65.
Bassaeo. Stel. Rvfo, 66.
Baussonnet : ses dessins, 37.
BITTIEM..., 271.
BITV. (marque), 297.
BOVIVS (marque), 297.
CABRINI (marque), 297.
CALVI (marque), 298.
Camvlia. Attica, 34.
CANTIVS, 36, 41.
D. IVL. CAPITONI, 43, 47, 48.
CENSORIN..., 271.
CLAVDIVS. TIBERIVS. CAESAR, 24.
T. Clodivs. Pvpienvs. Pvlcher. Maximvs, 68.
Colin, trésorier du chapitre de Reims, 36.
Commodi (pro salvte), 29.
COMVS (marque), 298.
CONSTANTINVS (II), 252.
CONTVA..., 272, 273.
COTI (marque), 298.
DECRE (marque), 298.
Didius Julianus, préfet à Reims, 216.
DOVVII (marque), 298.
DRILLVS (marque), 299.
Druides : ce qu'ils conservèrent de leur pouvoir, 20, 77 ; ils étaient exempts des impôts, du service et des charges, 81.
FIRM. (marque), 299
FIRM. HILAR. (marque), 290.
G. FIRM. SEVER. (marque), 289.
T. FLAVIVS. CRENSCES, 113.
FLAVIVS. SILVANVS, 113.
Flavius Valens Iovinus, 130. V. Jovin.
Fontejvs Capito, 47.
FORN. (marque), 299.
Fvrivs. Sabinivs, 64.
GERMA. (marque), 299.
Gaulois (Les). Voir aux noms de lieux.
Hélène (l'impératrice) : son tombeau, 177, 187.
Iccius, général des Rémois, 82, 108.
IMP. CAES. M. AVRELIO. ANTONINO. PIO, 201.
IMP. CAES. FL. CONSTANTINVS. MAX. AVG. SEMPITERNVS, 252.
IMP. NERVAE. TRAIAN. CAES. AVG. GERM. DACICI. OPTIMI, 63.
IMP. CAES. L. SEPTIMIO. SEVERO. PIO. PERTINACE, 201.
IMP. CAES. MAR. PIAVONIO. VICTORINO. PROCOS., 199.
INTVGNATVS (marque), 300.

Jovin : sa famille, 126 ; sa naissance, 127 ; il commande les troupes en Illyrie, 127 ; il demeure en Gaule pendant l'expédition de Julien dans la Perse, 128, 167 ; il devient suspect à l'empereur Jovien, 128 ; il est rétabli dans son commandement, 129, 136 ; il bat les Allemands, 126 ; il est fait consul, 126 , 129 , 134, 136, 208 ; lois qui lui sont adressées, 100, 128 ; il bâtit l'église de Saint-Agricole et de Saint-Vital, 125, 137 ; sa sépulture, 140 ; inscription qu'il fit placer à Saint-Agricole, 132.
Fl. Jovina, 127.
Jovinvs, 132.
Fl. Jovinvs. ex. P. F., 127.
Jovinus (Priscus), 130.
Ivliae. Minnatiae, 267.
Ivpiivi (marque), 303.
Lajard (Mémoires sur une urne cinéraire et sur le culte du cyprès pyramidal, par M.), 192 et sq.
Lampade, préfet à Reims, 216.
C. Latini. Regini, 229.
Leanivs. Rvfvs, 35.
Liamari, 119, 120.
Lvcii, 274.
L. Magivs. Secvndvs, 31.
Malaric, 128
Manassès, archevêque de Reims : son élection, 85.
C. Modestino, 93.
Mvsicvs, 40.
Noctvrn...., 267.
Occ. (marque), 301.
Passemv. (marque), 301.
Pertinace (Imp. Caes. L. Septimio. Severo), 201.
L. P. Postvmo, leg. Avgg., 201.
Pupilla , 275.
M. Qvartinivs, 13, 99.
Rémois (les). Voir aux noms de lieux.
Remvs (forte cognomen). 17.
Rictius Varus, préfet à Reims, 216.
Rocca (marque), 301.
C. Rvplotini (marque), 286.
Sabineivs, 35.
G. Sacconivs. Adnatvs, 65.
Saint-Agricole et Saint-Vital, 125
Saint Nicaise et sainte Eutropie : leur martyre, 141 ; leur sépulture, 144.
Samorix, 119.
Satt. (marque), 301.
Sattonis (marque), 301.
Satvrninvs. Secvndvs, 215.
Secvndinv, 102.
... Sex Anni (marque), 304.
Silvin. (marque), 302.
Ivl. Silvinvs, 265.
Solini, 267.
Svlpicivs. Calvio, 96.
Traian. Caes. Avg., 63.
Q. Vaerivs. Veranivs (marque), 302.
T. Vario. Clementi, 65.
Vertisque, général des Rémois et chef de leur nation, 83, 109.
M. Vicelli. Herasistrati (marque), 283, 284.
Victorino (Imp. Caes. Mar. Piavonio), 199.
Viomarus, 120.
Virianv. (marque), 303.
Viromarus, 120.
Vitalina, 72.
Ivl. Vitalis, 50.
Vrbicae, 269.

Vrbicia, 270.
VRBICIO, 267.
Vrbicius, 270.
VRBICO, 267, 269.

NOMS DE LIEUX.

AD FINES, 227.
Ambianvs (Censor), 35
Aubérive, 263.
ASTVRVM (CONVENTVS), 63.
ASTVR. ET. GALLAECIAE. PROVINC., 63.
Avgvsta. Svessionvm, 201.
AVG. SVESSIONVM, 227.
Axona, 261.
Axuenna, 261, 263.
Baconnes, 262, 263.
Barbarie (Chemin de la), 226.
Basilia, 260 et sq.
Basilicaris porta V. Bazée.
Basilicarum porta, 259.
Bavay : voie de cette ville à Reims, 201, 204.
Bazée (Porte), 255, 260.
Belga (Natione), 50, 96.
Belgique (Province de) : elle est partagée en trois provinces, 211; puis en quatre, 213; elle est gouvernée par un lieutenant de l'empereur, *legatus Augusti*, puis par un préfet, *præfectus*, 216; troupes romaines en quartier dans ce pays, 105, 110; officiers du fisc dans ce pays, V. *Procurator*; fabrique d'étoffes dans ce pays, 234, 235, 237.
— Seconde (Province de) : elle est gouvernée par un *præses*, 217; un *duc* y commande les troupes, 123; ses malheurs, du IIe au Ve siècle, 217; elle est secourue par Julien, 106, 217, 218.
Bibrax : siége de cette ville, 83, 108; diplôme de Chilpéric Ier, daté de cette ville, 264.
Bonn (Musée de), 24
Bonne-Semaine, prison à Reims, 22.
Brimont, 202, 276
AGRIPPINENSIS (CIVIS), 93.
Caen. V. Serges.
Carnuntum, 144.
Cérès (Porte). V. Chacre.
Césarée (Voie), 258, 266.
Chacre (Porte), 258, 263.
Châlon-sur-Saône, 119.
Champlieu (Théâtre de), 33.
Clèves (Château de), 24.
Collatice (Porte) V. Bazée.
Duranicanoris, 62.
Durocorier, 61.
DUROCORIER, 227.
Durocortoro, 61.
DVROCORTOROREMVS (DOMO), 113, 115.
Durocortorum Remorum, 61.
DVROCORTORVM. REMORVM, 113, 116.
Durostolum, 62.
Eduens: leur entrée dans le sénat de Rome, 78.
Eglise Jovinienne ou de Saint-Agricole et de Saint-Vital : date de sa construction, 125, 137, 139; ses cryptes, 142; elle est abandonnée, 145; elle est rétablie par Gervais, 145, 161; elle

prend le nom de Saint-Nicaise, 145.
Eglise de Saint-Martin: son caveau, 141, 142.
— de Saint-Pierre, 140.
— de Saint-Sixte, 140.
Fines. V. Ad fines.
Fontaines (Borne de), 120.
GALLAECIAE. PROVINC., 63.
Gaule (La): première division de ce pays sous Auguste, 210; deuxième division, qui n'atteint que la Belgique, 211; troisième, en douze provinces, 213; quatrième, en quatorze provinces, 215; cinquième, en dix sept provinces, 215; son gouvernement, 209 et sq; son organisation militaire, 123; ses habitants sont traités avec douceur, 54, 75, 100; tribut qui leur est imposé, 55; priviléges accordés à plusieurs de ses villes ou cantons, 75, 82, 84, 110; elle est mal protégée par les Romains, 111; sa décadence, 217.
Gaulois (Les): ils reçoivent le titre de citoyens romains, 26, 48, 55, 75; ils sont admis aux dignités romaines, 76 et suiv.; leur habillement, 232.
Gaulois auxiliaires, 111.
Grand (Théâtre de), 33.
Hérie (La). V. Terva.
ISARA, 227.
Langres, 36.
Lyon (Musée de), 23, 93, 230.
LVGDVNI, 229.
Mars (Arc de la porte de), 201, 256.
Minaticum, 32.
Musées de Bonn, de Lyon, de Reims, du Vatican, de Vienne. V. ces noms.
Naronne, en Dalmatie, 96.
Narbonnaise (La) moins favorisée que les autres provinces, 55, 100.
Ninittaci. V. Nizy-le-Comte et Pago Vennecti.
Nizy-le-Comte, 31, 32, 92; son théâtre, 33.
NOVIOMAG., 227.
PAGO. VENNECTI, 31.
Ponton (Chemin de), 274.
Pétronelle. V. Carnuntum.
Ponts dans la Gaule, 226.
Reims: ses divers noms, 61; son importance et sa population, 224; elle reçoit le titre d'alliée du peuple romain, 52, 63, 255; étendue de son territoire comme métropole, 56, 214; les gouverneurs romains et les chefs militaires y résident, 105, 107, 211; son Capitole et son sénat, 84; ses thermes, 253; ses portes, V. Bazée, Chacre, Mars et Trèves; ses anciennes voies, 200, 225; V. aussi Bavay, Césarée, Ponton, Soissons, Tongres, Toul et Chemin de la Barbarie; elle est pillée par les Barbares, 219; ses autels antiques, 22; sa fabrique d'armes, 112; son commerce d'étoffes, 236 et sq.; diverses industries de sa fabrique, 240; ses toiles, différents sens de ce mot, 244 et sq.; ses cimetières, 73, 138, 141; ses premières églises, V. Eglises; son musée, 14, 22, 92, 102, 267, 271, 272, 274, 278; origine de son échevinage et de son conseil de ville, 86, 87; elle n'est pas

atteinte par l'édit de Moulins, 87; elle demeure politiquement séparée de la Champagne, 89.
Remi (Natione), 229.
Remi. Cives, 24, 52.
Remi. Civitas. foederata, 44.
Remis (Civitas), 61.
Remo, 211.
Rémois: leur importance à l'époque de la conquête, 223; leur attachement pour les Romains, 78; leur prépondérance dans la Gaule, 229; ils conservent leur autonomie, 54, 56; leur sénat, autorité de ce corps sur le reste de la Gaule, 79, 84, 85; leur censeur, 52, 63; leur force militaire, 83, 107, 109; leur entrée dans le sénat de Rome, 79; la charte de commune jugée par eux insuffisante, 86; temple élevé à Mars par eux, 24.
Remorum Civitas, 61.
Remorvm. Civitas. foederata, 52, 63.
Remorvm. Civitate. Levcae. IIII., 199, 203.
Remorum urbs, 60.
Remvs, 13, 119.
Remus (Civitas), 61.
Remvs. Cives, 278.
Remvs. Civis, 93.
Rhynern (Eglise de), 24.
Rovdivm, 227.
Royale (Porte) à Reims, 258.
Sabine (La), 30.
Sabinvs. Cives, 13, 18.
Ste-Geneviève (Moulins de), 276.
Saint-Hilaire-le-Grand, 263.
Saint-Irénée (Eglise de), à Lyon, 279.
Saint-Just (Eglise de), à Lyon, 279.
Samarabriva, 227.
Samnium (Le), 30.
Sion, Semita Leucorum, 39.
Soissons (Voie de) à Beauvais, 201; à Reims, 274.
Soissonnais réunis aux Rémois, 57.
Steviae, 227.
Suessiones. V. Avg. Svessionvm.
Suippe, rivière, 260.
Terva, 283.
Tolosensis. domo, 115.
Tongres, Aduatuca Tungrorum: son inscription itinéraire, 227.
Toul: voie de cette ville à Reims, 73.
Treverica porta, 263.
Trèves: son sénat, 84; étendue de son territoire comme métropole, 214.
Vatican (Musée), 13.
Vaudésincourt, 263.
Velgiam (seu Belgicam) *prov.*, 68, 214.
Vennecti. Pago, 31.
Vennectum, 92.
Vic-sur-Aisne (Borne de), 201.
Vienna. Colonia, 47.
Vienne en Dauphiné, 23, 47; son musée, 44, 45, 63.
Vienne-la-Ville. V. Axuenna.
Voies anciennes conduisant à Reims, 200, 225; V. aussi Bavay, Barbarie, Brimont, Césarée, Ponton, Soissons, Tongres et Toul.
Voies anciennes en général; V. Bornes, Curatores, Lieue et Mille.

SUJETS DIVERS.

Adjutor ad census, 69.
— tabulariorum, 69.
Agathe de la Sainte-Chapelle : explication de ce monument, 179.
ALA. LONGINIANA, 119.
Ala. Pannoniorvm. Tampiana, 115.
ALA. TAMIANA, 113.
ANNIS, 113, 119, 278.
Apparitor præfectianus, 218.
— præsidialis, ibid.
Aqueduc de Jonchery-sur-Suippe à Reims, 254.
Aristocratie militaire chez les Gaulois, 81.
Armes (Usage des) interdit, puis rendu, 112.
Ascia, 73.
ATVLAR., 290.
Autels à Reims, 22.
Avgvri, 48.
AVVA. MATER. FILIIS. EIIVS, 267, 270.
Bambaricarii sive argentarii Remi, 241.
Barbaricarii. V. Bambaricarii.
Baussonnet (Dessins de), 37.
Belg. coh. I, 96.
Borne de Brimont, 199 ; elle marquait une distance et non une délimitation, 206.
Bornes des voies élevées par les magistrats romains, et non par ceux des villes, 208.
Bronzes incrustés, 273.
Charte de commune jugée insuffisante par les Rémois, 86.
Chrisme, 127, 278.
CELIDONIVM, 284.
Censeur : ce titre est réservé, dans Rome, aux empereurs, 70.
Censitores, 68.
Censor. Ambianvs, 35.
Censor. Civit. Remorvm, 52, 63.
Censores civitatis, 68, 69.
Chasses et combats d'animaux : fréquence de ce spectacle, 179, 184, 187 ; des hommes de tout rang, des enfants et des femmes y prennent part, 181 ; leur caractère commémoratif et religieux sur les monuments funèbres, 184 et sq. ; présence des dieux dans plusieurs de ces représentations, 191 ; leur reproduction sur les médailles, 196 ; sur les vases, 186, 192.
Chasses funèbres dédiées à Diane, 190, 198 ; à Jupiter, 190 ; à Mercure, 190, 196 ; aux Mânes, 190.
Cimetières, 73, 138, 141.
CIVES. REMI, 24.
CIVES. REMVS, 93.
CIVIS. REMVS, 278.
Civitas : sens divers de ce mot, 59, 204.
CIVITAS. FOEDERATA, 75, 78, 105.
CIVITATI. SVAE. REMORVM, 252, 255.
Claude (Table de), 26, 75.
Clous (Corps percés de), 266.
Coh. I. Belgarvm, 96.
Collyre : signification de ce mot, 282 ; fiole à collyre liquide, 291.
Commandement militaire en Gaule, 123.

Commerce et civilisation de la Gaule septentrionale : M. de Fréville réfuté sur ce point, 221.
CONIVGI. KARE. MERITISS. PIENTISS., 272.
Consularis, 219.
Consuls ou juges du commerce à Reims, 209.
CONTVBERNALI, 93.
Corporations d'ouvriers, 49.
Couronne civique, 24.
Coustes champenoises, 246.
CROCODES, 283.
Culte des Gaulois transformé, 19 ; monuments trouvés à Reims, 21.
Curatores viarum, 208.
Cyprès pyramidal (Culte du), 192.
DECVRIONVM. Administrand. Fvnervm. Sententia, 113, 117.
DIAFSORICVM OBOBALSAMVM AD. CLARITATEM. OCVLORVM, 286.
DIAPSORICVM, 284.
DIASMYRNES, 289.
DIASMYRN. POST. IMPETVM, 286.
Diebvs XXXII, 127.
Draps de fines toiles de Reims, 244.
IIVIR. AERARII, 43, 47, 48.
Dux Belgicæ Secundæ, 123.
Electus. ad. census. accept. per. prov. Velgiam, 68.
EQ. ALA. LONGINIANA, 119, 122.
EQVES. ALE. TAMIANE, 113.
EQUITVM PEDITVMQUE MAGISTER, 132.
Etaminiers à Reims, 241.
Etoffes de soie, d'or et d'argent à Reims, 240, 242.
Etoffes fabriquées dans la Belgique, 234, 235, 237.
Ex. colegio. fabrice. elatvs, 50.
Figure triple sur un autel, 22.
FLAMIN. IVVENTVTIS, 43, 49
Flamin. Martis, 48.
Fleuve, statue symbolique, 153.
Funérailles: prisonniers et esclaves qu'on y massacrait, 117 ; jeux qu'on y célébrait, 176, 189 ; magistrats qui en étaient chargés dans les villes, 117.
Gynæcium Remense, 236.
Habillement des Gaulois, 832; V. aussi Saie.
Inscriptions à Reims : leur rareté 8.
Inscriptions en vers, 134.
Inscriptions militaires, 122.
Jeux funèbres, 176, 189.
Joailliers à Reims, 242.
Jus civitatis, 75.
— honorum, 75.
— optimum, 76.
— suffragii, 76.
Lapis Tervensis seu Verbinensis, 283.
— Remensis primus, 286 ; secundus, 288.
Laurier (Rameau de), 25.
Legatus Augusti pro prætore, gouverneur de la Belgique, 123, 211, 216.
Legatus Augusti pro prætore ad census accipiendos, 68.
Legio Gemina, 51.
Legion XXe, 50.
LEG. II. ADJUT. 47, 63.
LEG. I. ADJVTRICIS. PIÆ. FIDELIS, 102, 103.
LEG. I. MINERV., 93, 95.
Leg. I. M. Praepositvs, 96.
Libera (Civitas), 75.
Lierre (Feuilles et guirlande de), 93, 280.

Lieue (Emploi de la) et du mille, pour les distances, 205.
Magister equitum, 123, 131.
— militum, 123.
— — per Gallias, 131.
— peditum, 123.
— — præsentalis ou præsentalium, 124.
— rei castrensis, 132.
— utriusque militiæ, 131.
Magisterium armorum, 131.
Masques de théâtre sur les monuments funèbres, 185, 195.
Médailles représentant des chasses, 196.
— représentant un fleuve, 153.
Méléagre et Atalante (Fable de): attribution fausse de ce sujet à divers monuments, 171, 173, 191.
MILES. COH. VII. PR. ANTONIANE, 13, 18.
Militaire (Profession) sous l'empire, 110.
MILITIAE CINGVLA, 132.
Mille (Emploi du) et de la lieue, 205.
Miroir (Jeune fille tenant un), 277.
Missio causaria, 97.
— justa, ibid.
— injusta, ibid.
MISSIO HONESTA, 93, 97.
Monnaie à la légende REMO, 22, 211.
— de Galba, au revers TRES GALLIAE, 211.
NARDINVM, 284.
Neofita, 127.
Oculistes (Cachets d'). V. Pierres sigillaires.
Optimum jus, 77.
Oratoires privés, 130.
Ordo, pour signifier le sénat, 85.
Peuples confédérés, 54.
— libres, ibid.
Pierres sigillaires, 282 et sq.
Præfectianus (Apparitor). V. ce mot.
Præfectus : ce titre remplace celui de *legatus* en Belgique, jusqu'à Constantin, 216.
Praef. coh. F. Gallic., 65.
PRÆFECTO. FABRVM, 43, 46, 47, 49.
Præfectus legionis, 67.
Praepositvs. cohortis, 96.
Préfets du prétoire sous Constantin, 216.
Préfets à Reims. V. Didius Julianus, Lampade, Rictius Varus.
Præses, 67, 220.
— en Belgique, après Constantin, 217, 220.
— *provinciae. Aquitanicae*, 215.
Præsidialis (Apparitor). V. ce mot.
PRÆSIDIALIS (VIRI), 217, 278.
PRIMITIVAE. CONIVGI, 265.
Primores, 76, 77.
Principes, 76, 77, 80.
Proconsul : Reims n'a pas eu de magistrats romains ou municipaux de ce nom, 209, 210.
PROCOS. V. Victorino,
Procvrator. a. rationibvs. prov. Belgicae, 213.
Procvrator. patrimonii. prov. Belgic. et. dvarvm. Germaniar., 64.
Procvrator. provinciae. Belgicae, 65, 66, 215.
Procurator rationum privatarum, 64, 65.
— rationum publicarum, 65.

Procurator. rationum. publicarum. prov. Belgic. et. duas. Germanias, 65.
PROCVRATORI. AVG., 63.
PROSCAENIVM, 31, 33, 34.
Proscaenivm. et. orchestram. cvm. ornamentis, 34.
Provinces du sénat ou du peuple, ou provinces consulaires, 210, 212, 219.
Provinces impériales ou prétoriennes, 210, 219.
PVPILLA, 275.
REMO (Médaille à la légende), 22.
SAGARII, 229, 231.
Sagum, 231, 233, 234.
Saie d'étoffe légère, 247.
Sainte-Chapelle (Agathe de la): explication de ce monument, 178.
Sénat des Rémois. V. Rémois.
— de Rome (Entrée des Gaulois dans le), 75.
SENATOR, 72, 74.
SENATVS. POPVLVSQVE. ROMANVS, 307.
Serges de Caen, 243.
— de Reims, 243, 248.
Serica Remensia, 242.
Spatha, 113.
Spatharia Remensia, 112.
STIPENDIIS, 113, 119.
Symbolique des anciens, 153, 175.
TEMPLVM. CONSTITVERVNT, 24.
Têtes d'animaux sur les monuments funèbres, 186, 195.
Théâtres de Champlieu, de Grand, de Nizy-le-Comte. V. ces mots.
Theatrvm. et. proscaenivm, 34.
THERMAS. FISCI. A. FVNDAMENTIS CEPTAS. AC. PERACTAS. LARGITVS. EST, 247, 252.
Tiretaine, 248.
Toiles de Rens, 238 et sq.
Tombeau de Carloman, dans l'église de Saint-Remy, 159, 169.
Tombeau de Jovin : description de ce monument, 146; son déplacement, 155; ce qu'on y a trouvé, 156 ; époque à laquelle il appartient, 162 ; diverses explications qu'on en a données, 159 et sq.; son sujet est unique. 165 ; il n'est pas tiré de l'histoire, 169, 170; il représente une chasse funèbre, 176; inscriptions qu'on y a mises, 157, 158; monuments semblables, 159, 169, 171.
Tombeau de saint Nicaise et de sainte Eutropie, 144.
TRIBVN. MILITVM, 43, 47, 63.
Tribunus major, 67 ; minor, ibid.
IIIVIR. LOC. PVBLIC. PERSEQ., 43.
Tuyaux de plomb, 41.
Tylosis, 292.
Urbs, 59.
VETERANI, 91, 102.
VETERANO, 93.
VETERANORVM, 92.
VETERANVS, 93.
Vétérans (Terres et priviléges accordés aux), 99, 101 ; (colonies de), 98, 101.
VEXILLATIONIS. BRIT., 113, 115.
Vice-Praesidis, 65, 217.
— *prov. German. inferior.*, 64.
VIRI. PRAESIDIALIS, 278, 289.
VIVA. MONVMENTVM. POSVIT, 72.
VIVA. POSVIT, 267.
VOLTINIA (Tribu), 46, 47.

SIGLES ET FORMULES.

CORPORIS HOSPITIVM ADORNAT, 132, 135.
DEC. A... FV... sententia, 113, 117.
Depos. neofita. in. pace, 127.
D. H. F. F., 113, 117.
DIIS. MANIBVS. ET. MEMORIAE, 102.
D. M., 93, 229, 275.
D. M. ET. MEMORIAE, 267, 272, 274.
D. M. S, 72.
DOMO. DVROCORTOREMVS, 115.
— *Tolosensis*, ibid.
Dono. de. svo. dedit, 31.
ET. SINGV. 120.
Ex. p. p., 127.
EX. VOTO, 36.
HIC. JACET, 278.
H. P. C., 229.
H. S., 121.
H. S. E., 113.
In. honorem. domvs. divinae, 29, 34.
IN. HONOREM. MARCELLI, 250.
I. P., 265.
In. pace, 127.
IPSE. SIBI. POSVIT, 102.
L. D. D. D., 47, 63.
LOC. PVBLIC. PER., 43, 46.
Maiestate. et. nvmine. eius. servatvs, 96.
METATOR, 132, 135, 136.
MILITIAE. CINGVLA, 132.
Neofita, 127.
O. C. S., 24, 28.
Omni. impendio. svo, 34.
PRO. SALVTE, 24, 27.
PRO. SOLITA. LIBERALITATE, 252.
P. V. V., 18.
QVOD. EST. SVPER IMPOSITVM, 272.
SALVARI PROVIDET ARTVS, 132, 135.
SANCTO MANANTIS, FONTE SALVTIS, 132.
STIPENDIIS, 113, 119.
SVB. ASCIA. DEDICAVERVNT, 93.
SVI (pro SVO), 252.
THERMAS. FISCI. LARGITVS. EST, 252.
TOTO. ORBE. VICTORIIS. SVIS. SEMPER. AC. FELICITER. CELEBRANDVS, 252.
V. L. S., 13.
VIV. MONIMENTVM. POSVI. IPSE, 272.
VIXIT. ANNIS. PLVS. MINVS, 278.
Vixit. annis. tribvs. d. XXXII, 127.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 7, ligne 12, *au lieu de* les armes, *lisez :* les arts.

Page 37, ligne 5, *au lieu de* Guill., *lisez :* George.

Page 95, ligne 15, *au lieu de* Adrien, *lisez :* Hadrien.

Page 119, note 1, *remplacez par la note 1 de la page 120, et réciproquement.*

Page 140, ligne 31, *ajoutez :* Cette supposition, à laquelle aucune donnée historique ne nous paraît contredire, trouve un certain appui dans le passage suivant de l'inscriptiou Jovinienne :

> Conscivs hic sancto manantis fonte salvtis
> Sedem vivacem moribvndis ponere membris.

Ce « lieu, où coulent les eaux saintes du salut, » peut s'entendre, à la lettre, d'un baptistère ; et comme le baptême ne se donnait que dans les églises épiscopales, il s'ensuivrait que le temple choisi pour la sépulture de Jovin servait alors ou avait servi de cathédrale, qu'elle serait, en un mot, l'ancienne église qu'avait bâtie saint Sixte dans les premiers temps de son apostolat.

Page 202, ligne 7, *ajoutez :* Le grès bâtard qui forme la couche inférieure des carrières voisines de Brimont présente beaucoup d'analogie avec cette borne, pour le grain et même pour l'épaisseur de la pierre.

Page 213, ligne 5, *au lieu de* Sapertin, *lisez :* Spartien.

Page 217, ligne 11, *au lieu de* n° 27, *lisez :* 28.

Page 234, ligne 13, *au lieu de* à peine a-t-il besoin, *lisez :* à peine lui faut-il.

Page 242, note 2, *ajoutez* : pour Amurat 1er, que nomme Froissart.

Page 246, ligne 29, *au lieu de* la soie, *lisez :* la saie.

Page 298, ligne 23, *au lieu de* Dovius, *lisez :* Douvius.

Page 303, ligne 18, *ajoutez :* fig. 18.

MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

	Pages
Au lecteur,	5
I. Culte, nos 1-4,	13
II. Etat politique, gouvernement de la cité, nos 5-8,	43
III. Etat militaire, nos 9-15,	91
No 15. Inscription de l'église Jovinienne et tombeau de Jovin à Reims,	125
§ I. Jovin,	125
§ II. Sépulture de Jovin. Eglise Jovinienne ou église de Saint-Agricole et Saint-Vital, depuis Saint-Nicaise,	132
§ III. Etat et description du monument connu sous le nom de tombeau de Jovin,	146
§ IV. Le monument connu sous le nom de tombeau de Jovin lui est-il légitimement attribué? Différentes explications proposées,	158
§ V. Le monument de Reims représente une chasse funèbre,	176
§ VI. Fréquence et caractère commémoratif des chasses sur les monuments funèbres,	184
IV. Voies et commerce, nos 16-18,	199
V. Monuments divers, nos 19-20,	251
VI. Inscriptions funéraires, nos 21-28,	263
VII. Marques de fabrique,	281
1. Pierres sigillaires,	289
2. Marque sur verre,	292
3. Marques de potiers,	294
4. Marques sur métal,	305
Appendice, no 20 bis,	307
Table alphabétique. Dieux et déesses,	309
— Noms de personnes,	310
— Noms de lieux,	311
— Sujets divers,	315
— Sigles et formules,	319
Corrections et Additions,	321

Reims, P. DUBOIS, Imprimeur de l'Académie Impériale, rue de l'Arbalète, 9.

Fig. 3.

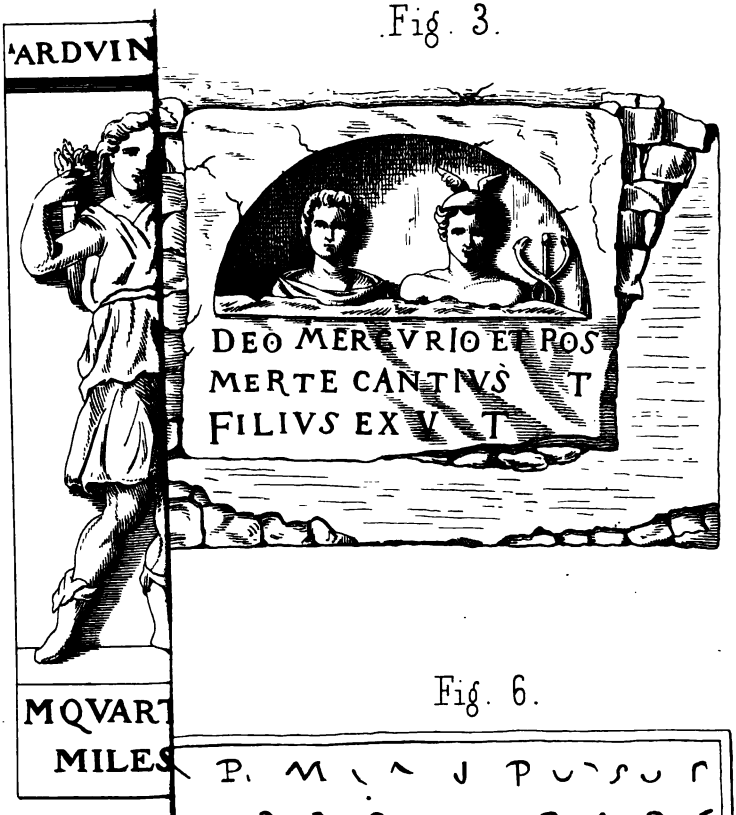

Fig. 6.

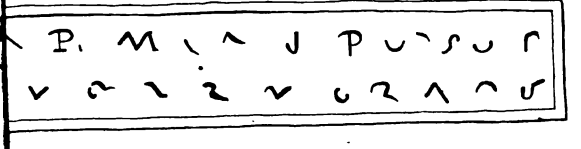

Fig. 5.

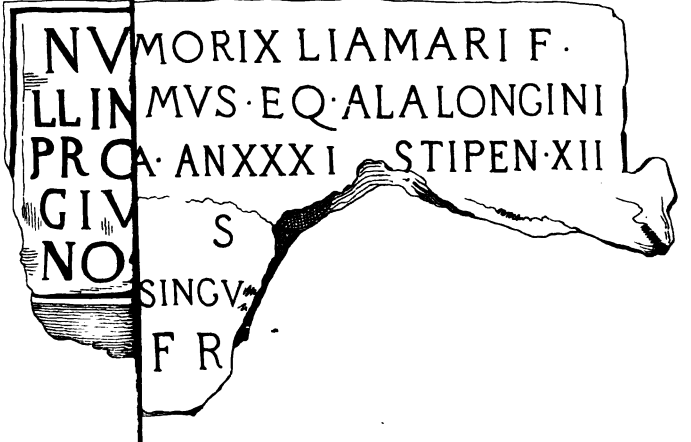

Lith. Collin. Reims.

Fig. 9.

D
MAVF
VETER
MISSV
SION·C
SIBI·
MODE
NO·VE
EIVSD
MISSI
CONT
CAR
CIA
pe au-dessus
Chapiteau
Fig. 10
Br.
Fig. 11
Br.

Fi

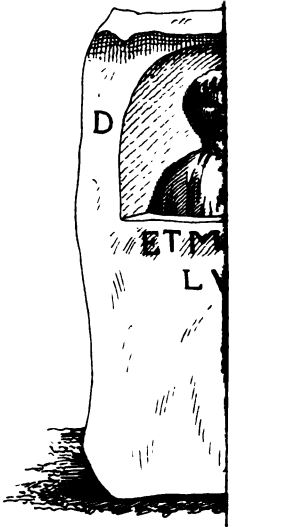

GFIRMSEVERDIASMY

Lapis Remensis secundus.

CRVPLOTINIDIASE
MPRNPOS MPET

Lapis Remensis primus, 1.

CRVPLOTINIDIA
FSOROBOBADCLAOC

Lapis Remensis primus, 2

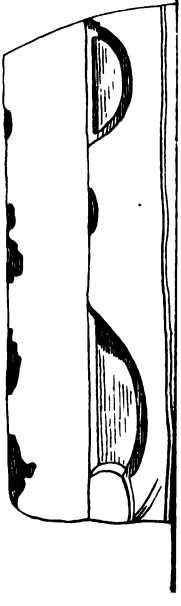

Fig. 19.

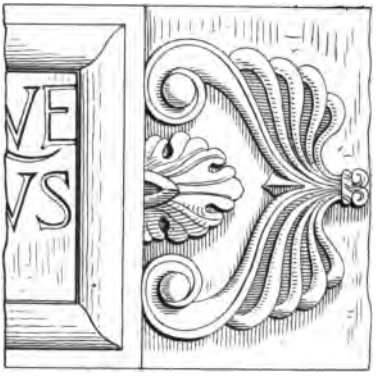

Lith. H. Collin Re

Fig. 3.

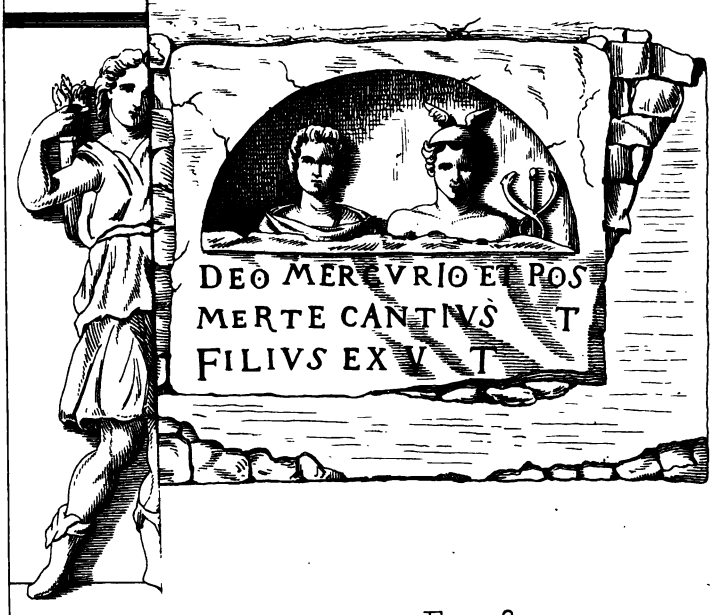

Fig. 6.

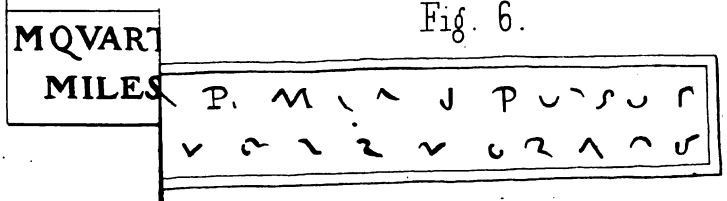

Fig. 5.

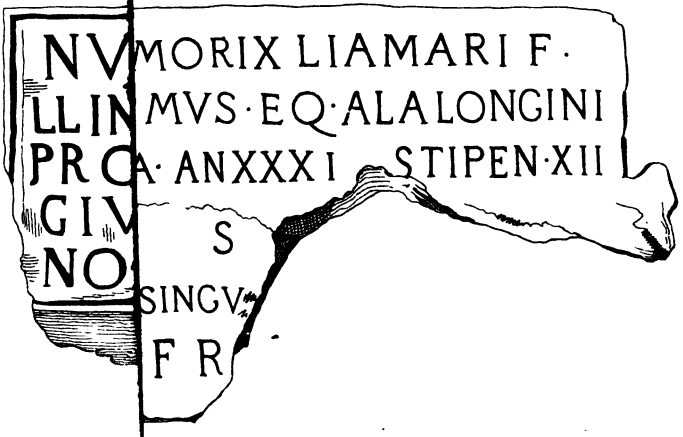

Lith. Collin, Reims.

Fig. 9.

pe au-dessus
Chapiteau

Fig. 10
Br.

Fig. 11
Br.

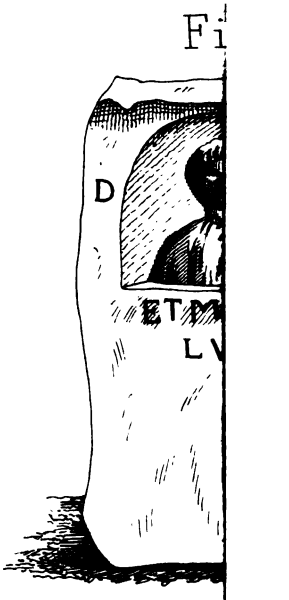

Lapis Remensis secundus.

Lapis Remensis primus, 1.

Lapis Remensis primus, 2

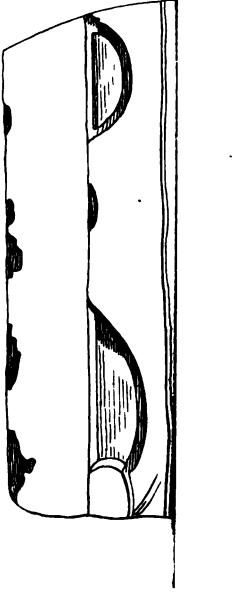

Fig. 19.

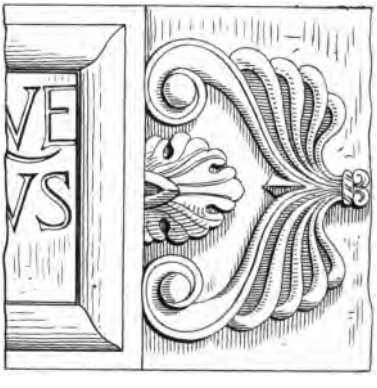

Lith. H. Collin